



ISLAMIC FINANCIAL SERVICES BOARD

---

## **IFSB-23**

# **NORME REVISEE SUR L'ADEQUATION DES FONDS PROPRES POUR LES INSTITUTIONS OFFRANT DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES**

**[SECTEUR BANCAIRE]**

---

Décembre 2021

## **A PROPOS DU CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES (CSFI)**

Le CSFI est une organisation internationale de normalisation qui a été officiellement inaugurée le 3 novembre 2002 et a démarré son activité le 10 mars 2003. Cette organisation a vocation à promouvoir et renforcer la solidité et la stabilité du secteur des services financiers islamiques en émettant des normes prudentielles et des principes directeurs à l'échelle mondiale à l'usage de ce secteur défini, dans un sens large, comme l'ensemble des secteurs de la banque, des marchés de capitaux et de l'assurance. Comme précisé dans ses directives et procédures d'élaboration des normes/principes directeurs, le CSFI élabore des normes qui résultent d'un processus régulier et étendu, comprenant la publication d'exposés-sondages, l'organisation d'ateliers et, si nécessaire, la tenue d'audiences publiques. En outre, le CSFI engage des travaux de recherche, coordonne des initiatives sur les questions relatives au secteur et organise des tables rondes, des séminaires et des conférences à l'adresse des autorités de marché et des parties prenantes du secteur. A cet effet, le CSFI travaille étroitement avec les organisations internationales, régionales et locales concernées, les organismes de recherche et de formation, ainsi que les intervenants du marché.

Veillez consulter le site Web [www.isfb.org](http://www.isfb.org) pour obtenir davantage d'informations sur le CSFI.

## CONSEIL

### Président

S.E. Khaled Mohamed Balama Al Tameemi – Banque Centrale des Emirats Arabes Unis

### Vice-président

S.S. Dr. Reza Baqir – Banque de l'Etat du Pakistan

### Membres\*

S.E. Dr. Muhammad Sulaiman AlJasser	Banque islamique de développement
S.E. Rasheed M. Al-Maraj	Banque centrale de Bahreïn
S.E. Fazle Kabir	Banque du Bangladesh
S.E. Rokiah Bader	Autoriti Monetari Brunei Darussalam
S.E. Ahmed Osman	Banque Centrale De Djibouti
S.E. Tarek Hassan Ali Amer	Banque centrale d'Égypte
S.E. Dr. Perry Warjiyo	Banque d'Indonésie
S.E. Dr. Abdolnaser Hemmati	Banque centrale de la République islamique d'Iran
S.E. Mustafa Ghaleb Mukhif Al-Kattab	Banque centrale d'Irak
S.E. Dr. Ziad Fariz	Banque centrale de Jordanie
S.E. Madina Abylkassymova	Agence de la République du Kazakhstan pour la réglementation et le développement du marché financier
S.E. Dr. Mohammad Y. Al-Hashel	Banque centrale du Koweït
S.E. Saddek El Kaber	Banque centrale de Libye
S.E. Nor Shamsiah Mohd Yunus	Bank Negara Malaisie
S.E. Cheikh El Kebir Moulay Taher	Banque centrale de Mauritanie
S.E. Harvesh Kumar Seegolam	Banque de Maurice
S.E. Abdellatif Jouahri	Bank Al-Maghrib, Maroc
S.E. Godwin Emechiele	Banque centrale du Nigéria
S.E. Tahir bin Salim bin Abdullah Al Amri	Banque centrale d'Oman
S.E. Sheikh Bandar Bin Mohammed Bin Saoud Al-Thani	Banque centrale du Qatar
S.E. Dr. Fahad Abdallah Al-Mubarak	Banque centrale saoudienne
S.E. Ravi Menon	Autorité monétaire de Singapour
S.E. Mohamed Alfatih Zain Alabdeen	Banque centrale du Soudan
S.E. Mehmet Ali Akben	Agence de réglementation et de supervision bancaires, Turquie

\* Par ordre alphabétique du pays représenté par l'organisation membre, à l'exception des organisations internationales, qui sont énumérées en premier.

**COMITÉ TECHNIQUE**  
**Président**

S.E. Dr. Fahad Ibrahim AlShathri – Banque centrale saoudienne

Mr. Khalid AlKharji – Banque centrale des Émirats arabes unis  
(jusqu'au 15 septembre 2020)

Mr. Waleed Al Awadhi – Banque centrale du Koweït  
(jusqu'au 4 juin 2020)

**Vice-Président**

Mr. Saud Al Busaidi – Banque centrale d'Oman

Mme. Madelena Mohamed – Banque Negara Malaisie  
(jusqu'au 2 mai 2021)

**Membres\***

Dr. Gaffar A. Khalid	Banque islamique de Développement
Mme. Shireen Al Sayed	Banque centrale de Bahreïn
M. Abu Farah Md. Nasser (jusqu'au 7 février 2019)	Banque du Bangladesh
M. A. K. M. Amjad Hussain (jusqu'au 10 décembre 2019)	Banque du Bangladesh
M. Md. Rezaul Islam (à partir du 11 décembre 2019)	Banque du Bangladesh
Mme. Rafezah Abd Rahman (jusqu'au 2 mai 2021)	Banque centrale de Brunéi Darussalam
M. Muhammad Shukri bin Haji Ahmad (à partir du 9 juin 2021)	Banque centrale de Brunéi Darussalam
M. Mohamed Aboumoussa	Banque centrale d'Égypte
Dr. Jardine Husman	Banque d'Indonésie
M. Ahmad Soekro Tratmono (until 3 June 2020)	Autorité indonésienne des services financiers
M. Deden Firman Hendarsyah (à partir du 4 juin 2020)	Autorité indonésienne des services financiers
Dr. Jafar Jamali	Organisation des Titres & Change, Iran
Prof. Dr. Mahmood Dagher (jusqu'au 3 juin 2020)	Banque centrale d'Irak
Dr. Ammar Hamad Khalaf (jusqu'au 2 mai 2021)	Banque centrale d'Irak
M. Ahmed Yousif Kadhim (à partir du 9 juin 2021)	Banque centrale d'Irak
M. Arafat Al Fayoumi (jusqu'au 2 mai 2021)	Banque centrale de Jordanie
M. Adnan Y. Naji (à partir du 9 juin 2021)	Banque centrale de Jordanie

M. Alibek Nurbekov (jusqu'au 2 mai 2021)	Autorité des services financiers d'Astana, Kazakhstan
M. Anuar Kaliyev (à partir du 9 juin 2021)	Autorité des services financiers d'Astana, Kazakhstan
Dr. Ali Abusalah Elmabrok (à partir du 11 décembre 2019)	Banque centrale de Libye
M. Mohd Zabidi Md. Nor (jusqu'au 5 décembre 2018)	Banque Negara Malaisie
Mme. Madelena Mohamed	Banque Negara Malaisie
Datuk Zainal Izlan Zainal Abidin (jusqu'au 1er avril 2019)	Commission des titres de Malaisie
Mr. Noraizat Shik Ahmad (jusqu'au 2 mai 2021)	Commission des titres de Malaisie
Mme Sharifatul Hanizah Said Ali (à partir du 9 juin 2021)	Commission des Titres de Malaisie
M. Mohamed Triqui (jusqu'au 2 mai 2021)	Banque Al-Maghrib, Maroc
M. Muhammad Wada Mu'azu Lere (jusqu'au 13 novembre 2018)	Banque centrale du Nigéria
M. Ibrahim Sani Tukur (à partir du 29 avril 2019)	Banque centrale du Nigéria
Dr. Salisu Hamisu (jusqu'au 2 mai 2021)	Société nigériane d'assurance des dépôts
Dr. Waziri Mohammed Galadima (à partir du 9 juin 2021)	Société nigériane d'assurance des dépôts
M. Ghulam Muhammad Abbasi (jusqu'au 2 mai 2021)	Banque d'État du Pakistan
M. Hisham Saleh Al-Mannai	Banque centrale du Qatar
M. Mohammed Al-Madhi (jusqu'au 14 mars 2019)	Autorité du marché des capitaux, Arabie saoudite
M. Abdulrahman Al-Hussayen (à partir du 29 avril 2019)	Autorité du marché des capitaux, Arabie saoudite
Dr. Sultan Alharbi (jusqu'au 10 décembre 2019)	Banque centrale saoudienne
M. Ahmed Asery (jusqu'au 2 mai 2021)	Banque centrale saoudienne
Mme. Somia Amir Osman Ibrahim (jusqu'au 2 mai 2021)	Banque centrale du Soudan
M. Ömer Çekin	Agence de réglementation et de supervision bancaires de Turquie
Mme. Ilic Basak Sahin (jusqu'au 29 avril 2019)	Conseil des marchés de capitaux, République de Turquie
M. Yavuz Yeter (jusqu'au 10 décembre 2019)	Banque centrale de la République de Turquie
M. Ali Çufadar (à partir du 11 décembre 2019)	Banque centrale de la République de Turquie
Dr. Yusuf Bora Enhoş (à partir du 9 juin 2021)	Banque centrale de la République de Turquie
M. Abdulaziz Saoud Al-Mualla (à partir du 28 mai 2021)	Banque centrale des Emirats Arabes Unis

\* Noms par ordre alphabétique du pays représenté par l'organisation membre, à l'exception des organisations internationales, qui figurent en premier.

**GROUPE DE TRAVAIL POUR LA NORME RÉVISÉE D'ADÉQUATION DES FONDS PROPRES  
POUR LES INSTITUTIONS OFFRANT DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIKES  
(SEGMENT BANCAIRE)**

**Président**

M. Khalid Omar Al-Kharji – Banque centrale des Emirats Arabes Unis

*(jusqu'au 15 septembre 2020)*

**Vice Président**

M. Ghulam Muhammad Abbasi – Banque d'Etat du Pakistan

M. Yahya Aleem ur Rehman	Banque islamique de développement
M. Noel Reynolds	Banque des règlements internationaux
M. Abdullah Haron	Fond monétaire international
Mlle. Mariam Abul-Qassim Jowhary	Banque centrale de Bahreïn
M. Abd Rahim Bin Shukri	Autoriti Monetari Brunéi Darussalam
M. Malcolm Liew Shauw Kong	Autoriti Monetari Brunéi Darussalam
Mlle. Yasmine Soliman	Banque centrale d'Égypte
Mme. Tri Puji Lestari	Banque d'Indonésie
Mlle. Nyimas Rohmah	Autorité indonésienne des services financiers
M. Dheyaa Salim Beda	Banque centrale d'Irak
M. Fawzi Mustafa Abdallah Alsous	Banque centrale de Jordanie
Mlle. Alfiya Salikhova	Autorité des services financiers d'Astana, Kazakhstan
Mlle. Mariam Abdulsalam	Banque centrale du Koweït
M. Faizal Jaafar <i>(jusqu'en Décembre 2019)</i>	Banque Negara Malaisie
M. Nik Faris Nik Sallahuddin <i>(A partir de Janvier 2020)</i>	Banque Negara Malaisie
M. Hicham Chmanti Houari	Bank Al-Maghrib, Maroc
M. Maishanu Bashirudeen Mohammed	Banque centrale du Nigéria
Mr. Suhail Issa Al Zadjali	Banque centrale d'Oman
Dr. Azam Ali	Banque d'État du Pakistan
Mlle. Rhodora M. Brazil-De Vera	Bangko Sentral des Philippines, Philippines
Mr. Salem Al-Kuwari	Banque centrale du Qatar
Mr. Abdulaziz Alhisan	Autorité monétaire saoudienne
Mr. Muhammed İslami Önal	Banque centrale de la République de Turquie
Mlle. Suhaila Al Falasi	Banque centrale des Emirats Arabes Unis

\* Par ordre alphabétique du pays représenté par l'organisation membre, à l'exception des organisations internationales, qui sont énumérées en premier.

## LE CONSEIL DE LA CHARIA

### Président

Sheikh Muhammad Taqi Al-Usmani  
Sheikh Dr. Hussein Hamed Hassan (*feu*)  
(*jusqu'au 19 août 2020*)

### Vice-Président

S.E. Sheikh Abdullah Bin Sulaiman Al-Meneea  
Sheikh Dr. Abdulsattar Abu Ghuddah (*feu*)  
(*jusqu'au 23 octobre 2020*)

### Membres\*

Sheikh Dr. Bashir Aliyu Umar ( <i>5 avril 2021</i> )	<b>membre</b>
Sheikh Prof. Koutoub Moustapha SANO ( <i>à partir du 5 avril 2021</i> )	<b>membre</b>
Sheikh Dr. Mohamed Raougui	<b>membre</b>
Sheikh Mohammad Ali Taskhiri ( <i>feu</i> ) ( <i>Jusqu'au 18 Août 2020</i> )	<b>membre</b>
Sheikh Dr. Muhammad Syafii Antonio	<b>membre</b>
Sheikh Dr. Osaid Kailani ( <i>à partir du 5 avril 2021</i> )	<b>membre</b>

\*Par ordre alphabétique

## SECRETARIAT, CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES

Dr. Bello Lawal Danbatta	Secrétaire général
M. Zahid Ur Rehman Khokher ( <i>jusqu'au 31 Décembre 2018</i> )	Secrétaire général adjoint
Dr. Jamshaid Anwar Chattha ( <i>jusqu'au 30 août 2019</i> )	Secrétaire général adjoint
Dr. Rifki Ismal ( <i>à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020</i> )	Secrétaire général adjoint
M. Prasanna Seshachellam	Consultant
M. Sani Tazara Muhammad ( <i>jusqu'au 3 janvier 2021</i> )	Membre du Secrétariat, Technique et Recherche
M. Jhordy Kashoogie Nazar ( <i>jusqu'au 28 mars 2021</i> )	Membre du Secrétariat, Technique et Recherche
M. Tarig Mohamed Taha Abdelgadir ( <i>à partir du 22 avril 2021</i> )	Membre du Secrétariat, Technique et Recherche

# Table des matières

<b>SECTION 1: CONSIDERATIONS GENERALES</b> .....	<b>1</b>
1.1 INTRODUCTION.....	1
1.2 BUT ET OBJECTIFS .....	3
1.3 CHAMP D'APPLICATION .....	4
1.4 DATE DE MISE EN OEUVRE .....	4
1.5 SPECIFICITES DES INSTRUMENTS FINANCIERS ISLAMIQUES .....	4
1.6 STRUCTURE DE LA NORME .....	5
<b>SECTION 2: ADÉQUATION DES FONDS PROPRES ET MESURES MACROPRUDENTIELLES</b> .....	<b>8</b>
2.1 EXIGENCES EN MATIERE DE FONDS PROPRES .....	8
2.2 CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE (RS).....	9
2.3 VOLANT DE CONSERVATION DES FONDS PROPRES (VCFP) .....	11
2.3.1 INTRODUCTION.....	11
2.3.2 LE CADRE .....	12
2.3.3 RATIOS DE CONSERVATION DES FONDS PROPRES.....	14
2.3.4 PLAN DE CONSERVATION DES FONDS PROPRES .....	15
2.4 VOLANT CONTRACYCLIQUE (VCCy).....	16
2.4.1 FACTEURS MENANT A LA PROCYCLICITE DANS LA FINANCE CONVENTIONNELLE.....	16
2.4.2 LE CADRE.....	17
2.5 RATIO DE LEVIER .....	19
2.5.1 FACTEURS MENANT A L'EFFET DE LEVIER DANS LES INSTITUTIONS CONVENTIONNELLES.....	19
2.5.2 DIRECTIVES PRUDENTIELLES SUPPLEMENTAIRES .....	26
2.6 BANQUES NATIONALES D'IMPORTANCE SYSTEMIQUE .....	27
2.6.1 PREAMBULE.....	27
2.6.2 LA JUSTIFICATION DE LA PRISE DE MESURES POLITIQUES SUPPLEMENTAIRES.....	28
2.6.3 METHODOLOGIE D'EVALUATION.....	29
2.6.4 EXIGENCES POUR UNE MEILLEURE CAPACITE D'ABSORPTION DES PERTES.....	31
2.6.5 AUTRES MESURES.....	32
2.7 OPERATIONS DES GUICHETS ISLAMIQUES .....	34
2.7.1 CONTEXTE.....	34
2.7.2 GUICHETS ISLAMIQUES AVEC MAISON-MERE DANS LA MEME JURIDICTION.....	34
2.7.3 GUICHETS ISLAMIQUES AVEC MAISON MERE DANS UNE AUTRE JURIDICTION .....	36
<b>SECTION 3: FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES</b> .....	<b>37</b>
3.1 LES COMPOSANTES DES FONDS PROPRES.....	37
3.1.1 FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1.....	39
3.1.2 FONDS PROPRES DE BASE ADDITIONNELS (AT1).....	42
3.1.3 FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2 (T2).....	46
3.1.4 TRAITEMENT DES CIPP, REP ET RRI .....	49
<b>SECTION 4: PRINCIPES POUR LES EXIGENCES MINIMALES DE FONDS PROPRES</b> .....	<b>55</b>
4.1 RISQUE DE CREDIT .....	55
4.1.1 SYSTEMES ET CONTROLES.....	55
4.1.2 TRAITEMENT DES EXPOSITIONS INDIVIDUELLES .....	57
4.1.3 CALCUL DES ACTIFS PONDERES DES RISQUES.....	57
4.1.4 CONSIDERATIONS DE MISE EN ŒUVRE DANS LES JURIDICTIONS QUI AUTORISENT L'UTILISATION DE NOTATIONS EXTERNES A DES FINS REGLEMENTAIRES .....	92
4.1.5 TECHNIQUES D'ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT .....	98
4.2 RISQUE DE MARCHE .....	113
4.2.1 PORTEFEUILLE DE NEGOCIATION.....	114
4.2.2 CALCUL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR RISQUE DE MARCHE.....	120
4.2.3 ORIENTATIONS SUR LES PRATIQUES D'EVALUATION.....	122
4.2.4 APPROCHE STANDARD SIMPLIFIEE.....	124
4.2.5 MESURER LE RISQUE DE MARCHE .....	125
4.3 RISQUE OPERATIONNEL .....	140
4.3.1 L'APPROCHE STANDARD .....	143
4.3.2 NORMES MINIMALES POUR L'UTILISATION DES DONNEES SUR LES PERTES DANS LE CADRE DE L'AS .....	148
4.4 COMPTES D'INVESTISSEMENT AVEC PARTAGE DES PROFITS .....	158
4.4.1 TYPES ET NATURE DES CIPP.....	158

4.4.2	AJUSTEMENT DU DENOMINATEUR DU RATIO DE FONDS PROPRES .....	159
4.4.3	PRATIQUES DU LISSAGE.....	160
4.4.4	RISQUE COMMERCIAL DEPLACÉ.....	162
4.4.5	DETERMINATION D'ALPHA (A).....	163
<b>SECTION 5: EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR LES ACTIFS DE FINANCEMENT ET D'INVESTISSEMENT ISLAMIQUES.....</b>		<b>165</b>
<b>5.1</b>	<b>MOURABAHAH ET MOURABAHAH POUR LE DONNEUR D'ORDRE D'ACHAT .....</b>	<b>165</b>
5.1.1	INTRODUCTION.....	165
5.1.2	MOURABAHAH ET MDOA NON CONTRAIGNANTE .....	166
5.1.3	MDOA CONTRAIGNANTE.....	166
5.1.4	COLLATERALISATION.....	167
5.1.5	RISQUE DE CREDIT .....	167
5.1.6	RISQUE DE MARCHE.....	169
5.1.7	RESUME DES BESOINS EN FONDS PROPRES A DIFFERENTES ETAPES DU CONTRAT .....	170
<b>5.2</b>	<b>TRANSACTIONS DE MOURABAHAH SUR LES PRODUITS DE BASE (COMMODITY MURABAHAH).....</b>	<b>171</b>
5.2.1	INTRODUCTION.....	171
5.2.2	EXIGENCES DE FONDS PROPRES .....	172
5.2.3	RESUME DES BESOINS EN FONDS PROPRES.....	173
<b>5.3</b>	<b>SALAM .....</b>	<b>174</b>
5.3.1	INTRODUCTION.....	174
5.3.2	RISQUE DE CREDIT .....	175
5.3.3	RISQUE DE MARCHE.....	176
5.3.4	RESUME DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES A DIFFERENTES ETAPES DU CONTRAT .....	177
<b>5.4</b>	<b>ISTISNA` .....</b>	<b>178</b>
5.4.1	INTRODUCTION.....	178
5.4.2	PRINCIPES D'ISTISNA` .....	178
5.4.3	ROLES ET EXPOSITION DES ISFI DANS UN CONTRAT ISTISNA` .....	179
5.4.4	EXIGENCES EN MATIERE DE FONDS PROPRES .....	180
5.4.5	RESUME DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES A DIFFERENTES ETAPES DU CONTRAT .....	185
<b>5.5</b>	<b>IJARAH ET IJARAH MUNTAHIA BITTAMLIK.....</b>	<b>187</b>
5.5.1	INTRODUCTION.....	187
5.5.2	FONCTIONNEMENT D'IJARAH.....	188
5.5.3	IMB.....	189
5.5.4	RISQUE DE CREDIT .....	190
5.5.5	RISQUE DE MARCHE.....	192
5.5.6	RESUME DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES A DIFFERENTES ETAPES DU CONTRAT .....	193
<b>5.6</b>	<b>MOUCHARAKAH ET DE MOUCHARAKAH DEGRESSIVE .....</b>	<b>195</b>
5.6.1	INTRODUCTION.....	195
5.6.2	MOUCHARAKAH.....	196
5.6.3	MOUCHARAKAH DEGRESSIVE .....	197
5.6.4	RISQUE LIE A LA POSITION SUR LES CAPITAUX PROPRES .....	197
<b>5.7</b>	<b>MUDARABAH .....</b>	<b>200</b>
<b>5.8</b>	<b>QARD SANS INTERET .....</b>	<b>206</b>
5.8.1	INTRODUCTION.....	206
5.8.2	COLLATERALISATION.....	207
5.8.3	RISQUE DE CREDIT .....	207
5.8.4	RISQUE DE MARCHE.....	208
5.8.5	RESUME DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR LES PRETS BASES SUR LE QARD .....	208
<b>5.9</b>	<b>WAKALAH BI AL-ISTITHMAR.....</b>	<b>208</b>
5.9.1	INTRODUCTION.....	208
5.9.2	EXIGENCE DE FONDS PROPRES .....	210
5.9.3	RESUME DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR LES CATEGORIES DE WAKALAH .....	213
<b>SECTION 6: TRAITEMENT DES EXPOSITIONS LIÉES AU SUKŪK .....</b>		<b>215</b>
<b>6.1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>215</b>
<b>6.2</b>	<b>CARACTERISTIQUES DES STRUCTURES SUKUK.....</b>	<b>215</b>
6.2.1	PROCESSUS DE TITRISATION POUR LA STRUCTURATION DE SUKUK .....	217
6.2.2	PARTIES DANS UNE STRUCTURE DE ŞUKUK.....	218
6.2.3	STRUCTURE DE GARANTIE SUBSIDIAIRE .....	220
6.2.4	CARACTERISTIQUES DE CESSIION PARFAITE ET DU RACHAT DES ACTIFS.....	220

6.2.5	ENTITE AD HOC (SPE).....	222
6.2.6	CLASSIFICATION DU REHAUSSEMENT DU CREDIT.....	223
6.2.7	NOTATION DE CREDIT.....	224
6.2.8	ACTIFS DANS LES STRUCTURES ŞUKUK.....	224
6.2.9	EXIGENCES OPERATIONNELLES POUR LA RECONNAISSANCE DU TRANSFERT DES RISQUES (CRITERES DE DECOMPTABILISATION DES ACTIFS).....	225
6.2.10	EXIGENCES OPERATIONNELLES POUR L'ANALYSE DE CREDIT.....	227
6.2.11	TRAITEMENT A DES FINS DE FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES POUR LES EXPOSITIONS LIEES AUX SUKUK	228
6.2.12	EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR LES SUKUK.....	229
6.2.13	SUKUK SALAM.....	232
6.2.14	SUKUK ISTISNA.....	233
6.2.15	IJARAH ET IMB SUKUK.....	233
6.2.16	SUKUK MOUCHARAKAH.....	234
6.2.17	SUKUK MOUDARABAH.....	235
6.2.18	SUKUK WAKALAH.....	235
6.2.19	SUKUK MOURABAHAH.....	237
6.2.20	EXCLUSIONS.....	237
6.2.21	EXIGENCES DE FONDS PROPRES LORSQUE L'ISFI EST L'INITIATRICE.....	237
6.2.22	TRAITEMENT DES FACILITES DE TRESORERIE.....	238
6.2.13	TRAITEMENT DE L'ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT POUR LES EXPOSITIONS DE LA TITRISATION	238
6.2.23	TRAITEMENT DES EXPOSITIONS DE TITRISATION CONSERVEES.....	239
6.2.14	PONDERATIONS DE RISQUE.....	239
<b>SECTION 7: ACTIVITES IMMOBILIERES.....</b>		<b>240</b>
7.1	ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE ACTUEL DES ACTIVITES IMMOBILIERES.....	240
7.2	DEFINITIONS.....	240
7.3	EXPOSITIONS AUX RISQUES DANS LES ACTIVITES IMMOBILIERES.....	242
7.3.1	EXPOSITION INDIRECTE SUR L'IMMOBILIER.....	243
7.4	SUPERVISION DES ACTIVITES IMMOBILIERES.....	245
7.5	PONDERATION DES RISQUES DES EXPOSITIONS SUR L'IMMOBILIER.....	246
7.5.1	FINANCEMENT IMMOBILIER.....	246
7.5.2	INVESTISSEMENT IMMOBILIER.....	246
7.6	VALORISATION DES ACTIVITES IMMOBILIERES.....	247
<b>DEFINITIONS.....</b>		<b>249</b>
<b>ANNEXE A : DÉFINITION DE LA COMPOSANTE DE L'INDICATEUR D'ACTIVITÉ.....</b>		<b>252</b>
<b>ANNEXE B : DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES POUR LE VOLANT CONTRA-CYCLIQUE.....</b>		<b>258</b>
<b>ANNEXE C : FACTEURS DE DÉTERMINATION DES BANQUES NATIONALES D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE.....</b>		<b>270</b>

## ABBREVIATIONS

Acronymes et Appellations dans la version française		Acronymes et Appellations dans la version anglaise	
ACE	Agences de Crédit à l'Exportation	ECA	Export credit agencies
AICA	Association internationale des Contrôleurs d'Assurance	IAIS	International Association of Insurance Supervisors
AID	Actifs d'Impôts différés	DTAs	Deferred tax assets
ANI	Approche de Notation interne (pour le risque de marché)	IRB	Internal rating-based approach (for market risk)
APEP	Absorption plus élevée des Pertes	HLA	Higher loss absorbency
APRs	Actifs pondérés pour Risques	RWAs	Risk-weighted assets
ARC	Autorités de Régulation et de Contrôle	RSA	Regulatory and supervisory authority
AS	Approche standard (pour le risque opérationnel)	TSA	The standardised approach (for operational risk)
AT1	Fonds propres complémentaires de Catégorie 1	AT1	Additional Tier 1
ATRC	Atténuation du risque de crédit	CRM	Credit Risk mitigation
BIS	Banque d'Importance systémique	SIB	Systemically important bank
BMD	Banque multilatérale de Développement	MDB	Multilateral development bank
CATP	Capacité d'Absorption totale des Pertes	TLAC	Total loss-absorbing capacity
CBCB	Comité de Bâle sur le Contrôle bancaire	BCBS	Basel Committee on Banking Supervision
CC	Coussin contracyclique	CCyB	Countercyclical buffer
CET	Construire, Exploiter et Transférer	BOT	Build, operate and transfer
CET1	Common Equity Tier 1 (Fonds	CET1	Common Equity Tier 1
CIA	Composante de l'Indicateur d'Activités	BIC	Business indicator component
CINRPP	Comptes d'Investissement non-restreints pour le Partage du Profit	UPSIA	Unrestricted profit-sharing investment account
CIPP	Compte d'Investissement avec	PSIA	Profit-sharing investment account
CSC	Conseil de Supervision Charia	SSB	Sharī'ah Supervisory Board
CSF	Conseil de Stabilité financière	FSB	Financial Stability Board
CSFI	Conseil des Services financiers islamiques	IFSB	Islamic Financial Services Board
D-BIS	Banques domestiques d'Importance systémique	D-SIBs	Domestic systemically important banks
DCI	Titulaires de Comptes	IAH	Investment account holders
DCINR	Détenteurs de Comptes d'Investissement non-restreints	UIAH	Unrestricted investment account holders

DCIR	Détenteurs de Comptes d'investissement restreints	RIAH	Restricted investment account holders
EERC	Evaluation externe du Risque de Crédit	ECAI	External credit assessment institution
ERCS	Evaluation du Risque de Crédit standardisé	SCRA	Standardised credit risk assessment
ESP	Entreprise/Entité du secteur public	PSE	Public-sector enterprise/entity
FCC	Facteur de Conversion de Crédit	CCF	Credit conversion factor
FNO	Financement non performant	NPF	Non-performing financing
GTNAFP	Groupe de Travail de la Norme sur l'Adéquation des Fonds propres	RCASWG	Revised Capital Adequacy Standard Working Group
HB	Hors-Bilan	OBS	Off-balance sheet
HC	Hors cote (gré à gré)	OTC	Over-the-counter
IA	Indicateur d'Activités	BI	Business indicator component
IC	Immobilier commercial	CRE	Commercial real estate
IFSB -1	Principes directeurs de la Gestion des Risques des ISFI	IFSB-1	Guiding Principles of Risk Management for IIFS
IFSB -2	La norme d'adéquation des fonds propres des ISFI	IFSB-2	Capital Adequacy Standard for IIFS
IFSB -15	Norme révisée d'adéquation des fonds propres pour les institutions offrant des services financiers islamiques (à l'exclusion de l'assurance islamique [Takāful] et	IFSB-15	Revised Capital Adequacy Standard for Institutions offering Islamic Financial Services (Excluding Islamic Insurance [Takāful ] and Islamic Collective Investment Schemes)
IFSB -16	Directives révisées sur les éléments clés du processus de contrôle prudentiel des institutions offrant des services financiers islamiques (à l'exclusion des institutions d'assurance islamique (Takāful) et des organismes de placement collectif islamiques)	IFSB-16	Revised Guidance on Key Elements in the Supervisory Review Process of Institutions offering Islamic Financial Services (Excluding Islamic Insurance (Takāful) Institutions and Islamic Collective Investment Schemes)
IFSB -22	Norme révisée sur les informations à fournir pour promouvoir la transparence et la discipline du marché	IFSB-22	Revised Standard on Disclosures to Promote Transparency and Market Discipline
IFSB-GN-1	Note d'orientation sur la reconnaissance des notations par les institutions externes d'évaluation du crédit sur les instruments financiers conformes à la Charia	IFSB GN-1	Guidance Note on Recognition of Ratings by External Credit Assessment Institutions on <i>Sharī'ah</i> -Compliant Financial Instruments
IFSB GN-2	Note d'orientation relative aux normes de gestion des risques et d'adéquation des fonds propres : transactions de Murabaha sur les	IFSB GN-2	Guidance Note in Connection with the Risk Management and Capital Adequacy Standards: Commodity <i>Murābahah</i> Transactions
IFSB GN-3	Note d'orientation sur la pratique de lissage du versement des bénéfices aux titulaires de comptes d'investissement	IFSB GN-3	Guidance Note on the Practice of Smoothing the Profits Payout to Investment Account Holders

IFSB GN-4	Note d'orientation relative à la norme d'adéquation des fonds propres de l'IFSB : la détermination de l'alpha dans le ratio d'adéquation des fonds propres pour les ISFI	IFSB GN-4	Guidance Note in Connection with the IFSB Capital Adequacy Standard: The Determination of Alpha in the Capital Adequacy Ratio for IIFS
IMB	Ijārah Muntahia Bittamlik (également connue sous le nom d'Ijārah wa Iqtinā`)	IMB	Ijārah Muntahia Bittamlik (également connue sous le nom d'Ijārah wa Iqtinā`)
IR	Immobilier résidentiel	RRE	Residential real estate
ISFI	Institutions offrant des Services financiers islamiques (à l'exception des institutions d'assurance islamique/takāful et des Organismes de Placement collectif islamique)	IIFS	Institution(s) offering Islamic financial services (excluding Islamic insurance/takāful institutions and Islamic collective investment schemes)
M-BIS	Banques d'Importance systémique au plan mondial	G-SIBs	Global systemically important banks
MFMP	Murabaha de Financement sur les Matières premières	CMF	Commodity <i>murābahah</i> financing
MMPFL	Murabaha sur les Matières premières pour les Fonds liquides	CMLF	Commodity <i>murābahah</i> for liquid funds
MMPT	Murabaha sur les Matières premières pour les Transactions	CMT	Commodity <i>murābahah</i> transactions
MPO	Murabaha pour le Donneur d'Ordre	MPO	<i>Murābahah</i> for purchase orderer
NCI	Normes comptables internationales	IAS	International Accounting Standards
NDs	Normes et Lignes directrices	SAGs	Standards and guidelines
NIIF	Normes internationales d'Information financière	IFRS	International Financial Reporting Standards
NO	Note d'Orientation	GN	Guidance Note
OCAIFI	Organisation pour la Comptabilité et l'Audit des Institutions Financières Islamiques	AAOIFI	Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions
OCI	Organisation pour la Coopération islamique	OIC	Organisation pour la Coopération islamique
OEEC	Organisme externe d'Évaluation du Crédit	ECAI	External credit assessment institution
OICV	Organisation Internationale des Commissions de Valeurs	IOSCO	International Organization of Securities Commissions
OPCI	Organisme de Placement collectif islamique	ICIS	Islamic collective investment scheme
PA	Promesse d'acheter	PP	Promise to purchase
PCD	Perte en cas de Défaut	LGD	Loss-given default
PD	Probabilité de défaut	PD	Probability of default
PDR	Portefeuilles de Détail	RRP	Regulatory retail portfolios
PEIAFP	Processus d'Évaluation interne de l'Adéquation des Fonds propres	ICAAP	Internal capital adequacy assessment process

PEP	Réserve d'Égalisation du Profit	PER	Profit equalisation reserve
PL	Promesse de louer	PL	Promise to lease
PME	Petite et Moyenne Entreprise	SME	Small and medium-sized enterprise
PNB	Produit national brut	GDP	Gross domestic product
PRs	Pondérations des Risques	RWs	Risk weights
PSI	Paieiment sur revenu (ratio)	PTI	Payment-to-income (ratio)
RCC	Risque de Crédit de Contrepartie	CCR	Counterparty credit risk
RCD	Risque Commercial déplacé	DCR	Displaced commercial risk
RFV	Ratio financement/valeur	FTV	Financing-to-value ratio
RNB	Revenu national brut	GNI	Gross national income
RNCC	Risque de non-conformité Charia	SNCR	Sharī'ah non-compliance risk
RRI	Réserve pour Risque d'Investissement	IRR	Investment risk reserve
RS	Le Ratio de Solvabilité	CAR	Capital adequacy ratio
SA	Secteur d'Activités	LOB	Line of business
SPE	Entité à usage spécial	SPE	Special-purpose entity
SPV	Véhicule à usage spécial	SPV	Special-purpose vehicle
SSFI	Secteur des Services financiers islamiques	IFSI	Islamic financial services industry
TCG	Titres de Créance garantis	CDOs	Collateralised debt obligations
TEC	Travail en Cours	WIP	Work-in-process
T2	Catégorie 2	T2	Tier 2
VCFP	Volant de Conservation des Fonds propres	CCB	Capital conservation buffer

## SECTION 1: CONSIDERATIONS GENERALES

### 1.1 Introduction

1. Le Conseil des Services Financiers Islamiques (CSFI) a publié sa première norme d'adéquation des fonds propres (IFSB-2) pour les Institutions offrant des Services Financiers Islamiques (ISFI) en décembre 2005. L'IFSB-2 a abordé la structure et le contenu spécifiques des produits et services conformes à la Charia offerts par l'ISFI et fourni des directives détaillées sur le calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres pour les ISFI offrant ces produits et services. La Norme a été complétée par un certain nombre d'autres publications au cours des années suivantes liées au calcul du ratio de solvabilité pour les ISFI, afin, soit de couvrir des produits et services supplémentaires offerts par les ISFI, soit de fournir des directives supplémentaires sur l'application de divers aspects des normes actuelles du CSFI.

2. À la suite de la crise financière et économique qui a débuté en 2007, le paysage réglementaire mondial a connu un certain nombre d'évolutions qui ont abouti à la publication de nombreuses normes, normes révisées et directives par des organismes mondiaux de normalisation tels que le Conseil de Stabilité Financière (CSF), le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV) et l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance (IACA). Les changements introduits par le CBCB ont eu le plus d'impact sur les normes d'adéquation des fonds propres du CSFI. Ces changements ont nécessité la révision des normes d'adéquation des fonds propres du CSFI et de leurs publications connexes.

3. Par la suite, le CSFI a publié l'IFSB-15 en tant que norme d'adéquation des fonds propres améliorée et renforcée pour les ISFI. En plus d'aligner les normes d'adéquation des fonds propres du CSFI sur les normes mondiales en matière de fonds propres, l'IFSB-15 couvre certains domaines qui n'avaient pas été pris en compte auparavant, comme indiqué ci-dessous :

- a. Il fournit des directives détaillées décrivant les caractéristiques et les critères de base requis pour que les différentes composantes des fonds propres soient applicables aux ISFI, ainsi que les ajustements réglementaires et les déductions attachées à ces composantes.
- b. Il élargit encore les directives fournies dans les normes et directives antérieures du CSFI relatives au calcul du risque de crédit, du risque de marché et du risque opérationnel, afin d'intégrer les améliorations apportées aux normes internationales de fonds propres et de couvrir certains domaines non inclus auparavant. Par exemple, l'atténuation du risque de crédit a été restructurée pour couvrir les nouvelles

techniques d'atténuation du risque de crédit ; les risques de marché et opérationnels ont été actualisés ; et des directives plus complètes ont été fournies sur le traitement des Comptes d'Investissement avec Partage des Profits (CIPP) et l'ajustement dans le ratio de solvabilité.

- c. Il fournit des directives détaillées qui définissent le ratio de solvabilité pour les risques de crédit et de marché pour chacun des instruments de financement et d'investissement conformes à la Charia.

4. En décembre 2017, le CBCB a publié le document finalisé sur les réformes de Bâle III dans lequel un nombre important de changements ont été introduits dans le cadre antérieur de Bâle III. Les réformes de 2017 visent à redonner de la crédibilité au calcul des Actifs Pondérés des Risques (APRs) et à améliorer la comparabilité des ratios de fonds propres des banques. Dans le cadre de leurs efforts pour assurer un calcul prudent et cohérent des APRs, les réformes du CBCB ont apporté des améliorations significatives à tous les risques du Pilier 1. Les changements apportés au dispositif de risque de crédit se sont caractérisés par une sensibilité accrue au risque tout en gardant des approches suffisamment simples, et une dépendance réduite aux notations de crédit externes en soulignant la nécessité pour les banques de faire preuve d'une diligence raisonnable suffisante lorsqu'elles utilisent des notations externes. Ils ont également fourni une approche détaillée non basée sur les notations pour les juridictions qui ne peuvent ou ne souhaitent pas s'appuyer sur des notations de crédit externes.

5. Le cadre du risque de marché a subi une révision importante, d'abord avec la révision fondamentale du portefeuille de négociation qui a abouti à la publication de l'approche standard (méthode basée sur les sensibilités) en janvier 2016. Cette nouvelle approche a été jugée trop complexe et impraticable pour les petites banques, ce qui a abouti à la publication d'une approche standard alternative simplifiée. Le cadre du risque opérationnel a également été rationalisé et simplifié. Le CBCB a remplacé les quatre approches actuelles par une seule approche standard et a tenté d'améliorer la sensibilité au risque de l'approche en combinant une mesure affinée du revenu brut avec l'historique interne des pertes d'une banque sur 10 ans. Le CBCB a également introduit un volant de ratio de levier pour les Banques d'Importance Systémique au niveau Mondial (BISs-M) et a affiné la mesure de l'exposition utilisée dans le calcul du ratio de levier.

6. Compte tenu des nouvelles améliorations et des développements importants liés aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres et d'autres mesures de risque par le CBCB, comme indiqué ci-dessus, et des développements dans du Secteur des Services Financiers Islamiques (SSFI) ainsi que d'autres paysages réglementaires mondiaux depuis la

publication de l'IFSB-15 en décembre 2013 et leurs implications possibles pour les normes de fonds propres du CSFI, le Conseil du CSFI, lors de sa 32<sup>e</sup> réunion tenue à Koweït City, au Koweït, le 3 mai 2018, a approuvé la révision de la norme actuelle d'adéquation des fonds propres (IFSB-15) et la formation du Groupe de Travail sur la Norme Révisée d'Adéquation des Fonds Propres (GTNRAFP). Le GTNRAFP est mandaté pour préparer une norme révisée sur l'adéquation des fonds propres pour les ISFI (ci-après dénommée « la Norme ») qui sera alignée sur les derniers développements dans le SSFI et les meilleures pratiques réglementaires mondiales.

## 1.2 But et Objectifs

7. L'objectif de la Norme est d'aligner les normes et directives du CSFI sur les normes mondiales en matière de fonds propres. Les améliorations prévues à l'IFSB-15 visent à le rendre plus complet et plus robuste et en phase avec les meilleures pratiques mondiales en termes de cadre réglementaire d'adéquation des fonds propres pour les institutions offrant des services bancaires islamiques. L'incorporation des meilleures pratiques mondiales dans la Norme garantira la fourniture de conditions de concurrence équitables aux ISFI vis-à-vis des institutions financières conventionnelles soumises à un cadre réglementaire en matière de fonds propres. La Norme fournit des directives améliorées aux Autorités de Régulation et de Contrôle (ARCs), avec la flexibilité nécessaire pour son application dans toutes les régions relativement aux ISFI dont la taille varie de petite à assez grande et sophistiquée. Les principaux objectifs de la norme sont les suivants :

- a. assister les ISFI et leurs autorités de contrôle dans la mise en œuvre d'un dispositif d'adéquation des fonds propres qui assurera une couverture efficace des expositions aux risques des ISFI et l'allocation appropriée de fonds propres pour couvrir ces risques, renforçant ainsi la résilience des ISFI ;
- b. fournir un dispositif actualisé pour les composantes de fonds propres réglementaires des ISFI conformes aux règles et principes de la Charia ;
- c. examiner et améliorer les exigences en matière d'adéquation des fonds propres en ce qui concerne diverses expositions aux risques liés aux produits et services conformes à la charia proposés par les ISFI ;
- d. améliorer le traitement de l'adéquation des fonds propres pour les expositions des ISFI relatives aux investissements dans les *şukūk* et les titrisations, conformément aux normes réglementaires mondiales actuelles et aux évolutions dans le SSFI ;
- e. définir des directives sur l'application du ratio de levier et d'autres mesures macroprudentielles pour les ISFI ; et

- f. adapter les meilleures pratiques internationales, ainsi que les normes actuelles et émergentes, relatives à l'adéquation des fonds propres pour les ISFI.

### 1.3 Champ d'application

8. La Norme est principalement destinée aux institutions bancaires offrant des services financiers islamiques. Ces ISFI comprennent, mais sans s'y limiter : les banques commerciales islamiques à titre exclusif ; banques/sociétés d'investissement islamiques ; filiales bancaires islamiques des banques conventionnelles ; succursales/divisions/unités bancaires islamiques des banques conventionnelles (ci-après collectivement dénommées « guichets islamiques »<sup>1</sup>) ; et toutes autres institutions financières qui peuvent être déterminées par leur autorité de contrôle respective.

9. La Norme s'appliquera à toute ISFI entrant dans le champ d'application indiqué dans les présentes, sur une base entièrement consolidée au niveau de la société holding au sein d'un groupe ou d'un sous-groupe d'ISFI, ou sur une base individuelle, ou à la fois sur une base entièrement consolidée et sur une base individuelle sur décision de leur autorité de contrôle respective. La Norme n'est pas destinée à être appliquée au niveau consolidé à un groupe ou sous-groupe composé d'entités autres que les ISFI telles que définies dans la Norme. L'application de la présente Norme par les autorités de contrôle doit être proportionnée à la nature, la taille, la complexité et le type de produits des ISFI dans la juridiction.

### 1.4 Date de mise en oeuvre

10. Afin d'encourager la cohérence dans la mise en oeuvre des normes du CSFI dans toutes les juridictions, il est recommandé que les ARCs mettent en oeuvre cette norme dans leurs juridictions à partir du 1er janvier 2023.

### 1.5 Spécificités des Instruments Financiers Islamiques

11. Les instruments financiers islamiques englobent un large éventail, y compris mourābahah, salam et istisnā` (qui sont basés sur la vente ou l'achat d'un actif) ; et ijārah (qui est basée sur la vente de l'usufruit d'un actif), le partage des bénéfices (mouchārahah et mouḍārahah) ou sukūk (titres) et les portefeuilles et fonds d'investissement. Dans le cas de ces instruments, le rendement brut de l'ISFI est l'écart entre le coût de l'actif pour l'ISFI et le montant qui peut être récupéré en le vendant ou en le louant. Ces instruments peuvent donc impliquer une exposition au risque de marché (prix) lié à l'actif, ainsi qu'au risque de crédit lié au montant dû par la contrepartie. Dans le cas des instruments de partage des bénéfices, mouchārahah et

---

<sup>1</sup> L'IFSB-16 a défini les « guichets islamiques » comme faisant partie d'une institution financière conventionnelle (qui peut être une succursale ou une unité dédiée de cette institution) qui fournit à la fois la gestion de fonds (comptes d'investissement) ainsi que le financement et l'investissement qui sont conformes à la Charia. Ainsi, ces guichets sont autonomes en termes d'intermédiation financière conforme à la Charia, car les fonds générés sont investis dans des actifs conformes à la Charia.

mouḍārabah, l'exposition est de la nature d'une position sur titres non détenus à des fins de négociation, similaire à une "position sur titres dans le portefeuille bancaire<sup>2</sup>" telle que décrite dans le Cadre de Bâle Consolidé. Ils sont également traités au titre du risque de crédit, sauf dans le cas d'investissements (normalement à court terme) dans des actifs à des fins de négociation, qui sont traités au titre du risque de marché.

12. Pour ces raisons, la Norme maintient le format matriciel de l'IFSB-15 de sorte que les APRs et, par conséquent, les exigences de fonds propres applicables à la fois aux expositions au risque de crédit et au risque de marché découlant d'un type d'instrument financier donné soient traitées sous le titre de cet instrument, comme indiqué ci-dessous.

### 1.6 Structure de la Norme

13. La norme est une version mise à jour de l'IFSB-15 et conserve donc en grande partie la présentation de l'IFSB-15 sans trop de modifications. La norme révisée est divisée en sept sections comme suit :

- La section 1 présente le contexte, les objectifs, ainsi que le champ d'application et la couverture de la Norme. En outre, elle précise la date proposée pour le début de la mise en œuvre de la norme. Elle comprend également un bref aperçu des spécificités des instruments financiers islamiques et de la structure de la Norme.
- La section 2 fournit une brève description de la justification des exigences de fonds propres et met en exergue les deux formules (la formule standard et la formule discrétionnaire de l'Autorité de contrôle) pour le calcul du Ratio de Solvabilité. La section met également en évidence les mesures macroprudentielles mises en place pour contenir l'impact des risques systémiques et contagieux, ainsi que le ratio de levier.
- La section 3 décrit les caractéristiques de base et les critères d'éligibilité des différentes composantes du capital réglementaire pouvant être détenu par l'ISFI, ainsi que les ajustements et déductions réglementaires attachés à ces composantes. La section fournit des critères renforcés pour identifier les instruments de fonds propres réglementaires éligibles au titre des fonds propres additionnels (Additional Tier 1) et des fonds propres de Catégorie 2 (Tier 2), à la lumière des règles et principes de la Charia ainsi que pour répondre aux critères du CBCB.
- La section 4 fournit des indications sur la manière dont une ISFI peut déterminer le total des APRs de son portefeuille d'actifs en agrégeant tous les APRs découlant des expositions aux risques de crédit, de marché et opérationnels dans son portefeuille

---

<sup>2</sup> Voir paragraphe CRE20.57 du Cadre de Bâle Consolidé en vigueur au 1er janvier 2023.

d'actifs. Cette section comprend des directives détaillées et améliorées pour les ISFI et intègre les récentes améliorations des normes mondiales en matière de fonds propres. Enfin, la sous-section sur les comptes d'investissement avec partage des profits a été améliorée pour fournir une ligne directrice plus complète sur le traitement des CIPP et des ajustements dans le ratio de solvabilité.

- La section 5 comprend un texte amélioré sur les exigences minimales en matière d'adéquation des fonds propres pour les risques de crédit et de marché pour chacun des instruments de financement et d'investissement conformes à la Charia :
  - *mourābahah* et *mourābahah* pour le donneur d'ordre;
  - Transactions *mourābahah* sur des produits de base (commodity *mourābahah*);
  - *salam* et *salam parallèle*;
  - *istisnā`* et *istisnā` parallèle`*;
  - *ijārah* et *ijārah mountahia bittamlīk*;
  - *mouchārahah*, y compris le *mouchārahah dégressif* ;
  - *mouḍārahah*;
  - *qard* (*prêt sans intérêt*); et
  - *wakālah*.
  
- La section 6 fournit des directives améliorées sur le traitement, dans IFSB-15, de l'adéquation des fonds propres pour les expositions des ISFI aux sukūk et titrisation et intègre les évolutions réglementaires mondiales liées au montage, à l'émission et à la détention de sukūk à différentes étapes du processus de titrisation.
  
- La section 7 fournit des exigences en matière d'adéquation des fonds propres améliorées pour les expositions des ISFI liées au financement immobilier et aux activités d'investissement, lorsqu'une ISFI utilise ses propres fonds (les fonds des actionnaires) ou ceux générés par CIPP et d'autres fournisseurs de fonds.

14. La Norme ne couvre pas les approches fondées sur la notation interne pour le calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de crédit et des risques de marché, similaires à l'approche suivie dans IFSB-15. Cependant, les ARCs, à leur discrétion, peuvent autoriser les ISFI de leur juridiction à utiliser ces approches avancées à condition qu'elles soient satisfaites,

entre autres, de : (a) la robustesse des modèles internes ; (b) la disponibilité de données suffisantes et fiables ; (c) leurs propres capacités et ressources internes pour examiner, approuver et surveiller les performances des modèles utilisés ; et (d) le respect d'autres exigences connexes.

15. Les règles et principes de la Charia mentionnés à des fins explicatives dans la Norme n'englobent pas toutes les pratiques suivies par les ISFI dans différentes juridictions. À cet égard, les ISFI sont tenues de respecter les exigences fixées par leurs autorités de supervision et les conseils de la Charia pour déterminer et garantir que leurs activités sont conformes aux règles et principes de la Charia.

## SECTION 2: ADÉQUATION DES FONDS PROPRES ET MESURES MACROPRUDENTIELLES

### 2.1 Exigences en matière de Fonds Propres

16. Les exigences réglementaires en matière de fonds propres ont été introduites en tant que mesure prudentielle dans le but de garantir que les expositions aux risques d'une institution financière sont adéquatement soutenues par des fonds propres de haute qualité qui absorbent les pertes sur une base de continuité d'exploitation. Cela garantit que les institutions financières remplissent leurs obligations de manière continue à mesure qu'elles arrivent à échéance, tout en maintenant la confiance des clients, des déposants, des créanciers et des autres parties prenantes dans leurs relations avec l'institution et en favorisant ainsi la résilience et la stabilité des systèmes financiers dans le monde entier. Les améliorations ultérieures des exigences de fonds propres réglementaires visaient également à protéger davantage les déposants et autres créanciers en situation de cessation d'activité en fournissant un volant supplémentaire de fonds propres absorbant les pertes.

17. L'exigence de fonds propres réglementaires de base garantit que les institutions financières maintiennent à tout moment un ratio minimum d'adéquation des fonds propres. Le Ratio de Solvabilité est une mesure des fonds propres réglementaires disponibles d'une institution financière exprimée en pourcentage du total de ses APRs.

- a. Les fonds propres réglementaires en tant que numérateur comprend deux niveaux, comme suit:
  - i. Fonds propres de Catégorie 1 (Tier 1), qui comprennent les fonds propres de base durs (CET1) et les fonds propres de base additionnels (AT1). Le capital de catégorie 1 assure l'absorption des pertes sur une base de continuité d'exploitation (voir les sections 3.1.1 et 3.1.2 pour une discussion détaillée sur ce type de capital réglementaire) et assure le fonctionnement continu d'une ISFI viable.
  - ii. Les fonds propres de Catégorie 2 (Tier 2) peuvent être désignés comme les fonds propres de liquidation qui sont censés soutenir l'absorption des pertes dans le cas où une ISFI deviendrait non viable ou dans sa phase de liquidation. (Voir la section 3.1.3 pour une discussion détaillée sur ce type de fonds propres.)
- b. Les actifs pondérés des risques, le dénominateur, sont la somme de toutes les expositions au risque au bilan et hors bilan de l'ISFI, pondérées en fonction du risque de pertes inhérent à chacune de ces expositions. Pour que l'ISFI assure la conformité

avec les exigences en matière d'adéquation des fonds propres, les APRs seront la somme des APRs pour les risques de crédit, de marché et opérationnels. Les détails des APRs pour ces différentes classes de risque sont traités à la section 4 de la présente Norme.

Ainsi, la formule de Ratio de Solvabilité (RS) est la suivante :

$$RS = \frac{\text{Total fonds propres}}{\text{Total des actifs pondérés en fonction des risques (risque de crédit + risque de marché + risque opérationnel)}}$$

18. A tout moment, le total des exigences de fonds propres pour les ISFI ne doit pas être inférieur à 8 % du total des APRs. Les ISFI doivent respecter, à tout moment, les seuils de fonds propres suivants faisant partie du total des exigences de fonds propres mentionnées ci-dessus :

- a. Les fonds propres de base durs (CET1) doivent être au moins égal à 4,5 % des APRs.
- b. Les fonds propres de Catégorie 1 (CET1 plus AT1) doivent représenter au moins 6 % des APRs.
- c. Les fonds propres totaux (fonds propres de Catégorie 1 (Tier 1) plus fonds propres de Catégorie 2 (Tier 2)) doivent être d'au moins 8 % des APRs.

19. En outre, les ISFI doivent maintenir un volant de conservation des fonds propres (VCFP) et un volant contracyclique (VCCy), comme stipulé par leurs ARCs respectives. Des détails et des indications sur ces volants de fonds propres sont fournis aux sections 2.3 et 2.4. En outre, les ISFI qui sont identifiées comme des banques nationales d'importance systémique (BISs-D) par leur ARC seront tenues de détenir des fonds propres de base durs supplémentaires, comme expliqué à la section 2.6. Les ISFI qui sont identifiées comme des BISs-M seront soumises à des exigences spécifiques en matière d'adéquation des fonds propres qui s'ajoutent à celles spécifiées dans la présente Norme et telles qu'énoncées dans les réglementations émises par le CSF en tant qu'organisme qui désigne les BISs-M sur une base annuelle.

## **2.2 Calcul du Ratio de Solvabilité (RS)**

20. Une ISFI peut être autorisée à adopter l'une des formules suivantes pour le calcul de son RS par l'ARC nationale concernée :

- a. La formule standard : en l'absence de tout lissage<sup>3</sup> des paiements de bénéfices aux Titulaires de Comptes d'Investissement (TCI) par une ISFI, l'ISFI n'est pas tenue de détenir des fonds propres réglementaires pour soutenir les expositions au risque commercial (c'est-à-dire de crédit ou de marché) découlant des actifs financés par CIPP de ces TCI. Cela implique que les APRs financés par ces comptes CIPP sont exclus au titre des risques commerciaux dans le calcul du dénominateur du RS, ne laissant que le risque opérationnel. C'est ce qu'on appelle la "formule standard" et elle est calculée comme suit :

Total des fonds propres

---

{Total des actifs pondérés des risques<sup>4</sup> (risques de crédit<sup>5</sup> + de marché) Plus : risques opérationnels

Moins:

Actifs pondérés des risques financés par CIPP<sup>6</sup> (Risques de crédit + de marché)}

- b. *La formule discrétionnaire de l'Autorité de contrôle* : dans les juridictions où les ISFI pratiquent le type de lissage des revenus pour les TCI (principalement les titulaires de comptes d'investissement non restreints, ou TCINR) qui donnent lieu à un risque commercial déplacé (RCD), l'ARC doit exiger que les fonds propres réglementaires soient détenus pour soutenir ces expositions au RCD. Dans cette approche, les risques commerciaux des actifs financés par des comptes d'investissement non restreints avec partage des profits (CINRPP) (c'est-à-dire la volatilité des rendements hors pertes globales) sont supportés proportionnellement à la fois par les TCINR et l'ISFI. Ainsi, une partie des APRs financés par les CIPP, désignée par la lettre grecque « alpha », doit obligatoirement être incluse dans le dénominateur de la CAR, la valeur admissible d'alpha étant soumise à l'appréciation de l'ARC nationale concernée. Une ARC peut également décider d'étendre ce traitement aux comptes d'investissement restreints avec partage des profits (CIRPP), à condition qu'il existe une base suffisante pour conclure que les TCI détenant de tels CIRPP sont également soumis au lissage inconditionnel des bénéfices. Un tel partage des risques

<sup>3</sup> Voir la section 4 pour plus de détails sur la justification et les différents types de techniques de lissage.

<sup>4</sup> Les APRs totaux incluent ceux financés par CINRPP.

<sup>5</sup> Risques de crédit et de marché pour les expositions au bilan et hors bilan.

<sup>6</sup> Lorsque les fonds sont mélangés, les APRs financés par CIPP sont calculés sur la base de leur part au prorata des actifs concernés. Les soldes CIPP comprennent la Réserve d'Égalisation des Profits (REP) et la Réserve pour Risque d'Investissement (RRI), ou des réserves équivalentes.

entre les TCI et les ISFI donne lieu à une *formule discrétionnaire de l'Autorité de contrôle* applicable dans les juridictions où l'ARC estime que les ISFI de la juridiction sont autorisées à lisser les revenus des TCI afin d'atténuer le risque de retrait et le risque systémique qui en découle. Le RS selon cette formule est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Total des fonds propres}}{\left\{ \begin{array}{l} \text{Total des actifs pondérés des risques (risques de crédit + de marché) Plus : risques} \\ \text{opérationnels} \\ \text{Moins:} \\ \text{Actifs pondérés des risques financés par CIPP restreints (risques de crédit + de marché) Moins :} \\ (1 - \alpha) [\text{Actifs pondérés des risques financés par CIPP non restreints (risques de crédit + de} \\ \text{marché)] Moins :} \\ \alpha [\text{Actifs pondérés des risques financés par la REP et la RRI des CIPP}^7 \text{ non restreints (des risques} \\ \text{de Crédit + Marché)]} \end{array} \right\}}$$

## 2.3 Volant de conservation des fonds propres (VCFP)

### 2.3.1 Introduction

21. Le volant de conservation des fonds propres est conçu pour fournir à l'ISFI une couche supplémentaire de volant de fonds propres au-delà de ses exigences minimales de fonds propres sur laquelle elle peut puiser pendant les périodes de tensions financières et/ou économiques (lorsque les pertes sont susceptibles d'être aggravées), évitant ainsi le non-respect des exigences minimales de fonds propres. Le volant supplémentaire fourni par le VCFP aide une ISFI à rétablir ses niveaux d'adéquation des fonds propres en prenant des mesures de conservation des fonds propres spécifiées et lui permet d'éviter une intervention réglementaire causée par le non-respect des exigences minimales de fonds propres ainsi que d'empêcher toute menace pour son agrément et les tensions concomitantes sur son risque de liquidité ou de contagion. Le VCFP est exprimé en pourcentage du total des APRs de l'ISFI, identique à l'approche pour spécifier le RS. Une ISFI doit satisfaire à l'exigence de VCFP en détenant à tout moment le montant requis des fonds propres de base durs (CET1), en plus des fonds propres de base durs qu'elle détient pour répondre aux exigences minimales de fonds propres spécifiées par son RS. Par souci de clarté, les fonds propres de base durs détenus par une ISFI pour répondre à son RS ne peuvent pas être utilisés pour répondre à son exigence VCFP.

22. Si les fonds propres d'une ISFI tombent en dessous du niveau requis du VCFP, l'ISFI concernée sera soumise à diverses restrictions sur les distributions discrétionnaires de bénéfiques, jusqu'à ce que ses fonds soient rétablis au niveau requis de VCFP. En outre, une telle ISFI sera tenue d'élaborer un « plan de conservation des fonds propres » avec une stratégie

<sup>7</sup> La proportion pertinente des APRs financés par la part de la REP du CIPP et par la RRI est déduite du dénominateur. La REP a pour effet de réduire le RCD, et la RRI a pour effet de réduire les éventuelles pertes futures sur l'investissement financé par les CIPP

crédible de reconstitution rapide du tampon et de le soumettre à l'approbation de l'ARC concernée. Cependant, l'ISFI aura également le choix de lever des capitaux CET1 supplémentaires par le biais de nouvelles émissions au lieu de la conservation interne des fonds propres par le biais d'une réduction de distributions de bénéfices. Cette option doit faire partie du plan de conservation des fonds propres (voir section 2.3.4) à soumettre à l'ARC par l'ISFI, et sera soumise à une évaluation et une approbation prudentielles.

### 2.3.2 *Le cadre*

23. Le VCFP s'élèvera à 2,5 % des APRs en plus des exigences minimales de fonds propres réglementaires et ne devrait comprendre que des fonds propres de base durs. Une ISFI ne peut utiliser un excédent de ses fonds propres de base durs qu'après avoir satisfait à ses exigences minimales de fonds propres (au-delà de 4,5 à 8 % des APRs, selon le cas) aux fins de respecter son VCFP.

24. Si la position de fonds propres d'une ISFI tombe en dessous des exigences minimales stipulées au paragraphe 23, l'Autorité de Contrôle peut appliquer des limitations sur tout ou partie des éléments suivants. Ces limitations ne doivent cependant pas empêcher l'ISFI de mener ses activités comme d'habitude. Les éléments sujets à des restrictions comprennent, entre autres

- a. les versements de dividendes aux détenteurs d'actions ordinaires ;
- b. rachats d'actions ;
- c. distributions de bénéfices discrétionnaires aux détenteurs d'autres instruments des fonds propres de Catégorie 1 ; et/ou
- d. les paiements de primes discrétionnaires au personnel, à condition que cette étape ne soit pas en conflit avec les obligations contractuelles ou légales de l'ISFI.

25. Les « bénéfices » à cette fin devraient essentiellement être ceux qui sont éligibles pour être inclus dans les fonds propres de base durs et peuvent donc contribuer à la constitution de ces derniers pour restaurer le VCFP si leur distribution est restreinte. Ces bénéfices sont distribuables (hors part des bénéfices revenant aux TCIs) et sont calculés avant déduction des éléments soumis aux restrictions mentionnées au paragraphe 24. Ces bénéfices comprennent également : (a) les bénéfices intermédiaires non encore inclus dans les fonds propres de base durs qui ont été générés depuis la décision la plus récente sur la distribution des bénéfices ou toute autre action mentionnée au paragraphe 24 ; et (b) les bénéfices de fin d'année non encore inclus dans les fonds propres de base durs qui ont été générés depuis la décision la plus récente sur la distribution des bénéfices ou toute autre action mentionnée au paragraphe 24. Toute taxe

payable sur les deux éléments ci-dessus doit être déduite lors de ce calcul. En outre, ces bénéfices doivent être calculés après déduction de la zakah et transferts à la RER, le cas échéant. La déduction liée à l'impôt doit être effectuée avant le paiement des éléments distribuables mentionnés au paragraphe 24. Cela signifie que tout impact fiscal lié à ces distributions sera annulé.

26. L'application des exigences de VCFP se fera au niveau du groupe consolidé. Par conséquent, toutes les contraintes sur les distributions de bénéfices mentionnées aux paragraphes 24 et 25 doivent être appliquées au niveau du groupe consolidé. Dans le cas des opérations de guichet islamique des banques conventionnelles (telles que définies dans la note de bas de page 1), les restrictions s'appliqueront à la banque dans son ensemble. Dans le cas où les ARCs choisissent d'exiger que les fonds propres soient conservés dans des parties spécifiques du groupe, ils peuvent choisir d'appliquer ce volant sur une base individuelle (entité unique).

27. Bien que le volant doive pouvoir être utilisé, les ISFI ne devraient pas être autorisées en temps normal à opérer dans la fourchette du volant dans le but de promouvoir leur compétitivité et leurs perspectives de croissance. Afin d'assurer cela, les contrôleurs devraient avoir le pouvoir discrétionnaire supplémentaire d'imposer des limites de temps aux ISFI opérant dans la fourchette de volants au cas par cas. En général, les contrôleurs doivent toujours viser à garantir que les plans de fonds propres des ISFI qu'ils réglementent s'efforcent de reconstituer leurs volants dans un délai approprié.

28. Si la position des fonds propres d'une ISFI tombent en dessous des exigences de VCFP, l'ISFI concernée ne peut pas utiliser les prévisions futures de recouvrement ou les projections de rentabilité comme justification pour effectuer l'un des types de distributions mentionnés au paragraphe 24. En outre, une telle ISFI ne devrait pas être autorisée à effectuer des distributions de bénéfices afin de signaler sa solidité financière - par exemple, sa capacité à verser des dividendes.

29. Étant donné que le VCFP doit être constitué de fonds propres de base durs, tout capital levé par l'émission de sukūk ou d'autres instruments de fonds propres qui ne remplissent pas les conditions d'inclusion dans les fonds propres de base durs (tel que défini à la section 3.1.1) ne peut être considéré comme satisfaisant aux exigences de VCFP

### 2.3.3 Ratios de Conservation des fonds propres

30. Afin de satisfaire aux exigences minimales pour les fonds propres de base durs (c'est-à-dire 4,5 %, comme mentionné à la section 2.1) et le volant de conservation des fonds propres (c'est-à-dire 2,5 %), une ISFI doit disposer d'au moins 7 % de fonds propres de base durs à tout moment. Si le niveau des fonds propres de base durs est inférieur à cette exigence, l'ISFI sera soumise à des restrictions sur les distributions de bénéfices, comme indiqué au paragraphe 24 ; c'est-à-dire qu'elle sera tenue de « conserver » un pourcentage spécifié des bénéfices au cours des périodes financières suivantes, jusqu'à ce que le VCFP soit entièrement rétabli (c'est-à-dire que les fonds propres de base durs est supérieur à 7 % du total des APRs). Le pourcentage de bénéfices dont la distribution fait l'objet de restriction et qui sont utilisés pour conserver les fonds propres, appelé ratio minimum de conservation de fonds propres, dépend du niveau du ratio fonds propres de base durs (dans la fourchette VCFP de 4,5 à 7 % des APRs), comme indiqué dans le tableau 1.

<b>Tableau 1: Restrictions sur la distribution des bénéfices</b>	
<b>Ratio de fonds propres de base durs (CET1)</b>	<b>Ratios minimums de conservation des fonds propres (en pourcentage des bénéfices)</b>
4.5% < CET1 ≤5.125%	100
5.125%< CET1 ≤5.75%	80
5.75% < CET1 ≤6.375%	60
6.375%< CET1 ≤7%	40
CET1 >7%	0

31. Le tableau 1 montre que lorsque, par exemple, une ISFI a des fonds propres de base durs compris entre 5,75 % et 6,375 %, elle devra conserver 60 % de ses bénéfices au cours de l'exercice suivant ; c'est-à-dire que ses distributions totales après ajustement des déductions, telles que définies au paragraphe 25, ne doivent pas représenter plus de 40 % de ses bénéfices.

32. Le ratio CET1 utilisé dans la détermination du ratio de conservation des fonds propres visé au paragraphe 30 exclut tout montant de fonds propres de base durs utilisé pour répondre aux exigences du total des fonds propres de 8 %. Par exemple, une ISFI avec 8 % de CET1 et aucun autre type de fonds propres réglementaires (c'est-à-dire des fonds propres AT1 ou T2)

respecterait les exigences de fonds propres minimales, mais aurait un VCFP de zéro et serait donc soumise à la contrainte de 100 % sur les distributions de bénéfices.

33. Si une ISFI souhaite effectuer des paiements supérieurs aux exigences indiquées dans le tableau 1, elle a la possibilité de lever un montant de nouveau capital égal au montant requis par le ratio minimum de conservation des fonds propres. L'ISFI doit décrire toute proposition de ce type dans le cadre de son plan de conservation des fonds propres, comme indiqué à la section 2.3.4.

#### *2.3.4 Plan de Conservation des fonds propres*

34. Lorsqu'une ISFI ne parvient pas à atteindre le niveau requis de VCFP, elle doit préparer un plan de conservation des fonds propres (ci-après dénommé « le Plan ») décrivant clairement les informations mentionnées ci-dessous. L'ISFI doit soumettre le Plan à l'ARC concernée dans un délai suffisamment court à fixer par cette dernière. Il est souhaitable que l'ISFI ait déjà préparé un tel Plan sur une base d'urgence. Le Plan comprendra les éléments suivants :

- a. des estimations des produits et charges et un bilan prévisionnel et des niveaux de fonds propres spécifiés à atteindre et à maintenir au cours d'une période donnée (mensuelle, trimestrielle, etc.);
- b. les mesures à prendre pour augmenter les ratios de fonds propres de l'ISFI accompagnées d'un engagement écrit de tous les grands actionnaires de rétablir les fonds propres l'ISFI au niveau requis pour se conformer aux exigences de la VCFP ;
- c. un plan et un calendrier d'augmentation des fonds propres visant à satisfaire pleinement les exigences du volant ; et
- d. toute autre information que l'autorité de contrôle juge nécessaire pour effectuer l'évaluation requise, comme indiqué au paragraphe 35.

35. L'Autorité de contrôle doit examiner et approuver le Plan soumis par l'ISFI sur la base de son évaluation et de sa satisfaction que le Plan fournit une base raisonnable pour conserver ou lever suffisamment de capital pour permettre à l'ISFI de satisfaire aux exigences du VCFP dans un délai acceptable pour l'Autorité de contrôle. Lors de l'examen du Plan, l'Autorité de contrôle doit également évaluer si l'ISFI a délibérément réduit son CET1 de manière à opérer dans la fourchette de volant (c'est-à-dire en dessous des exigences de VCFP) afin de réduire le coût de ses fonds propres à des fins concurrentielles.

36. Si le Plan n'est pas approuvé, l'autorité de contrôle peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, notamment, si elle le juge nécessaire :

- a. demander à l'ISFI de réviser le Plan et de le soumettre à nouveau dans un délai spécifié ;
- b. exiger de l'ISFI qu'elle lève de nouveaux capitaux à des niveaux spécifiés dans des délais déterminés ; ou
- c. imposer des restrictions plus strictes sur les distributions que celles requises par la section 2.3.2.

## **2.4 Volant contracyclique (VCCy)**

### *2.4.1 Facteurs menant à la procyclicité dans la finance conventionnelle*

37. Dans cette sous-section, certains facteurs conduisant à la procyclicité sont examinés, principalement en référence au secteur bancaire classique. Cependant, étant donné le modèle d'affaires des ISFI et le fait qu'elles font partie du système financier global, ces facteurs peuvent avoir une pertinence pour les opérations des ISFI, directement ou indirectement.

38. La "procyclicité d'un système financier" fait référence à l'effet de diverses composantes du système sur les institutions financières en général, et les banques en particulier, qui tendent à aggraver le cycle économique. Pendant la phase d'expansion du cycle économique, un certain nombre de facteurs permettent aux établissements bancaires de satisfaire plus facilement aux exigences minimales en matière d'adéquation des fonds propres et incitent les banques à assumer un niveau plus élevé d'appétence au risque. En particulier, l'influence de divers facteurs micro-économiques sur le comportement des banques a pour effet d'aggraver le cycle économique. Ces facteurs comprennent les suivants:

- a. les bénéfices des établissements bancaires ont tendance à être soutenus, ce qui accroît leurs réserves, c'est-à-dire leurs fonds propres.
- b. avec des perspectives de crédit sans gravité ou favorables, le risque de crédit est sous-estimé avec une appétence au risque plus élevée, ce qui entraîne une croissance agressive des prêts.
- c. le dynamisme de la valeur des actifs - tant dans les portefeuilles de négociation que dans les portefeuilles bancaires - et l'amointrissement du risque de dépréciation qui en résulte (ainsi que la baisse des provisions qui lui est associée) ont pour effet d'augmenter les bénéfices et les réserves des banques.
- d. Les pondérations des risques (PR) appliquées aux actifs du portefeuille bancaire – selon les approches standard et NI – ont tendance à être moins prudentes dans un climat économique favorable, en raison des perspectives plus optimistes reflétées

dans les notations des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) et dans les estimations NI de probabilité de défaut (PD), respectivement.

39. Pendant la phase d'expansion d'une économie, les facteurs susmentionnés permettent aux banques d'accorder davantage de prêts, contribuant à une expansion du crédit dans l'économie qui alimente ensuite l'expansion économique ; c'est-à-dire qu'il y a un effet positif de rétroaction. Ce phénomène se poursuit jusqu'à ce qu'un choc économique, tel que l'éclatement d'une bulle des prix des actifs, déclenche le processus inverse, c'est-à-dire la phase de contraction du cycle économique. Au cours de cette phase, le ralentissement ou la contraction économique entraîne des tensions chez les emprunteurs, qui affectent leur capacité à assurer le service de leurs dettes, entraînant une détérioration de la qualité des actifs des banques. La nécessité pour les banques de comptabiliser les dépréciations de leur portefeuille d'actifs et de constituer des provisions pour dépréciation adéquates sur les prêts tend à exercer une pression importante sur les fonds propres qu'elles détiennent. Si les banques sont fortement endettées et qu'il devient difficile et/ou coûteux de lever des capitaux afin de maintenir leurs ratios de fonds propres, elles doivent réduire leurs APRs, et le resserrement du crédit qui en résulte aggrave le ralentissement économique, l'approfondit et peut conduire à une récession. Simultanément, la contraction économique affecte négativement les bénéfices des banques et nécessite encore plus de provisions pour dépréciation d'actifs et les pertes du portefeuille de négociation. Ainsi, lors d'une récession, l'impact combiné de ces facteurs exerce une pression sur la situation d'adéquation des fonds propres des banques, y compris certaines de celles qui jouissaient d'une situation de fonds propres relativement confortable avant la récession.

40. La propension à générer des bulles d'actifs et les pertes de fonds propres qui en résultent peut être aggravée par des incitations perverses, comme dans le modèle basé sur l'octroi puis la cessation de crédit associé à des pratiques de crédit "subprime". De plus, la nature subjective de certaines évaluations à la juste valeur des actifs et des provisions pour pertes contribue à la procyclicité.

#### 2.4.2 *Le Cadre*

41. Les autorités de contrôle devraient définir des exigences pour le volant contracyclique (VCCy) dans leurs juridictions<sup>8</sup> sur la base des orientations fournies dans la présente sous-section. Comme indiqué ci-dessus, le VCCy a pour objectif macroprudentiel de réduire

---

<sup>8</sup> Aux fins de la surveillance et du contrôle du régime de VCCy, chaque juridiction devrait décider à quelle institution de contrôle – banque centrale ou autorité de surveillance financière, si elle est présente dans la juridiction – devrait se voir confier cette responsabilité. Le fonctionnement du régime de VCCy nécessite l'analyse d'informations à la fois macroéconomiques et prudentielles. De plus, cela aurait des implications sur la conduite des politiques monétaires et budgétaires dans la juridiction. Par conséquent, il est conseillé que, quelle que soit l'autorité choisie, un partage d'informations à temps opportun et coordonné et une prise de décision cohérente soient assurés entre les différentes autorités de contrôle de la juridiction.

l'accumulation du risque systémique pendant les périodes de croissance globale excessive du crédit. Alors que les exigences minimales de fonds propres et le VCFP ont pour objectifs principalement microprudentiels de garantir que les banques individuellement restent solvables dans des conditions de marché tendues, le VCCy a pour objectif macroprudentiel de garantir que le secteur bancaire dispose de niveaux de fonds propres suffisants pour maintenir une offre ininterrompue de crédit aux différents secteurs économiques en période de tension. Cela vise à garantir que le secteur réel ne soit pas contraint par une disponibilité réduite du crédit en période de ralentissement et que les fonds propres du secteur bancaire disposent d'un volant lui permettant d'absorber des provisions supplémentaires et des pertes de crédit dans des conditions de marché tendues. En outre, le VCCy vise à promouvoir la stabilité financière en inhibant la formation de bulles des prix des actifs en période d'expansion économique (en imposant des exigences de fonds propres accrues pendant ces périodes) et les déséquilibres du système financier qui en résultent. En d'autres termes, pendant une période d'offre excessive de crédit dans la phase initiale d'un cycle économique, la constitution d'un VCCy pourrait augmenter le coût du crédit, réduisant ainsi sa demande. Elle vise ainsi à concilier les politiques microprudentielles avec l'objectif de préserver la solidité de l'ensemble du système financier.

42. La principale responsabilité de l'autorité de contrôle à cet égard sera d'identifier l'accumulation de risques à l'échelle du système due à une croissance excessive du crédit dans la juridiction. Cette identification sera effectuée sur la base de la surveillance de divers paramètres choisis par l'autorité de contrôle, comme indiqué à l'annexe C. Une fois que l'autorité de contrôle a identifié la présence d'un risque à l'échelle du système en raison d'une croissance excessive du crédit sur la base de paramètres sélectionnés, elle appliquera son jugement pour établir : (a) si un VCCy doit être imposé dans la juridiction ; b) quel devrait être le niveau du VCCy en pourcentage des APRs ; (c) si le VCCy devrait augmenter ou diminuer au fil du temps, en fonction de la direction du risque à l'échelle du système ; et d) s'il convient d'augmenter l'exigence du VCCy, au cas où un risque à l'échelle du système commencerait à se développer.

43. L'étendue de l'application du VCCy peut être choisie dans une fourchette de 0 à 2,5 % des APRs. L'ARC d'une juridiction ou toute autre autorité macroprudentielle appropriée aura toute latitude pour mettre en œuvre tout autre outil macroprudentiel qu'elle jugera adapté à sa juridiction. En outre, si le besoin s'en fait sentir, le niveau du VCCy peut être fixé à plus de 2,5 % pour toutes les banques nationales et les banques étrangères ayant des filiales constituées localement<sup>9</sup>. Le VCCy ne doit être satisfait que par des fonds propres de base durs éligibles. Une ISFI active au niveau international utiliserait une moyenne pondérée des volants en vigueur

---

<sup>9</sup> Toutefois, les dispositions de réciprocité internationale ne s'appliqueraient pas aux niveaux du VCFP supérieurs à 2,5 % des APRs.

dans les juridictions auxquelles elle est exposée au crédit. Une ISFI doit satisfaire à l'exigence de VCCy en détenant à tout moment le montant requis de fonds propres de base durs, en plus des fonds propres de base durs qu'elle détient pour répondre aux exigences de fonds propres minimums spécifiées par son RS et le VCFP. Par souci de clarté, les fonds propres de base durs détenus par une ISFI pour satisfaire aux exigences de RS ou de VCFP ne peuvent pas être utilisés pour satisfaire ses exigences de VCCy.

44. Lorsqu'une ARC décide d'imposer ou d'augmenter les exigences de VCCy, elle en fera l'annonce jusqu'à 12 mois avant la date de mise en œuvre afin que l'ISFI ait suffisamment de temps pour répondre aux exigences de fonds propres supplémentaires. Lorsqu'une ARC décide qu'il est approprié de libérer partiellement ou totalement le volant, la décision devrait prendre effet immédiatement afin que l'offre de financement et d'investissement dans l'économie ne soit pas limitée par des exigences de fonds propres plus élevées à un moment où les conditions économiques justifient une offre plus élevée de financement et d'investissement.

45. Les autorités de contrôle devraient expliquer la gamme de paramètres et d'outils de référence utilisés pour parvenir aux décisions relatives au VCCy. L'objectif ultime de l'utilisation de ces outils qualitatifs et quantitatifs et de toute autre variable est d'évaluer l'accumulation du risque à l'échelle du système en raison d'une croissance excessive du crédit afin d'orienter les décisions liées au VCCy. Cette norme explique diverses mesures possibles qui peuvent être prises en compte par les autorités de contrôle lors de la formulation de décisions liées au VCCy, mais s'abstient de fournir une explication détaillée de ces mesures, à l'exception de la mesure de l'écart entre le crédit et le produit intérieur brut (PIB) proposée par le CBCB.

46. Des orientations prudentielles supplémentaires sur le VCCy sont fournies à l'annexe C. Cette annexe décrit le mécanisme de calcul des diverses composantes de la mesure de l'écart crédit/PIB, et suggère des outils et indicateurs supplémentaires qui peuvent aider les autorités de contrôle à estimer un niveau approprié de VCCy dans la juridiction. En outre, il fournit des orientations aux autorités de contrôle lors des différentes phases de fonctionnement du régime VCCy et traite de certaines questions opérationnelles connexes - par exemple, l'application du VCCy sur les ISFI nationales par rapport aux ISFI internationales et le plafond du VCCy.

## **2.5 Ratio de Levier**

### *2.5.1 Facteurs menant à l'effet de levier dans les institutions conventionnelles*

47. L'effet de levier financier - c'est-à-dire l'utilisation de fonds autres que des fonds propres - permet à une institution financière d'exercer son activité principale d'intermédiation sur les marchés financiers, fournissant ainsi le canal pour les flux de capitaux des épargnants vers de

larges pans de l'économie productive en tant que bénéficiaires de financement. En outre, les institutions financières (comme pour toute entreprise) peuvent également augmenter leurs rendements potentiels sur leurs fonds propres avec une augmentation concomitante du degré de risque des fonds propres et de son exposition aux pertes, puisque les fonds autres que les fonds propres n'absorbent pas, ou seulement partiellement, les risques. L'effet de levier est généralement réalisé à l'aide de fonds empruntés, de capitaux d'emprunt ou d'instruments dérivés, etc. Pour les banques, l'effet de levier découle de leur modèle commercial inhérent d'intermédiation sur les marchés financiers, où elles fournissent le canal pour le flux d'épargne des épargnants vers les bénéficiaires du financement.

48. Les réglementations en vigueur en matière d'adéquation des fonds propres fondées sur la détermination des APRs offraient aux banques des méthodes et des approches pour structurer les produits et supprimer les pondérations de risques destinés à refléter le caractère risqué des produits. Ces mesures ont aidé les banques à réduire leurs besoins en fonds propres et ont permis une plus grande capacité de prêt ainsi que des rendements plus élevés pour leurs actionnaires. Dans de nombreux cas, l'utilisation innovante des règles de pondération des risques et la suppression des APRs qui en a résulté ont conduit à un niveau d'endettement très élevé qui a contribué à la crise financière. Parmi d'autres outils permettant de résoudre le problème systémique de la procyclicité<sup>10</sup> et de réduire les incitations des banques à proposer des produits à fort effet de levier, le CBCB a introduit le ratio de levier comme mesure insensible au risque pour limiter l'effet de levier global d'une banque, qui peut être imposé aux banques en tant qu'une mesure complémentaire aux exigences de fonds propres fondées sur le risque. Étant une mesure insensible au risque, le ratio de levier est destiné à servir de mesure de soutien, fournissant une limite stricte à la capacité d'une banque à accroître son portefeuille de crédit ou sa base d'actifs, quel que soit le risque de son portefeuille d'actifs. Ainsi, le CBCB considère le ratio de levier comme une norme pour contrecarrer toute tentative des banques de manipuler les règles de pondération des risques ou les modèles internes de calcul des APRs, élargissant ainsi leur capacité de croissance et augmentant accessoirement le rendement de leurs fonds propres

#### 2.5.1.1 Effet de levier dans la finance islamique

49. D'une manière générale, la finance islamique est relativement moins vulnérable aux fragilités causées par les produits à fort effet de levier, car la Charia exige que tout financement soit lié à des transactions dans l'économie réelle - c'est-à-dire des transactions et des activités de production et de commerce. De même, il existe des restrictions sur le commerce de la dette

---

<sup>10</sup> Le volant contracyclique examiné à la section 2.4 est l'une de ces mesures.

et l'engagement dans des produits impliquant la spéculation. Dans le même temps, les moyens de partage des risques pour lever des fonds sont encouragés. La combinaison de ces mesures limite sérieusement les effets de levier dans la finance islamique, même si elle n'éradique pas complètement ce phénomène, comme souligné plus loin dans cette sous-section.

50. Les ISFI n'augmentent pas les niveaux de financement de façon importante en utilisant des instruments à rendement fixe tels que les dépôts pour accroître le rendement de leurs fonds propres. Même les comptes courants non rémunérés utilisés par les ISFI à cette fin ne constituent pas l'essentiel du financement d'une ISFI, en général. Les CINRPP ont été une source majeure de financement pour les ISFI, sauf dans certaines juridictions où le financement inversé basé sur les Transactions *Mourabaha sur produits de base* (TMPB) ou le *tawarruq* sont les principales sources de financement pour les ISFI, malgré les opinions divergentes des spécialistes de la Charia sur ce mécanisme. De même, les ISFI ne sont pas impliquées dans des transactions impliquant du *gharar* ou d'autres transactions à effet de levier telles que des obligations adossées à des créances (*collateralised debt obligations*) ou des retitrisations utilisées par des institutions financières conventionnelles.

51. Comme souligné au paragraphe 50, certaines ISFI proposent des dépôts sous forme de TMPB<sup>11</sup> inversées pour générer un rendement fixe. D'autres utilisent TMPB à l'actif du bilan, non seulement pour la gestion des liquidités, mais également pour fournir un financement à leurs clients. Les dépôts basés sur TMPB inversées sont une forme d'effet de levier qui, avec le financement à terme basé sur TMPB, a le potentiel de créer une dette illimitée dans le système.

52. Sur la base des facteurs soulignés ci-dessus, le CSFI considère qu'il est prudent que les ARCs appliquent les exigences de ratio de levier aux ISFI<sup>12</sup>, comme prescrit à la section 2.5.1.2. Cela fournira non seulement des conditions de concurrence équitables pour les ISFI vis-à-vis des institutions financières conventionnelles, mais sera également conforme à la norme mondiale sur l'adéquation des fonds propres pour les banques.

#### 2.5.1.2 Détails du calcul

53. Le ratio de levier est une mesure simple, transparente et insensible au risque qui viendra compléter les exigences de fonds propres fondées sur le risque énoncées ailleurs dans la présente Norme. Il contribuera à limiter l'accumulation de l'effet de levier dans le secteur bancaire islamique, qui peut non seulement exposer les ISFI à un risque financier plus élevé,

---

<sup>11</sup> Un dépôt TMPB est structuré de manière à ce que les déposants vendent une marchandise à un prix différé à l'ISFI, qui à son tour vend la marchandise à un prix au comptant à un tiers et utiliserait le produit de cette vente pour soutenir leur financement. et les activités d'investissement.

<sup>12</sup> L'enquête menée par le groupe de travail du CSFI a révélé que la plupart des ISFI ont leur ratio de levier actuel bien inférieur au taux de 3 % proposé ici.

mais peut également endommager le système financier global et l'économie si et quand le processus de désendettement se produit.

54. Le ratio de levier décrit ci-dessous est applicable au niveau de 3 % et est calculé comme la moyenne du ratio de levier mensuel sur le trimestre, sur la base des définitions de la mesure des fonds propres et celle de l'exposition telles que définies ci-dessous. La formule de calcul du ratio de levier sera :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Mesure des fonds propres}}{\text{Mesure de l'exposition}} \geq 3\%$$

Où:

- ❖ Mesure de fonds propres : fonds propres de catégorie 1 – comprenant les fonds propres de base durs et les fonds propres de base additionnels – tels que définis aux sections 3.1.1 et 3.1.2 de la présente norme.
- ❖ Mesure de l'exposition : elle comprend à la fois les expositions au bilan et hors bilan, moins les provisions spécifiques associées. En outre, les provisions générales qui ont réduit les fonds propres de catégorie 1 doivent être déduites de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

#### 2.5.1.3 Mesure des fonds propres

55. La mesure des fonds propres du ratio de levier doit être les fonds propres de catégorie 1 tels que définis aux sections 3.1.1 et 3.1.2. Selon la section 3.1.5, les éléments qui sont traités comme des déductions complètes des fonds propres de catégorie 1 ne contribuent pas à l'effet de levier et doivent donc également être déduits du dénominateur, c'est-à-dire de la mesure de l'exposition. Il s'agit d'assurer une cohérence interne dans la construction de l'indicateur en réalisant des mesures cohérentes des fonds propres et de l'exposition et d'éviter un double comptage dans le calcul du ratio de levier.

56. Pour l'investissement d'une ISFI dans les fonds propres d'entités bancaires, financières et takāful, comme indiqué au paragraphe 1.a.i), lorsqu'une entité financière est incluse dans la consolidation comptable, mais pas dans la consolidation réglementaire, les investissements dans le capital d'une telle entité doivent être déduits dans la mesure où ils dépassent certains seuils.

#### 2.5.1.4 Mesure de l'exposition

57. Le calcul de l'exposition totale pour le ratio de levier doit généralement suivre les valeurs comptables. Toutes les expositions inscrites au bilan qui ne sont pas de couverture doivent être incluses nettes des provisions spécifiques et des ajustements de valeur.

58. Sauf indication contraire, les ISFI ne doivent pas tenir compte de l'impact de l'atténuation du risque de crédit (y compris les sûretés physiques ou financières, les garanties, urboun, hamish jiddiyah, etc.), et les expositions au bilan ne doivent pas être ajustées aux fins du calcul de l'exposition totale. La compensation des expositions de financement avec les CIPP/dépôts ne devrait pas être autorisée<sup>13</sup>.

59. Dans les cas impliquant des investissements dans les fonds propres d'entités bancaires, financières, d'assurance et commerciales exclues du périmètre de consolidation réglementaire, seul l'investissement dans les fonds propres de ces entités (c'est-à-dire uniquement la valeur comptable de l'investissement, par opposition aux actifs sous-jacents et autres expositions de l'entité détenue) doit être inclus dans la mesure de l'exposition du ratio de levier.

60. Dans les cas où une entité bancaire, financière ou takāful n'est pas incluse dans le périmètre de consolidation réglementaire tel qu'énoncé au paragraphe 56, le montant de tout investissement dans les fonds propres de cette entité qui est totalement ou partiellement déduit des fonds propres de base durs (CET1) ou des fonds propres de base additionnels (AT1) de l'ISFI en suivant l'approche de déduction correspondante au paragraphe 117(i) comme un ajustement des fonds propres de l'ISFI doit également être déduit de la mesure de l'exposition au ratio de levier.

61. En ce qui concerne les titrisations, une ISFI initiatrice peut exclure les actifs titrisés de sa mesure d'exposition du ratio de levier si la titrisation satisfait aux exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert de risque conformément à la section 6.2.9 (şukūk et titrisation) des critères de titrisation. Les titrisations qui ne satisfont pas aux exigences spécifiées à la section 6.2.9 sont évaluées comme n'ayant pas transféré les actifs titrisés hors de l'ISFI initiatrice. En conséquence, les actifs titrisés conservés n'ont pas été vendus aux détenteurs de şukūk, continuant ainsi d'exposer cette ISFI à leurs risques. Par conséquent, ces actifs titrisés conservés doivent être soutenus par les fonds propres de l'ISFI et inclus dans les calculs du RS et du ratio de levier. Les ISFI remplissant ces conditions doivent inclure toutes les expositions

---

<sup>13</sup> En principe, les expositions relatives aux actifs financés par les fonds CIPP sont supportées par les TCI. Toutefois, aux fins du calcul de l'effet de levier, il est prudent de les inclure dans les expositions de l'ISFI, sous réserve de la déduction de tout solde connexe de RRI.

de titrisation conservées dans leur mesure d'exposition du ratio de levier. Dans tous les autres cas – par exemple, les titrisations qui ne satisfont pas aux exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert des risques – les expositions titrisées doivent être incluses dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier<sup>14</sup>.

62. À la discrétion des autorités nationales, et pour faciliter la mise en œuvre des politiques monétaires, une juridiction peut temporairement exempter les réserves de la banque centrale de la mesure de l'exposition au ratio de levier dans des circonstances macroéconomiques exceptionnelles. Pour maintenir le même niveau de résilience fourni par le ratio de levier, une juridiction appliquant ce pouvoir discrétionnaire doit également augmenter proportionnellement le calibrage des exigences de ratio de levier minimales pour compenser l'impact de l'exemption des réserves de la banque centrale. En outre, afin de maintenir la comparabilité et la transparence du cadre du ratio de levier, les ISFI seront tenues de communiquer l'impact de toute exemption temporaire au moment de la publication d'informations relatives au ratio de levier sans l'application d'une telle exemption.

63. La mesure de l'exposition totale du ratio de levier d'une ISFI est la somme des expositions suivantes : (a) les expositions au bilan ; (b) Instruments de couverture conformes à la Charia ; et (c) éléments hors bilan. Des détails spécifiques sur le traitement des éléments au bilan et hors bilan dans le calcul de l'exposition totale sont fournis ci-dessous.

#### 2.5.1.5 Eléments du bilan

64. Tous les éléments à l'actif du bilan de l'ISFI doivent être inclus dans la mesure de l'exposition du ratio de levier et à leurs valeurs comptables moins les provisions spécifiques associées. En outre, les provisions générales ou les réserves détenues au titre de pertes futures, actuellement non identifiées, sur des financements qui ont réduit les fonds propres de catégorie 1 peuvent être déduites de la mesure de l'exposition au ratio de levier.

65. Lors du calcul du total des expositions au bilan, l'ISFI peut être tenue de prendre en compte les éléments suivants :

- a. déduire tous les autres montants d'actifs du bilan déduits des fonds propres de catégorie 1 et des autres ajustements réglementaires associés aux actifs du bilan.

---

<sup>14</sup> La conservation des actifs titrisés par l'ISFI initiatrice signifie qu'elle est devenue un partenaire des détenteurs de sukūk dans la propriété des actifs sous-jacents. En conséquence, il supporterait les pertes associées à la partie conservée tout comme les détenteurs de sukūk supporteraient les pertes attribuées à ce qu'ils possèdent. Ainsi, la part retenue par l'ISFI doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier.

- b. veiller à ce que les actifs financés par les CINRPP soient entièrement inclus dans la mesure d'exposition du ratio de levier. En outre, les actifs financés par la REP et la RRI doivent bénéficier d'un traitement similaire aux CINRPP. Toutefois, dans les juridictions où les ARCs concernées sont convaincues que les ISFI ne supportent pas le risque de pertes des actifs financés par les CINRPP, les ARCs peuvent permettre que ces actifs financés par les CIPP soient exclus du calcul du ratio de levier, similaire au traitement adopté pour les CIPP. En conséquence, les ARCs peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire national pour permettre aux ISFI opérant dans leur juridiction de déduire les actifs financés par les CINRPP du calcul du ratio de levier. Par conséquent, ces comptes seraient similaires aux CIRPP. Ainsi, les actifs financés par des CIRPP doivent toujours être exclus du calcul de la mesure de l'exposition dans le calcul du ratio de levier. L'ISFI doit déduire tous les actifs financés par les CIRPP du ratio de levier, sauf s'ils sont une source de RCD pour l'ISFI, auquel cas ils doivent être traités de la même manière que les CINRPP.

#### 2.5.1.6 Couverture d'exposition conforme à la Charia

66. Les instruments de couverture conformes à la Charia sont considérés comme des alternatives conformes à la Charia aux contrats dérivés dans certaines juridictions. Pour ces instruments, la mesure comptable de l'exposition est utilisée. En outre, les expositions futures potentielles seront calculées selon l'approche standard pour le risque de crédit de contrepartie (AS-RCC) publiée en mars 2014 par le CBCB.

67. Le Conseil de la Charia<sup>15</sup> décide que l'ISFI doit respecter la résolution no. 238 (9/24) de l'Académie de Fiqh de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) sur les instruments de couverture conformes à la Charia et cette recommandation s'applique à toutes les déclarations qui font référence aux instruments de couverture dans cette norme. Cependant, dans une situation où une ISFI opère dans une juridiction qui autorise d'autres types d'instruments de couverture (ce qui contrevient à la résolution de l'Académie de Fiqh de l'OCI, à laquelle le conseil de la Charia est d'avis qu'il faut y adhérer), l'exposition de l'ISFI à ces instruments doit être admise dans le ratio de levier conformément à l'AS-RCC. Cette disposition s'applique également lorsque les expositions de couverture sont mentionnées tout au long de la Norme.

#### 2.5.1.7 Éléments de Hors bilan

68. Cette section explique comment les éléments de hors bilan doivent être traités afin de les inclure dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. Les éléments de hors bilan

---

<sup>15</sup> Le terme "Conseil de la Charia" est utilisé dans cette norme pour désigner le Conseil de la Charia du CSFI.

comprennent généralement les engagements (y compris les facilités de liquidité), qu'ils soient ou non révocables sans condition, les acceptations, les lettres de crédit stand-by, les lettres de crédit commercial et les opérations de rachat conformes à la Charia.<sup>16</sup> Les ISFI devraient être tenues d'inclure dans la mesure de l'exposition les montants totaux de l'exposition hors bilan sur une base notionnelle nette.<sup>17</sup>

69. En outre, afin d'assurer la cohérence du traitement entre la mesure des fonds propres et la mesure de l'exposition du ratio de levier, les provisions spécifiques et générales associées aux expositions de hors bilan déduites des fonds propres de catégorie 1 devraient également être déduites de ces expositions avant leur inclusion dans la mesure de l'exposition du ratio de levier.

70. Les éléments du hors bilan comprennent, mais sans s'y limiter, les lettres de crédit, les garanties, les engagements révocables sans condition et les facilités de trésorerie. Dans le dispositif d'adéquation des fonds propres basé sur le risque, les éléments de hors bilan sont convertis, selon l'approche standard pour le risque de crédit, en équivalents-crédit au moyen de facteurs de conversion de crédit (FCC). Aux fins de la détermination du montant d'exposition des éléments de hors bilan pour le ratio de levier, les FCC indiqués à l'annexe A doivent être appliqués au montant notionnel.

### *2.5.2 Directives prudentielles supplémentaires*

71. Le dispositif relatif au ratio de levier suit le même périmètre de consolidation réglementaire, y compris les critères de consolidation, que celui utilisé pour le dispositif des fonds propres réglementaires basé sur les risques. Par exemple, si la consolidation proportionnelle est appliquée à la consolidation réglementaire dans le dispositif basé sur les risques, les mêmes critères doivent être appliqués aux fins du ratio de levier. Le ratio de levier s'applique au niveau de l'ISFI individuelle ainsi que sur une base consolidée.

72. Un ratio plus élevé peut être requis pour toute ISFI si son profil de risque ou les circonstances le justifient. Les autorités de contrôle peuvent utiliser les tests de résistance comme outil complémentaire pour ajuster l'exigence de ratio de levier au niveau de la juridiction et/ou de l'ISFI individuelle.

---

<sup>16</sup> Veuillez vous référer à la norme Charī'ah no. 58 sur les transactions de rachat conformes à la Charī'ah émise par l'Organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques (AAOIFI).

<sup>17</sup> Une base notionnelle nette peut être perçue dans des instruments de couverture qui contreviennent à la résolution de l'Académie du Fiqh de l'OCI no. 238 (9/24), qui doit être respectée conformément à la résolution du Conseil de la Charī'a.

73. Pour réduire la procyclicité, les autorités de contrôle peuvent limiter l'accumulation de levier en cas de reprise en fixant un plafond au ratio de levier. Elles peuvent également mettre en place un mécanisme pour assouplir la limite en période de ralentissement, car des plafonds fixes constants sur le ratio de levier pourraient amplifier la procyclicité en encourageant les ISFI à se désendetter en période de ralentissement (et vice versa).

74. Cette norme est applicable aux banques islamiques d'investissement, qui sont ainsi soumises aux exigences ci-dessus en matière de ratio de levier.

## **2.6 Banques nationales d'importance systémique**

### *2.6.1 Préambule*

75. L'activité d'intermédiation financière exercée par les institutions bancaires, y compris les ISFI, comporte des risques importants, qui peuvent potentiellement avoir des impacts sur l'économie dans son ensemble. Les injections de fonds publics pour sauver un certain nombre d'institutions financières majeures au cours de la récente crise financière mondiale ont démontré que certaines institutions financières sont si grandes et complexes que si elles devaient devenir insolvables, le système financier et l'économie dans son ensemble pourraient subir des dommages importants. Par conséquent, diverses mesures ont été proposées par les organismes internationaux de normalisation ces dernières années pour réduire le risque de défaillance à l'avenir, de grandes et complexes banques d'importance systémique aux niveaux mondial et national. Ces propositions visent à garantir que les banques défaillantes puissent être gérées, dans la mesure du possible, sans engendrer des coûts pour l'État et le Trésor public.

76. En examinant le profil des systèmes financiers dans les pays membres du CSFI et dans d'autres juridictions, il est évident qu'un certain nombre d'ISFI dans certaines juridictions ont une importance systémique. En conséquence, ces ISFI ont le potentiel d'être considérées comme des BIS-N par leurs autorités de contrôle, une fois cette évaluation effectuée par ces dernières. Par conséquent, le CSFI juge pertinent de fournir un cadre pour l'évaluation et les exigences réglementaires supplémentaires pour les BIS-N. Adoptant une approche non prescriptive, le dispositif suivant fournit aux autorités de contrôle un aperçu général de la sélection des BIS-N et décrit les exigences pour une meilleure capacité d'absorption des pertes (MAP) ainsi que les plans de redressement et de gestion de crise. Dans les environnements bancaires duals, les autorités de contrôle peuvent utiliser les lignes directrices suivantes sur les BIS-N pour évaluer et stipuler des mesures politiques supplémentaires pour toutes les institutions bancaires de la juridiction, y compris les ISFI.

## 2.6.2 La justification de la prise de mesures politiques supplémentaires

77. La justification de l'adoption de mesures politiques supplémentaires pour les BIS-N repose sur les « externalités négatives » - c'est-à-dire les effets secondaires indésirables - créées par les BIS-N, auxquelles les politiques réglementaires actuelles ne tiennent pas pleinement compte. Ces externalités comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- a. En maximisant leurs avantages privés, les institutions financières individuelles peuvent choisir rationnellement des résultats qui, à l'échelle du système, sont sous-optimaux parce qu'ils ne tiennent pas compte de ces externalités.
- b. La défaillance ou l'affaiblissement d'une grande institution financière interconnectée au niveau national peut provoquer des chocs dans le système financier qui, à leur tour, peuvent nuire à l'économie réelle.
- c. Les coûts d'aléa moral associés au soutien direct et aux garanties publiques implicites peuvent amplifier la prise de risque, réduire la discipline de marché, créer des distorsions de concurrence et accroître encore la probabilité de détresse à l'avenir.

78. Sur la base des résultats potentiels susmentionnés de l'échec d'une grande ISFI interconnectée dans le système financier, certaines mesures politiques supplémentaires sont justifiées pour le renforcement global de la réglementation et de la supervision du secteur financier au niveau national. Les exigences supplémentaires proposées ci-dessous visent à minimiser la probabilité qu'une BIS-N tombe en faillite et à limiter les coûts pour la société et l'État si cela devait se produire de toute façon. Ainsi, des exigences supplémentaires visent à soutenir la stabilité financière en rendant les BIS-N plus résilientes, même en cas de fortes tensions.

79. L'évaluation des BIS-N sera effectuée en termes d'impact que la défaillance d'une banque peut avoir sur le système financier national et l'économie au sens large, plutôt qu'en termes de risque qu'une défaillance puisse se produire<sup>18</sup>. Dans une certaine mesure, des exigences supplémentaires pour les BIS-N peuvent augmenter leurs coûts, car des capitaux supplémentaires devront être levés. L'augmentation des coûts pourrait influencer la probabilité que les institutions concernées fournissent un financement aux secteurs vitaux de l'économie, en particulier pendant la période où l'institution s'adapte aux besoins supplémentaires. Cela peut avoir un effet négatif sur l'ensemble de l'économie. Néanmoins, diverses études sur les

---

<sup>18</sup> Cela peut être considéré comme un concept national de perte en cas de défaut (PCD) à l'échelle du système, plutôt que comme un concept de probabilité de défaut.

exigences de fonds propres supplémentaires pour les SIB ont montré qu'à long terme, l'impact sur l'économie sera positif.<sup>19</sup> Il est indiqué qu'un secteur financier stable est une condition préalable fondamentale à la croissance et à l'emploi à long terme, et par conséquent, les exigences suggérées contribueront de manière significative à la stabilité financière des systèmes financiers concernés à l'avenir.

80. Les exigences supplémentaires en matière de fonds propres s'appliqueront aux groupes consolidés et aux filiales. Toutefois, les autorités nationales peuvent les appliquer à des banques individuelles ou à des succursales de banques étrangères dans leur juridiction conformément à leurs cadres juridiques et réglementaires.

### *2.6.3 Méthodologie d'évaluation*

81. Les autorités de contrôle devraient établir une méthodologie pour évaluer le degré d'importance systémique des banques dans un contexte national. Une telle méthodologie devrait refléter l'impact potentiel ou l'externalité imposée par la faillite d'une banque sur l'économie nationale. Toutes les banques du système financier local seront évaluées pour leur degré d'importance systémique. En ce qui concerne les opérations nationales d'une banque constituée à l'étranger, les autorités du pays d'origine devraient évaluer les banques en fonction de leur degré d'importance systémique au niveau du groupe consolidé, tandis que les autorités du pays d'accueil devraient évaluer les filiales dans leur juridiction, sur une base consolidée afin d'inclure toutes leurs propres filiales en aval, pour leur degré d'importance systémique. L'examen d'une banque sur une base (globalement) consolidée aidera à évaluer les effets d'entraînement des opérations internationales d'une banque en faillite sur l'économie nationale. Les juridictions qui abritent des groupes bancaires qui exercent des activités transfrontalières pourraient être touchées par la défaillance de l'ensemble du groupe bancaire et pas seulement par la partie du groupe qui exerce une activité nationale dans l'économie d'origine.<sup>20</sup>

82. Les autorités de contrôle devraient entreprendre des évaluations régulières de l'importance systémique des banques dans leur juridiction afin de s'assurer que leur évaluation reflète l'état actuel des systèmes financiers concernés. L'intervalle entre les évaluations doit être approprié afin de refléter les changements dans les divers facteurs sélectionnés – par exemple,

---

<sup>19</sup> L'étude du CBCB a estimé que l'effet total des exigences supplémentaires pour les BIS-M sur l'économie mondiale sera positif. On estime que les exigences complètes auront un impact négatif sur le PIB mondial de 0,3 % pendant la période d'introduction progressive, tandis que les effets positifs permanents à long terme d'une probabilité réduite d'une future crise bancaire systémique se traduiront par une augmentation du PIB mondial de 2,5 %. % [CBCB : « Évaluation de l'impact macroéconomique d'une haute capacité d'absorption des pertes pour les banques d'importance systémique mondiale », octobre 2011]. De même, la Commission européenne estime que les effets positifs de la proposition de directive 4 sur la réglementation des fonds propres se traduiront par une augmentation du PIB de l'UE d'environ 2 % à long terme.

<sup>20</sup> Ceci est particulièrement important compte tenu de la possibilité que le gouvernement d'origine finance/résout les opérations à l'étranger en l'absence d'accords transfrontaliers pertinents.

un an. En cas de changements structurels importants dans le système bancaire, tels que des fusions et acquisitions, les autorités de contrôle devraient réévaluer les BIS-N, ainsi que la modification des facteurs associés et d'autres paramètres, si nécessaire.

83. Les autorités de contrôle devraient publier les informations qui donnent un aperçu de la méthodologie employée pour évaluer l'importance systémique des banques dans leur économie nationale. La publication du processus d'évaluation incitera les banques à chercher à réduire le risque systémique qu'elles font peser sur le système de référence.

84. Lors de l'identification des BIS-N au niveau du groupe, l'importance systémique totale du groupe devrait être prise en compte. Les établissements d'un groupe sont étroitement interconnectés et comportent donc un risque de contagion intra-groupe en cas de difficultés financières dans certaines parties du groupe. Par conséquent, l'exigence de fonds propres des BIS-N devrait être fixée au niveau du groupe avec le même pourcentage d'exigence au niveau consolidé et pour chaque établissement du groupe. Il ne peut être exclu que, dans une large mesure, une ISFI fournisse un financement à ses filiales si elles rencontrent des difficultés financières. L'expérience de la crise financière confirme qu'une ISFI qui laisse ses filiales faire faillite subira une atteinte à sa réputation. Individuellement, une banque peut avoir moins d'importance systémique, alors qu'elle peut acquérir de l'importance en raison de son appartenance à un groupe.

85. Il peut être pertinent d'inclure un élément qualitatif dans l'identification des BIS-N afin d'identifier encore plus d'établissements que ceux qui pourraient autrement être sélectionnés en utilisant uniquement une approche quantitative. Cela peut être la conséquence d'une part de marché importante dans des segments ou des zones géographiques spécifiques, ou parce que l'institution est particulièrement liée au reste du secteur.

86. Les autorités de contrôle devraient décider du large éventail de facteurs qui seront utilisés pour évaluer l'impact de la défaillance d'un BIS-N. Entre autres choses, les autorités de contrôle peuvent utiliser les facteurs mentionnés à l'annexe C. Les autorités de contrôle auront toute latitude quant aux pondérations relatives appropriées qu'elles accordent à ces facteurs, en fonction des circonstances nationales. À leur discrétion, les autorités de contrôle peuvent retenir tous les facteurs ou en choisir quelques-uns ou un seul pour désigner une banque à inscrire sur la liste des BIS-N. L'utilisation de ces facteurs pour calibrer l'exigence MAP justifierait les différentes intensités des réponses politiques d'un pays à l'autre pour les banques qui sont par ailleurs similaires pour les quatre facteurs clés spécifiques aux banques.

87. Les autorités de contrôle peuvent avoir recours à la « superposition de contrôle ». Il s'agit du processus qui intègre des informations qui peuvent ne pas être facilement quantifiées ou entièrement capturées par le système basé sur la notation adopté pour capturer les éléments quantitatifs, atténuant ainsi les limitations souvent associées à une évaluation purement quantitative. Ce processus se concentre sur l'impact de la défaillance ou de péril d'une ISFI sur le système financier et l'économie au plan national et n'est pas basé sur la probabilité de défaillance ou de péril. Il intégrera des informations sur l'ISFI mais sans s'y limiter, notamment les éléments suivants :

- a. la part de marché d'un produit ou d'un segment de marché particulier ;
- b. les performances des fonctions critiques non prises en compte dans le système de notation ; et
- c. les plans de restructuration d'entreprise, de fusion et d'acquisition en cours ou prévus.

#### *2.6.4 Exigences pour une meilleure capacité d'absorption des pertes*

88. Les autorités de contrôle devraient documenter les méthodologies quantitatives et qualitatives utilisées pour calibrer l'exigence de MAP qui sera requise pour les BIS-N. Les méthodologies peuvent également inclure des indicateurs spécifiques à la juridiction. L'exigence MAP contribuerait à réduire la probabilité de défaillance des BIS-N par rapport aux institutions non systémiques. La documentation et la publication des méthodologies d'évaluation faciliteront les comparaisons entre pays et offriront une plus grande transparence aux diverses parties prenantes.

89. Les autorités de contrôle auront le pouvoir discrétionnaire de décider du niveau de la MAP pour les BIS-N sélectionnées en fonction du degré d'importance systémique nationale. Il devrait y avoir un cadre analytique transparent pour décider de l'exigence MAP pour diverses catégories ou tranches de BIS-N. Sinon, les autorités de contrôle peuvent choisir d'appliquer le même niveau de MAP pour tous les BIS-N sélectionnées, si les implications de leur défaillance pour le système financier et l'économie au plan national ne sont pas significativement différentes. Dans les deux cas, il convient de veiller à ce que la méthodologie d'évaluation incite de manière appropriée les banques BIS-N soumises aux exigences MAP à réduire (ou du moins à ne pas augmenter) leur importance systémique au fil du temps. Dans le cas où il existe plusieurs catégories de BIS-N dans une juridiction, cela pourrait impliquer des niveaux différenciés de MAP entre eux. De même, les banques ayant le même degré d'importance systémique dans leur juridiction, qu'elles soient des banques nationales, des filiales de groupes bancaires

étrangers ou des filiales de G-SIB, sont soumises aux mêmes exigences MAP, toutes choses égales par ailleurs.

90. Une action des autorités du pays d'accueil visant à imposer une exigence MAP de BIS-N entraîne des augmentations de fonds propres au niveau de la filiale qui peuvent être considérées comme un transfert de fonds propres de la banque maison-mère vers la filiale, à moins qu'elle ne détienne déjà un volant de fonds propres adéquat dans la juridiction du pays d'accueil ou les fonds propres supplémentaires levés par la filiale proviennent d'investisseurs extérieurs. Cela pourrait, dans le cas de filiales importantes ou de grande taille, réduire sensiblement le niveau de fonds propres protégeant la banque maison-mère. Dans de tels cas, il est important que l'autorité du pays d'origine continue de s'assurer qu'il existe des ressources financières suffisantes au niveau de la société mère – par exemple, par le biais d'une exigence de fonds propres sur une base individuelle. De même, dans les cas où la filiale d'une banque est considérée comme une BIS-N par une autorité du pays d'accueil, les autorités des pays d'origine et d'accueil devraient prendre des dispositions pour se coordonner et coopérer sur l'exigence MAP appropriée, dans les limites imposées par les lois applicables dans la juridiction du pays d'accueil. L'autorité hôte doit fournir une justification de sa décision et une indication des mesures que la banque devrait prendre pour éviter/réduire une telle exigence.

91. L'exigence MAP devrait être entièrement satisfaite par les fonds propres de base durs, qui est le moyen le plus simple et le plus efficace d'augmenter la capacité d'absorption des pertes d'une banque en continuité d'exploitation. Les autorités de contrôle ont le pouvoir discrétionnaire de stipuler toute exigence supplémentaire et toute autre mesure politique qu'elles jugent appropriée pour faire face aux risques posés par une BIS-N. L'exigence MAP pour les BIS-N va au-delà des volants de fonds propres (VCFP et VCCy) et de l'exigence minimale de fonds propres, avec un ensemble prédéterminé de conséquences pour les banques qui ne satisfont pas à cette exigence. À titre indicatif, les autorités de contrôle peuvent sélectionner une exigence MAP comprise entre 0,5 % et 3,5 % des fonds propres de base durs par rapport au total des APRs, en fonction de la méthodologie d'évaluation choisie et des tranches pertinentes, le cas échéant.

#### *2.6.5 Autres mesures*

92. Outre l'exigence MAP pour les BIS-N, les autorités de contrôle peuvent envisager les mesures suivantes, qui peuvent contribuer à renforcer leur surveillance prudentielle sur ces établissements :

- a. La BIS-N devrait améliorer son cadre de gouvernance des risques, y compris son cadre d'appétence au risque, conformément aux exigences du CSF. Le cadre d'appétence au risque doit comprendre une compréhension claire de chaque élément de passif et d'actif de l'ISFI, ses profils/stratégies d'affaires quantitatifs/qualitatifs et les risques inhérents qu'ils pourraient comporter.
- b. La direction d'une BIS-N présentant des problèmes notables est, dans un premier temps, censée prendre elle-même des initiatives pour remettre l'établissement sur la bonne voie. Cela peut prendre la forme d'une restructuration interne, d'une levée de capitaux supplémentaires sur le marché, de la vente d'une partie de l'activité, etc. Si, malgré ces actions, l'établissement ne respecte pas les exigences de fonds propres, les autorités de contrôle devraient lancer diverses initiatives pour contribuer au rétablissement de l'institution.
- c. Toutes les BIS-N devraient être tenues de préparer un plan de redressement et de résolution contenant des orientations plus détaillées sur la manière dont l'établissement peut rétablir sa situation financière en cas de détérioration significative de celle-ci. Les autorités de contrôle devraient procéder à une évaluation du plan de redressement et, si nécessaire, peuvent demander à l'établissement de préparer un plan révisé. Si le plan de redressement révisé ne résout pas les problèmes identifiés, l'autorité de contrôle peut ordonner à l'établissement de lancer diverses mesures telles que la réduction des risques, le changement de stratégie commerciale, etc.
- d. En cas de problème avec une BIS-N, la surveillance de l'établissement devrait être encore intensifiée. L'autorité de contrôle devrait engager un dialogue plus étroit avec la BIS-N au niveau des dirigeants en général, ainsi qu'à un niveau plus technique dans les domaines de risque les plus significatifs, afin d'assurer un échange continu d'informations et de soutenir un suivi régulier.

93. Les autorités de contrôle peuvent juger approprié de fixer des exigences renforcées pour les BIS-N en matière de gouvernance d'entreprise. Les exigences en matière de gouvernance d'entreprise devraient contribuer à garantir que les procédures et orientations internes d'un établissement contribuent, dans la mesure du possible, à son fonctionnement efficace et réduisent ainsi le risque de défaillance de celui-ci.

## 2.7 Opérations des guichets islamiques

### 2.7.1 Contexte

94. Cette sous-section décrit les questions d'adéquation des fonds propres liées au traitement des opérations des guichets islamiques des banques conventionnelles telles que définies au paragraphe 8. Les guichets islamiques sont présents dans la majorité des juridictions où opère la finance islamique. Dans la plupart des juridictions, les guichets islamiques sont autonomes et séparés en termes d'intermédiation financière conforme à la Charia ; c'est-à-dire que les opérations de ces guichets sont conformes à la Charia des deux côtés du bilan. Comme mentionné au paragraphe 8, aux fins de la présente norme, les orientations sur les guichets islamiques s'adresseront principalement aux opérations de guichet autonome des banques conventionnelles.

95. Les pratiques de surveillance liées à l'application des exigences d'adéquation des fonds propres aux guichets islamiques varient considérablement d'une juridiction à une autre. Dans certaines juridictions, les autorités de contrôle exigent que les guichets islamiques maintiennent un montant de fonds propres distinct et respectent les exigences applicables en matière de ratio d'adéquation des fonds propres, tout en exigeant simultanément que les exigences de fonds propres réglementaires et de RS soient satisfaites au niveau consolidé (c'est-à-dire au niveau de la société mère).

96. Dans d'autres juridictions, il n'y a pas d'exigence spécifique pour les guichets islamiques de maintenir un montant de fonds propres distinct ou de respecter des exigences de fonds propres réglementaires distinctes. Au lieu de cela, ces exigences ne sont imposées qu'au niveau global de la banque conventionnelle, ce qui signifie que les opérations du guichet islamique sont consolidées au niveau de l'entité mère. De même, il existe des problèmes d'adéquation des fonds propres liés au traitement des guichets islamiques lorsque la société mère est basée dans une autre juridiction. Dans les paragraphes suivants, des orientations sont fournies pour les calculs d'adéquation des fonds propres pour chacune de ces structures pour les guichets islamiques.

### 2.7.2 Guichets islamiques avec maison-mère dans la même juridiction

97. Si la société mère est basée dans la même juridiction, l'autorité de contrôle peut exiger que la société mère maintienne des fonds propres séparés et calcule un RS séparé pour le guichet islamique, tout en suivant simultanément les exigences réglementaires sur une base globale au niveau de la banque conventionnelle. Dans d'autres cas, ces exigences de fonds

propres réglementaires ne sont appliquées qu'au niveau consolidé, comme mentionné au paragraphe 96.

#### 2.7.2.1 Guichets islamiques avec exigences de fonds propres distinctes

98. Les autorités de contrôle exigent généralement que la banque conventionnelle alloue un montant spécifique de fonds propres pour l'opération de guichet islamique dès le début. En outre, une succursale, une division ou un département bancaire islamique séparé, avec une direction désignée, devrait être établi avec un conseil de la Charia et un dispositif de gouvernance de la Charia. De plus, les guichets islamiques sont tenus de suivre les exigences du RS applicables dans la juridiction. Ainsi, les fonds propres des guichets islamiques sont clairement identifiés et séparés des fonds propres réglementaires disponibles pour l'opération conventionnelle. En effet, cela signifie que si les actifs islamiques augmentent avec le temps, les guichets islamiques seront tenus d'augmenter leurs fonds propres en conséquence afin de respecter le RS. Dans ce cas, un guichet islamique sera en premier lieu considérée séparément comme une succursale ou une division de l'entité dont elle fait partie, et en second lieu considérée sur une base consolidée au niveau global de la banque conventionnelle.

99. Les autorités de contrôle peuvent utiliser différentes approches pour calculer les exigences de fonds propres au niveau de la société mère. Dans la première approche, les actifs des opérations du guichet islamique sont inclus dans ceux de la société mère pour le calcul de l'adéquation des fonds propres de cette dernière, tout en exigeant simultanément que les opérations du guichet satisfassent aux exigences minimales d'adéquation des fonds propres conformément au paragraphe 98. Dans la deuxième approche, lorsque la consolidation n'est pas effectuée au niveau de la société mère, les exigences de fonds propres doivent être déterminées en calculant d'abord le dénominateur du RS - c'est-à-dire en calculant les APRs du guichet, sur la base des expositions au risque des actifs (comme selon la section 5) - et en effectuant des déductions du dénominateur selon que la formule standard du CSFI ou en utilisant la formule discrétionnaire de l'autorité de contrôle (conformément à la section 4.4.5). Le montant des fonds propres requis pour les opérations du guichet sera alors calculé comme étant le montant au numérateur du RS qui satisfera aux exigences des fonds propres réglementaires. Les fonds propres d'un guichet ainsi calculés seront déduits des fonds propres de la société mère au numérateur de son RS. L'utilisation de cette approche pour les guichets islamiques est soumise à des considérations d'importance relative et au pouvoir discrétionnaire du superviseur.

### 2.7.2.2 Guichets islamiques sans exigences distinctes de fonds propres

100. Lorsque l'autorité de contrôle n'exige pas que les guichets islamiques maintiennent des fonds propres séparés ou satisfassent à des exigences de RS distinctes, la société mère calculera ses fonds propres réglementaires et son RS au niveau global de la banque, ce qui inclut ses opérations du guichet islamique. Généralement, dans ce cas, le dénominateur du RS n'est pas ajusté pour tenir compte de tout RCD attaché aux CINRPP (conformément à la section 4.4.5). Cela signifie que les caractéristiques d'absorption des risques des CINRPP ne sont pas prises en compte lors du calcul du RS pour la banque société mère ; en fait, ils sont traités comme des passifs.<sup>21</sup> Les autorités de contrôle fournissent, entre autres, des orientations sur les questions suivantes :

- a. Les pondérations des risques applicables aux actifs des guichets islamiques conformément aux sections 4 à 7 de la présente norme ; et
- b. la nécessité de tout ajustement dans le calcul du RS conformément à la section 4.4.5. La capacité d'absorption des risques des CINRPP du guichet doit être prise en compte avec l'utilisation du facteur alpha applicable.

101. Les autorités de contrôle peuvent envisager d'appliquer des exigences minimales de fonds propres distinctes conformément à la section 2.7.2.1 pour les guichets islamiques qui : (a) atteignent une taille significative par rapport aux opérations de la société mère ; ou (b) gagnent une part de marché importante dans les actifs bancaires islamiques de la juridiction. Dans certaines juridictions, les autorités de contrôle ont recommandé ou exigé que les guichets islamiques de leurs juridictions se transforment en filiales bancaires islamiques lorsqu'elles atteignent une taille significative après plusieurs années d'activité.<sup>22</sup> Les autorités de contrôle peuvent stipuler des critères (en termes de taille des actifs des guichets islamiques en termes absolus ou en pourcentage du bilan de la société mère) pour une telle conversion, sur la base du cadre juridique et réglementaire global de la juridiction ainsi que de son plan stratégique global pour l'industrie bancaire islamique.

### 2.7.3 Guichets islamiques avec maison mère dans une autre juridiction

102. En fonction du cadre réglementaire applicable, dans la plupart des cas, les opérations de guichet islamique d'une banque conventionnelle dans une juridiction autre que la juridiction de son pays d'origine seront effectivement considérées comme des opérations de succursale à

---

<sup>21</sup> Le traitement par les parents conventionnels des fonds des TCI dans le guichet islamique comme des passifs n'implique pas que le guichet islamique garantit ces fonds. Ce traitement est uniquement destiné au calcul de son RS.

<sup>22</sup> Le Conseil de la Chari'a encourage les ARC à adopter un plan établi visant à convertir les guichets islamiques en institutions financières islamiques juridiquement distinctes.

l'étranger de cette dernière. La plupart des autorités de contrôle des pays membres du CSFI exigent que ces guichets islamiques maintiennent des fonds propres réglementaires distincts et satisfassent aux exigences minimales du RS. Dans quelques juridictions, néanmoins, au lieu de stipuler des exigences minimales en matière de fonds propres réglementaires et de RS pour une succursale étrangère, l'autorité de contrôle hôte exige une garantie de la société mère pour s'assurer que les opérations de la succursale reçoivent un soutien en fonds propres approprié de la société mère. Cela soulève la question de savoir dans quelle mesure une telle garantie peut être invoquée dans des conditions de stress. Idéalement, de telles situations doivent être traitées par une mise en œuvre efficace et solide de la surveillance consolidée par l'autorité de contrôle du pays d'origine et une coopération réglementaire efficace et un échange d'informations entre les autorités de contrôle des pays d'origine et d'accueil. Cela devrait être documenté sous la forme d'un protocole d'accord solide et bien défini, conforme à la norme de Bâle pour la coopération réglementaire transfrontalière et doit être mis en œuvre avec un échange périodique d'informations réglementaires ainsi que des collèges de surveillance.

103. Outre les exigences de l'autorité de contrôle relatives aux exigences minimales d'adéquation des fonds propres telles que mentionnées au paragraphe 102, les autorités de contrôle doivent fournir des orientations sur les points soulignés au paragraphe 100. Les autorités de contrôle du pays d'accueil devraient également veiller tout particulièrement à ce que les guichets islamiques sur le marché local appartenant à une société mère étrangère bénéficient d'un soutien en fonds propres adéquat.

## **SECTION 3: FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES**

### **3.1 Les composantes des fonds propres**

104. Cette section fournit une définition des fonds propres éligibles pour les ISFI. Le total des fonds propres est un déterminant essentiel dans l'adéquation des fonds propres d'une ISFI et figure au numérateur du ratio de solvabilité en vue de déterminer l'adéquation des fonds propres. Cette section expliquera davantage les critères et les caractéristiques de chaque composante des fonds propres.

105. Le total des fonds propres d'une ISFI est la somme des fonds propres de Catégorie 1 (Tier 1) et des fonds propres de Catégorie 2 (Tier 2). Les fonds propres de catégorie 1 sont composés des fonds propres de base durs (Common Equity Tier 1, CET1) et des fonds propres de base additionnels (Additional Tier 1, AT1) composés de tous les instruments respectant cette norme (AT1 sukuk) comme indiqué dans le tableau 2.

**Table 2: Composantes des fonds propres**

Catégorie de fonds propres	Sous-catégorie de fonds propres	Description	Exigence en fonds propres
Catégorie 1 (Continuité de l'exploitation)	Fonds propres de base durs (CET1)	Somme des actions ordinaires (ou équivalent pour les institutions qui ne sont pas constituées en sociétés par actions) et primes liées à l'émission des actions, bénéfices non distribués, encours accumulés d'autres revenus généraux, des intérêts minoritaires répondant aux critères d'inclusion dans CET1 et ajustements réglementaires.	CET1 ≥ 4,5%
	Fonds propres de base additionnels (AT1)	Somme des instruments de fonds propres répondant aux critères d'inclusion dans les AT1 et primes liées à l'émission des instruments compris dans les AT1, des intérêts minoritaires répondant aux critères d'inclusion dans AT1 et ajustements réglementaires applicables.	AT1 ≥ 1,5%
Catégorie 2 (Liquidation)		Somme des instruments de fonds propres répondant aux critères d'inclusion dans les T2 et primes liées à l'émission des instruments compris dans T2, des intérêts minoritaires et provisions assimilées répondant aux critères d'inclusion dans T2 et ajustements réglementaires applicables	T2 ≥ 2%
Exigences en total fonds propres			CET1(≥4,5%)+ AT1 (≥1,5%) + T2 (≥2%) ≥8%

106. Les fonds propres de Catégorie 2 (Tier 2, T2) comprennent des instruments conformes à la Charia et les réserves constituées conformément à la Charia, dont les caractéristiques et conditions d'émission sont détaillées dans les paragraphes 113 et 114. Divers ajustements/déductions éligibles s'appliqueront aux différents types de fonds de propres respectifs, comme indiqué dans la section 3.1.5. Afin d'inclure un instrument dans une des

composantes des fonds propres visées ci-dessus, un ensemble de critères pertinents (fournis dans les sections 3.1.1 à 3.1.3) doit être réuni.

### *3.1.1 Fonds propres de base de catégorie 1*

107. Les fonds propres CET1 constituent la meilleure qualité de fonds propres pour les ISFI. Cette section de la Norme définit les critères d'éligibilité d'une composante pour pouvoir être incluse dans les fonds propres CET1 en termes de permanence et d'absorption des pertes.

108. Les fonds propres CET1 comprennent la somme des éléments suivants :

- a. Actions ordinaires émises par l'ISFI : Ces actions doivent être entièrement libérées et doivent répondre aux critères de classification en tant qu'actions ordinaires faisant partie des fonds propres de l'ISFI.
- b. Primes liées à l'émission d'actions: la prime d'émission provenant de l'émission d'actions ordinaires est éligible pour faire partie des fonds propres CET1.
- c. Bénéfices non distribués : le montant des bénéfices nets reportés des exercices précédents sera reconnu et inclus dans le calcul des fonds propres CET1. Les bénéfices ou les pertes intermédiaires peuvent être autorisés dans le cadre des bénéfices non distribués à être inclus dans les fonds propres CET1, à la discrétion nationale des ARCs. Dans de tels cas, les ARCs peuvent imposer une vérification par des auditeurs externes ou des examens similaires par des tiers indépendants comme conditions préalables à l'inclusion des bénéfices intermédiaires dans les fonds propres CET1.
- d. Autres réserves et encours accumulés d'autres revenus généraux, tels que définis dans les IFRS : les dividendes sont retirés des fonds propres CET1 conformément aux normes comptables applicables.<sup>23</sup>
- e. Actions ordinaires émises par les filiales consolidées de l'ISFI : ces actions ordinaires qui sont émises par les filiales consolidées de l'ISFI et détenues par des tiers (participation minoritaire) et qui remplissent les critères d'inclusion dans les fonds propres CET1 sont indiquées au paragraphe 109.
- f. Ajustements/déductions réglementaires applicables aux fonds propres CET1.

---

<sup>23</sup> Les dividendes déclarés et à payer ne sont pas inclus dans les fonds propres CET1, car ces montants sont classés comme des passifs conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) et seraient normalement classés comme tels par les normes comptables applicables dans la juridiction.

109. Les critères d'éligibilité spécifiques pour les actions ordinaires émises par les ISFI à inclure dans les fonds propres CET1 sont définis ci-dessous.

a. *Absorption des pertes*

Les actions ordinaires doivent représenter la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'ISFI, n'ayant de créance que sur les actifs sous-jacents résiduels des actions après remboursement de toutes les créances conformes à la Charia.

Dans le cas d'une ISFI en activité, les fonds propres de base durs doivent être en mesure d'absorber les pertes au prorata de leur part dans les fonds propres de Catégorie 1.<sup>24</sup> S'il s'avère que les pertes sont dues à une négligence, une faute ou toute autre forme de violation des conditions contractuelles par la direction de l'ISFI, les fonds propres de base durs doivent absorber ces pertes.

b. *Processus et procédure de délivrance*

Les actions ordinaires sont émises directement par l'ISFI avec l'approbation formelle préalable des actionnaires ordinaires existants de l'ISFI émettrice ou conformément à la loi applicable dans la juridiction. Les actions ordinaires doivent être entièrement libérées<sup>25</sup> et leur achat ne doit pas être financé directement ou indirectement par l'ISFI ou l'une de ses parties liées.

c. *Permanence*

Le montant principal des actions ordinaires doit être de nature perpétuelle et ne peut jamais être réduit<sup>26</sup> ou remboursé, sauf en cas de liquidation de l'ISFI émettrice. Cependant, dans certains cas, les lois applicables et les statuts de l'ISFI peuvent autoriser le rachat d'actions ordinaires, sous réserve de l'approbation explicite préalable de l'ARC concernée<sup>27</sup>. Le document d'offre ou les conditions contractuelles régissant les instruments ne doivent pas inclure ou créer une attente explicite ou implicite que le montant principal des instruments puisse être remboursé, annulé ou racheté (option de rachat) dans des circonstances autres que la liquidation de l'ISFI, avant ou lors de l'émission des actions ordinaires.

---

<sup>24</sup> Les fonds propres de continuité de l'exploitation permet à une ISFI de poursuivre ses activités et aide à prévenir l'insolvabilité. Les fonds propres de continuité de l'exploitation sont considérés comme CET1.

<sup>25</sup> La référence au capital versé dans diverses composantes des fonds propres fait référence au capital qui a été reçu de manière concluante par l'ISFI, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'ISFI et ne l'expose pas directement ou indirectement au risque de crédit de l'investisseur. Le paiement, cependant, ne doit pas nécessairement être effectué en espèces; par exemple, les actions émises en paiement de l'acquisition d'une autre société ne sont pas payées en numéraire. Généralement, une ISFI peut être tenue d'obtenir l'approbation préalable de l'autorité de contrôle pour inclure dans les fonds propres un instrument qui n'a pas été payé en espèces.

<sup>26</sup> Sans préjudice des lois sur les sociétés en vigueur.

<sup>27</sup> Selon la loi applicable, les exceptions peuvent inclure des rachats discrétionnaires ou d'autres moyens de réduction des fonds propres. Les actions ordinaires rachetées peuvent être détenues en tant qu'actions de trésorerie ou, sous réserve de la loi et de l'approbation des autorités de contrôle, peuvent être annulées.

d. *Distribution de bénéfices ou de dividendes*

Les termes contractuels des actions ordinaires ne doivent inclure aucune obligation pour l'ISFI de procéder à une quelconque distribution de bénéfices (ou paiement de dividendes) aux détenteurs, et en aucun cas l'ISFI émettrice ne doit être soumise à de telles obligations. Le non-paiement des dividendes ne doit pas constituer un cas de défaillance pour l'ISFI. Les actions ordinaires ne devraient pas être éligibles à des distributions préférentielles, et leurs conditions contractuelles ne devraient pas non plus prévoir de droits pour des distributions préférentielles. Les distributions sur ces actions ordinaires seront effectuées à partir des éléments distribuables, qui sont normalement constitués des bénéfices de l'exercice attribuables aux actions ordinaires et, sous réserve de l'approbation de l'ARC concernée, des bénéfices non distribués. (Le niveau de distribution des bénéfices doit être indépendant, et non lié au montant versé à l'émission.) Les distributions ne peuvent être effectuées qu'après avoir satisfait à toutes les obligations légales et contractuelles et aux paiements qui sont légitimes dans les règles et principes de la Charia. Le niveau des distributions ne doit pas être déterminé sur la base du montant pour lequel les actions ont été achetées au moment de leur émission.

e. *Fond propres par nature*

Les actions ordinaires doivent être qualifiées de fonds propres de l'ISFI émettrice au sens des dispositions juridiques applicables et des normes comptables pertinentes. Les actions ordinaires doivent également pouvoir être classées comme fonds propres aux fins de la détermination de l'insolvabilité du bilan, en vertu des lois applicables en matière d'insolvabilité. Le montant libéré des actions ordinaires doit être clairement et séparément publié comme tel dans le bilan de l'ISFI.<sup>28</sup>

f. *Non garanties par nature*

Le montant versé pour la souscription au capital social lors de l'émission ne doit être ni garanti par des actifs ni garanti par l'ISFI ou par l'une de ses entités liées (mère/filiale ou sœur de la société ou guichet islamique ou autre groupe affilié), ni par tout membre de son groupe financier. Il ne devrait pas y avoir de clauses ou d'arrangements contractuels dans l'émission d'actions éligibles qui renforcent la séniorité de l'exigibilité des actions en cas d'insolvabilité ou de liquidation.

---

<sup>28</sup> L'élément doit être clairement et séparément divulgué dans le bilan publié dans le rapport annuel de l'ISFI. Lorsqu'une ISFI publie des résultats sur une base semestrielle ou trimestrielle, la communication doit également être faite à ces moments-là. L'exigence s'applique au niveau consolidé; le traitement au niveau de l'entité devrait suivre les prescriptions nationales.

### g. *Obligation de publication*

Les actions ordinaires sont clairement indiquées et publiées dans le bilan de l'ISFI.<sup>29</sup>

### 3.1.2 *Fonds propres de base additionnels (AT1)*

110. Les fonds propres de base additionnels comprennent, mais sans s'y limiter, la somme des éléments suivants :

- a. les sukūk émis par l'ISFI répondant aux critères pour être des fonds propres AT1, mentionnés ci-dessous ;
- b. les sukūk qui sont émis par des filiales consolidées de l'ISFI en faveur des investisseurs tiers qui remplissent les critères d'inclusion dans les AT1 mentionnés ci-dessous ; et
- c. les ajustements réglementaires appliqués dans le calcul d'AT1.

111. Les critères que doivent remplir les émissions de sukūk pour être inclus dans AT1 sont décrits ci-dessous.

#### a. *Absorption des pertes*

Une ISFI peut émettre des mouḍārabah şukūk<sup>30</sup> dont le produit est investi dans le pool général d'actifs de l'ISFI après avoir été mélangé avec les fonds propres CET1 afin que les détenteurs de şukūk participent à l'ensemble des activités de l'ISFI, y compris tous ses droits et engagements financiers conformément aux termes de l'accord mouḍārabah şukūk<sup>31</sup>. Ces şukūk doivent donc absorber les pertes dont l'ISFI est responsable sur une base de continuité d'exploitation nonobstant le droit des détenteurs de şukūk de recourir par la suite à l'ISFI dans son capital d'origine si ces pertes sont dues à une négligence, une faute ou toute autre forme de violation des conditions contractuelles par l'ISFI.

#### b. *Distribution de bénéfices*

Les parties au contrat AT1 mouḍārabah şukūk conviennent que la distribution des bénéfices mouḍārabah şukūk est discrétionnaire et que la non-distribution ne

---

<sup>29</sup> La référence au bilan est faite dans le contexte des états financiers publiés de l'ISFI, comme l'exigent les dispositions légales et/ou prudentielles respectives.

<sup>30</sup> La suggestion d'utiliser mouḍārabah sukuk dans cette norme, au lieu de mushārahah sukuk (comme dans IFSB-15), est faite afin de se conformer au critère d'éligibilité selon lequel la distribution des bénéfices pour AT1 doit être discrétionnaire, et que le non-paiement des bénéfices ne constitue pas un événement de défaut pour l'ISFI. Ceci, du point de vue de la Chari'a, serait possible de rendre opérationnel en utilisant un contrat mouḍārabah où le moudarib pourrait garder tous les bénéfices, alors que dans la moushārahah, l'ISFI en tant que partenaire ne serait pas autorisée à garder les bénéfices du partenariat pour elle-même.

<sup>31</sup> Étant donné que les détenteurs et les actionnaires de mouḍārabah şukūk partageraient, dans ce cas, les mêmes risques et avantages que les activités de l'ISFI, les principales différences entre ces şukūk et les actions résideraient dans le contrat légal et les droits administratifs disponibles pour les actionnaires mais pas pour les détenteurs de şukūk, tels que les droits de vote et la composition du conseil d'administration de l'ISFI.

constituerait pas un événement de défaut. Les distributions ne doivent pas être liées à la notation de crédit de l'ISFI, que ce soit en totalité ou en partie.<sup>32</sup> Néanmoins, la non-distribution des bénéfices après leur accumulation oblige à établir une réserve de bénéfices mouḍārabah pour ces ṣukūk. Cette réserve appartiendra aux détenteurs de ṣukūk et pourra être investie conformément aux conditions d'investissement du ṣukūk et fera partie des fonds propres de Catégorie 1 avec tous ses droits et obligations. Les bénéfices de cette réserve peuvent être versés aux détenteurs de ṣukūk si les bénéfices réels tombent en dessous du bénéfice attendu au cours de la période de distribution.

*c. Processus et procédure d'émission*

Les ṣukūk sont émis et les paiements versés, le produit de l'émission étant immédiatement disponible pour une seule entité opérationnelle du groupe consolidé. Ni l'ISFI ni une partie liée sur laquelle l'ISFI exerce un contrôle ou une influence notable ne peut acheter le ṣukūk ou financer son achat, directement ou indirectement. Les informations à communiquer doivent inclure, mais sans s'y limiter, les principales caractéristiques des instruments proposés et l'utilisation d'une SPE qui doit respecter des exigences spécifiques.

*d. Échéance et possibilité de remboursement anticipé*

L'instrument doit être de nature perpétuelle et ne doit pas avoir de date d'échéance définie. Il ne doit pas avoir de caractéristiques progressives (c'est-à-dire des augmentations périodiques du taux de rendement attendu) et doit être dépourvu de toute autre incitation à l'ISFI émettrice à le racheter.<sup>33</sup> Si l'instrument est rachetable, l'ISFI émettrice peut être autorisée à exercer une option de rachat seulement après cinq ans et sous réserve de certaines exigences, telles que : (i) elle a l'approbation préalable de l'autorité de contrôle ; (ii) aucune attente de rachat n'est créée par l'ISFI ; et (iii) elle est capable de remplacer le ṣukūk racheté par des fonds propres de qualité identique ou supérieure, soit avant soit en même temps que l'appel. L'ISFI ne doit pas exercer une option de rachat à moins qu'elle ne démontre avec succès que sa position de fonds propres est supérieure à l'exigence de fonds propres réglementaires après l'exercice de l'option de rachat. Les instruments éligibles aux fonds propres AT1 ne peuvent pas avoir de caractéristiques qui entravent la recapitalisation (dispositions qui obligent l'ISFI à

---

<sup>32</sup> En cas de négligence et de faute du muḍārib, le traitement approprié pour la non-distribution des bénéfices peut être déterminé par les tribunaux de chaque juridiction.

<sup>33</sup> Un exemple d'« incitation à l'émetteur à racheter » est une option d'achat détenue par l'émetteur combinée à un droit ou à une option de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option d'achat n'est pas exercée. Une telle incitation irait à l'encontre de l'exigence de permanence.

indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur pendant une période spécifiée).

e. *Instruments non garantis par nature*

Le montant payé à l'émission n'est ni assorti de sureté ni garanti par l'ISFI ou toute entité liée. De plus, il ne devrait y avoir aucun arrangement qui rehausse légalement ou économiquement le rang des créances du sukūk.

f. *Conditions de conversion*

*Le sukūk doit être convertible en actions ordinaires lorsqu'un point de déclenchement spécifié par l'ARC est atteint. Le mécanisme de conversion des sukūk AT1 en actions ordinaires doit se situer à un point de déclenchement objectif spécifié par l'ARC du ratio de fonds propres CET1 de l'ISFI d'au moins 5,125 %.*

*De plus, les termes et conditions du sukūk doivent contenir une disposition qui :*

- a. exige, au gré de l'ARC concernée, que l'instrument soit converti en actions ordinaires à la prise de la première des décisions ci-après :
  - i. une décision selon laquelle la conversion est nécessaire et sans laquelle l'ISFI deviendrait non viable, tel que déterminé par l'ARC concernée, sans préjudice des contrats sukūk ; et
  - ii. la décision d'effectuer une injection de capitaux publics, ou un soutien équivalent, faute de quoi l'ISFI serait devenue non viable, tel que déterminé par l'ARC concernée, sans préjudice des contrats du sukūk ; et
- b. est déterminée par la juridiction dans laquelle les fonds sont reconnus à des fins réglementaires. Lorsqu'une ISFI émettrice fait partie d'un groupe financier consolidé plus large et que l'ISFI émettrice souhaite que le sukūk soit inclus dans le capital du groupe financier consolidé en plus de ses fonds propres individuels, les termes et conditions doivent spécifier un événement déclencheur supplémentaire. Cet événement déclencheur supplémentaire est le premier à survenir entre les événements suivants :
  - i. une décision selon laquelle la conversion est nécessaire, faute de quoi l'ISFI deviendrait non viable, telle qu'arrêtée par l'autorité compétente dans la juridiction d'origine sans préjudice des contrats du sukūk ; et

- ii. la décision d'effectuer une injection de capitaux publics, ou un soutien équivalent, dans la juridiction de l'autorité de contrôle responsable de la consolidation, faute de quoi l'ISFI recevant le soutien serait devenue non viable, telle qu'arrêtée par l'autorité compétente dans cette juridiction sans préjudice de contrats du *şukūk*..

Alternativement, les critères requis pour l'éligibilité en tant qu'instrument de fonds propres AT1 peuvent être arrêtés par des dispositions légales appropriées. Dans de tels cas, l'instrument *şukūk* pertinent pourra être inclus dans AT1, lorsqu'une juridiction où l'ISFI opère a pris les dispositions suivantes en tant que loi nationale :

- a. La juridiction compétente de l'ISFI a mis en place des lois qui :
  - i. exigent que ces instruments soient convertis en instruments éligibles au CET1 lors de la survenance d'un événement déclencheur spécifié par l'ARC sans préjudice des contrats du *şukūk* ; ou
  - ii. autrement exigent que ces instruments absorbent entièrement les pertes avant que les contribuables ne soient exposés à une perte. Ils doivent supporter les pertes imputables à l'ISFI au prorata de leur part dans les fonds propres de Catégorie 1. Par la suite, les détenteurs de *şukūk* devraient avoir recours à l'ISFI dans ses fonds propres d'origine si la perte est due à une négligence, une faute ou une autre violation des conditions contractuelles par l'ISFI.
- b. Il est publié par l'organisme de réglementation compétent et par l'ISFI émettrice, dans les documents d'émission, que ces instruments sont soumis à de telles dispositions les exposant à la capacité d'absorption des pertes en vertu des lois du pays.

Il est essentiel que les conditions de conversion, notamment les points de déclenchement et le taux de conversion, la valeur de conversion et la base contractuelle de conversion lors de la mise en œuvre, soient clairement spécifiés dans les documents d'émission des *sukūk*. La conversion du *şukūk* pour les actifs sous-jacents résiduels doit être effectuée après absorption des pertes qui ne sont pas dues à la négligence, à l'inconduite ou à une autre violation des conditions contractuelles par l'ISFI, et doit être d'une valeur non inférieure à la valeur marchande ou à la juste valeur de ces actifs au moment de l'exécution de la conversion afin d'éviter que l'ISFI ne supporte l'intégralité des pertes. En cas de perte résultant d'une faute, d'une négligence ou toute autre forme de violation des conditions contractuelles par l'ISFI, le *şukūk*, après la perte, serait converti. Les détenteurs de

sukūk auront alors une créance sur l'ISFI pour compenser la perte. Dans tous les cas, la valeur de la conversion ne doit pas être inférieure à la valeur marchande ou à la juste valeur des actifs du sukūk converti.

### 3.1.3 Fonds propres de Catégorie 2 (T2)

112. T2 est considéré comme des fonds propres de « liquidation »<sup>34</sup> aux fins d'absorber davantage de pertes en cas de non-viabilité de l'ISFI, et de contribuer ainsi à protéger les titulaires des comptes courants de l'ISFI. Cette composante est aussi essentielle pour le maintien de la stabilité financière en prévenant l'effet de contagion d'une ISFI défaillante, en ce sens qu'elle prévient les pertes de fonds des déposants et des créanciers de l'ISFI.

113. Les fonds propres T2 englobent la somme des éléments (a)-(d), moins (e) ci-après :

- a. Les Sukuks émis par les ISFI qui répondent aux critères du paragraphe 114 pour l'inclusion dans T2 ;
- b. les provisions ou réserves générales détenues pour faire face aux futures pertes sur les financements présentement non identifiées<sup>35</sup>; et
- c. les Sukuks ou instruments de fonds propres qualifié émis par des filiales consolidées d'une ISFI, détenus par des tiers investisseurs et répondant aux critères d'inclusion dans les fonds propres T2 (voir paragraphe 117 (a) – intérêts minoritaires);

Moins:

- d. ajustements/déductions réglementaires applicables aux fonds propres T2.

114. Les critères spécifiques de classification des instruments en tant que « fonds propres de catégorie 2 » sont énoncés ci-dessous :

#### a. *Absorption des pertes*

Il pourrait être possible, sous réserve de la conformité à la Charia, pour une ISFI d'émettre des instruments de fonds propres T2 sous forme de Sukūk, qui se traduisent

---

<sup>34</sup> Les fonds propres subordonnés au droit des déposants en cas de liquidation ou d'insolvabilité de la banque

<sup>35</sup> Dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit, les provisions ou réserves pour pertes sur prêts détenues contre de futures pertes présentement non identifiées, sont librement disponibles pour faire face aux pertes qui se matérialisent par la suite et sont donc éligibles pour leur inclusion dans la Catégorie 2. Les Provisions affectées à la détérioration identifiée d'actifs particuliers ou de passifs connus, qu'ils soient individuels ou groupés, devraient être exclues. En outre, les provisions générales/réserves générales pour pertes sur prêts éligibles à l'inclusion dans la Catégorie 2, calculées avant impôt, seront limitées à un maximum de 1,25 point de pourcentage des actifs pondérés au risque de crédit calculé sous l'approche standard.

par un endettement<sup>36</sup> pour l'ISFI au niveau de ses fonds propres de Catégorie 2, dont le remboursement sera subordonné en cas de liquidation à l'absorption des pertes de l'ISFI. Les détenteurs de Sukuk auront le droit de recourir aux fonds propres de Catégorie 1.

b. *Processus et procédure d'émission*

L'instrument est émis et les paiements versés, et ni l'ISFI ni une partie liée sur laquelle l'ISFI exerce un contrôle ou une influence significative ne peut acheter les sukuku ou financer l'achat de l'instrument, directement ou indirectement. Une émission qui a lieu en dehors d'une entité opérant au sein de l'ISFI ou de la société holding dans le groupe consolidé, par exemple, à travers une entité ad hoc (SPE Special Purpose Entity) doit suivre des exigences spécifiques. Par exemple, les produits de l'émission doivent être mis immédiatement à la disposition d'une entité opérant en son sein ou de la société holding du groupe consolidé, sous une forme qui satisfait ou va au-delà de tous les autres critères de la Catégorie 2.

c. *Échéance et option de rachat*

L'échéance minimale initiale sera égale, au moins, à cinq ans. L'instrument n'aura pas la possibilité d'augmentation de taux ou aucune forme d'incitation de rachat par l'émetteur. Pour leur prise en compte dans les fonds propres réglementaires, l'amortissement du principal se fera sur une base linéaire au cours des cinq dernières années précédant l'échéance. Si l'instrument comporte une option de rachat ou de remboursement anticipé, l'émetteur n'est autorisé à exercer cette option que cinq ans après l'émission et sous réserve de certaines conditions, telles que: (i) approbation préalable du superviseur ; (ii) il n'y a pas de mention faisant croire que l'ISFI exercera son option de rachat ou de remboursement ; et (iii) la capacité de remplacer les instruments rachetés par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, soit avant, soit au moment de l'exercice de l'option. L'ISFI n'exercera son option de rachat que si elle démontre avec succès que la position de ses fonds propres dépasse l'exigence réglementaire en matière de fonds propres.

d. *Distribution des rendements*

La distribution des rendements aux détenteurs de Sukuk ne doit pas être liée à la notation de crédit de l'ISFI, en totalité ou partiellement, mais doit être liée aux rendements réels.

---

<sup>36</sup> L'utilisation de mouḍārabah ou wakālah sukuk pour la Catégorie 2 (comme suggéré dans IFSB-15) signifierait que les détenteurs de 5.1 T2 seraient des partenaires avec des fonds propres de Catégorie 1 (à la fois CET1 et AT1) et absorberaient donc les pertes simultanément avec eux, ce qui ne serait pas cohérent avec le rôle de fonds propres de « liquidation » del T2.

Les futurs paiements prévus ne devraient pas être accélérés au gré des investisseurs, sauf en cas de liquidation ou de faillite.

e. *Instruments non garantis par nature*

Le montant payé lors de l'émission et la dette résultant de l'instrument ne sont ni assortis de sûreté ni couverts par une garantie de l'ISFI ou de l'une de ses entités liées. En outre, il ne devrait y avoir aucun arrangement qui rehausse légalement ou économiquement le rang de la créance en cas de liquidation.<sup>37</sup>

f. *Conditions de conversion*

*Le sukūk serait convertible (comme spécifié dans le contrat) en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur. Il est essentiel que les conditions de conversion, notamment le seuil de déclenchement et le ratio de conversion, soient clairement précisés dans le contrat du sukūk.*

*Après la conversion du sukūk en cas de non-viabilité ou d'insolvabilité de l'ISFI, les fonds propres T2 seraient pari passu classés dans les fonds propres CET1, avec les fonds propres AT1.*

*Les termes et conditions doivent contenir une disposition qui exige, au choix de l'autorité compétente, que le sukūk soit converti en actions ordinaires lors de la survenance d'un événement déclencheur spécifié par l'ARC ou tel qu'énoncé dans les lois de la juridiction compétente. La banque émettrice doit conserver à tout moment toutes les autorisations préalables nécessaires pour émettre immédiatement le nombre d'actions concerné spécifié dans les conditions générales du sukūk si l'événement déclencheur se produit.*  
*L'événement déclencheur :*

- a. est le premier des événements suivants :
  - i. une décision selon laquelle la conversion est nécessaire, faute de quoi l'ISFI deviendrait non viable, telle qu'arrêtée par l'autorité compétente sans préjudice des contrats de sukūk ; et
  - ii. la décision d'effectuer une injection de capitaux publics, ou un soutien équivalent, faute de quoi l'ISFI serait devenue non viable, telle qu'arrêtée par l'autorité compétente sans préjudice des contrats du sukūk ; et

---

<sup>37</sup> Comme des nantissements ou des billets à ordre.

- b. est déterminé par la juridiction dans laquelle les fonds sont acceptés à des fins réglementaires. Par conséquent, lorsqu'une ISFI émettrice fait partie d'un groupe bancaire plus large et qu'elle souhaite que l'instrument soit inclus dans les fonds propres du groupe consolidé en plus de ses fonds propres individuels, les termes et conditions doivent spécifier un événement déclencheur supplémentaire. Cet événement déclencheur supplémentaire est le premier des événements suivants :
- i. une décision selon laquelle la conversion est nécessaire, faute de quoi l'ISFI deviendrait non viable, telle qu'arrêtée par l'autorité compétente dans la juridiction d'origine sans préjudice des contrats du *şukūk* ; et
  - ii. la décision d'effectuer une injection de capitaux publics, ou un soutien équivalent, dans la juridiction de l'autorité de contrôle responsable de la consolidation, faute de quoi l'ISFI recevant le soutien serait devenue non viable, telle qu'arrêtée par l'autorité compétente dans cette juridiction sans préjudice de contrats du *şukūk*.

Il est primordial que les conditions de conversion - surtout, les événements déclencheurs, le taux de conversion, la valeur de conversion et la base contractuelle de la conversion lors de la mise en œuvre - soient spécifiées dans les documents d'émission de *şukūk*. De plus, la valeur de conversion du *şukūk* ne doit pas être inférieure à la valeur marchande ou à la juste valeur des actifs sous-jacents à convertir.

115. Dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit, les provisions ou les réserves pour pertes sur prêts détenues pour couvrir des pertes futures actuellement non identifiées sont librement disponibles pour faire face à des pertes qui se matérialisent par la suite et sont donc éligibles pour être incluses dans les fonds propres T2. Les provisions affectées à la détérioration identifiée d'actifs ou les passifs connus, qu'ils soient individuels ou groupés, doivent être exclues. En outre, les provisions /réserves générales pour pertes sur prêts éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de Catégorie 2, hors taxes, seront limitées à un maximum de 1,25 point de pourcentage des APRs de crédit calculés selon l'approche standard.

#### *3.1.4 Traitement des CIPP, REP et RRI*

116. Les comptes d'investissement avec participation aux profits d'une ISFI ne sont pas classés comme faisant partie des fonds propres de l'ISFI car ils ne répondent pas aux critères susmentionnés des fonds propres de base ou additionnels. En outre, la totalité de la réserve pour risque d'investissement (RRI) et une partie de la réserve d'égalisation des profits (REP) appartiennent aux fonds propres des titulaires de comptes d'investissement et ne font donc pas

partie des fonds propres de l'ISFI. Étant donné que le but d'une REP est de lisser les versements de profits et non de couvrir les pertes, toute partie d'une REP qui fait partie des réserves de l'ISFI ne doit pas non plus être traitée comme faisant partie des fonds propres réglementaires de l'ISFI. Il convient de noter que l'impact de la REP et du RRI a déjà été intégré au dénominateur de la formule du pouvoir discrétionnaire de l'Autorité de contrôle pour le calcul du RS, comme indiqué à la section 4 de la présente norme.

#### *3.1.4.1 Ajustements et déductions réglementaires*

117. Les ajustements des fonds propres réglementaires visent à rendre leur quantification plus prudente afin qu'ils soient disponibles à tout moment pour absorber les pertes.<sup>38</sup> Les éléments qui doivent être comptabilisés ou ajustés dans le calcul des fonds propres totaux d'un point de vue réglementaire sont les suivants, sous réserve des conditions énoncées :

a. **Intérêts minoritaires**<sup>39</sup> : les intérêts minoritaires résultant de l'émission d'instruments de fonds propres par une filiale intégralement consolidée de l'ISFI peuvent être traités comme des fonds propres CET1 ou AT1 ou T2 sous réserve du respect des conditions et critères suivants :

i. *Fonds propres de base durs (CET1)* : les conditions sont les suivantes : (a) la filiale émettrice de l'instrument doit être elle-même une ISFI<sup>40</sup> ; et (b) l'instrument concerné doit satisfaire à tous les critères pour être considéré comme des actions ordinaires à des fins réglementaires. Le montant inclus dans le CET1 consolidé est égal au total des intérêts minoritaires (répondant aux conditions ci-dessus) moins l'excédent de CET1 de la filiale attribuable aux actionnaires minoritaires. L'excédent de CET1 de la filiale (c'est-à-dire le montant supérieur à 7 % des APRs - qui est la somme de l'exigence minimale de CET1 de la filiale plus le VCFP) doit être multiplié par le pourcentage de CET1 détenu par les actionnaires minoritaires pour arriver au montant de l'excédent CET1 de la filiale attribuable aux actionnaires minoritaires.

ii. *Fonds propres de Catégorie 1 (Fonds propres CET1 et AT1)* : la condition est que les instruments pertinents émis par une filiale

---

<sup>38</sup> Afin d'atteindre cet objectif, les actifs qui pourraient ne pas avoir une valeur stable dans des conditions de marché tendues (par exemple, le goodwill) sont déduits, et les gains qui n'ont pas été réalisés ne sont pas reconnus dans le calcul des fonds propres réglementaires.

<sup>39</sup> L'intérêt minoritaire est le capital d'une filiale détenue par d'autres actionnaires extérieurs à l'ISFI/groupe. Il comprend les intérêts de ces tiers dans les actions ordinaires, les bénéfices non répartis et les réserves des filiales consolidées.

<sup>40</sup> Toute institution soumise aux mêmes normes réglementaires et de supervision qu'une institution bancaire dans la juridiction peut être considérée comme une ISFI.

intégralement consolidée de l'ISFI (qui doit elle-même être une ISFI) et acquis par des investisseurs tiers doivent répondre à tous les critères pour être considérés comme des fonds propres de Catégorie 1 (fonds propres CET1 ou AT1). Le montant inclus dans les fonds propres de Catégorie 1 est égal au montant des instruments de fonds propres de Catégorie 1 émis et acquis par des tiers moins l'excédent de fonds propres de Catégorie 1 de la filiale attribuable aux investisseurs tiers. L'excédent de fonds propres de Catégorie 1 de la filiale (c'est-à-dire le montant de 8,5 % des APRs - qui est la somme de l'exigence minimale fonds propres de Catégorie 1 de la filiale plus le VCFP) doit être multiplié par le pourcentage des fonds propres de Catégorie 1 de la filiale qui est détenu par des investisseurs tiers. Le montant des fonds propres de Catégorie 1 qui sera comptabilisé en « fonds propres additionnels » exclura les montants déjà considérés comme faisant partie du CET1.

iii. *Total fonds propres (Fonds propres CET1, AT1 et T2)* : la condition est que les instruments pertinents émis par une filiale intégralement consolidée de l'ISFI (qui doit elle-même être une ISFI) et acquis par des investisseurs tiers doivent répondre à tous les critères pour être considérés comme des fonds propres CET1, AT1 ou T2. Le montant comptabilisé dans le total fonds propres consolidés est égal au montant total des instruments de fonds propres émis et acquis par des tiers (répondant à la condition ci-dessus) moins le total fonds propres excédentaires de la filiale attribuable aux investisseurs tiers. Le total fonds propres excédentaires de la filiale (c'est-à-dire le montant supérieur à 10,5 % des APRs - qui est la somme du total fonds propres minimums requis de la filiale plus le VCFP) doit être multiplié par le pourcentage du total fonds propres de la filiale qui est détenu par des tiers investisseurs afin d'arriver au montant de l'excédent du total fonds propres de la filiale attribuable aux tiers investisseurs.

- b. **Gains et pertes latents** : Une ISFI doit déduire des fonds propres CET1 toute composante des fonds propres résultant des variations de la juste valeur des passifs dues à l'évolution de ses propres risques de crédit.
- c. **Investissement dans ses propres actions (actions de trésorerie) et fonds propres** : les actions propres détenues par une ISFI doivent être déduites des fonds

propres CET1 car un tel investissement a un effet similaire au rachat des actions - c'est-à-dire réduire le capital. En outre, en cas d'obligation contractuelle de l'ISFI d'acheter ses propres actions, ces actions seront déduites des fonds propres CET1. Les ISFI doivent également déduire les investissements dans leurs propres instruments des fonds propres AT1 dans le calcul de leur fonds propres AT1.

- d. **Goodwill et autres immobilisations incorporelles** : Le goodwill et les autres immobilisations incorporelles doivent être déduits du CET1. Sont également déduits les écarts d'acquisition qui entrent dans la valorisation des investissements significatifs dans les fonds propres d'entités bancaires, financières et takāful qui sont hors du périmètre de consolidation réglementaire. Les ISFI peuvent utiliser les normes internationales d'information financière applicables dans leurs juridictions pour identifier les éléments qui relèvent de la définition des actifs incorporels.
- e. **Actifs et passifs du fonds de pension** : une ISFI peut avoir son propre fonds de pension, tandis que certaines ISFI peuvent créer un fonds de pension afin de répondre à une exigence réglementaire dans une juridiction dans laquelle elles opèrent. Lorsque ces fonds de pension figurent au bilan ou au bilan consolidé de l'ISFI, les actifs nets du fonds doivent être déduits des fonds propres CET1.
- f. **Actifs d'impôts différés (AID)** : les autorités de contrôle peuvent autoriser la reconnaissance des AID dans leur juridiction. Ces AID peuvent être utilisés pour réduire la charge d'impôt sur le revenu de toute période ultérieure de l'ISFI, telle qu'elle est comptabilisée dans son compte de résultat.<sup>41</sup> Les AID qui ont été reconnus, mais qui dépendent de la rentabilité future de l'ISFI et qui ne sont pas encore réalisés, doivent être déduits du calcul du CET1.<sup>42</sup> Les AID et les « passifs d'impôts différés » associés ne peuvent être compensés que si la même autorité fiscale a prélevé les impôts et autorisé la compensation.
- g. **Réserve de couverture de flux de trésorerie**<sup>43</sup> : Si une ISFI a une réserve de couverture de flux de trésorerie, le montant de cette réserve qui se rapporte à la couverture (au moyen d'instruments de couverture qui sont déclarés à la juste valeur dans le bilan de l'ISFI) d'éléments qui sont eux-mêmes non déclarés à la juste valeur dans le bilan de l'ISFI, y compris les flux de trésorerie projetés, doivent être

---

<sup>41</sup> Les AID sont des montants d'impôt sur le revenu payés qui ont pour effet de réduire le montant de l'impôt sur le revenu à payer au cours des périodes ultérieures et qui sont donc comptabilisés à l'actif. Lorsque des AID sont comptabilisés mais que leur réalisation par réduction des impôts futurs à payer est incertaine, ils doivent être déduits des fonds propres.

<sup>42</sup> Tous les AID qui dépendent de la rentabilité future de la banque à réaliser et qui résultent de pertes d'exploitation nettes doivent être intégralement déduits du CET1.

<sup>43</sup> La réserve de couverture de flux de trésorerie peut être perçue dans des instruments de couverture qui contreviennent à la résolution de l'OIC Fiqh Academy no. 238 (9/24), qui doit être respectée conformément à la résolution du Conseil de la Charī'a.

décomptabilisés dans le calcul du CET1. Cela signifie que les montants positifs doivent être déduits et les montants négatifs rajoutés. L'élément de la réserve de couverture de flux de trésorerie qui engendre une volatilité artificielle des fonds propres est ainsi supprimé, puisqu'un tel élément ne reflète que la juste valeur de l'élément de couverture mais pas celle de l'élément couvert.

- h. **Exposition de titrisation** : Toute augmentation des fonds propres résultant d'une opération de titrisation sera déduite du calcul du CET1. Certaines expositions de titrisation résultent de la conservation d'une participation résiduelle dans un pourcentage de l'actif titrisé.<sup>44</sup> Dans de tels cas, le traitement de la participation résiduelle de l'ISFI sera une pondération des risques de 1 250 %.<sup>45</sup>
- i. **Investissement dans le capital d'entités bancaires, financières et takāful** : Cet ajustement de décomptabilisation s'applique à un investissement par une ISFI dans le capital d'entités bancaires, financières ou takāful qui sont en dehors du périmètre de consolidation réglementaire. Ces investissements sont traités et classés en deux catégories :
  - i. Lorsque l'ISFI ne détient pas plus de 10 % des actions ordinaires émises de l'entité : les montants inférieurs à 10 % des actions ordinaires de l'ISFI (après application de tous les autres ajustements réglementaires) ne seront pas déduits et continueront d'être pondérés en fonction des risques. Ainsi, les instruments du portefeuille de négociation seront traités selon les règles de risque de marché, et les instruments du portefeuille bancaire seront traités selon l'approche standard (ou l'approche basée sur la notation interne, le cas échéant).
  - ii. Lorsque l'ISFI détient plus de 10 % des actions ordinaires émises de l'entité<sup>46</sup>, ou si l'entité est une filiale<sup>47</sup> de l'ISFI : l'ISFI doit déduire le montant de l'investissement dans son intégralité,<sup>48</sup> même si

---

<sup>44</sup> La conservation d'une participation résiduelle par l'ISFI d'origine signifie qu'elle est devenue un partenaire des détenteurs de *ṣukūk* dans la propriété des actifs sous-jacents. En conséquence, il supporterait les pertes associées à la partie conservée tout comme les détenteurs de *ṣukūk* supporteraient les pertes attribuées à ce qu'ils possèdent.

<sup>45</sup> La pondération de risque de 1 250 % sera utilisée indépendamment de l'exigence minimale de fonds propres applicable dans la juridiction, bien qu'elle soit soumise à la discrétion du contrôleur.

<sup>46</sup> Les avoirs du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation doivent être inclus dans ces calculs, après application de tous les ajustements réglementaires mentionnés avant cette catégorie. Les « fonds propres » comprennent les actions ordinaires et, le cas échéant, les *sukūk* convertibles ou subordonnés qui remplissent les conditions pour être reconnus comme fonds propres réglementaires.

<sup>47</sup> Une filiale d'une ISFI est définie comme une société qui contrôle, ou est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec, l'ISFI. Le contrôle d'une société est défini comme : (a) la propriété, le contrôle ou la détention avec droit de vote d'au moins 20 % d'une catégorie de titres avec droit de vote de la société ; ou (b) la consolidation de la société à des fins d'information financière.

<sup>48</sup> L'objectif de cette déduction est d'éviter le double comptage des fonds propres, c'est-à-dire de s'assurer que la banque n'augmente pas ses fonds propres avec le capital qui est également utilisé pour soutenir la banque, le takāful ou une autre filiale financière.

l'investissement ne relève pas de la définition d'actions ordinaires. La déduction devrait suivre l'approche de la « déduction correspondante », c'est-à-dire que la déduction devrait être appliquée à la même composante des fonds propres pour laquelle les fonds propres seraient admissibles s'ils étaient émis par la banque elle-même.<sup>49</sup>

- iii. Si, selon l'approche de déduction correspondante, une ISFI est tenue de faire une déduction d'une composante particulière des fonds propres et qu'elle n'a pas suffisamment de cette composante de fonds propres pour satisfaire cette déduction, le reliquat sera déduit des composantes immédiatement supérieures des fonds propres. (Par exemple, si une ISFI ne dispose pas de suffisamment de fonds propres additionnels [AT1] pour satisfaire la déduction, le reliquat sera déduit du CET1.)
  
- j. **Participations croisées réciproques dans le capital d'entités bancaires, financières et takāful** : Toute participation croisée dans le capital qui sert à gonfler artificiellement la position de fonds propres d'une ISFI devra faire l'objet d'une déduction complète, en utilisant une « approche de déduction correspondante » à de tels investissements. Cette approche exige que l'ISFI applique la déduction à la même composante des fonds propres pour laquelle les fonds propres seraient admissibles s'ils étaient émis par l'ISFI elle-même.
  
- k. **Obligations de Zakat** : les obligations de Zakat doivent être évaluées lorsqu'une ISFI en tant qu'entité est en activité depuis au moins 12 mois. Une ISFI doit avoir un cadre<sup>50</sup> et un mécanisme en place pour la comptabilisation et l'évaluation des obligations de zakat et doit publier le montant de ces obligations dans son bilan. Ces exigences sont néanmoins soumises aux dispositions des lois nationales applicables, aux exigences réglementaires et aux normes comptables applicables.

---

<sup>49</sup> Cela signifie que le montant à déduire des fonds propres doit être calculé comme le total de toutes les participations qui, au total, dépassent 10 % des fonds propres de l'ISFI multiplié par les participations en actions ordinaires en pourcentage du total des participations en capital. Cela se traduirait par une déduction pour actions ordinaires qui correspond à la proportion du total des avoirs en capital détenue en actions ordinaires. De même, le montant à déduire des fonds propres additionnels doit être calculé comme le total de toutes les participations qui, au total, dépassent 10 % des fonds propres de la banque multiplié par les participations en fonds propres additionnels en pourcentage du total des participations en capital.

<sup>50</sup> L'ISFI peut se référer à la norme chariatique n° 35 de l'AAOIFI pour obtenir des orientations.

## SECTION 4: PRINCIPES POUR LES EXIGENCES MINIMALES DE FONDS PROPRES

### 4.1 Risque de Crédit

118. Le risque de crédit est généralement défini comme la probabilité ou la probabilité qu'un bénéficiaire d'un financement ou une contrepartie ne respecte pas ses obligations telles qu'énoncées dans les conditions convenues d'une transaction. Dans le domaine de la finance islamique, les expositions au risque de crédit découlent des financements fournis à l'aide de divers contrats conformes à la Charia tels que mourābahah, salam, istisna, ijara et şukūk.

119. Les ISFI peuvent également être exposées au risque de crédit découlant de modes de financement participatif, tels que ceux basés sur des contrats de mouḍārabah et de mouchāarakah. Ces expositions de financement sont généralement détenues à des fins d'investissement et non à des fins de négociation et font donc partie du portefeuille bancaire de l'ISFI concernée. Les fonds investis par le biais de ces produits basés sur la mouḍārabah et la mouchāarakah peuvent être utilisés pour acheter des actions dans une société cotée en bourse ou des parts dans une société non cotée ou pour investir dans un portefeuille de projets spécifiques ou via un véhicule d'investissement commun. Dans ces modes de financement avec partage de profits, l'ISFI est explicitement exposée à une dépréciation potentielle de l'actif de financement ou à une exposition en cas de pertes ou de rendements insuffisants qui ne permettent pas au bénéficiaire du financement d'atteindre le taux de profit cible défini dans de tels contrats de financement. Le risque de dépréciation des fonds propres lié à ces modes de financement avec partage de profits a la nature du risque de crédit et est donc traité comme un risque de crédit, comme indiqué à la section 4.1.3.9.

#### 4.1.1 *Systèmes et Contrôles*

120. Les ISFI sont susceptibles d'assumer le risque de crédit dans le cadre de leurs activités commerciales normales, car la fourniture de financement est l'une des principales activités commerciales de la plupart des ISFI. Compte tenu de leur objectif consistant à s'assurer que leurs opérations sont sûres et saines et qu'elles détiennent à tout moment des fonds propres suffisants pour absorber les pertes potentielles, les ISFI doivent gérer leurs expositions au risque de crédit de manière efficace. Par conséquent, il est d'une importance primordiale pour chaque ISFI de développer et de mettre en œuvre un cadre de gestion des risques complet et efficace traitant tous les risques, y compris, mais sans s'y limiter, les systèmes et contrôles de gestion du risque de crédit. Le cadre de gestion du risque de crédit d'une ISFI doit viser à garantir que

le risque de crédit associé à chaque exposition encourue par l'ISFI et les fonds propres requis pour absorber les pertes potentielles sont mesurés de manière précise afin que l'ISFI ne soit pas confrontée à une situation d'insuffisance de fonds propres pour absorber les pertes potentielles à tout moment.

121. En particulier, le cadre de gestion du risque de crédit devrait également inclure les processus, procédures et méthodologies de calcul de l'exigence de fonds propres réglementaires applicable aux expositions de crédit prises en charge. En tant qu'élément essentiel de leur solide cadre de gestion des risques, les ISFI doivent avoir mis en place des politiques, processus, systèmes et contrôles internes efficaces pour garantir que les pondérations de risque appropriées sont attribuées à chaque exposition au risque de crédit à laquelle elles sont confrontées et pour calculer l'exigence de fonds propres réglementaires de manière prudente. Cette section vise à exposer en détail les différents éléments du cadre pour attribuer la pondération de risque appropriée à chaque exposition au risque de crédit assumée par une ISFI et les méthodologies pour un calcul prudent et crédible de l'exigence de fonds propres réglementaires pour de telles expositions.

122. Conformément à la base générale de cette norme qui est la réforme finale telle qu'énoncée dans le Cadre de Bâle consolidé publié par le CBCB, le traitement des expositions au risque de crédit et le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit applicables sont basés sur l'approche standard des risques de crédit telle que définie dans les sections CRE20, CRE21 et CRE22 du Cadre de Bâle Consolidé.<sup>51</sup> Par ailleurs, cette norme prévoit le traitement sur mesure de certaines expositions issues de financements réalisés selon des modes ou contrats avec partages des profits et incluses comme actifs dans le portefeuille bancaire. Ces expositions sont pondérées en fonction des risques selon la structure et l'objet de l'entreprise et des types d'actifs financés, comme prescrit à la section 4.1.3.9. Les traitements sur mesure définis dans la présente norme sont conçus pour prendre en compte les aspects uniques des expositions au risque de crédit découlant de ces financements qui ne sont pas pris en compte dans l'approche standard du Cadre de Bâle consolidé pour le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de crédit

---

<sup>51</sup> Les banques déjà autorisées par l'autorité de contrôle à utiliser la notation interne pour le risque de crédit dans leurs activités bancaires conventionnelles peuvent, à la discrétion du contrôleur, être autorisées à le faire pour leurs activités bancaires islamiques. Elles devront cependant se conformer à l'exigence d'un plancher de fonds propres, telle que décrite aux paragraphes 20.11 à 20.16 du « Risk-Based Capital Requirement » du Cadre consolidé de Bâle.

#### 4.1.2 *Traitement des expositions individuelles*<sup>52</sup>

123. Une orientation importante sur l'évaluation du risque de crédit consiste pour les ISFI à s'assurer à tout moment qu'elles ont une compréhension adéquate, à l'origine et par la suite sur une base régulière (au moins une fois par an) jusqu'à l'échéance de l'exposition, du profil de risque de crédit et des caractéristiques de leurs contreparties. Dans les cas où les notations des OEECs sont utilisées pour attribuer des PR, il est essentiel que l'ISFI effectue sa propre diligence raisonnable pour évaluer le risque d'exposition à des fins de gestion des risques et pour évaluer si la PR appliquée est appropriée et prudente.

124. La sophistication de la diligence raisonnable doit être adaptée à la taille et à la complexité des activités de l'ISFI. L'ISFI doit prendre des mesures raisonnables et adéquates pour évaluer les niveaux et les tendances de performance opérationnelle et financière par le biais d'une analyse interne de crédit et/ou d'autres analyses externalisées à un tiers, selon le cas pour chaque contrepartie. Les ISFI doivent pouvoir accéder régulièrement aux informations sur leurs contreparties pour effectuer des analyses de diligence raisonnable.

125. Pour les expositions sur des entités appartenant à des groupes consolidés, la diligence raisonnable devrait, dans la mesure du possible, être effectuée sur une base individuelle au niveau de l'entité sur laquelle il existe une exposition de financement. Lors de l'évaluation de la capacité de remboursement de l'entité sur une base individuelle, les ISFI doivent tenir compte du soutien du groupe et de la possibilité qu'elles soient affectées négativement par des problèmes au sein du groupe.

126. Les ISFI doivent être en mesure de démontrer à leurs ARC's que leurs analyses de diligence raisonnable sont appropriées. Dans le cadre de leur supervision, les ARC's doivent s'assurer que les ISFI ont effectué de manière appropriée leurs analyses de diligence raisonnable et doivent prendre des mesures de contrôle lorsque celles-ci n'ont pas été effectuées.

#### 4.1.3 *Calcul des actifs pondérés des risques*

127. Conformément à l'approche standard du risque de crédit dans le Cadre de Bâle consolidé, cette norme permet l'attribution de pondérations de risques (PR) standards aux expositions de crédit des ISFI. La norme permet l'utilisation de l'une des deux approches

---

<sup>52</sup> Les ISFI sont autorisées à conclure tout type de transactions conformes à la Chari'a avec toute partie à condition que le but de la transaction soit conforme à la Chari'a et ne conduise en aucune façon à aider à commettre un péché et que la transaction soit conforme aux exigences de la Chari'a et de ses objectifs.

suivantes pour la plupart des catégories d'expositions de crédit auxquelles sont confrontées les ISFI :

- a. approche d'évaluation externe du risque de crédit (EERC); ou
- b. approche d'évaluation standard du risque de crédit (ESRC).

128. De ces deux approches, l'approche EERC ne peut être utilisée que par les juridictions qui autorisent l'utilisation de notations émises par des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) qui sont reconnus comme éligibles aux fins de l'adéquation des fonds propres par les ARCs concernées dans cette juridiction. Les juridictions qui n'autorisent pas l'utilisation des notations émises par les OEECs dans l'évaluation des exigences de fonds propres réglementaires sont limitées à l'utilisation de l'approche ESRC, dans les catégories d'exposition où une telle option est disponible.

129. L'attribution des PR doit tenir compte des éléments suivants

- a. la notation du risque de crédit d'un débiteur, d'une contrepartie ou d'un autre débiteur, ou d'un titre, selon l'approche EERC ou l'approche ESRC, selon le cas ;
- b. les techniques d'atténuation du risque de crédit adoptées par l'ISFI ;
- c. les types d'actifs sous-jacents qui sont vendus, garantis ou loués par l'ISFI ; et
- d. le montant des provisions spécifiques constituées pour la partie échue des comptes débiteurs ou des loyers à recevoir.

130. Dans les juridictions qui autorisent l'utilisation de notations externes à des fins d'adéquation des fonds propres, les ISFI doivent se référer à leur ARC pour les OEECs éligibles dont les notations de crédit doivent être utilisées pour attribuer des PR de crédit.

#### 4.1.3.1 Expositions aux emprunteurs souverains et aux banques centrales

131. Les expositions aux emprunteurs souverains et leurs banques centrales doivent être pondérées en fonction des risques, comme indiqué dans le tableau 3.

**Tableau 3: Tableau de pondération des risques pour les souverains et les banques centrales**

Notation externe <sup>53</sup>	AAA à AA–	A+ à A–	BBB+ à BBB–	BB+ à B–	En dessous de B–	Non-noté
Score de risque ACE <sup>54</sup>	0 à 1	2	3	4 à 6	7	Non-noté
Pondération du risque	0%	20%	50%	100%	150%	100%

132. Les ARC<sup>s</sup> peuvent permettre aux ISFI d'appliquer une PR inférieure à leurs expositions sur leur propre Etat (ou banque centrale) libellées en monnaie nationale et financées<sup>55</sup> dans cette monnaie<sup>56</sup>. Lorsque ce pouvoir discrétionnaire est exercé, d'autres ARC<sup>s</sup> peuvent également permettre à leur ISFI d'appliquer la même PR aux expositions en monnaie nationale à cet Etat souverain (ou banque centrale) financées dans cette devise.

#### 4.1.3.2 Expositions sur des entités du secteur public hors administration centrale

133. Les expositions sur les entités du secteur public (ESP) nationales seront pondérées en fonction des risques, à la discrétion des autorités nationales, selon l'une ou l'autre des deux options contenues dans le tableau 4.

<sup>53</sup> La notation suit la méthodologie utilisée par Standard & Poor's (S&P). L'utilisation des notations de crédit de S&P n'est qu'un exemple ; celles d'autres OEECs pourraient également être utilisés.

<sup>54</sup> Aux fins de la pondération des expositions aux souverains, les autorités de contrôle peuvent reconnaître les notes de risque pays attribuées par les agences de crédit à l'exportation (ACE). Pour être éligible, une ACE doit publier ses partitions de risque et souscrire à la méthodologie agréée par l'OCDE. Les ISFI peuvent choisir d'utiliser les scores de risque publiés par les ACE individuelles qui sont reconnues par leur contrôleur, ou les scores de risque consensuels des ACE participant à « l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ». La méthodologie agréée par l'OCDE définit huit catégories de score de risque associées aux primes minimales d'assurance à l'exportation qui correspondent à diverses catégories PR.

<sup>55</sup> Cela signifie que l'ISFI aurait également des passifs correspondants libellés dans la monnaie nationale.

<sup>56</sup> Cette PR inférieure peut être étendue à la pondération des risques des sûretés et des garanties dans le cadre de l'atténuation du risque de crédit (ATRC).

**Tableau 4: Tableau de pondération des risques pour les ESP***Option 1 : Basée sur la notation externe du souverain*

Notation externe du souverain	AAA à AA–	A+ à A–	BBB+ à BBB–	BB+ à B–	En dessous de B–	Non-noté
Pondération des risques selon l'option 1	20%	50%	100%	100%	150%	100%

*Option 2 : Basée sur la notation externe de l'ESP*

Pondération des risques selon l'option 2	20%	50%	50%	100%	150%	50%
--	-----	-----	-----	------	------	-----

134. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, les expositions sur certaines ESP nationales<sup>57</sup> peuvent également être traitées comme des expositions sur les emprunteurs souverains dans les juridictions dans lesquelles les PSE sont établies. Lorsque ce pouvoir discrétionnaire est exercé, d'autres ARCs peuvent autoriser leurs banques à pondérer les expositions à ces ESP de la même manière.

#### 4.1.3.3 Expositions aux banques multilatérales de développement

135. Aux fins de la présente norme, une banque multilatérale de développement (BMD) est une institution créée par un groupe de pays qui fournit des financements et des conseils professionnels pour des projets de développement économique et social. Les BMD ont de nombreux membres souverains et peuvent inclure à la fois des pays développés et/ou des pays

<sup>57</sup> Les exemples suivants décrivent comment les ESP peuvent être catégorisées lorsqu'elles se concentrent sur une caractéristique spécifique, à savoir les pouvoirs de générateur des revenus. Cependant, il peut y avoir d'autres façons de déterminer les différents traitements applicables aux différents types d'ESP – par exemple, en se concentrant sur l'étendue des garanties fournies par l'État :

- Les gouvernements régionaux et les collectivités locales pourraient bénéficier du même traitement que les créances sur leur gouvernement souverain ou central si ces gouvernements et collectivités locales disposent de pouvoirs spécifiques de collecte de recettes et de dispositifs institutionnels spécifiques ayant pour effet de réduire leur risque de défaillance.
- Les organes administratifs responsables devant les gouvernements centraux, les gouvernements régionaux ou les autorités locales, et d'autres entreprises non commerciales détenues par les gouvernements ou les autorités locales, peuvent ne pas bénéficier du même traitement que les créances sur leur souverain si les entités n'ont pas de pouvoirs de perception de revenus ou autres dispositions décrites ci-dessus. Si des règles strictes s'appliquent à ces entités et qu'une déclaration de faillite n'est pas possible en raison de leur statut public particulier, il peut être approprié de traiter ces créances selon l'option 1 ou 2 pour les ESP.
- Les entreprises commerciales détenues par les gouvernements centraux, les gouvernements régionaux ou les autorités locales peuvent être traitées comme des entreprises commerciales normales. Toutefois, si ces entités fonctionnent comme des entreprises sur des marchés concurrentiels même si l'État, une autorité régionale ou une autorité locale est le principal actionnaire de ces entités, les autorités de contrôle devraient décider de les considérer comme des entreprises et donc leur attacher les PR applicables.

en développement. Chaque BMD a son propre statut juridique et opérationnel indépendant, mais avec un mandat similaire et un nombre considérable de copropriétaires.

136. Une PR de 0 % sera appliquée aux expositions sur les BMD qui satisfont aux exigences des critères d'éligibilité indiqués ci-dessous. Les critères d'éligibilité pour les BMD pondérés en fonction des risques à 0 % sont les suivants :

- a. des notations d'émetteur à long terme de très haute qualité - c'est-à-dire que la majorité des notations externes d'une BMD doivent être AAA ;
- b. soit la structure de l'actionariat comprend une proportion significative d'États souverains avec des notations externes d'émetteur à long terme de AA- ou mieux, soit la majorité des levées de fonds de la BMD se fait sous la forme de fonds propres/capital libérés et il y a peu ou pas d'effet de levier ;
- c. un fort soutien des actionnaires illustré par le montant du capital apporté par les actionnaires ; le montant du capital additionnel que les BMD ont le droit d'appeler, si nécessaire, pour rembourser leurs dettes ; et la poursuite des apports en capital et des nouvelles promesses des actionnaires souverains ;
- d. un niveau adéquat de fonds propres et de liquidité (une approche au cas par cas est nécessaire pour évaluer si les fonds propres et la liquidité de chaque BMD sont adéquats) ; et
- e. des exigences statutaires strictes en matière de financement et des politiques financières prudentes, qui comprendraient (entre autres conditions) un processus d'approbation structuré, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, secteur et catégorie d'exposition et de financement individuelle), l'approbation des grands risques par le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration, des échéanciers de remboursement fixes, un contrôle efficace de l'utilisation des produits, un processus d'examen de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et du provisionnement de la réserve pour pertes sur financement.

137. Les BMD actuellement éligibles à une PR de 0 % sont : la Banque islamique de développement ; le Groupe de la Banque mondiale, composé de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société financière internationale ; l'Agence multilatérale de garantie des investissements; l'Association internationale de développement; la Banque asiatique de développement ; la Banque africaine de développement ; la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ; la Banque interaméricaine de

développement; la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement ; la Banque nordique d'investissement; la Banque de développement des Caraïbes ; la Banque de développement du Conseil de l'Europe ; la Facilité internationale de financement pour la vaccination ; et la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures. En plus de ces BMD, les ARCs de chaque juridiction sont chargées de déterminer l'éligibilité d'une BMD pour PR de 0%, sur la base des critères détaillés au paragraphe 136.

138. Les BMD qui souhaitent être ajoutées à la liste des BMD éligibles à une PR de 0 % dans une juridiction spécifique doivent se conformer au critère de notation AAA au moment de leur demande pour un tel statut. Une fois incluse dans la liste des BMD éligibles, la note peut être abaissée, mais ne peut en aucun cas être inférieure à AA-. Sinon, les expositions à ces BMD seront soumises au traitement décrit au paragraphe 139.

139. Pour les expositions à toutes les autres BMD, les ISFI constituées dans des juridictions qui autorisent l'utilisation de notations externes à des fins réglementaires attribueront à leurs expositions aux BMD les PR « de base » correspondantes déterminées par les notations externes conformément au Tableau 5. Les ISFI constituées dans des juridictions qui n'autorisent pas les notations externes à des fins réglementaires pondéreront ces expositions à 50 %

**Tableau 5: Tableau de pondération des risques pour les expositions aux BMD**

Notation externe de la contrepartie	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Au-dessous de B-	Non-noté
Pondération de risque « de base »	20%	30%	50%	100%	150%	50%

#### 4.1.3.4 Expositions aux banques et autres ISFI

140. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, une exposition d'une ISFI à des ISFI et à d'autres banques est définie comme une créance (y compris le financement et l'investissement dans des *shukūk* fondés sur la dette) sur toute institution financière autorisée à recevoir des dépôts du public et soumise à des normes prudentielles et un niveau de surveillance appropriés. Le traitement associé aux participations en actions de l'ISFI est abordé à la section 4.1.3.9 (mode de financement et d'investissement avec partage des profits).

#### 4.1.3.4.1 Détermination de la pondération des risques

141. Les expositions des ISFI aux banques et autres ISFI doivent être pondérées en fonction des risques selon la hiérarchie suivante : <sup>58</sup>

- a. *Approche d'évaluation externe du risque de crédit* : l'approche EERC est destinée aux ISFI constituées dans des juridictions qui autorisent l'utilisation de notations externes à des fins de fonds propres réglementaires. Elle s'applique à toutes leurs expositions à d'autres ISFI qui sont notées. L'ISFI appliquera la méthodologie de reconnaissance et d'utilisation des notations décrite aux paragraphes 220 à 238 pour déterminer l'application de notations appropriées pour diverses expositions.
- b. *Approche d'évaluation standard du risque de crédit* : l'approche ESRC s'applique à toutes les expositions des banques et des ISFI constituées dans des juridictions qui n'autorisent pas l'utilisation de notations externes à des fins réglementaires. Pour les expositions sur des banques et d'autres ISFI qui ne sont pas notées, cette approche s'applique également aux ISFI constituées dans des juridictions qui autorisent l'utilisation de notations externes à des fins réglementaires.

##### 4.1.3.4.1.1 Approche d'évaluation externe du risque de crédit

142. Les ISFI constituées dans des juridictions qui autorisent l'utilisation de notations externes à des fins réglementaires attribueront à leurs expositions notées<sup>59</sup> sur des banques et autres ISFI les PR « de base » correspondantes déterminées par les notations externes conformément au Tableau 6. Ces notations ne doivent pas intégrer d'hypothèses de soutien gouvernemental implicite, à moins que la notation ne fasse référence à une banque publique détenue par son gouvernement.<sup>60</sup> Les ISFI constituées dans des juridictions qui autorisent l'utilisation de notations externes à des fins réglementaires ne doivent appliquer l'ESRC que pour leurs expositions non notées à d'autres ISFI, conformément au paragraphe 145

---

<sup>58</sup> À l'exception des expositions donnant lieu à des éléments CET1, AT1 et Tier 2, les ARC's peuvent permettre aux banques appartenant au même régime de protection institutionnel (comme les mutuelles, les coopératives ou les organismes d'épargne) dans leur juridiction d'appliquer une PR inférieure à celle indiquée par l'EERC et l'ESRC à leurs expositions intragroupe ou de réseau à condition que les deux contreparties aux expositions soient membres du même régime de protection institutionnel effectif, qui est un dispositif contractuel ou réglementaire mis en place pour protéger ces établissements et visant à assurer leur liquidité et solvabilité pour éviter la faillite.

<sup>59</sup> Une exposition est notée du point de vue d'une banque si elle est notée par un « organisme d'évaluation du crédit éligible » reconnu qui a été désigné par la banque (c'est-à-dire que la banque a informé son autorité de contrôle de son intention d'utiliser les notations de cet OEEC à des fins réglementaires de manière cohérente – paragraphes 226 et 227). En d'autres termes, si une notation externe existe mais que l'agence de notation de crédit n'est pas un OEEC reconnu par le contrôleur national, ou que la notation a été émise par un OEEC qui n'a pas été nommé par la banque, l'exposition serait considérée comme non notée, du point de vue de la banque

<sup>60</sup> Le « soutien implicite du gouvernement » fait référence à la notion selon laquelle le gouvernement agirait pour empêcher les créanciers bancaires de subir des pertes en cas de défaillance ou de détresse bancaire. Les ARC's peuvent continuer à autoriser les banques à utiliser des notations externes qui intègrent des hypothèses de soutien public implicite pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date de mise en œuvre de la présente norme, lors de l'attribution des PR « de base » du tableau 6 à leurs expositions bancaires.

**Tableau 6: Tableau de pondération des risques pour les expositions aux ISFI et autres banques**

***Approche d'évaluation externe du risque de crédit***

Notation externe de la contrepartie	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Au dessous de B-
Pondération de risque « de base »	20%	30%	50%	100%	150%
Pondération des risques pour les expositions à court terme	20%	20%	20%	50%	150%

143. Les expositions sur les banques et autres ISFI avec une échéance initiale de trois mois ou moins, ainsi que les expositions sur les banques et autres ISFI qui résultent du mouvement de biens à travers les frontières nationales avec une échéance initiale de six mois ou moins<sup>61</sup>, peuvent être affectées d'une pondération de risque correspondante à celles des expositions à court terme du tableau 6.

144. L'ISFI doit exercer une diligence raisonnable pour s'assurer que les notations externes reflètent de manière appropriée et prudente la solvabilité de la banque et des contreparties de l'ISFI.<sup>62</sup>

**4.1.3.4.2 Approche d'évaluation standard du risque de crédit**

145. Les ISFI constituées dans des juridictions qui n'autorisent pas l'utilisation de notations externes à des fins réglementaires appliqueront l'ESRC à toutes leurs expositions aux banques et autres ISFI. L'ESRC s'applique également aux expositions des ISFI/banques non notées pour les ISFI constituées dans des juridictions qui autorisent l'utilisation de notations externes à des fins réglementaires. L'ESRC exige que les ISFI classent les expositions bancaires dans l'une des trois tranches de pondération des risques (c'est-à-dire les catégories A, B et C) et attribuent

<sup>61</sup> Il peut s'agir d'expositions au bilan telles que les financements et d'expositions hors bilan telles que les éléments conditionnels liés au commerce qui s'auto-liquident.

<sup>62</sup> Si l'analyse due diligence reflète des caractéristiques de risque plus élevées que celles qu'implique la tranche de notation externe de l'exposition (c'est-à-dire AAA à AA- ; A+ à A-, etc.), la banque doit attribuer une pondération de risque supérieure d'au moins une tranche que la PR de « base » déterminée par la notation externe. L'analyse due diligence ne doit jamais conduire à l'application d'une PR inférieure à celui déterminé par la notation externe.

les pondérations de risque correspondantes dans le tableau 7. Aux fins de l'ERCS uniquement, les « exigences réglementaires minimales publiées » aux paragraphes 146 à 153 excluent les normes de liquidité

**Tableau 7: Tableau de pondération des risques pour les expositions aux ISFI et autres banques**

***Approche d'évaluation standard du risque de crédit***

Évaluation du risque de crédit de la contrepartie	Grade A	Grade B	Grade C
Pondération de risque « de base »	40% <sup>63</sup>	75%	150%
Pondération des risques pour les expositions à court terme	20%	50%	150%

**4.1.3.4.3 Grade A**

146. “Grade A fait référence aux expositions sur des banques et d'autres ISFI lorsque la contrepartie a une capacité suffisante pour honorer ses engagements financiers en temps opportun, pendant la durée de vie projetée des actifs ou des expositions, et quels que soient les cycles économiques et les conditions commerciales.

147. Une banque ou une ISFI en tant que contrepartie, classée dans la catégorie A, doit atteindre ou dépasser les exigences réglementaires minimales publiées et les volants établis par son autorité de contrôle nationale tels qu'ils sont mis en œuvre dans la juridiction où elle est constituée, à l'exception des exigences réglementaires minimales ou des volants spécifiques à la banque qui peuvent être imposées par des actions de contrôle (par exemple à travers le Pilier 2) et non rendues publiques. Si ces exigences réglementaires minimales et ces volants (autres que les exigences minimales ou les volants spécifiques à la banque) ne sont pas publiés ou autrement mis à disposition par la banque contrepartie, celle-ci doit être évaluée au grade B ou à un grade inférieur.

148. Si, dans le cadre de sa diligence raisonnable, une ISFI évalue qu'une banque ou une ISFI, en tant que contrepartie, ne répond pas à la définition de Grade A aux paragraphes 146 et 147, les expositions sur cette contrepartie doivent être classées en Grade B ou en Grade C

<sup>63</sup> Dans le cadre de l'approche ESRC, les expositions aux banques sans notation de crédit externe peuvent recevoir une pondération de risque de 30 %, à condition que la banque contrepartie ait un ratio CET1 égal ou supérieur à 14 % et un ratio de levier Catégorie 1 égal ou supérieur à 5 %. La banque contrepartie doit également satisfaire à toutes les exigences de la classification de grade A.

#### 4.1.3.4.4 Grade B

149. “Grade B” fait référence aux expositions sur des banques ou d'autres ISFI lorsque la banque contrepartie est soumise à un risque de crédit substantiel, tel que des capacités de remboursement qui dépendent de conditions économiques ou commerciales stables ou favorables.

150. Une banque contrepartie classée dans la catégorie B doit respecter ou dépasser les exigences réglementaires minimales publiées (à l'exclusion des volants) et établies par son autorité de contrôle nationale telles qu'elles sont mises en œuvre dans la juridiction où elle est constituée, à l'exception des exigences réglementaires minimales spécifiques à la banque qui peuvent être imposées lors des actions de contrôle (par exemple à travers le Pilier 2) et non rendues publiques. Si ces exigences réglementaires minimales ne sont pas rendues publiques ou autrement mises à disposition par la banque contrepartie, la banque contrepartie doit alors être évaluée en grade C.

151. L'ISFI classera toutes les expositions qui ne satisfont pas aux exigences énoncées aux paragraphes 146 et 147 dans le grade B, à moins que l'exposition ne relève du grade C selon les paragraphes 152 et 153.

#### 4.1.3.4.5 Grade C

152. Le “Grade C” fait référence à des expositions plus élevées au risque de crédit pour les banques, lorsque la banque contrepartie présente des risques de défaut importants et des marges de sécurité limitées. Pour ces contreparties, des conditions commerciales, financières ou économiques défavorables sont très susceptibles de conduire, ou ont conduit, à une incapacité à faire face à leurs engagements financiers.

153. Au minimum, si l'un des éléments déclencheurs suivants n'est pas respecté, une ISFI doit classer l'exposition en grade C :

- a. La banque contrepartie ne remplit pas les critères pour être classée en grade B en ce qui concerne ses exigences réglementaires minimales publiées, comme indiqué aux paragraphes 151 et 150.
- b. Lorsque des états financiers audités sont requis, l'auditeur externe a émis une opinion d'audit défavorable ou a exprimé un doute substantiel sur la capacité de la banque contrepartie à poursuivre son exploitation dans ses états financiers ou ses rapports audités au cours des 12 derniers mois.

Même si ces éléments déclencheurs ne sont pas enfreints, une ISFI peut évaluer que l'ISFI contrepartie répond à la définition du paragraphe 152. Dans ce cas, l'exposition à cette contrepartie bancaire doit être classée en grade C.

154. Les expositions sur les banques d'une échéance initiale de trois mois ou moins, ainsi que les expositions sur les banques résultant de mouvements transfrontaliers de marchandises avec une échéance initiale de six mois ou moins<sup>64</sup>, peuvent se voir attribuer une pondération correspondant à ceux des expositions de courte durée dans le tableau 7.

155. Afin de refléter le risque de transfert et de convertibilité dans le cadre de l'ESRC, un plancher de pondération des risques, basé sur la PR applicable aux expositions sur l'Etat dans lequel l'ISFI ou la contrepartie bancaire est constituée, sera appliqué à celui attribué aux ISFI ou aux expositions bancaires. Le plancher de l'emprunteur souverain s'applique lorsque l'exposition n'est pas dans la devise locale de la juridiction de constitution de l'ISFI ou de la banque contrepartie et, pour un financement négocié dans une succursale de l'ISFI ou de la banque contrepartie dans une juridiction étrangère, lorsque l'exposition n'est pas dans la devise locale de la juridiction dans laquelle la succursale opère. Le plancher de l'emprunteur souverain ne s'appliquera pas aux éléments contingents à court terme (c'est-à-dire avec une échéance inférieure à un an) auto-liquidés et liés au commerce qui résultent du mouvement de marchandises.

#### 4.1.3.5 Expositions sur les sociétés de courtage et autres institutions financières

156. Les expositions sur les sociétés de courtage et autres institutions financières seront traitées comme des expositions sur les banques à condition que ces entreprises soient soumises à des normes prudentielles et à un niveau de contrôle équivalents à ceux appliqués aux banques (y compris les exigences de fonds propres et de liquidité). Les ARCs doivent déterminer si le dispositif réglementaire et de contrôle régissant les sociétés de courtage et autres institutions financières dans leurs propres juridictions est équivalent à celui qui est appliqué aux ISFI dans leurs propres juridictions. Lorsque le dispositif réglementaire et de surveillance régissant les sociétés de courtage et autres institutions financières est jugé équivalent à celui appliqué aux ISFI dans une juridiction, d'autres ARCs peuvent autoriser leurs ISFI à pondérer les risques des expositions aux sociétés de courtage et autres institutions financières comme des expositions aux banques. Les expositions sur toutes les autres sociétés de courtage et institutions financières seront traitées comme des expositions sur les entreprises.

---

<sup>64</sup> Il peut s'agir d'expositions au bilan telles que des financements et d'expositions hors bilan telles que des éléments conditionnels liés au commerce qui s'auto-liquident.

#### 4.1.3.6 Expositions sur les entreprises

157. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les expositions sur les entreprises comprennent les expositions (financement et investissement) sur des entités constituées en société, des associations, des sociétés de personnes, des entreprises individuelles, des fiducies, des fonds et d'autres entités présentant des caractéristiques similaires, à l'exception de celles qui remplissent les conditions pour l'une des autres classes d'expositions. Le traitement associé aux expositions en actions des ISFI ces contreparties est traité au paragraphe 204 de cette section de la Norme. La catégorie des expositions sur les entreprises comprend les expositions sur des assureurs, des sociétés takāful et d'autres entreprises financières qui ne répondent pas aux définitions des expositions sur des banques, ou des sociétés de courtage et d'autres institutions financières, telles que déterminées ci-dessus aux paragraphes 140 et 156, respectivement. La catégorie des expositions sur les entreprises n'inclut pas les expositions sur les particuliers, et la catégorie fait la distinction entre les sous-catégories suivantes :

- les expositions générales sur les entreprises ; et
- les expositions de financement spécialisé, telles que définies au paragraphe 163.

##### 4.1.3.6.1 Expositions générales sur les entreprises

###### *Détermination de la pondération des risques*

158. Pour les expositions sur les entreprises des ISFI constituées dans des juridictions qui autorisent l'utilisation de notations externes à des fins réglementaires, les ISFI peuvent attribuer des PR « de base » conformément au Tableau 8.<sup>65</sup> L'ISFI doit effectuer une diligence raisonnable pour s'assurer que les notations externes reflètent de manière appropriée et prudente la solvabilité des contreparties. Les ISFI qui ont attribué des PR à leurs expositions bancaires notées sur la base de l'EERC doivent attribuer des PR à toutes leurs expositions sur les entreprises conformément au tableau 8.<sup>66</sup>

159. Les expositions non notées sur les entreprises des ISFI constituées dans des juridictions qui autorisent l'utilisation de notations externes à des fins réglementaires recevront une

---

<sup>65</sup> Une exposition est notée du point de vue d'une ISFI si elle est notée par une institution d'évaluation de crédit éligible reconnue qui a été désignée par l'ISFI (c'est-à-dire que l'ISFI a informé son contrôleur de son intention d'utiliser les notations de cet OEEC à des fins réglementaires de manière cohérente). En d'autres termes, si une notation externe existe mais que l'agence de notation de crédit n'est pas un OEEC reconnu par le contrôleur national, ou que la notation a été émise par un OEEC qui n'a pas été désigné par la banque, l'exposition serait considérée comme non notée. du point de vue de la banque.

<sup>66</sup> Si l'analyse de due diligence reflète des caractéristiques de risque plus élevées que celles qu'implique la tranche de notation externe de l'exposition (c'est-à-dire AAA à AA- ; A+ à A-, etc.), la banque doit attribuer une pondération de risque supérieure d'au moins une tranche à la PR de « base » déterminée par la notation externe. L'analyse de due diligence ne doit jamais conduire à l'application d'une PR inférieure à celle déterminée par la notation externe.

pondération de risque de 100 %, à l'exception des expositions non notées sur les petites et moyennes entreprises (PME), comme décrit au paragraphe 162.

**Tableau 8: Tableau de pondération des risques pour les expositions sur les entreprises**

***Juridictions qui utilisent les notations externes à des fins réglementaires***

Notation externe de la contrepartie	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	Au dessous de BB-	Non-noté
Pondération de risque « de base »	20%	50%	75%	100%	150%	100%

160. Pour les expositions sur les entreprises des ISFI constituées dans des juridictions qui n'autorisent pas l'utilisation de notations externes à des fins réglementaires, l'ISFI attribuera une pondération de risque de 100 % à toutes les expositions sur les entreprises, à l'exception :

- des expositions aux entreprises identifiées comme « catégorie investissement » au paragraphe 161 ; et
- des expositions sur les entreprises PME (paragraphe 162).

Les ISFI doivent appliquer le traitement énoncé dans ce paragraphe à leurs expositions sur les entreprises si elles ont attribué des PR à leurs expositions aux ISFI/banques notées sur la base du paragraphe 145.

161. Les ISFI situées dans des juridictions qui n'autorisent pas l'utilisation de notations externes à des fins réglementaires peuvent attribuer une pondération de risque de 65 % aux expositions sur des entreprises « catégorie investissement ».<sup>67</sup>

162. Pour les expositions non notées sur les entreprises PME,<sup>68</sup> une pondération de 85 % sera appliquée. Les expositions sur les PME qui répondent aux critères du paragraphe 172

<sup>67</sup> Une entreprise « investment grade » ou catégorie investissement est une personne morale qui a la capacité adéquate de respecter ses engagements financiers en temps opportun et sa capacité à le faire est jugée robuste face aux changements défavorables du cycle économique et des conditions commerciales. Lors de cette détermination, la banque doit évaluer l'entreprise par rapport à la définition de la qualité d'investissement, en tenant compte de la complexité de son modèle d'entreprise, de ses performances par rapport au secteur et à ses pairs, et des risques posés par l'environnement opérationnel de l'entité. De plus, la personne morale (ou sa société mère) doit avoir des titres en circulation sur une bourse de valeurs reconnue.

<sup>68</sup> Les « entreprises PME » sont définies comme des expositions sur des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel déclaré pour le groupe consolidé dont la contrepartie entreprise fait partie est inférieur ou égal à 50 millions d'euros pour l'exercice le plus récent.

seront traitées comme des expositions réglementaires sur les PME de détail et seront pondérées à 75 %.

#### 4.1.3.6.2 Financements spécialisés

163. Une exposition sur une entreprise sera traitée comme une exposition de financement spécialisé si ce financement possède tout ou partie des caractéristiques suivantes, soit dans la forme juridique, soit dans la substance économique :

- a. L'exposition n'est pas liée à l'immobilier et relève des définitions de financement d'objets, de financement de projets ou de financement de produits de base comme indiqué au paragraphe 165. Si l'activité est liée à l'immobilier, le traitement serait déterminé conformément aux paragraphes 176 à 191.
- b. L'exposition concerne généralement une entité (souvent une entité ad hoc ou SPV) qui a été créée spécifiquement pour financer et/ou exploiter des actifs physiques.
- c. La contrepartie a peu ou pas d'autres actifs ou activités significatifs, et donc peu ou pas de capacité indépendante à rembourser l'obligation, en dehors des revenus qu'elle tire du ou des actifs financés. La principale source de remboursement de l'obligation est le revenu généré par le ou les actifs, plutôt que la capacité indépendante de l'entité qui reçoit le financement.
- d. Les termes de l'obligation confèrent à la contrepartie un degré substantiel de contrôle sur le ou les actifs et les revenus qu'elle génère.

164. L'approche exposée dans la présente section sur la pondération des risques des expositions éligibles au financement spécialisé ne devrait s'appliquer que si ce financement spécialisé est réalisé ou octroyé sans recourir à des modes de financement avec partage des profits. Dans le cas où de tels financements spécialisés sont réalisés ou livrés en utilisant des modes de financement avec partage des profits, la pondération des risques des expositions qui en résultent doit être conforme à l'approche décrite à la section 4.1.3.9.

165. Les expositions décrites au paragraphe 164 seront classées dans l'une des trois sous-catégories suivantes de financement spécialisé, quel que soit le contrat conforme à la Charia utilisé pour octroyer le financement : financement de projet ; financement d'objets ; ou le financement des produits de base.

166. Le « **financement de projet** » fait référence à une méthode de financement dans laquelle l'ISFI considère principalement les revenus générés par un seul projet, à la fois comme source de remboursement et comme garantie du financement. Ce type de financement est

généralement destiné aux grandes installations complexes et coûteuses telles que les centrales électriques, les usines de traitement chimique, les mines, les infrastructures de transport, l'environnement, les médias et les télécommunications.

167. Dans de telles transactions, les ISFI sont normalement payées uniquement à partir des produits générés par le projet financé, comme l'électricité vendue par une centrale électrique. Le débiteur est généralement un SPV qui n'est pas autorisé à exercer une fonction autre que le développement, la possession et l'exploitation de l'installation. En revanche, si le remboursement de l'exposition dépend principalement d'une entreprise utilisatrice finale bien établie, diversifiée, solvable et contractuellement engagée, il est considéré comme une créance sur l'entreprise.<sup>69</sup>

168. Le « **financement d'objet** » fait référence à la méthode de financement de l'acquisition d'équipements (par exemple, des navires, des avions, des satellites, des wagons et des flottes) où le remboursement du financement dépend des flux de trésorerie générés par les actifs spécifiques qui ont été financés et mis en gage ou cédés à l'ISFI. Une source principale de ces flux de trésorerie pourrait être des contrats de location ou de crédit-bail avec un ou plusieurs tiers. En revanche, si l'exposition de financement repose sur un contrat d'emprunt envers un débiteur dont la situation financière et la capacité de remboursement de la dette lui permettent de rembourser la dette sans dépendre des actifs spécifiquement mis en gage, l'exposition doit être traitée comme une exposition d'entreprise garantie.

169. Le « **financement de produits de base** »<sup>70</sup> fait référence au financement à court terme pour financer des stocks (par exemple, pétrole brut, métaux ou cultures), où l'exposition sera remboursée à partir du produit de la vente de la matière première et la contrepartie n'a pas la capacité indépendante de rembourser l'exposition. La nature structurée du financement est également conçue pour compenser les problèmes potentiels liés à la qualité de crédit du débiteur. La notation de l'exposition reflète sa nature auto-liquidatrice et la compétence de l'ISFI à structurer la transaction, plutôt que la qualité de crédit du débiteur.

170. Les ISFI constituées dans des juridictions qui autorisent l'utilisation de notations externes à des fins réglementaires attribueront à leurs expositions de financement spécialisé les PR

---

<sup>69</sup> Un exemple de ce scénario est celui où une ISFI conclut un bail à terme avec un SPV en payant un loyer anticipé à utiliser pour développer la centrale électrique. Après l'achèvement de sa construction, l'ISFI désigne le SPV comme son agent pour vendre l'usufruit de la centrale électrique (électricité) au grand public. Ainsi, le remboursement à l'ISFI dépendra du produit de la vente de l'électricité au grand public. Alternativement, l'ISFI peut désigner le SPV comme son agent pour vendre l'usufruit de la centrale électrique à une entreprise utilisatrice finale afin de récupérer le montant utilisé pour financer le SPV.

<sup>70</sup> Un exemple de financement de produits de base est l'utilisation d'un contrat mourabah par lequel l'ISFI finance l'achat de produits de base par un débiteur à des fins de revente. Le produit de la revente de ces produits de base sera utilisé par le débiteur pour rembourser l'ISFI.

déterminées par les notations externes du projet financé, si celles-ci sont disponibles, conformément au Tableau 9. Les notations des émetteurs ne doivent pas être utilisées (c'est-à-dire que le paragraphe 230 ne s'applique pas dans le cas d'expositions de financement spécialisé).

<b>Tableau 9: Expositions au financement de projets, au financement d'objets et au financement de produits de base</b>			
<b>Exposition (Hors Immobilier)</b>		<b>Financement de projet</b>	<b>Financement d'objets et de produits de base</b>
Notations spécifiques disponibles et autorisées		Utilisation des APRs applicables aux expositions générales sur les entreprises (voir tableau 8)	
Notations non disponibles ou non autorisées		130% phase pré-opérationnelle 100% phase opérationnelle <sup>71</sup> 80% phase opérationnelle (haute qualité) <sup>72</sup>	100%

#### 4.1.3.7 Expositions sur la clientèle de détail

171. Les expositions sur la clientèle de détail sont des expositions sur une ou plusieurs personnes physiques ou sur des PME de détail réglementées.<sup>73</sup> Les expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers seront traitées conformément aux paragraphes 176 à 191. Toutes les autres expositions sur la clientèle de détail seront traitées comme indiqué aux paragraphes 172 à 175.

<sup>71</sup> La « phase d'exploitation » est définie comme la phase au cours de laquelle l'entité spécifiquement créée pour financer le projet dispose (i) d'un flux de trésorerie net positif suffisant pour couvrir toute obligation contractuelle restante, et (ii) d'un financement à long terme en baisse.

<sup>72</sup> « L'exposition au financement de projets de haute qualité » fait référence à une exposition à une entité de financement de projets qui est en mesure de respecter ses engagements financiers en temps opportun et dont la capacité à le faire est jugée robuste face aux changements défavorables du cycle économique et des conditions commerciales. Les conditions suivantes doivent également être remplies : (a) l'entité de financement de projet est empêchée d'agir au détriment des bailleurs de fonds (par exemple, en ne pouvant obtenir un financement supplémentaire sans le consentement des bailleurs de fonds existants) ; (b) l'entité de financement de projet dispose de fonds de réserve suffisants ou d'autres dispositions financières pour couvrir les besoins de financement pour imprévus et de fonds de roulement du projet; (c) les revenus de l'entité de financement de projets dépendent d'une contrepartie principale, qui doit être une administration centrale, une ESP ou une personne morale avec une pondération de risque de 80 % ou moins ; d) les dispositions contractuelles régissant l'exposition à l'entité de financement de projets prévoient un degré élevé de protection des financiers en cas de défaillance de l'entité de financement de projets en nantissant les actifs du projet aux financiers; et (e) les bailleurs de fonds ont le droit de prendre le contrôle de l'entité de financement du projet en cas de défaillance de celle-ci.

<sup>73</sup> Les PME de détail réglementées sont des PME qui satisfont aux exigences énoncées au paragraphe 172. Dans certaines juridictions (par exemple, les économies émergentes), les ARCs pourraient juger approprié de définir les PME de manière plus conservatrice (c'est-à-dire avec un niveau de ventes inférieur).

#### 4.1.3.7.1 Portefeuille de commerce de détail réglementaire

172. Les portefeuilles de détail réglementaires (PCDR) sont des expositions qui satisfont à tous les critères énumérés ci-dessous et sont pondérés à 75 %. Les expositions de détail en défaut doivent être exclues du PCDR global lors de l'évaluation du critère de granularité.

- a. *Critère de produit* : l'exposition prend la forme de l'un des produits suivants conformes à la Charia : facilités de financement renouvelable (y compris les cartes de crédit et les lignes de trésorerie), financement personnel à terme et autre financement à terme (par exemple, financement à tempérament, financement de véhicule, financement étudiant et éducation, et financement personnel) et des facilités de financement pour les petites entreprises. Toutefois, les investissements dans le şukūk et les actions cotées ou non cotées seront exclus de ce portefeuille. Les expositions éligibles sur l'immobilier résidentiel (IR) sont soumises au traitement prévu aux paragraphes 179 à 191.
- b. *Faible valeur des expositions individuelles* : l'exposition cumulée sur une contrepartie (hors financement IR) ne peut excéder 1 Million €.
- c. *Critère de granularité* : aucune exposition agrégée sur une contrepartie<sup>74</sup> ne peut dépasser 0,2 %<sup>75</sup> du PCDR global, sauf si les ARCs ont déterminé une autre méthode pour assurer une diversification satisfaisante du PCDR.

173. Les expositions « réglementaires de détail » qui satisfont aux critères du paragraphe 172 et qui découlent de débiteurs qualifiés de négociateurs seront pondérées à 45 %. Les négociants sont débiteurs par rapport à des facilités telles que les cartes de crédit dont le solde a été intégralement remboursé à chaque date de remboursement prévue pour les 12 mois précédents. Les débiteurs liés à des facilités de financement de détail conformes à la Charia seraient également considérés comme des négociants s'il n'y a pas eu de prélèvements au cours des 12 derniers mois.

174. « Autres expositions de détail » : Toute autre exposition de financement de détail sur une ou plusieurs personnes physiques qui ne répondent pas à tous les critères du paragraphe 172 sera pondérée à 100 %.

---

<sup>74</sup> « Exposition agrégée » désigne le montant brut (c'est-à-dire sans tenir compte d'aucune atténuation du risque de crédit) de toutes les formes d'expositions sur la clientèle de détail, à l'exclusion des expositions sur l'immobilier résidentiel. En cas de créances hors bilan, le montant brut serait calculé après application des facteurs de conversion de crédit. En outre, « à une contrepartie » signifie une ou plusieurs entités pouvant être considérées comme un seul bénéficiaire (par exemple, dans le cas d'une petite entreprise affiliée à une autre petite entreprise, la limite s'appliquerait à l'exposition agrégée de l'ISFI sur les deux entreprises).

<sup>75</sup> Pour éviter les calculs circulaires, le critère de granularité ne sera vérifié qu'une seule fois. Le calcul doit être fait sur le portefeuille d'expositions retail répondant aux critères de produit et d'orientation ainsi que sur la faible valeur de l'exposition.

175. Les expositions sur les PME qui ne satisfont pas à tous les critères du paragraphe 172 seront traitées comme des expositions sur les entreprises PME en vertu du paragraphe 162, sauf si elles sont garanties par un bien immobilier.

#### 4.1.3.7.2 Portefeuille immobilier

176. Les expositions immobilières sont des expositions des ISFI qui comprennent divers types de financement<sup>76</sup> ou d'investissement<sup>77</sup> dans des propriétés achevées et en cours de construction, ainsi que des terrains utilisés à ces fins. L'activité d'investissement immobilier comprend, entre autres, l'achat, la vente et la viabilisation de terrains, ainsi que d'immeubles résidentiels et non résidentiels.

177. Les pondérations de risque des tableaux 9 à 12 et les approches exposées aux paragraphes 180 et 188 s'appliqueront aux juridictions où des facteurs structurels entraînent des pertes de crédit durablement faibles associées aux expositions au marché immobilier. Les ARCs devraient évaluer si les pondérations de risque dans les tableaux de pondération de risque correspondants sont trop faibles pour ces types d'expositions dans leurs juridictions en fonction de l'expérience en matière de défaut et d'autres facteurs tels que la stabilité des prix du marché. Les ARCs peuvent exiger des ISFI dans leurs juridictions qu'elles augmentent ces PRs, le cas échéant.

178. Pour appliquer les PRs des tableaux 10 à 13 et les approches décrites aux paragraphes 180 et 188, le financement doit répondre aux exigences suivantes :

- a. *Propriété clé en main* : la propriété garantissant l'exposition doit être entièrement achevée. Cette exigence ne s'applique pas aux terres forestières et agricoles. Sous réserve de la discrétion nationale, les ARCs peuvent appliquer le traitement de pondération des risques décrit aux paragraphes 179 et 180 pour le financement aux particuliers qui sont garantis par un bien résidentiel en construction ou un terrain sur lequel un bien résidentiel serait construit, à condition que : (i) le bien immobilier est un immeuble résidentiel d'une à quatre familles qui sera la résidence principale de la

---

<sup>76</sup> Le « financement de biens immobiliers » fait référence à une ISFI fournissant un financement dans le cadre des activités d'intermédiation financière habituelles pour générer des revenus à partir des paiements programmés effectués par ses clients. Semblable à d'autres types de financement, le financement immobilier expose l'ISFI à une variété de risques, nécessitant la mise en place de pratiques efficaces de gestion des risques. Dans le cas d'un contrat Ijārah Muntahia Bittamlk (également connu sous le nom d'Ijārah wa Iqtinā'), étant donné que les clients ont l'intention d'acheter en fin de compte l'actif sous-jacent, les actifs détenus par l'ISFI dans le cadre d'un tel contrat pendant la période de location seront considérés comme faisant partie de activités d'intermédiation financière.

<sup>77</sup> « Investissement dans l'immobilier » désigne essentiellement une ISFI investissant dans des biens immobiliers lorsque l'ISFI investit ses propres fonds et/ou ceux de ses clients directement dans des actifs immobiliers ou dans des projets immobiliers (ou dans des partenariats dans des biens immobiliers ou des projets immobiliers) pour à des fins commerciales pour tirer profit du développement immobilier ou pour bénéficier de l'appréciation du prix des actifs. Dans le cas d'un contrat d'ijārah simple, bien qu'une ISFI loue un actif spécifié au client pour une période convenue moyennant des versements spécifiés de location, le risque de marché ou de prix attaché à la valeur résiduelle de l'actif loué à la fin du contrat reste avec l'ISFI.

contrepartie et le financement accordé au particulier ne finance pas, en effet, indirectement les risques liés à l'acquisition de terrains, à la viabilisation et à la construction ; ou (ii) lorsque l'emprunteur souverain ou les ESP concernées ont les pouvoirs légaux et la capacité de garantir que le bien en construction sera terminé.

- b. *Force exécutoire légale* : toute saisie sur la propriété prise doit être juridiquement exécutoire dans toutes les juridictions concernées. L'accord de garantie et le processus juridique qui le sous-tend doivent être tels qu'ils permettent à l'ISFI de réaliser la valeur de la propriété dans un délai raisonnable.
- c. *Créances sur la propriété* : le financement est une créance sur la propriété où l'ISFI détient une hypothèque de premier rang sur la propriété qu'elle a financée.
- d. *Capacité de remboursement de la contrepartie* : la contrepartie doit avoir la capacité de rembourser le financement, et cela doit être bien documenté avant que le contrat ne soit exécuté par l'ISFI.
- e. *Valeur prudente de la propriété* : la propriété sera maintenue à la valeur mesurée à l'origine, à moins que les ARCs ne décident d'exiger de l'ISFI qu'elle révise la valeur de la propriété à la baisse pour refléter tout événement extraordinaire ou idiosyncratique qui se produit et entraîne une réduction permanente de la valeur de la propriété. Les modifications apportées à la propriété qui augmentent sans équivoque sa valeur pourraient également être prises en compte dans le calcul du ratio financement-valeur (RFV)<sup>78</sup>. Lors de l'évaluation de la propriété, l'évaluation doit être effectuée de manière indépendante en utilisant des critères d'évaluation prudemment conservateurs.<sup>79</sup>
- f. *Documentation requise* : toutes les informations requises lors du montage du financement et à des fins de suivi doivent être correctement documentées, y compris les informations sur la capacité de remboursement de la contrepartie et sur la valorisation du bien.

#### 4.1.3.7.2.1 Portefeuille immobilier résidentiel

179. Une exposition sur l'immobilier résidentiel découle d'un financement entièrement garanti par l'actif IR sous-jacent ou garanti par des hypothèques sur un bien IR, qui peut être soit occupé

---

<sup>78</sup> Le ratio RFV est le montant du financement divisé par la valeur du bien. Lors du calcul du ratio RFV, le montant d'exposition sera réduit au fur et à mesure du remboursement du financement.

<sup>79</sup> Afin de s'assurer que la valeur de la propriété est évaluée d'une manière prudente et conservatrice, l'évaluation doit exclure les attentes sur les augmentations de prix et doit être ajustée pour tenir compte de la possibilité que le prix actuel du marché soit nettement supérieur à la valeur qui serait soutenable sur la durée de vie de l'exposition. Les ARCs devraient fournir des orientations définissant des critères d'évaluation prudents lorsque de telles orientations n'existent pas déjà en vertu du droit national. Si une valeur de marché peut être déterminée, l'évaluation ne doit pas être supérieure à la valeur de marché.

par le débiteur, soit loué. Ces expositions peuvent être exclues du portefeuille de détail réglementaire mentionné au paragraphe 172, à condition que les critères énumérés au paragraphe 178 soient remplis. La PR applicable à attribuer au montant total d'exposition sera déterminée en fonction du ratio FV de l'exposition dans le tableau 10.

<b>Tableau 10: Tableau de pondération des risques pour les expositions sur l'immobilier résidentiel</b>						
<b>(Le remboursement ne dépend pas matériellement des flux de trésorerie générés par la propriété)</b>						
	RFV ≤50%	50% <RFV ≤60%	60% <RFV ≤80%	80% <RFV ≤90%	90% <RFV ≤100%	RFV >100%
<b>Pondération du risque</b>	20%	25%	30%	40%	50%	70%

180. Comme alternative à l'approche du paragraphe 179 pour les expositions IR conformes aux critères du paragraphe 178, les juridictions peuvent appliquer une pondération de risque de 20 % à la partie de l'exposition jusqu'à 55 % de la valeur de la propriété et la PR de la contrepartie comme prescrit dans la note de bas de page 81 à l'exposition résiduelle<sup>80</sup>. Lorsqu'il existe des privilèges sur la propriété qui ne sont pas détenus par l'ISFI, le traitement est le suivant :

- a. **Cas 1** : L'ISFI détient le privilège junior et il existe des privilèges seniors non détenus par l'ISFI. Lorsque la valeur de tous les privilèges dépasse 55 % de la valeur de la propriété, le montant du privilège de l'ISFI éligible au 20 % PR doit être calculé comme le maximum de : (i) 55 % de la valeur de la propriété moins le montant des privilèges de premier rang ; et (ii) zéro. Par exemple, pour une exposition de financement de 70 000 € à un particulier garanti sur un bien immobilier évalué à 100 000 €, l'ISFI appliquera une pondération de risque de 20 % à 45 000 € (=max (55 000 € - 10 000 €, 0)) de l'exposition et, selon la note de bas de page 81, une pondération de risque de 75 % à l'exposition résiduelle de 25 000 €. Lorsque la valeur

<sup>80</sup> Par exemple, pour une exposition de financement de 70 000 € à un particulier garanti sur un bien immobilier évalué à 100 000 €, l'ISFI appliquera une pondération de risque de 20 % à 55 000 € de l'exposition et, selon la note de bas de page 81, une pondération de risque de 75 % à l'exposition résiduelle de 15 000 €. Cela donne des APRs totaux pour l'exposition de 22 250 € = (0,20 \* 55 000 €) + (0,75 \* 15 000 €).

de tous les privilèges ne dépasse pas 55 % de la valeur de la propriété, une pondération de risque de 20 % sera appliquée à l'exposition de l'ISFI.

- b. Cas 2 : Il existe des privilèges non détenus par l'ISFI qui sont de rang égal avec le privilège de l'ISFI et il n'y a pas d'autres privilèges senior ou junior. Lorsque la valeur de tous les privilèges dépasse 55 % de la valeur de la propriété, la part de l'exposition de l'ISFI éligible à la PR de 20 % doit être calculée comme le produit de : (i) 55 % de la valeur de la propriété ; et (ii) l'exposition de l'ISFI divisée par la somme de tous les privilèges pari passu. Par exemple, pour une exposition de financement de 70 000 € sur un particulier garanti sur un bien immobilier évalué à 100 000 €, où il existe également un privilège de rang égal de 10 000 € détenu par une autre institution, la banque appliquera une pondération de risque de 20 % à 48 125 € (= 55 000 € \* 70 000 € / 80 000 €) de l'exposition et, selon la note de bas de page 81, une pondération de risque de 75 % à l'exposition résiduelle de 21 875 €. Lorsque la valeur de tous les privilèges ne dépasse pas 55 % de la valeur de la propriété, une pondération de risque de 20 % sera appliquée à l'exposition de l'ISFI.

181. Pour les expositions IR où l'une des exigences du paragraphe 178 n'est pas remplie, la PR applicable sera celui de la contrepartie.<sup>81</sup>

182. Lorsque les perspectives de paiement de l'exposition de financement dépendent<sup>82</sup> sensiblement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant l'exposition, plutôt que de la capacité sous-jacente de la contrepartie à rembourser l'exposition à partir d'autres sources, l'exposition sera pondérée comme suit :

- a. si les exigences du paragraphe 178 sont remplies, selon le ratio RFV tel qu'indiqué dans le Tableau 11 ; et
- b. si l'une des exigences du paragraphe 178 n'est pas remplie, à 150 %.

183. La principale source de ces flux de trésorerie serait généralement le paiement d'un bail ou d'un loyer, ou la vente de la propriété résidentielle. La caractéristique distinctive de ces expositions par rapport aux autres expositions IR est que tant le remboursement de l'exposition

---

<sup>81</sup> Pour les expositions aux particuliers, la PR appliquée sera de 75 %. Pour les expositions sur les PME, la PR appliquée sera de 85 %. Pour les expositions sur d'autres contreparties, la PR appliquée est la pondération de risque qui serait attribuée à une exposition non garantie sur cette contrepartie.

<sup>82</sup> Il est prévu que la condition de dépendance significative s'applique principalement à l'exposition aux entreprises, aux PME ou aux SPV, mais ne se limite pas à ces types de contreparties. À titre d'exemple, une exposition de financement peut être considérée comme significativement dépendante des flux de trésorerie générés par l'immobilier si plus de 50 % des revenus de la contrepartie utilisés dans l'évaluation par la banque de sa capacité à rembourser l'exposition proviennent de flux de trésorerie générés par la propriété résidentielle. Les ARCs peuvent fournir des orientations supplémentaires définissant des critères sur la manière dont la dépendance matérielle doit être évaluée pour des types d'exposition spécifiques.

que les perspectives de recouvrement en cas de défaut dépendent significativement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant l'exposition.

<b>Tableau 11: Tableau de pondération des risques pour les expositions sur l'immobilier résidentiel</b>						
<b>(Le remboursement dépend sensiblement des flux de trésorerie générés par la propriété)</b>						
	RFV ≤50%	50% <RFV ≤60%	60% <RFV ≤80%	80% <RFV ≤90%	90% <RFV ≤100%	RFV >100%
<b>Pondération du risque</b>	30%	35%	45%	60%	75%	105%

184. Les types d'expositions suivants sont exclus du traitement décrit au paragraphe 182 et, à la place, sont soumis au traitement décrit aux paragraphes 177 à 179 :

- a. une exposition garantie par un bien qui est la résidence principale du bénéficiaire du financement ;
- b. une exposition garantie par un logement résidentiel générateur de revenus, à un particulier qui a hypothéqué moins d'un certain nombre de biens ou de logements, tel que spécifié par les ARCs ;
- c. une exposition garantie par un bien immobilier résidentiel à des associations ou coopératives de personnes physiques régies par le droit national et existant dans le seul but d'accorder à leurs membres l'usage d'une résidence principale dans le bien immobilier garantissant l'exposition de financement ; et
- d. une exposition garantie par l'immobilier résidentiel aux sociétés publiques de logement et aux associations à but non lucratif régies par le droit national qui existent pour servir des objectifs sociaux et pour offrir aux locataires un logement de longue durée.

185. Les ARCs doivent exiger des ISFI qu'elles appliquent un multiplicateur de pondération des risques aux expositions sur l'immobilier commercial et résidentiel présentant une asymétrie de devises. Par exemple, les ISFI qui ont des expositions non couvertes sur l'immobilier commercial et résidentiel envers des particuliers dont la devise de financement diffère de la devise de la source de revenus du bénéficiaire du financement appliqueront un multiplicateur de

1,5 fois à la PR applicable, comme indiqué aux paragraphes 171 à 175 et 179 à 185, sous réserve d'une pondération maximale de 150 %.

#### 4.1.3.7.2.2 Expositions garanties par l'immobilier commercial

186. Une exposition sur immobilier commercial est une exposition garantie par tout bien immobilier qui n'est pas un bien immobilier résidentiel tel que défini au paragraphe 179.

187. Lorsque les exigences du paragraphe 178 sont remplies, et à condition que les paragraphes 190 et 191 ne soient pas applicables, la PR à attribuer au montant total d'exposition sera déterminé sur la base du ratio RFV de l'exposition, comme indiqué dans le tableau 12. Aux fins des paragraphes 186 à 188, la « pondération de risque de la contrepartie » fait référence à 75 % pour les expositions sur les particuliers et à 85 % pour les expositions sur les PME. Pour les expositions sur d'autres contreparties, la PR appliquée est la pondération de risque qui serait attribuée à une exposition non garantie sur cette contrepartie.

<b>Tableau 12: Tableau de pondération des risques pour les expositions sur l'immobilier commercial</b>		
<b>(Le remboursement ne dépend pas matériellement des flux de trésorerie générés par la propriété)</b>		
	RFV ≤60%	RFV >60%
<b>Pondération du risque</b>	Min (60%, PR de la contrepartie )	PR de la contrepartie

188. Comme alternative à l'approche décrite au paragraphe 187, lorsque les exigences du paragraphe 178 sont remplies, les juridictions peuvent appliquer une pondération de risque de 60 % ou celle de la contrepartie, selon la valeur la plus faible, à la partie de l'exposition ne dépassant pas 55% de la valeur de la propriété<sup>83</sup>. Pour la partie résiduelle de l'exposition excédant 55 % de la valeur de la propriété, la PR de la contrepartie doit être appliquée.

189. Si l'une des conditions du paragraphe 178 n'est pas remplie, la PR appliquée sera celle du bénéficiaire du financement.

<sup>83</sup> Lorsqu'il existe des privilèges sur la propriété qui ne sont pas détenus par l'ISFI, la partie de l'exposition jusqu'à 55 % de la valeur de la propriété doit être réduite du montant des privilèges de premier rang non détenus par l'ISFI et d'un pourcentage au prorata de tout privilège pari passu avec le privilège de l'ISFI mais non détenu par l'ISFI. Voir le paragraphe 178 pour des exemples de la manière dont cette méthodologie s'applique dans le cas des expositions résidentielles sur le commerce de détail.

190. Lorsque les perspectives de paiement du risque de financement dépendent<sup>84</sup> sensiblement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le risque de financement, plutôt que de la capacité sous-jacente des bénéficiaires du financement à régler le risque de financement à partir d'autres sources<sup>85</sup>, le risque sera pondéré comme suit :<sup>86</sup>

- a. si les exigences du paragraphe 178 sont remplies, selon le ratio RFV tel qu'indiqué dans le Tableau 13 ; et
- b. si l'une des exigences du paragraphe 178 n'est pas remplie, à 150 %.

191. La principale source de ces flux de trésorerie serait généralement le paiement d'un bail ou d'un loyer, ou la vente de la propriété commerciale. La caractéristique distinctive de ces expositions par rapport aux autres expositions sur l'immobilier commercial est que tant le paiement de l'exposition de financement que le recouvrement en cas de défaut dépendent sensiblement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant l'exposition de financement.

**Table 13: Tableau de pondération des risques pour les expositions sur l'immobilier commercial**  
**(Le remboursement dépend sensiblement des flux de trésorerie générés par la propriété)**

	RFV ≤60%	60% <RFV ≤80%	RFV >80%
<b>Pondération du risqué</b>	70%	90%	110%

#### 4.1.3.8 Expositions hors bilan

192. Les éléments hors bilan sont convertis en équivalent-crédit au moyen de facteurs de conversion de crédit.

<sup>84</sup> Il est prévu que la condition de dépendance matérielle s'applique principalement au financement des entreprises, des PME ou des SPV, mais ne se limite pas aux bénéficiaires des types de financement. Par exemple : un financement peut être considéré comme matériellement dépendant si plus de 50 % des revenus des bénéficiaires du financement utilisés dans l'évaluation par l'ISFI de sa capacité à rembourser le financement proviennent des flux de trésorerie générés par la propriété commerciale. Les ARCs peuvent fournir des orientations supplémentaires, en définissant des critères sur la manière dont la dépendance matérielle doit être évaluée pour des types d'exposition spécifiques.

<sup>85</sup> Pour de telles expositions, les ARCs peuvent autoriser les ISFI à appliquer le traitement décrit aux paragraphes 187 à 189 sous réserve des conditions suivantes : (i) les pertes résultant de l'exposition à l'immobilier commercial jusqu'à 60 % du RFV ne doivent pas dépasser 0,3 % de l'exposition exceptionnelle au cours d'une année donnée ; et (ii) les pertes globales résultant de l'exposition à l'immobilier commercial ne doivent pas dépasser 0,5 % de l'encours de l'exposition au cours d'une année donnée. Si l'un ou l'autre de ces critères n'est pas satisfait au cours d'une année donnée, l'éligibilité à l'exonération cessera et les expositions pour lesquelles la perspective de payer l'exposition de financement dépendra sensiblement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant l'exposition, plutôt que de la capacité sous-jacente de la contrepartie de rembourser l'exposition de financement provenant d'autres sources, sera à nouveau pondérée selon le paragraphe 190 jusqu'à ce que les deux tests soient à nouveau satisfaits à l'avenir. Les juridictions appliquant un tel traitement doivent divulguer publiquement si ces conditions sont remplies.

<sup>86</sup> Les ARCs peuvent exiger que le traitement de pondération des risques décrit au paragraphe 190 soit appliqué aux expositions lorsque la gestion de l'exposition de financement dépend sensiblement des flux de trésorerie générés par un portefeuille de propriétés détenues par la contrepartie.

193. Les engagements dont l'échéance initiale est inférieure à un an et ceux dont l'échéance initiale est supérieure à un an recevront un Facteur de Conversion de Crédit (FCC) de 20 % et 50 %, respectivement. Toutefois, tout engagement prévoyant effectivement une annulation automatique en raison de la détérioration de la solvabilité des bénéficiaires du financement recevra un FCC de 10 %. Les ASR doivent évaluer divers facteurs dans leur juridiction qui peuvent limiter la capacité de l'ISFI à annuler l'engagement dans la pratique et envisager d'appliquer un FCC plus élevé à certains engagements, le cas échéant.

194. Un financement à l'importation ou à l'exportation basé sur la mourābahah où les marchandises/expéditions sous-jacentes sont garanties et assurées entraînera un FCC de 20 % à l'ISFI qui émet ou confirme la lettre de crédit. Ce traitement de la garantie suppose qu'il n'y a pas d'obstacles à l'exercice des droits sur les marchandises/expédition par l'émetteur ou le confirmateur. (Voir la section 4.1.5 pour une discussion sur le nantissement d'actifs en garantie.)

195. Les alternatives aux accords de rachat conformes à la Charia<sup>87</sup> (le cas échéant) recevront un FCC de 100 %. En outre, un FCC de 50 % sera appliqué à certains éléments conditionnels liés à la transaction, tels que les cautions d'exécution, les cautions de soumission et les garanties. Les substituts directs de crédit, tels que les lettres de crédit stand-by servant de garanties financières contre le financement, ou les engagements de crédit irrévocables, recevront un FCC de 100 %.

196. Les contrats de couverture qui sont négociés de gré à gré (OTC) exposent une ISFI au risque de crédit de la contrepartie (RCC). Le « risque de crédit de la contrepartie » fait référence au risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. Une perte économique se produirait si les transactions, ou le portefeuille de transactions, avec la contrepartie avaient une valeur économique positive au moment du défaut.<sup>88</sup> Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un accord de financement, où l'exposition au risque de crédit est unilatérale et seule l'ISFI finançant la transaction est exposée au risque de perte, le RCC implique un risque de perte bilatéral ; c'est-à-dire que la valeur de marché de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre des contreparties à la transaction, selon les mouvements des prix de marché des variables sous-jacentes.

---

<sup>87</sup> Reportez-vous à la norme AAOIFI Sharī'ah no. 58 sur les opérations de pension.

<sup>88</sup> Cela contrevient à la résolution de l'Académie du Fiqh de l'OCI no. 238 (9/24), qui, selon le Conseil de la Charī'a, doit être respectée par l'ISFI.

197. Un montant en équivalent-crédit pour les techniques de couverture doit être calculé dans le cadre du AS-RCC, publié en mars 2014 par le CBCB<sup>89</sup>. L'exposition en équivalent-crédit est basée sur le coût de remplacement positif du contrat au prix du marché. Un facteur de majoration sera utilisé pour couvrir le risque de crédit potentiel futur.<sup>90</sup>

#### 4.1.3.9 Expositions liées aux investissements réalisés dans le cadre des modes de participation aux profits

198. Une ISFI peut fournir un financement et détenir des investissements réalisés selon les modes de partage des profits et des pertes (mouchārahah) ou de partage des profits et de prise en charge des pertes (mouḍārahah) qui peuvent être utilisés, entre autres, pour investir dans ce qui suit :

- a. une entreprise commerciale pour entreprendre une activité commerciale (avec l'intention de détenir l'investissement pour une durée indéterminée ou en vue d'une vente éventuelle, comme des investissements en capital-risque ou des actions privées);
- b. la mouchārahah décroissante dans laquelle la part de l'ISFI peut être progressivement réduite pendant la durée du contrat jusqu'à ce que l'actif soit entièrement vendu au(x) partenaire(s) ;
- c. un investissement en actions dans une société ou un organisme de placement collectif islamique (OPCI) non détenu à des fins de revente ou de négociation à court terme ;<sup>91</sup>
- d. un projet spécifique ; ou
- e. une copropriété d'actifs immobiliers ou de biens mobiliers (tels que des voitures) sur la base d'une mouchārahah pour une location ou une vente ultérieure sur une base d'ijārah ou de mourābahah, respectivement (c'est-à-dire une mouchārahah avec un sous-contrat d'ijārah ou de mourābahah).

199. Cette section couvre les expositions de l'ISFI qui ne sont pas détenues à des fins de transaction mais dans le but de générer des retours sur investissement à partir d'un financement à moyen et long terme (c'est-à-dire détenues dans le « portefeuille bancaire »). Ces investissements sont :

---

<sup>89</sup> <https://www.bis.org/publ/bcbs279.pdf:AS-RCC>

<sup>90</sup> Cela contrevient à la résolution de l'Académie du Fiqh de l'OCI no. 238 (9/24), qui, selon le Conseil de la Chari'a, doit être respectée par l'ISFI.

<sup>91</sup> Les investissements dans le portefeuille bancaire n'incluraient normalement pas les investissements dans des actions ordinaires cotées ou des OPCIs cotés, qui seraient plutôt détenus dans le portefeuille de négociation.

- a. non détenus dans l'intention d'être négociés ou revendus à court terme en profitant de mouvements de prix réels ou attendus (comme au point 198 (a) ci-dessus) ;
- b. non réévalués au prix du marché sur une base quotidienne ;
- c. non activement surveillés en référence aux sources du marché ; et
- d. exposés au risque de crédit sous la forme d'un risque de dépréciation des fonds propres.<sup>92</sup>

200. Lors de l'attribution de la PR, il convient de tenir compte de l'intention sous-tendant l'investissement avec participation aux profits et de la nature des actifs sous-jacents. Aux fins de la détermination des exigences minimales des fonds propres, la PR doit être appliquée sur la base des sections 4.1.3. 9 .1 à 4.1.3. 9.5 .

#### 4.1.3.9.1 Entreprise commerciale pour entreprendre un projet

201. Le financement sur une base *mouchārah* ou *mouḍārah* d'une entreprise commerciale pour entreprendre un projet peut exposer une ISFI à un risque de crédit sous la forme d'une dépréciation du capital, dans une mesure qui dépend de la structure et de l'objectif du financement et des types d'actifs financés. Généralement, une ISFI investirait dans une entreprise commerciale avec l'intention de détenir l'investissement pour une durée indéterminée ou en vue d'une éventuelle vente (comme dans le cas des investissements en capital-risque ou en capital-investissement). Étant donné que la nature de l'investissement est celle d'un investisseur en capital, les droits et privilèges de l'ISFI sont subordonnés aux créances des créanciers garantis et non garantis.

202. Le risque de dépréciation du capital est le risque de perdre le montant investi dans une entreprise ou dans la possession d'un actif. Ces dépréciations peuvent survenir pour deux types de raisons : (a) l'entité émettrice peut ne pas être rentable, de sorte que l'ISFI investisseur ne parvient pas à récupérer son investissement ; et (b) le partenaire dans *mouchārah* ou le mouḍārib peut ne pas soit : (i) payer la part de l'ISFI dans le bénéfice réalisé sur une base périodique, comme convenu contractuellement ; ou (ii) régler la part de l'ISFI dans le capital et les bénéfices au moment du remboursement. La dépréciation du capital résultant d'une activité non rentable de l'entreprise ou de l'actif financé n'implique aucun défaut de crédit, tandis que le non-respect par le partenaire de ses obligations contractuelles constituera une incidence de défaut de crédit.

---

<sup>92</sup>Comme mentionné aux paragraphes 48 et 55 de l'IFSB-1, dans le cadre des financements *mushārah* et *muḍārah*, le capital investi par le bailleur de fonds n'est pas garanti car il ne s'agit pas d'une dette, mais est explicitement exposé à une dépréciation en cas de pertes - c'est-à-dire est, au risque de dépréciation du capital.

203. Compte tenu de la nature relativement risquée du financement basé sur les modes de partage de profits, les ARCs peuvent établir des directives prudentielles spécifiques sur les systèmes et les contrôles de gestion des risques liés aux modes, où les ISFI investissent soit directement les fonds des titulaires de comptes d'investissement (TCI) dans un tel financement, soit en mélangeant les fonds des TCI avec ceux des actionnaires. Les titulaires de comptes de placement sans restriction ont généralement une faible appétence au risque et se contentent d'un investissement qui présente un risque relativement faible et de faibles rendements.

204. La PR pour ces investissements est calculée selon la méthode simple de pondération des risques, comme indiqué ci-dessous. L'ISFI doit attribuer une pondération de risque de 250 % à ses investissements dans la *mouchārah* ou la *mouḍārah* dans des entreprises commerciales. Toutefois, une pondération de risque de 400 % est attribuée si l'investissement répond à la définition d'une exposition à court terme aux actions non cotées.<sup>93</sup> Les ARCs peuvent permettre aux ISFI d'attribuer une pondération de risque de 100 % aux participations en actions constituées conformément à des programmes nationaux légiférés qui fournissent des subventions importantes pour l'investissement à l'ISFI et impliquent une surveillance gouvernementale et des restrictions sur les investissements en actions. Un tel traitement ne peut être accordé qu'aux participations en actions jusqu'à un total de 10 % des fonds propres combinés de catégorie 1 et de catégorie 2 de l'ISFI.<sup>94</sup> Comme pour les autres types de financement, une ISFI peut utiliser des techniques d'atténuation des risques conformes à la Charia éligibles dans le financement avec participation aux profits afin de réduire l'exposition au crédit et le risque d'une éventuelle dépréciation du capital. L'utilisation d'une telle atténuation des risques et la réduction subséquente de l'exposition au crédit doivent être prises en compte lors du calcul des exigences de fonds propres de l'ISFI.<sup>95</sup>

#### 4.1.3.9.2 *Mouchārah dégressive*

205. Cette forme de *mouchārah* est un mécanisme par lequel une ISFI peut fournir un financement à terme à un client. L'ISFI conclut ce type de *mouchārah* dans le but de transférer progressivement la propriété au client. L'ISFI agit initialement en tant que copropriétaire de l'actif, et le client en tant que partenaire, donne une promesse contraignante dans un document séparé

---

<sup>93</sup> « expositions à court terme sur actions non cotées » sont définies comme des investissements en actions dans des sociétés non cotées qui sont investis à des fins de revente à court terme ou sont considérés comme du capital-risque ou des investissements similaires qui sont soumis à la volatilité des prix et sont acquis en prévision de plus-values futures importantes.

<sup>94</sup> Des exemples de restrictions sont les limitations sur la taille et les types d'entreprises dans lesquelles la banque investit, les montants admissibles de participations, l'emplacement géographique et d'autres facteurs pertinents qui limitent le risque potentiel de l'investissement pour la banque.

<sup>95</sup> Toute décision prudentielle de suggérer une PR inférieure à celle suggérée par la méthode PR simple doit faire l'objet d'un examen prudentiel approfondi des facteurs, y compris l'infrastructure et la capacité de l'ISFI à surveiller la performance et les opérations de l'entité financée, la qualité des sûretés utilisées, la nature des activités commerciales à entreprendre, l'environnement juridique et réglementaire, l'adéquation du système de contrôle financier et de reporting du client et de l'ISFI, les procédures de partage d'informations, les méthodes d'évaluation et les stratégies de sortie.

pour racheter la part de l'ISFI en effectuant des paiements à des dates futures spécifiées conformément à un contrat de vente distinct conclu à ce moment-là. La *mouchārah dégresssive* peut concerner une immobilisation/un bien immobilier spécifique loué au client dans le cadre d'un contrat d'*ijārah* .

206. La position de l'ISFI dans une *mouchārah dégressive* implique donc deux types d'expositions.

- a. Les sommes dues par l'associé pour racheter les actions convenues aux dates convenues sont soumises au risque de crédit eu égard à la capacité et à la volonté de l'associé de payer.<sup>96</sup> Le prix de vente de l'ISFI pour chaque action de propriété transférée est basé, soit sur la juste valeur de cette action à la date du transfert partiel de propriété (ce qui expose l'ISFI à des plus ou moins-values et donc à un risque de dépréciation du capital), soit à un prix convenu lors de la conclusion du contrat. L'exposition au risque de crédit de l'ISFI concernant l'investissement dans la *mouchārah* sera calculée sur la base du solde restant du montant investi (mesuré au coût historique), y compris toute action appartenant à l'ISFI, moins toute provision spécifique pour dépréciation. S'il existe un engagement d'un tiers<sup>97</sup> à combler les pertes de valeur, la PR du tiers sera substitué à celui du solde impayé de l'investissement *mouchārah* pour le montant d'un tel engagement.
- b. Comme l'ISFI a une propriété indivise, elle a droit à sa part des revenus générés par sa part des actifs sous-jacents de la *mouchārah*, tels que les loyers *ijārah* (par exemple, lorsqu'un plan d'achat de logement est fourni par une ISFI sur la base de *mouchārah dégressive*). Le loyer payable par le partenaire/client en tant que locataire *ijārah* est ajusté périodiquement pour refléter la part de propriété restante de l'ISFI dans l'actif. L'ISFI est exposée au risque de crédit en cas de non-paiement des loyers à recevoir du partenaire/client.

207. Sur la base de ce qui précède, lorsqu'un contrat de *mouchārah dégressive* est lié à une immobilisation/un bien immobilier spécifique loué à un client dans le cadre d'un contrat d'*ijārah*, l'exposition au crédit de l'ISFI sera similaire à une exposition dans le cadre d'un *mouchārah* avec un sous-contrat d'*ijārah*. Dans ce cas, l'investissement dans la *mouchārah* se verra attribuer une pondération de risque basée sur la solvabilité de la contrepartie/preneur,

---

<sup>96</sup>*mouchārah dégressive* contient généralement une clause selon laquelle, en cas de défaut du partenaire d'effectuer un paiement dû, l'ISFI a le droit de résilier le contrat et d'exercer une option de vente obligeant le partenaire à racheter la totalité de la part restante de l'ISFI dans l'investissement. Cependant, un partenaire en difficulté financière sera probablement incapable de le faire.

<sup>97</sup> Cela devrait être un engagement gratuit conforme à la Chari'a (que ce soit sous la forme de *kafālah* en cas de dettes ou sous la forme d'une promesse de don), puisque l'acceptation d'un engagement d'un tiers moyennant des frais n'est pas conforme à la Chari'a à moins que les frais ne soient basés sur des coûts réels et directs.

telle que notée par un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle ou lorsque l'utilisation de ESRC est appropriée, et 100 % PR sur la valeur résiduelle<sup>98</sup> d'un actif. Si la contrepartie n'est pas notée, une pondération de risque de 100 % s'applique.

#### **4.1.3.9.3 Investissements en actions dans une société ou un organisme de placement collectif islamique non détenus à des fins de revente ou de négociation à court terme**

208. En ce qui concerne les expositions de leur portefeuille bancaire, les ISFI appliqueront une pondération de risque de 250 % pour les investissements dans les actions de sociétés cotées en bourse et appliqueront une pondération de risque de 400 % pour les expositions aux actions de sociétés non cotées. Cette approche est cohérente avec l'approche PR simple pour les financements réalisés selon les modes d'intéressement. Lorsqu'une ISFI a investi dans les fonds propres d'un OPCI et que l'exposition est détenue dans le portefeuille bancaire, l'exposition doit être traitée en utilisant une ou plusieurs des trois approches suivantes : Approche par Transparence (AT) ; Approche par Mandat (AM); et Approche Alternative (AA).

##### **a. L'Approche par Transparence**

L'AT exige qu'une ISFI pondère les risques des expositions sous-jacentes d'un OPCI comme si les expositions étaient détenues directement par l'ISFI. Il s'agit de l'approche la plus granulaire et la plus sensible aux risques. Elle doit être utilisée lorsque :

- i. l'ISFI dispose d'informations suffisantes et opportunes concernant les expositions sous-jacentes de l'OPCI. La fréquence des rapports financiers de l'OPCI doit être la même ou plus fréquente que celle des ISFI et la granularité des informations financières doit être suffisante pour calculer les pondérations de risque correspondantes ; et
- ii. les informations sur les expositions sous-jacentes sont vérifiées par un tiers indépendant.

209. Les ISFI peuvent s'appuyer sur des PR déterminées en externe pour les expositions sous-jacentes sur des parts dans les OPCI qu'elles détiennent, si elles ne disposent pas de données adéquates pour effectuer elles-mêmes les calculs. Dans de tels cas, la PR applicable doit être 1,2 fois supérieure à ce qui serait applicable si la détermination de la PR pour les expositions sous-jacentes devait être effectuée directement par l'ISFI.

---

<sup>98</sup>La « valeur résiduelle » désigne ici la valeur estimée des actifs loués que l'on s'attend à recevoir si les actifs devaient être cédés.

## **b. L'Approche par Mandat (AM)**

L'AM propose une méthode de calcul des fonds propres réglementaires utilisables lorsque les conditions d'éligibilité à l'application de l'AT ne sont pas remplies. Pour s'assurer que tous les risques sous-jacents sont pris en compte (y compris le RCC) et que l'AM rend les exigences de fonds propres non inférieures à l'AT, les APRs des expositions de l'OPCI sont calculées comme la somme des trois éléments suivants :

- i. Les expositions au bilan (c'est-à-dire les actifs de l'OPCI) sont pondérées en fonction des risques en supposant que les portefeuilles sous-jacents sont investis dans la mesure maximale autorisée par le mandat de l'OPCI dans les actifs attirant les exigences de fonds propres les plus élevées, puis progressivement dans les autres actifs impliquant des exigences de fonds propres plus faibles. Si plus d'une PR peut être appliquée à une exposition donnée, la PR maximale applicable doit être utilisée.
- ii. Chaque fois que le risque sous-jacent d'une exposition de couverture ou d'un élément de hors bilan reçoit un traitement de pondération des risques conformément à la section **Error! Reference source not found.**, le montant notionnel de la position de couverture ou de l'exposition de hors bilan est pondéré en conséquence. Si le sous-jacent est inconnu, le montant notionnel total des positions du contrat de couverture doit être utilisé pour le calcul. Si le montant notionnel des positions du contrat de couverture est inconnu, il sera estimé de manière prudente en utilisant le montant notionnel maximal du contrat de couverture autorisé en vertu de l'AM.<sup>99</sup>
- iii. Le RCC associé à l'exposition de couverture de l'OPCI est calculé à l'aide du AS-RCC émis en mars 2014 par le CBCB.

Dans le cadre de l'AM, les ISFI peuvent utiliser les informations contenues dans le mandat de l'OPCI concerné ou dans les réglementations nationales régissant cet investissement OPCI.

## **c. L'Approche Alternative (AA)**

---

<sup>99</sup> Cela contrevient à la résolution de l'Académie du Fiqh de l'OCl no. 238 (9/24), qui, selon le Conseil de la Chari'a, doit être respectée par l'ISFI.

Dans les cas où il est impossible d'employer l'AT ou l'AM, les ISFI sont tenues d'appliquer l'AA. L'AA applique une PR de 1 250 % aux expositions découlant de l'investissement en actions d'une ISFI dans un OPCI.

#### 4.1.3.9.4 Un projet spécifié

210. Une ISFI peut avancer des fonds à une entreprise de construction qui agit en tant que *mouḍārib* dans un contrat de construction pour un client tiers (client final). Le client final effectuera des paiements progressifs au *mouḍārib*, qui à son tour effectuera des paiements à l'ISFI. Le rôle essentiel de l'ISFI dans cette structure est de fournir un financement relais au *mouḍārib*. Dans cette structure *mouḍārabah*, l'ISFI en tant qu'investisseur avance des fonds en tant que *rabb-al-māl* à l'entreprise de construction, en tant que *mouḍārib*, pour le projet de construction, et a donc droit à une part des profits du projet mais doit supporter 100 % de toute perte. Dans la plupart des cas, l'ISFI n'a pas de relation directe ou contractuelle avec le client final, mais dans une telle structure, l'ISFI stipule que les paiements du client final au *mouḍārib* doivent être effectués sur un compte ("compte de remboursement") auprès de l'ISFI, qui a été ouvert aux fins du *mouḍārabah* et duquel le *mouḍārib* ne peut pas effectuer de retraits sans l'autorisation de l'ISFI.

211. Dans un tel cas, l'ISFI est exposée au risque de défaut sur les montants avancés au *mouḍārib* dans le cadre du contrat *mouḍārabah*, mais ce risque serait atténué par les montants reçus du client final sur le "compte de remboursement" qui sont effectivement garantis. Ainsi, alors que dans le cadre du contrat *mouḍārabah*, le risque de crédit sur les montants avancés par l'ISFI au *mouḍārib* serait normalement traité comme des « positions en actions dans le portefeuille bancaire » qui justifient/méritent une PR de 250 % ou 400 % pour l'exposition respectivement sur une société cotée ou une société non cotée. Cependant, l'utilisation de la structure impliquant un « compte de remboursement », dans laquelle le client final effectue des paiements sur un tel compte auprès de l'ISFI au lieu d'effectuer des paiements directement au *mouḍārib*, a pour effet de substituer le risque de crédit du client final pour celui du *mouḍārib* à hauteur du solde collatéralisé du « compte de remboursement ».

212. En plus du risque de crédit (c'est-à-dire en l'absence d'un compte de remboursement, le risque que le *mouḍārib* ait reçu le paiement du client final mais ne paie pas l'ISFI, ou, si le compte de remboursement est utilisé, que le client final échoue à payer), l'ISFI est exposée à une dépréciation du capital dans le cas où le projet entraîne une perte. La PR proposée et l'impact de l'atténuation du risque de crédit sont expliqués à la section **Error! Reference source not found.**

#### 4.1.3.9.5 *Mouchārahah avec ijārah ou sous-contrat mourābahah*

213. Une ISFI peut établir la copropriété d'immobilisations corporelles (telles que des voitures, des machines, etc.) avec un client sur une base de *mouchārahah*, les actifs étant loués ou vendus sur une base d' *ijārah* ou de *mourābahah*, respectivement. Dans ces cas, le principe de "transparence" (selon lequel la PR est celle du contrat sous-jacent) s'applique, comme expliqué ci-dessous.

214. Dans le cas de l'*ijārah*, la propriété de ces actifs peut produire des revenus locatifs pour le partenariat, en louant les actifs à des tiers au moyen de contrats d'*ijārah*. Dans ce cas, le risque de l'investissement *mouchārahah* est celui des contrats d'*ijārah sous-jacents* - c'est-à-dire le risque de crédit atténué par la «quasi-garantie»<sup>100</sup> représentée par les actifs loués. Dans le cas où l'actif est loué au partenaire de l'ISFI en tant que client plutôt qu'à un tiers, le risque de crédit sera lié à l'obligation du partenaire de payer les loyers. Cet investissement dans la *mouchārahah* se verra attribuer une pondération de risque basée sur la solvabilité de la contrepartie/preneur, telle que notée par un OEEC approuvé par un contrôleur, et une PR de 100 % sur la valeur résiduelle de l'actif *ijārah*. Dans le cas où la contrepartie n'est pas notée, une pondération de risque de 100 % s'appliquera.

215. Dans le cas de la *mourābahah*, l'ISFI a droit à sa part des revenus (marge) générés par la vente des actifs à des tiers. L'ISFI en tant qu'apporteur de capital est exposée au risque de crédit en ce qui concerne les créances *mourābahah* de l'acheteur/contrepartie. La PR attribuée doit être appliquée sur la part de l'ISFI dans cette *mouchārahah* investissement sur la base de la solvabilité de la contrepartie/de l'acheteur, telle que notée par un OEEC agréé par l'autorité de contrôle. Dans le cas où la contrepartie n'est pas notée, une pondération de risque de 100 % s'applique

#### 4.1.3.10 Expositions en défaut

216. Aux fins de la pondération des risques selon l'approche standard, une exposition en défaut est définie comme une créance présentant un arriéré de plus de 90 jours ou comme une créance sur une contrepartie en défaut. Une contrepartie défailtante, à cette fin, est une contrepartie à l'égard de laquelle l'un des événements suivants s'est produit :

- a. La contrepartie accuse un arriéré de plus de 90 jours sur un financement important.

Les découverts conformes à la Charia seront considérés comme étant en souffrance

---

<sup>100</sup>Généralement, les actifs *ijārah* ne fournissent pas de garantie au bailleur, car ce dernier en est propriétaire, mais peut les reprendre en cas de défaillance du preneur. Cela fournit ce que l'on peut appeler une « quasi-garantie », un terme qui est utilisé dans cette norme et dans d'autres normes du CSFI.

dès que le client a dépassé la limite autorisée ou s'est vu accorder une limite inférieure à l'encours actuel.

- b. La contrepartie à un financement d'un montant important ayant le statut de créance en souffrance (par exemple, une ISFI qui a accordé ce financement ne comptabilise plus les profits ou les commissions courus comme des produits ou, s'ils sont comptabilisés comme des produits, elle constitue une provision de montant équivalent ).
- c. La contrepartie a un crédit important ayant le statut de créance en souffrance (par exemple, une banque conventionnelle qui a accordé ce crédit ne comptabilise plus les intérêts ou les commissions courus comme des produits ou, s'ils sont comptabilisés comme des produits, elle constitue une provision de montant équivalent ).
- d. L'ISFI comptabilise une annulation ou une provision spécifique après avoir constaté une détérioration significative de la qualité de crédit du bénéficiaire du financement par rapport au début de l'exposition.
- e. La cession d'une créance sur la contrepartie par une institution financière conventionnelle avec une perte économique importante.
- f. Une restructuration forcée du financement de la contrepartie (c'est-à-dire une restructuration qui peut entraîner une diminution de l'engagement financier du fait de l'annulation ou du report d'une part significative de l'exposition au financement) est acceptée par l'ISFI.
- g. La mise en faillite de la contrepartie de la contrepartie, ou l'application d'une mesure similaire concernant l'une de ses obligations de financement envers l'ISFI, a été déposée.
- h. La contrepartie a demandé à être mise en faillite ou a été mise en faillite ou sous une protection similaire pour éviter ou retarder le remboursement de l'une de ses obligations de financement envers l'ISFI.
- i. Toute autre situation dans laquelle l'ISFI estime qu'il est peu probable que la contrepartie rembourse en totalité son financement sans que l'ISFI ait recours à des actions telles que la réalisation de la garantie.

217. Pour les expositions sur la clientèle de détail, la définition du défaut s'applique au niveau d'un engagement de financement particulier plutôt qu'à celui de la contrepartie. Ainsi, le défaut

d'une contrepartie sur une seule obligation ne contraint pas l'ISFI à traiter toutes les autres obligations envers elle comme des défauts.

218. Les expositions en défaut doivent être pondérées en fonction des risques, déduction faite des provisions spécifiques et des abandons partiels, comme indiqué dans le tableau 14.

<b>Tableau 14 : Expositions en défaut</b>		
<b>Type</b>	<b>Pondération du risque</b>	<b>Pourcentage de provision spécifique pour expositions en défaut</b>
Exposition non garantie (autre que la partie non garantie de la créance partiellement garantie par l'immobilier résidentiel) échue depuis plus de 90 jours, nette des provisions spécifiques	150%	Moins de 20% des créances impayées.
Exposition non garantie (autre que la partie non garantie de la créance partiellement garantie par l'immobilier résidentiel) échue depuis plus de 90 jours, nette des provisions spécifiques	100%	Au moins égale ou supérieure à 20 % de l'encours de la créance, mais les ARCs ont toute latitude pour réduire la pondération du risque à 50 % lorsque les provisions spécifiques ne sont pas inférieures à 50 % de l'encours de la créance.
Exposition entièrement garantie par des sûretés éligibles	100%	Au moins 15% des créances impayées. Les ARCs devraient fixer des critères opérationnels stricts pour garantir la qualité des sûretés.
Exposition sécurisée par de l'immobilier résidentiel	100%	Pour les créances impayées depuis plus de 90 jours, nettes de provisions spécifiques. Les ARCs ont la possibilité de réduire la PR

		à 50 % si les provisions spécifiques représentent au moins 20 % des créances impayées.
--	--	--

#### 4.1.3.11 Autres actifs

219. La PR standard pour tous les autres actifs sera de 100 %, à l'exception des expositions sur : ( i) les liquidités possédées et détenues à l'ISFI ou en transit ; et (ii) les lingots d'or détenus à l'ISFI ou qu'elle détient dans une autre banque sur une base allouée.<sup>101</sup> Une pondération de risque de 0 % s'appliquera à ces actifs. En outre, une PR de 20 % s'appliquera aux liquidités en cours de recouvrement.

#### 4.1.4 Considérations de mise en œuvre dans les juridictions qui autorisent l'utilisation de notations externes à des fins réglementaires

##### 4.1.4.1 Reconnaissance des notations par OEEC

220. Le CSFI a publié sa note d'orientation GN-1 ( *Guidance Note on Recognition of Ratings by OEECs on Sharīah-Compliant Financial Instruments* ) qui décrit les critères à prendre en compte par les ARCs pour reconnaître les OEECs éligibles pour émettre des notations pouvant être utilisées pour se conformer aux règles de fonds propres réglementaires. Les ISFI devraient être autorisées à utiliser les notations émises uniquement par ces OEECs éligibles pour le calcul des exigences de fonds propres selon l'approche standard énoncée dans la présente norme.

221. L'analyse de la notation des actifs conformes à la Charia diffère de l'analyse des actifs conventionnels, à la fois en termes de principes généraux qui régissent la finance conforme à la Charia (par exemple, le concept de défaut) et des caractéristiques spécifiques d'instruments financiers (par exemple, le concept de RCD lorsque traitant des rendements des comptes d'investissement basés sur un contrat *mouḍārabah*). Les principaux domaines dans lesquels la finance conforme à la Charia diffère de la finance conventionnelle incluent, entre autres : (a) les différentes significations des notations et le concept de défaut ; (b) la priorité des créances ;<sup>102</sup> (c) la gouvernance d'entreprise et le rôle du Conseil de la Charia ; (d) les techniques

<sup>101</sup>"Base allouée" signifie que les actifs en lingots d'or sont détenus par une ISFI au nom d'une autre ISFI qui possède ces actifs ; c'est-à-dire que l'ISFI détenant les actifs en lingots d'or alloue ces actifs à l'ISFI qui les possède et a l'obligation de les livrer à celle-ci.

<sup>102</sup> La réclamation doit être documentée avec une garantie ( *rahn* ) ; ce n'est qu'alors qu'il aurait la priorité. Sinon, il ne devrait pas y avoir de priorité entre les revendications.

d'atténuation des risques pour répondre au RCD ; (e) définition des fonds propres; (f) la négociation des *sukūk*, qui n'implique pas le commerce de la dette ; (g) évaluations d'actifs; et (h) perte en cas de défaut.<sup>103</sup>

222. En plus des orientations fournies par l'IFSB GN-1, les critères suivants doivent être pris en compte par les ARCs pour la reconnaissance des OEECs éligibles en relation avec les instruments et les institutions financières conformes à la Charia.

- a. *Objectivité* : un OEEC doit avoir une méthodologie rigoureuse et systématique pour évaluer le risque de crédit de l'ISFI, avec des procédures de validation appropriées. Ces évaluations doivent refléter les développements connexes qui peuvent avoir un impact sur l'exposition au risque sous-jacent et doivent tenir compte de la nature du contrat de financement que l'ISFI a conclu avec ses clients. En outre, ils devraient être soumis à révision en tant que de besoin. La méthodologie d'évaluation doit avoir été établie depuis plus d'un an, avant d'être reconnue par les ARCs.
- b. *Indépendance* : un OEEC doit être indépendant et veiller à ne pas être influencé par des considérations politiques, économiques ou réglementaires lors de l'exécution des missions de notation. Il doit également éviter les conflits d'intérêts avec le conseil d'administration, les actionnaires, la haute direction et les autres employés de l'établissement noté.
- c. *Accès international/transparence* : en dehors des évaluations privées, un OEEC devrait rendre publiques ses procédures, méthodologies, hypothèses clés et éléments importants utilisés dans le processus d'évaluation. Il devrait publier ses notations sous une forme accessible.<sup>104</sup> En plus de l'analyse des pertes et des flux de trésorerie, il devrait rendre publique la sensibilité de ses notations aux changements d'hypothèses connexes.
- d. *Communication* : un OEEC doit communiquer les informations relatives à : (i) son code de conduite ; (ii) les méthodologies d'évaluation ; (iii) la définition du défaut de paiement ; (iv) la priorité des créances ;<sup>105</sup>(v) la signification de chaque note ; (vi) le tau réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation ; (vii) l'approche pour intégrer le RCD dans la méthodologie d'évaluation ; (viii) l'approche pour intégrer la nature du contrat que l'ISFI a conclu avec le client dans la méthodologie d'évaluation ;

---

<sup>103</sup> IFSB GN-1 : *Note d'orientation relative à la norme d'adéquation des fonds propres : Reconnaissance des notations par les organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) sur les instruments financiers conformes à la Charī'a.*

<sup>104</sup> Cela signifie que les notations qui ne sont mises qu'à la disposition des parties à une transaction ne répondent pas aux exigences de "transparence" décrites dans cette norme.

<sup>105</sup> La créance doit être documentée avec une garantie ( *rahn* ); ce n'est qu'alors qu'elle aurait la priorité. Sinon, il ne devrait pas y avoir de priorité entre les créances.

et (ix) les considérations pour la conformité à la Charia. Il devrait également indiquer, le cas échéant, la différence de méthodologie pour évaluer les types d'instruments et d'expositions similaires dans les institutions financières conventionnelles - par exemple, les points de différenciation entre les notations de la titrisation conventionnelle et islamique, les sukūk *asset-based* et *asset-backed*, etc.

- e. *Ressources* : un OEEC doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes pour effectuer une analyse de haute qualité, à la fois lors de l'attribution des notations pour la première fois et lors du maintien des notations après leur attribution. Elle doit démontrer que ses analystes possèdent une expertise pertinente pour les secteurs couverts par l'agence. Il doit établir qu'il dispose des ressources financières nécessaires pour rester en activité sur l'horizon temporel de ses notations.
- f. *Crédibilité* : Le respect des critères ci-dessus aidera un OEEC à gagner en crédibilité auprès des utilisateurs de ses notations, y compris, entre autres, les investisseurs, les clients, les ARCs, les institutions financières et les médias. Un OEEC devrait avoir des procédures internes qui empêchent l'utilisation abusive d'informations confidentielles par ses analystes et d'autres membres du personnel. Cependant, il n'est pas essentiel pour un OEEC d'évaluer des établissements dans plusieurs juridictions pour établir leur crédibilité et pouvoir être reconnu par l'autorité de contrôle.
- g. *Pas d'abus des notations non sollicitées* : les OEECs ne doivent pas utiliser les notations non sollicitées pour faire pression sur les entités afin qu'elles obtiennent des notations sollicitées. Les ARCs devraient envisager de continuer à reconnaître ou non ces OEECs comme éligibles à des fins d'adéquation des fonds propres, si un tel comportement est identifié.
- h. *Coopération avec l'autorité de contrôle nationale* : les OEECs doivent notifier à l'autorité de contrôle les changements significatifs apportés aux méthodologies et offrir l'accès à leurs notes externes et à d'autres données pertinentes afin d'étayer leur admissibilité, initialement et ultérieurement .

223. Les ARCs sont chargées de reconnaître et de déterminer, sur une base continue, si un OEEC satisfait aux critères de reconnaissance énoncés dans l'IFSB GN-1 ainsi qu'aux considérations décrites au paragraphe **Error! Reference source not found.** Les évaluations des OEECs peuvent être reconnues sur une base limitée – par exemple, par type de créances ou par juridiction. Le processus de surveillance pour la reconnaissance des OEECs devrait être transparent, les informations requises à ce sujet devant être rendues publiques.

224. Les ARCs sont chargées d'établir la correspondance entre les notes attribuées par les OEECs reconnus et les PR existants dans le cadre de l'approche standard de pondération des risques, c'est-à-dire d'établir à quelle PR correspond chaque catégorie de note. La mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente la pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessus. Elle devrait couvrir toute l'échelle des PR.

225. Dans le cadre d'une telle procédure, les facteurs que les ARCs doivent évaluer comprennent, entre autres, la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalués par chaque OEEC, la gamme et la signification des notes attribuées ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée par l'OEEC.

226. Les ISFI doivent utiliser les OEECs choisis et admis par leur autorité de contrôle, ainsi que leurs notations, de manière systématique pour tous les types de créances, tant pour la détermination des pondérations que pour la gestion des risques. Les ISFI ne seront pas autorisées à panacher les notes fournies par différents OEECs et à changer arbitrairement d'OEEC.

227. Les ISFI doivent utiliser les notes fournies par l'OEEC sélectionné de manière cohérente aux fins de leurs calculs de gestion des risques et d'adéquation des fonds propres (c'est-à-dire la pondération des risques). Les ISFI ne doivent pas utiliser les notes attribuées par différents OEECs de manière arbitraire, et toute utilisation des notes de plus d'un OEEC doit recevoir l'approbation de l'autorité de contrôle compétente.

228. Les ISFI doivent utiliser les notes attribuées par les OEECs choisis à la demande de l'institution notée (c'est-à-dire les notations sollicitées). Les ARCs peuvent autoriser, à leur discrétion, l'utilisation d'une notation non sollicitée d'un autre OEEC, à condition qu'elles soient convaincues que la notation non sollicitée est tout aussi robuste et fiable que la notation sollicitée et qu'elle remplit également la condition décrite au paragraphe **Error! Reference source not found.** Pour des orientations sur les notations OEECs relatives aux expositions de titrisation des ISFI, voir la section 6.2.7. Les notations externes d'une entité au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent pas être utilisées pour pondérer les risques d'autres entités au sein du même groupe.

#### 4.1.4.2 Notations externes multiples

229. Une ISFI doit publier les noms des OEECs qu'il a utilisés aux fins d'attribuer des PR à ses actifs. S'il n'y a qu'une seule note établie par un OEEC choisi par une ISFI pour une créance

particulière, cette note doit être utilisée pour déterminer la PR de l'exposition. S'il y a deux évaluations par des OEECs choisis par une ISFI qui correspondent à des PR différentes, la PR la plus élevée sera appliquée. S'il y a trois notations ou plus avec des PR différentes, les deux notes qui correspondent aux PR les plus basses doivent être prises en compte. Si celles-ci donnent lieu à la même PR, c'est cette pondération de risque qui doit être appliquée. Si elles sont différentes, la pondération de risque la plus élevée doit être appliquée. (Voir la section **Error! Reference source not found.** pour en savoir plus sur les OEECs.)

#### 4.1.4.3 Détermination de la notation d'une exposition : note spécifique à une émission ou note de l'émetteur

230. Lorsqu'une ISFI souscrit à une émission particulière qui a une note spécifique, la pondération de l'exposition sera basée sur cette note. Lorsque l'exposition de l'ISFI n'est pas une souscription à une émission spécifiquement notée, les principes généraux suivants s'appliquent.

- a. Dans les cas où l'emprunteur bénéficie d'une note spécifique pour une émission de *ṣukūk*, mais où l'exposition de l'ISFI ne porte pas sur cette émission de *sukūk*, une note de crédit de haute qualité (correspondant à une pondération de risque inférieure à celle qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission de *sukūk précise* ne peut être appliquée à la créance non notée de l'ISFI que si cette créance est de rang égal ou supérieur, à tous égards, à celui de la créance évaluée.<sup>106</sup> Dans le cas contraire, la notation externe ne peut pas être utilisée et la créance non évaluée recevra la pondération applicable aux expositions non notées.
- b. Dans les cas où l'emprunteur bénéficie d'une notation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux expositions sur cet émetteur ou aux émissions particulières de cet émetteur. Par conséquent, seuls les souscripteurs de ces émissions particulières ou les créances sur cet émetteur bénéficieront de la note de bonne qualité attribuée à l'émetteur.
- c. Dans les cas où l'émetteur bénéficie d'une note spécifique élevée ( correspondant à une pondération de risque plus faible) qui ne s'applique qu'à une catégorie limitée de passifs (comme l'évaluation d'un dépôt ou d'un risque de contrepartie), celle-ci ne peut être utilisée que pour les expositions qui relèvent de cette catégorie.

---

<sup>106</sup>Une créance doit être documentée avec une garantie ( *rahn* ); ce n'est qu'alors qu'elle aurait la priorité. Sinon, il ne devrait pas y avoir de priorité entre les créances.

231. Que l'ISFI ait l'intention de s'appuyer sur une notation de l'émetteur ou sur une notation spécifique à une émission, la notation doit prendre en compte et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus.

232. Afin d'éviter une double comptabilisation des facteurs de rehaussement de crédit, aucune reconnaissance prudentielle des techniques d'atténuation du risque de crédit ne sera prise en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans la notation spécifique de l'émission (voir paragraphe **Error! Reference source not found.**).

#### 4.1.4.4 Notations en monnaie nationale et en devises étrangères

233. Lorsque les expositions sont pondérées en fonction de la note d'une exposition équivalente sur le même emprunteur, la règle générale est que les notes attribuées en devises soient utilisées pour les expositions libellées en devises étrangères. Les notations en monnaie nationale, si elles sont distinctes, ne seraient utilisées que pour pondérer les risques libellés en monnaie nationale.

#### 4.1.4.5 Notations court terme/long terme

234. Aux fins de la détermination des pondérations des risques, les notations à court terme sont considérées comme spécifiques à une émission donnée et doivent tenir compte de la nature du contrat utilisé. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer les pondérations des expositions relatives à l'émission notée. Elles ne peuvent être étendues à d'autres expositions à court terme, sauf si elles correspondent aux dispositions du paragraphe **Error! Reference source not found.** Une notation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour justifier la pondération d'une exposition à long terme non notée. Les notations à court terme ne peuvent être utilisées que pour les expositions à court terme sur des ISFI/banques et entreprises. Le tableau 15 présente un cadre pour les expositions des banques sur des financements spécifiques à court terme, tels que les transactions de *mourabahah sur les produits de base*, le placement interbancaire, etc.

<b>Tableau 15 : Tableau de pondération des risques pour les notes spécifiques à court terme</b>				
Notation externe	A-1/P-1 <sup>107</sup>	A-2/P-2	A-3/P-3	Autres <sup>108</sup>
Pondération du risque	20%	50%	100%	150%

<sup>107</sup> Les notations suivent la méthodologie utilisée par Standard & Poor's et Moody's Investors Service. La notation A-1 de Standard & Poor's comprend à la fois A-1+ et A-1-.

<sup>108</sup> Cette catégorie comprend toutes les notations non-prime et B ou C.

235. Si un financement à court terme noté bénéficie d'une PR de 50 %, les financements à court terme non notés ne peuvent pas être affectés d'une pondération inférieure à 100 %. Si un émetteur a une exposition de financement à court terme bénéficiant d'une notation externe qui justifie une pondération de 150 %, toutes les expositions de financement non notées, qu'elles soient à long terme ou à court terme, doivent également recevoir une PR de 150 %, à moins que l'ISFI ne leur applique des techniques d'atténuation du risque de crédit agréées .

236. Dans les cas où des notations à court terme sont disponibles, les interactions suivantes avec le traitement préférentiel général accordé aux expositions à court terme sur des ISFI/banques tel que décrit au paragraphe **Error! Reference source not found.**(sur le traitement préférentiel) s'appliqueront :

- a. Le traitement préférentiel général réservé aux expositions à court terme s'applique à toutes les expositions sur les ISFI/banques ayant une échéance initiale inférieure ou égale à trois mois lorsqu'il n'existe pas d'évaluation spécifique d'une créance donnée à court terme.
- b. Lorsqu'il existe une notation à court terme et que celle-ci correspond à une pondération de risque plus favorable (c'est-à-dire inférieure) ou identique à celle obtenue par le traitement préférentiel général, elle ne doit être utilisée qu'à l'exposition en question. Les autres expositions à court terme bénéficieraient du traitement préférentiel général.
- c. Lorsqu'une notation à court terme portant spécifiquement sur une exposition à court terme sur une ISFI/banque correspond à une PR moins favorable (supérieure), le traitement préférentiel général à court terme appliqué aux expositions interbancaires ne peut être utilisé. Toutes les expositions à court terme non notées doivent recevoir la même pondération que celle résultant de la notation spécifique à court terme .

237. Lorsqu'une notation à court terme doit être utilisée, l'établissement qui procède à l'évaluation doit satisfaire à tous les critères d'éligibilité pour la reconnaissance des OEECs énumérés au paragraphe **Error! Reference source not found.**, en termes de notations à court terme.

238. Les notations externes appliquées à une entreprise faisant partie d'un groupe ne peuvent pas être utilisées pour pondérer les risques des autres entreprises du groupe.

#### 4.1.5 Techniques d'atténuation du risque de crédit

239. Les ISFI peuvent utiliser un certain nombre de techniques pour atténuer les risques de crédit auxquels elles sont exposées. Par exemple, les expositions peuvent être garanties par des sûretés de premier rang, en totalité ou en partie avec des liquidités ou des titres ; ou peuvent être garanties par un tiers ; ou peut être compensée par l'utilisation d'instruments de couverture conformes à la Charia. En outre, l'ISFI peut accepter de compenser l'exposition par des dépôts ou des fonds CIPP de la même contrepartie.

240. L'exposition sur un débiteur, un emprunteur ou n autre débiteur peut être davantage ajustée ou réduite en tenant compte des techniques d'atténuation du risque de crédit employées par l'ISFI. Les techniques ATRC décrites dans cette section sont applicables aux expositions du portefeuille bancaire pondérées selon l'approche standard. La section décrit l'approche et les critères, les méthodologies et les exigences spécifiques pour l'utilisation de ces techniques.

241. Les ISFI doivent noter qu'une exposition couverte par des techniques ATRC ne doit faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée qu'une exposition non couverte. Les exigences de l'IFSB-22<sup>109</sup> doivent être remplies pour que l'ISFI obtienne un allègement des fonds propres à l'égard de toute technique ATRC.

242. Les effets de l'ATRC ne doivent jamais pouvoir être pris en compte deux fois. Afin d'éviter un double emploi, l'ATRC ne sera pas reconnue à des fins d'adéquation des fonds propres dans le cas où la notation d'une émission spécifique de titres islamiques a pris en considération l'effet de l'ATRC en tant que facteurs de rehaussement de crédit. Par exemple, si une notation externe pour une émission spécifique a pris en compte les effets d'une garantie attachée à l'émission, cette garantie ne sera pas éligible pour les besoins de l'ATRC. Les ISFI doivent également tenir compte de tous les risques résiduels découlant de l'utilisation des techniques ATRC, tels que les risques de marché, opérationnels, juridiques et de liquidité. Par conséquent, l'ISFI doit utiliser des procédures et des processus rigoureuses pour maîtriser ces risques, notamment : la stratégie ; prise en compte du financement sous-jacent ; évaluation; les politiques et les procédures; les systèmes ; et la maîtrise du risque de concentration découlant de l'utilisation par la banque des techniques ATRC et de leur interaction avec le profil de risque de crédit global de l'ISFI. Lorsque ces risques ne sont pas gérés de manière adéquate, les ARCs peuvent imposer

---

<sup>109</sup>IFSB-22 : Norme révisée sur les informations à fournir pour promouvoir la transparence et la discipline du marché pour les institutions offrant des services financiers islamiques .

des charges de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures de surveillance, comme indiqué dans IFSB-16.<sup>110</sup>

243. La garantie utilisée dans le cadre de l'ATRC doit être conforme aux exigences de la Charia. La garantie<sup>111</sup> doit être correctement documentée dans un accord de garantie ou dans le corps d'un contrat dans la mesure où elle est permise par la Charia, et doit être contraignante pour toutes les parties et juridiquement exécutoire dans les juridictions concernées. L'ISFI doit s'assurer que la documentation ATRC est juridiquement exécutoire et doit effectuer des examens périodiques pour confirmer son applicabilité à tout moment. L'ISFI ne peut pas reconnaître un engagement à fournir une sûreté ou une garantie comme une ATRC éligible à moins qu'un tel engagement ne soit effectivement exécuté.

244. Pour que les techniques ATRC offrent une protection, il ne devrait pas y avoir de corrélation positive significative entre la valeur de la garantie et la qualité de crédit d'une contrepartie. Par exemple, les titres émis par une contrepartie ou par l'une de ses entités liées ne seraient pas éligibles à la garantie car ils ne fourniraient pas la protection de crédit en cas de besoin.<sup>112</sup>

245. Dans le cas où une ISFI dispose de plusieurs techniques ATRC couvrant une seule exposition (par exemple, une ISFI dispose à la fois d'une sûreté et d'une garantie couvrant partiellement une exposition), l'ISFI doit subdiviser l'exposition en parties couvertes par chaque type de techniques ATRC (par exemple, partie couverte par une sûreté, partie couverte par une garantie) et les actifs pondérés en fonction des risques de chaque partie doivent être calculés séparément. Lorsque la protection de crédit fournie par un tiers a des échéances différentes, elles doivent également être subdivisées en des protections distinctes.

246. Les techniques ATRC couramment employées par l'ISFI sont les suivantes :

a. *Hamish Hamish Jiddiyah (dépôt restituable)*

247. *Hamish jiddiyah* (HJ), un dépôt restituable pris par une ISFI avant l'établissement d'un contrat, comporte un recours limité à l'étendue des dommages subis par l'ISFI lorsque le donneur d'ordre (client demandeur de financement Mourabaha) n'honore pas une promesse d'achat (PA) contraignante ou une promesse de prendre en location (PL) contraignante. L'ISFI a recours aux

---

<sup>110</sup> Directives révisées sur les éléments clés du processus de contrôle prudentiel des institutions offrant des services financiers islamiques (à l'exclusion des institutions d'assurance islamique [Takāful] et des organismes d'investissement collectif islamiques).

<sup>111</sup> Généralement, dans les ISFI, une telle garantie a lieu sous le concept de « *rahn* » ou « *kafālah* ».

<sup>112</sup> Un exemple de corrélation positive significative entre la valeur de la garantie et la qualité de crédit d'une contrepartie est le cas où une partie fournit des actions de sa propre société en tant que garantie (actions propres) pour l'ISFI dont elle reçoit un financement. La valeur des actions dépendra de la performance de l'entreprise. Il existe donc une corrélation positive entre la valeur des actions et la solvabilité de l'entreprise.

clients en cas de refus d'exécution de la PA/PL si le HJ est insuffisant pour couvrir les dommages.

248. Dans le cas d'une PA/PL non contraignante, le HJ est intégralement restituable au client, et n'est donc pas considéré comme une ATRC éligible.

*b. Urbūn (un montant détenu après la conclusion d'un contrat pour garantir l'exécution du contrat)*

249. L' *urbūn* prélevé sur un acheteur ou un locataire lors de la conclusion d'un contrat revient à l'ISFI si l'acheteur ou le locataire n'exécute pas le contrat dans le délai convenu.

*c. Garantie d'un tiers (garantie avec ou sans recours)*

250. Le garant peut ou non avoir recours au débiteur (c'est-à-dire l'acquéreur ou le locataire) et la garantie peut être d'une durée déterminée et d'un montant limité, sans qu'aucune contrepartie ne soit perçue par le garant. Cependant, une réclamation doit d'abord être faite contre le débiteur, puis contre le garant, à moins qu'une option soit prévue pour faire la réclamation contre le débiteur ou contre le garant.

251. La garantie peut également être donnée sous une forme « globale » qui couvre un montant inconnu ou une créance future. Cependant, ce type de garantie (parfois appelée « garantie de marché/d'entreprise » ou « garantie d'obligation contractuelle ») est révoquant à tout moment avant l'existence de la future créance et ne constitue pas une ATRC éligible.

252. L'autorité de contrôle peut accorder un allègement de fonds propres pour l'utilisation d'une garantie qui remplit les conditions suivantes :

- a. La garantie représente la créance directe de l'ISFI sur le garant.
- b. La garantie est irrévocable et ne permet pas au garant d'annuler unilatéralement la garantie après la création des créances.
- c. La garantie est inconditionnelle et ne prévoit aucune clause de protection qui empêche le garant d'être obligé de payer en temps opportun en cas de défaut de paiement de la contrepartie d'origine.
- d. Elle fait explicitement référence à des expositions spécifiques ou à un ensemble d'expositions, de sorte que l'étendue de la couverture est clairement définie et incontestable.
- e. L'ISFI a le droit de poursuivre, en temps opportun, le garant pour les sommes dues, plutôt que d'avoir à poursuivre l'emprunteur initial pour recouvrer sa créance.

- f. La garantie doit être une obligation explicitement documentée et assumée par le garant.
- g. La garantie couvre tous les types de paiements prévus effectués dans le cadre du contrat en cas de défaillance de l'emprunteur initial.
- h. En cas de défaut/non-paiement avéré de la contrepartie, l'ISFI peut se retourner en temps opportun contre le garant pour toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut effectuer un paiement forfaitaire à l'ISFI pour s'acquitter de l'ensemble des sommes ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'ISFI doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans avoir à poursuivre la contrepartie en justice pour le paiement des sommes dues.

253. Il est permis d'avoir plusieurs garants pour couvrir l'exposition. Les garanties émises par des parties ayant une pondération de risque inférieure à celle de la contrepartie entraîneront une réduction de l'exigence des fonds propres car l'exposition de crédit couverte par la garantie se voit attribuer la pondération de risque du garant. La PR applicable à la partie non couverte restera celui de la contrepartie sous-jacente.

#### *d. Nantissement d'actifs en garantie*

254. L'actif mis en gage doit être un actif conforme à la Charia, ayant une valeur monétaire, qui peut être légalement détenu et qui est vendable, spécifiable, livrable et libre de toute charge. Le gage doit être juridiquement exécutoire. L'actif mis en gage peut être soit l'actif sous-jacent, soit tout autre actif détenu par le client. Le nantissement d'un bien appartenant à un tiers est subordonné au consentement du propriétaire pour le nantissement.

255. Le constituant du gage peut autoriser l'ISFI, en tant que créancier gagiste, à vendre l'actif et à déduire le montant dû du produit de la vente sans recours aux tribunaux. Sinon, l'ISFI peut exiger la vente de l'actif mis en gage afin de recouvrer le montant dû. Tout excédent du produit de la vente doit être restitué au constituant du gage, et tout manque à gagner doit être traité comme une exposition non garantie qui se classe pari passu avec les autres créanciers non garantis lorsque le débiteur est déclaré insolvable.

256. Dans le cas où une ISFI prend en garantie un actif nanti plus d'une fois, la sûreté de l'ISFI doit être classée soit pari passu par rapport aux sûretés des autres créanciers gagistes antérieurs avec leur consentement, soit à un rang inférieur aux créanciers gagistes antérieurs, auquel cas la créance de l'ISFI doit être limitée à la valeur résiduelle de l'actif mis en gage après

paiement aux créanciers gagistes antérieurs. L'ISFI prendra la valeur résiduelle après déduction d'une décote selon l'approche simple ou l'approche globale (les décotes prudentielles standard ou les décotes internes) pour compenser son exposition au crédit, mais doit d'abord déterminer la valeur recouvrable de l'actif après avoir pris en considération sa position en tant que créancier gagiste de même rang que le(s) autre(s) créancier(s) ou de rang inférieur à un créancier gagiste qui est enregistré avant l'ISFI.

257. Les ARCs devraient proposer des critères de reconnaissance spécifiques (adaptés à leurs particularités nationales) pour les sûretés physiques utilisées à des fins d'atténuation du risque de crédit.

#### e. *Biens loués*

258. Actifs loués dans le cadre *de contrats ijārah* ou IMB remplissent une fonction similaire à celle de la garantie, en ce sens qu'ils peuvent être repris par le bailleur en cas de défaillance du preneur (d'où le terme «quasi-garantie» utilisé dans cette norme et d'autres normes du CSFI) .

#### f. *Compensation du bilan*

259. Sous réserve de la conformité à la Charia, les accords de compensation entre les actifs de financement et les dépôts/CIPP doivent être juridiquement exécutoires afin d'être utilisés comme technique ATRC éligible. L'exposition nette sera utilisée à des fins d'adéquation des fonds propres si l'ISFI dispose d'un accord juridiquement exécutoire pour la compensation ou la compensation des actifs de financement et des dépôts/CIPP, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite. L'ISFI doit disposer d'un système solide de suivi des actifs de financement et des dépôts/CIPP avec la contrepartie soumise aux accords de compensation. Lors de l'utilisation de l'exposition nette pour le calcul de l'adéquation des fonds propres, les actifs de financement doivent être traités comme des expositions et les dépôts/CIPP comme des sûretés dans l'approche globale (conformément à la formule fournie ci-dessous). Une décote nulle sera applicable, sauf en cas d'asymétrie de devises.

#### 4.1.5.1 *Atténuateurs de risque de crédit éligibles*

260. Les types suivants sont éligibles à l'allègement en ce qui concerne les techniques ATRC ci-dessus :

- a. *Hamish Jiddiyah* .
- b. *Urbûn* .

- c. *CIPR non restreints* ou espèces en dépôt <sup>113</sup> auprès de l'ISFI qui encourt l'exposition.
- d. *Sukūk* notés par une agence de notation *externe* qui sont émis par :<sup>114</sup>
  - i. souverains et ESP (traités comme des souverains) avec une notation minimale de BB– ; ou
  - ii. autres émetteurs que ceux mentionnés ci-dessus, avec une notation minimale de BBB– (pour le long terme) ou A–3/P–3 (pour le court terme).
- e. *Sukūk* qui ne sont pas notés par un OEEC mais remplissent chacun des critères suivants :
  - i. émis par une ISFI ou une banque conventionnelle (avec des guichets islamiques ou des filiales islamiques) ou un souverain ;
  - ii. coté sur une bourse reconnue ;
  - iii. l'ISFI qui encourt l'exposition ou détient la garantie ne dispose d'aucune information suggérant que l'émission justifierait une notation inférieure à BBB– ou A–3/P–3 ;
  - iv. les ARCs ont suffisamment confiance en la liquidité du marché des titres ; et
  - v. toutes les émissions notées par l'ISFI émettrice doivent être notées au moins BBB – ou A–3/P–3 par un OEEC reconnu .
- f. Actions et parts conformes à la Charia dans des organismes de placement collectif islamiques.
- g. Garanties conformes à la Charia émises par des tiers entrant dans les catégories suivantes :
  - i. souverains et banques centrales ;
  - ii. ESP ;
  - iii. BMD ;
  - iv. organisations internationales/entités officielles avec une PR de 0 % ;
  - v. ISFI ou banques conventionnelles ; et
  - vi. les personnes morales (y compris *takāful* et les sociétés de courtage conformes à la Charia ) d'une notation minimale de A–. Cette catégorie comprend les garanties émises par les sociétés mères, filiales et affiliées lorsque leur pondération de risque est inférieure à celle du débiteur ultime.

---

<sup>113</sup> Doit être soutenu par un accord ou une documentation qui donne à l'ISFI le droit de compensation avec le montant des créances dues par le client.

<sup>114</sup>Une question importante qui doit être prise en considération est que le *sukūk non négociable* utilisé comme garantie a une valeur fixe et n'a donc pas de valeur marchande. D'autre part, les *sukūk négociables* utilisés comme garantie peuvent être évalués au prix du marché.

- h. Actifs donnés en garantie, comme indiqué à la section **Error! Reference source not found.**(**Error! Reference source not found.**), ou remplissant la fonction de garantie, comme indiqué à la section **Error! Reference source not found.**(**Error! Reference source not found.**).

261. Toute partie de l'exposition qui n'est pas garantie se voit attribuer la pondération de risque de la contrepartie.

#### 4.1.5.2 Approches d'atténuation des risques

262. L'allègement de fonds propres contre la garantie peut être accordé sur la base de l'approche simple ou globale, comme décrit ci-dessous. Cependant, les ISFI sont autorisées à utiliser l'une ou l'autre des approches, mais pas les deux, pour réduire leur exposition au risque dans le portefeuille bancaire. Les ISFI peuvent utiliser la garantie partielle dans les deux approches. Les asymétries d'échéances entre l'exposition et la garantie ne seront autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

##### 4.1.5.2.1 Approche simple

263. L'approche simple permet de substituer la pondération de risque de la sûreté à la pondération de risque de la contrepartie pour la partie garantie de l'exposition, sous réserve que la sûreté soit donnée en nantissement pour la durée de l'exposition et qu'elle soit évaluée au prix du marché et réévaluée avec une fréquence minimale de six mois. Les parties des expositions garanties par la valeur de marché des sûretés reconnues reçoivent la pondération de risque applicable à l'instrument de sûreté. La partie non garantie de l'exposition se verra attribuer la pondération de risque du bénéficiaire du financement. La pondération de risque de la partie garantie ne doit pas être inférieure à 20 %, sauf dans les conditions précisées ci-dessous, auquel cas la garantie se verra attribuer une pondération de risque de 0 %.

- a. L'exposition et la garantie sont des liquidités ou un titre souverain ou un titre ESP qualifiant pour une pondération de risque de 0 % selon l'approche standardisée .
- b. L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise.
- c. L' exposition est n'excède pas un jour et les sûretés sont évaluées quotidiennement au prix du marché et font l'objet d'un appel de marge quotidien.
- d. Souverains /ESP sont éligibles à une PR de 0 %, avec une décote de 20 % sur leur valeur de marché.

264. À la discrétion des ARCs, les ISFI peuvent appliquer une pondération de risque de 0 % à une transaction si la contrepartie à la transaction est un acteur principal du marché. Les acteurs principaux du marché peuvent inclure : les États souverains, les banques centrales et les ESP ; les ISFI et les sociétés de valeurs mobilières ; les autres sociétés financières (y compris les sociétés *takāful*) éligibles à une pondération de risque de 20 % selon l'approche standard ; les fonds communs de placement réglementés soumis à des exigences de fonds propres ou d'effet de levier ; les fonds de pension réglementés ; et les contreparties centrales éligibles.

265. Les instruments de couverture qui sont normalement négociés de gré à gré peuvent se voir attribuer une pondération de risque de 0 % si les conditions suivantes sont remplies. Si ces conditions ne sont pas remplies, voir la section 4.1. 3 pour le calcul de l'équivalent-crédit selon l'approche standard.<sup>115</sup>

- a. Les instruments de couverture de gré à gré font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché.
- b. Il n'y a pas d'asymétrie de devises.
- c. La sûreté est sous forme de liquidité. Dans le cas où la sûreté n'est pas sous forme de liquidité, mais consiste en des titres *sukūk* émis par des emprunteurs souverains/ESP qui peuvent prétendre à une PR de 0 % dans l'approche standard, une pondération de risque minimale de 10 % s'applique.

#### 4.1.5.2.2 Approche globale

266. Dans l'approche globale, l'exposition à une contrepartie est ajustée en fonction de la sûreté utilisée. L'ISFI doit ajuster à la fois le montant de l'exposition sur la contrepartie et la valeur de la sûreté, en utilisant des *décotes* afin de refléter les variations de la valeur à la fois de la créance et de la sûreté occasionnées par les fluctuations de marché. Les valeurs ajustées de l'exposition et de la sûreté seront utilisées pour le calcul des exigences de fonds propres pour l'exposition au risque sous-jacent. Dans certains cas, la valeur ajustée de l'exposition sera supérieure à la valeur non ajustée de l'exposition<sup>116</sup> et la valeur ajustée de la sûreté sera inférieure à la valeur non ajustée de la sûreté, sauf si la sûreté est sous forme de liquidité. Un ajustement supplémentaire à la baisse pour les sûretés sera effectué si les devises sous-jacentes de l'exposition et des sûretés ne sont pas les mêmes, afin de tenir compte des fluctuations de change à l'avenir.

---

<sup>115</sup> Cela contrevient à la résolution de l'Académie du Fiqh de l'OCI no. 238 (9/24), qui, selon le Conseil de la Chari'a, doit être respectée par l'ISFI.

<sup>116</sup> L'ajustement de l'exposition est à des fins réglementaires et n'est en aucun cas lié au montant du financement reçu par le client ou à tout coût qui entraînerait l'ajustement du montant du financement.

267. Les actifs pondérés des risques sont déterminés en calculant la différence entre l'exposition ajustée pour volatilité et la sûreté ajustée pour volatilité et en multipliant cette exposition ajustée par la PR de la contrepartie.<sup>117</sup>

268. Selon l'approche globale, la formule de calcul de l'exposition ajustée après atténuation du risque sera la suivante :

$$E^* = \max [0, \{E ( 1 + H_e ) - C (1 - H_c - H_{fx})\}], \text{ où :}$$

$E^*$  = la valeur d'exposition après atténuation du risque

$E$  = valeur au bilan de l'exposition

$H_e$  = décote appropriée pour l'exposition

$C$  = la valeur au bilan de la sûreté reçue

$H_c$  = décote appropriée pour la sûreté

$H_{fx}$  = décote appropriée pour asymétrie de devises entre la sûreté et l'exposition.

269. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote ( $H$ ) sera une somme pondérée des décotes applicables à chaque actif ( $H_i$ ), avec des pondérations d'actifs ( $a_i$ ) mesurées en unités de devise - c'est-à-dire,  $H = \sum a_i H_i$ .

270. En cas d'asymétrie d'échéances, la valeur de la sûreté reçue (montant de la sûreté) doit être ajustée conformément à la section 4.1.5.3. La valeur de l'exposition et de la sûreté ajustée en fonction de l'asymétrie des échéances doit ensuite être utilisée pour tenir compte de l'atténuation des risques. Le montant de l'exposition après atténuation du risque doit être multiplié par la pondération du risque de la contrepartie pour obtenir le montant de l'actif pondéré en fonction du risque pour la transaction garantie.

271. Pour le calcul des décotes, l'ISFI peut utiliser l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes : (a) décotes prudentielles standard ; et (b) les décotes internes. Les paramètres des décotes prudentielles standard et les caractéristiques des critères qualitatifs et quantitatifs pour l'utilisation des décotes internes sont fournis dans les paragraphes suivants.

#### *a. Décotes prudentielles standard*

272. Le montant de l'exposition à une contrepartie et la valeur de la garantie reçue sont ajustés en utilisant des décotes prudentielles standard. Dans les juridictions qui autorisent l'utilisation de

---

<sup>117</sup>Ce calcul sera effectué lorsque le montant de l'exposition ajusté pour volatilité est supérieur au montant de la garantie ajustée pour volatilité, y compris tout ajustement supplémentaire pour risque de change.

notations externes à des fins réglementaires (dans une hypothèse de réévaluation quotidienne au prix du marché, d'un appel de marge quotidien et d'une période de détention de 10 jours ouvrables), des décotes exprimées en pourcentages (Hc) et (He) doivent être utilisées pour déterminer la valeur de la sûreté et de l'exposition.<sup>118</sup>

<b>Tableau 16 : Décotes prudentielles pour l'approche globale</b>				
<i>Juridictions qui autorisent l'utilisation de notations externes à des fins réglementaires</i>				
Types de sûretés*	Echéance résiduelle	décotes		
		Emprunteurs Souverains <sup>119</sup>	Autres emprunteurs	Expositions de titrisation
Liquidités	Tout	0	0	0
<i>Sukūk</i> Long terme : AAA à AA- et Court terme : A-1	≤1 an	0,5	1	2
	>1 an, ≤3 ans	2	3	8
	>3 ans, ≤5 ans		4	
	>5 ans, ≤10 ans	4	6	16
	>10 ans		12	
<i>Sukūk</i> Long terme : A+ à BBB- et Court terme : A-2 à A-3	≤1	1	2	4
	>1 an, ≤3 ans	3	4	12
	>3 ans, ≤5 ans		6	
	>5 ans, ≤10 ans	6	12	24
	>10 ans		20	
<i>Sukūk</i> Long terme : BB+ à BB-	Tout	15	Non Eligible	Non Eligible
<i>Sukūk</i> (non classé)	Tout	25	25	

<sup>118</sup>Voir la note de bas de page 116 sur le réglage de l'exposition.

<sup>119</sup>Inclut les ESP et les BMD.

<b>Tableau 16 : Décotes prudentielles pour l'approche globale</b>				
<i>Juridictions qui autorisent l'utilisation de notations externes à des fins réglementaires</i>				
Types de sûretés*	Echéance résiduelle	décotes		
		Emprunteurs Souverains <sup>119</sup>	Autres emprunteurs	Expositions de titrisation
Actions (cotées et incluses dans l'indice principal)		20		
Actions (cotées mais non incluses dans l'indice principal)		30		
Parts d'OPCVM islamiques		Décote la plus élevée applicable à tout titre dans lequel l'OPCI peut investir, à moins que l'ISFI ne puisse appliquer l'approche par transparence (AT) pour les investissements en actions dans l'OPCI, auquel cas l'ISFI peut utiliser une moyenne pondérée des décotes applicables aux instruments détenus par l'OPCI.		
Actifs physiques mis en gage conformément à la section <b>Error! Reference source not found.</b> (d)	Tout	>=30	>=30	

*\*Les garanties libellées dans une devise différente seront également soumises à une décote supplémentaire de 8 % pour faire face au risque de change.*

273. Dans les juridictions qui n'autorisent pas l'utilisation de notations externes à des fins réglementaires, les décotes prudentielles suivantes (dans une hypothèse de réévaluation quotidienne au prix du marché, d'un appel de marge quotidien et d'une -période de détention

de 10 jours ouvrables), exprimées en pourcentages, doivent être utilisées pour déterminer les décotes appropriée à la sûreté (Hc) et à l'exposition (He) :

**Tableau 17 : décotes prudentielles pour une approche globale**

*Juridictions qui n'autorisent pas l'utilisation de notations externes à des fins réglementaires*

	Echéance résiduelle	Pondération du risque de l'émetteur (uniquement pour les <i>Sukūk</i> émis par des souverains) <sup>120</sup>			Autres titres de catégorie investissement <sup>121</sup>	
		0%	20% ou 50%	100%	Expositions hors titrisation	Expositions de titrisation de premier rang pondérées à <100 %
<i>Şukūk</i>	≤1 année	0,5	1	15	2	4
	>1 an, ≤3 ans	2	3	15	4	12
	>3 ans, ≤5 ans				6	
	>5 ans, ≤10 ans	4	6	15	12	24
	>10 ans				20	
Actions de grands indices (y compris <i>şukūk convertible</i> ) et or	20					
Autres actions et <i>şukūk convertibles</i> cotés sur une bourse reconnue	30					

<sup>120</sup> Inclut : les ESP qui sont traités comme souverains par le superviseur national, ainsi que les BMD recevant un PR de 0 %.

<sup>121</sup> dont les ESP qui ne sont pas traités comme des entités souveraines par le superviseur national.

Parts d'OPCVM islamiques	Décote la plus élevée applicable à tout titre dans lequel l'OPCI peut investir, sauf si l'ISFI peut appliquer l'AT pour les investissements en actions dans l'OPCI, auquel cas l'ISFI peut utiliser une moyenne pondérée des décotes applicables aux instruments détenus par l'OPCI.
Liquidités dans la même devise	0
Autres types d'exposition	30

274. La décote pour le risque de change (Hfx) lorsque l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de 10 jours ouvrables et d'une évaluation au prix du marché quotidienne).

*b. Décotes internes*

275. Sous réserve de l'obtention de l'approbation de son autorité de contrôle, une ISFI peut utiliser sa propre estimation des décotes pour mesurer les prix du marché et la volatilité des taux de change. Cette approbation nécessitera normalement le respect de certains <sup>122</sup> critères qualitatifs et quantitatifs fixés par l'autorité de contrôle, notamment :

- a. intégration des mesures de risque dans la gestion quotidienne des risques ;
- b. validation de tout changement significatif dans le processus de gestion des risques ;
- c. vérification de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des données ; et
- d. l'exactitude et la pertinence des hypothèses de volatilité.

#### 4.1.5.3 Asymétrie des échéances

276. Aux fins du calcul des APRs, une asymétrie des échéances se produit lorsque l'échéance résiduelle de l'ATRC est inférieure à celle de l'exposition de financement sous-jacente. En cas d'asymétrie d'échéances, une ATRC d'une échéance initiale inférieure à un an, 'ATRC ne sera pas reconnue. Cela signifie qu'une ATRC avec une asymétrie d'échéances ne sera autorisée que si son échéance initiale est d'au moins un an. Seule l'approche globale doit être utilisée pour

<sup>122</sup> Pour les critères quantitatifs, un intervalle de confiance unilatéral au 99<sup>ième</sup> centile doit être utilisé, avec une période d'observation historique minimale d'un an. La période de détention minimale dépendra du type de transaction et de la fréquence d'évaluation au prix du marché. La période de détention devrait également tenir compte de l'illiquidité des actifs de moindre qualité. Les décotes doivent être calculées au moins tous les trois mois. En cas de volatilité des prix plus élevée, les autorités de contrôle peuvent exiger une période d'observation plus courte.

l'ATRC avec des asymétries d'échéances. En outre, une ATRC ayant une échéance résiduelle de trois mois ou moins, avec une asymétrie des échéances, ne sera pas reconnue aux fins de l'adéquation des fonds propres.

1. L'ajustement suivant sera appliqué pour une ATRC avec une asymétrie d'échéances :

$$P_a = P \cdot \frac{t - 0.25}{T - 0.25}$$

où:

$P_a$  = valeur de la protection du risque de crédit ajustée en fonction de l'asymétrie des échéances

$P$  = valeur de la protection du risque utilisée (par exemple, montant de la sûreté ou de la garantie)

$T$  = min (5, échéance résiduelle de l'exposition) en années

$t$  = min (T, échéance résiduelle de la protection du risque) en années

277. L'échéance de l'exposition sous-jacente et de l'ATRC doit être définie avec prudence. L'échéance effective de l'exposition sous-jacente doit être évaluée comme le temps restant le plus long possible avant que la contrepartie ne soit censée remplir son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour l'ATRC, tout contrat susceptible de réduire sa durée doit être pris en compte afin d'utiliser une échéance effective la plus courte possible.

#### 4.1.5.4 Atténuation du risque de crédit pour les mouḍārabah classées comme expositions sur des investissements en capital

278. Un placement de fonds effectué dans le cadre d'un contrat de *mouḍārabah* peut faire l'objet d'une garantie conforme à la Charia de la part d'un tiers. Un tel engagement ne concerne que le capital *mouḍārabah*, pas le retour sur investissement. Dans de tels cas, le capital doit être traité comme soumis au risque de crédit avec une pondération de risque égale à celle du garant à condition que la PR de ce dernier soit inférieure à la PR du mouḍārib en tant que contrepartie. Sinon, la PR du mouḍārib s'appliquera; c'est-à-dire qu'une PR pour "exposition aux investissements en capital dans le portefeuille bancaire" s'appliquera, conformément à la section 4.1.3 .9.

279. Dans un investissement *mouḍārabah* dans le financement de projets, la garantie des paiements échelonnés effectués par les clients finaux (par exemple au moyen d'un « compte de

remboursement » - voir section 4.1.3. 9 .4 ) peut être utilisée pour atténuer l'exposition à des performances insatisfaisantes du mouḍārib .

280. Une ISFI peut également placer des fonds liquides auprès d'une banque centrale ou d'une autre ISFI sur une base *mouḍārabah à court terme* afin d'obtenir un rendement sur ces fonds. Ces placements servent de transaction sur le marché interbancaire, avec des échéances allant du jour au lendemain à trois mois, mais les fonds peuvent être retirés sur demande avant la date d'échéance, auquel cas le rendement est calculé proportionnellement sur la base de la durée et du montant. Bien que les montants ainsi placés ne constituent pas des dettes, étant donné que (en l'absence de faute ou de négligence) le capital de *mouḍārabah* ne constitue pas un passif pour l'institution qui agit en tant que mouḍārib, les ISFI plaçant des fonds sur cette base peut appliquer la pondération de risque applicable au *mouḍārib* en tant que contrepartie, à des fins de pondération des risques.

#### 4.1.5.5 Traitement d'une exposition couverte par plusieurs techniques ATRC

281. Si une exposition est couverte par plusieurs techniques ATRC (par exemple, une exposition partiellement couverte à la fois par une hypothèque et une garantie de tiers), l'ISFI doit séparer l'exposition en segments couverts par chaque type de technique ATRC. Le calcul des APRs sera effectué séparément pour chaque segment. De même, si des garanties de tiers conformes à la Charia sont fournies avec des échéances différentes, elles doivent être séparées en segments distincts.

## 4.2 Risque de marché

282. Le « risque de marché » est défini comme le risque de pertes sur les positions au bilan et hors bilan découlant des fluctuations des prix du marché. Les positions à risque ou les actifs portés par l'ISFI qui sont soumis aux exigences de capital pour risque de marché comprennent, mais sans s'y limiter :

- a. le taux de profit et le risque de position sur actions lié aux instruments financiers du portefeuille de négociation ;
- b. le risque de défaut dans les instruments du portefeuille de négociation ;
- c. le risque de change et le risque sur produits de base dans les portefeuilles de négociation et bancaires ; et
- d. le risque de stock découlant des activités commerciales d'une ISFI.

283. Dans le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché, les ISFI doivent utiliser l'approche standard simplifiée (ASS), définie dans la révision finale des normes de risque de marché publiée en janvier 2019 par le CBCB. L'ASS est une version recalibrée de l'approche standard de Bâle II pour le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de marché. Dans cette approche, l'exigence de fonds propres est déterminée sur la base de l'approche standard de Bâle II, puis multipliée par des facteurs d'échelle pour les quatre classes de risque.

284. Les ARCs peuvent, à leur discrétion, autoriser les ISFI de leur juridiction à appliquer la méthode basée sur les sensibilités (MBS) telle qu'énoncée dans la dernière norme de Bâle pour le risque de marché, publiée en janvier 2019, pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché pour les expositions de leur portefeuille de négociation. Dans de tels cas, l'ISFI doit suivre complètement la MBS et ne doit pas être autorisée à mettre en œuvre de manière sélective des composants spécifiques de la MBS, sauf dans les cas où la MBS le permet. Une telle décision d'autoriser l'utilisation de la MBS doit être fondée sur une évaluation objective de l'adéquation de la MBS au profil de risque du portefeuille de négociation des ISFI opérant dans leur juridiction.

285. Les ARCs peuvent, à leur discrétion, autoriser l'utilisation de l'approche des modèles internes telle qu'énoncée dans la dernière norme de Bâle pour le risque de marché, publiée en janvier 2019, pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché pour les expositions au risque de marché d'une ISFI en leur juridiction. Dans de tels cas, l'ISFI doit avoir l'approbation explicite de l'ARC concernée, qui est basée sur le respect des normes qualitatives, les spécifications des facteurs de risque de marché pris en compte dans le système de gestion des risques de l'ISFI, les normes quantitatives, un programme complet de tests de résistance et la validation des modèles par des experts externes indépendants et/ou des ARCs.

#### *4.2.1 Portefeuille de négociation*

##### *4.2.1.1 Périmètre du portefeuille de négociation*

286. Un portefeuille de négociation<sup>123</sup> se compose de tous les instruments qui répondent aux spécifications des instruments du portefeuille de négociation énoncées aux paragraphes **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.**. Tous les autres instruments doivent être inclus dans le portefeuille bancaire.

---

<sup>123</sup> Un portefeuille de négociation se compose de positions sur des instruments financiers, des produits de base et des stocks détenus soit à des fins de négociation, soit pour couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation.

287. Les instruments du portefeuille de négociation comprennent les instruments financiers, les devises (FX), les produits de base et les stocks. Un instrument financier est un contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité. Un actif financier est tout actif qui est de la trésorerie, le droit de recevoir de la trésorerie ou une marchandise, ou un instrument de capitaux propres.<sup>124</sup> Un passif financier est l'obligation contractuelle de livrer de la trésorerie ou un autre actif financier ou une marchandise. Les marchandises et les stocks comprennent également des biens immatériels (c'est-à-dire non physiques) tels que l'énergie électrique ou des droits moraux tels que les droits de propriété intellectuelle.

288. Les ISFI ne peuvent inclure des instruments financiers tels que des instruments de change, des produits de base ou des stocks dans le portefeuille de négociation que lorsqu'il n'existe aucun obstacle juridique à leur vente ou à leur couverture complète d'une manière conforme à la Charia.

289. L'ISFI doit, quotidiennement, déterminer la juste valeur de tout élément ou instrument du portefeuille de négociation et comptabiliser tout changement d'évaluation dans le compte de résultats.

#### 4.2.1.2 Affectation des positions /éléments aux portefeuilles réglementaires

290. Tout instrument détenu par une ISFI pour une ou plusieurs des finalités suivantes doit, au moment de sa comptabilisation initiale dans ses livres, être désigné comme un instrument du portefeuille de négociation, sauf disposition contraire spécifiquement prévue au paragraphe **Error! Reference source not found.**ou **Error! Reference source not found.:**

- a. revente à court terme ;
- b. le fait de tirer profit des variations de prix à court terme ;
- c. verrouillage des profits d'arbitrage ; ou
- d. couverture, en conformité à la Charia, de risques liés aux instruments satisfaisant aux critères (a), (b) ou (c) ci-dessus.

291. Les instruments suivants, s'ils sont détenus par une ISFI, doivent être considérés comme étant détenus pour au moins l'un des objectifs énumérés au paragraphe **Error! Reference**

---

<sup>124</sup>Il est important de noter que certains types de *shukūk* pourraient donner à leur détenteur le droit de recevoir des espèces, comme l'*ijārah shukūk*, tandis que d'autres types de *shukūk* – comme la *mushārah*, la *muḍārah* ou la *wakālah shukūk* – peuvent agir de la même manière qu'un instrument de capitaux propres. .

**source not found.**et doivent par conséquent être inclus dans le portefeuille de négociation de cette ISFI, sauf disposition contraire spécifiquement prévue au paragraphe **Error! Reference source not found.**ou **Error! Reference source not found.:**

- a. les instruments qui donneraient lieu à une position sur actions dans le portefeuille bancaire ; ou
- b. les instruments détenus au titre d'un engagement de prise ferme, les « engagements de prise ferme » font référence seulement à la souscription de titres, et se rapportent seulement aux titres qui devraient être effectivement achetés par l'ISFI à la date du règlement.

292. Tout instrument qui n'est pas détenu aux fins des objectifs énumérés au paragraphe **Error! Reference source not found.**, ou qui n'est pas réputé être détenu aux fins des objectifs énumérés au paragraphe **Error! Reference source not found.**, doit être affecté au portefeuille bancaire. Par conséquent, les instruments suivants détenus par une ISFI doivent être assignés à son portefeuille bancaire :

- a. actions non cotées ;
- b. les biens immobiliers, lorsque dans le cadre de l'affectation d'un instrument au portefeuille de négociation, ils ne concernent que les détentions directes de biens immobiliers ainsi que les instruments de couverture conformes à la Charia sur les biens immobiliers détenus directement ;
- c. le financement des particuliers et des PME ;
- d. les participations dans un OPCI, à moins que l'ISFI ne remplisse au moins l'une des conditions suivantes :
  - i. l'ISFI est en mesure de consulter l'OPCI jusqu'à ses composantes individuelles et qu'il existe des informations suffisantes et fréquentes, vérifiées par un tiers indépendant, fournies à l'ISFI concernant la composition de l'OPCI ; ou
  - ii. l'ISFI obtient des cotations journalières pour l'OPCI et a accès aux informations contenues dans le mandat de l'OPCI ou dans les réglementations nationales régissant cet OPCI ; et
- e. les instruments détenus dans le but de couvrir, d'une manière conforme à la Charia, un risque particulier d'une position dans les types d'instruments énumérés ci-dessus.

293. Il existe une présomption générale que les instruments suivants sont détenus pour au moins l'un des objectifs énumérés au paragraphe **Error! Reference source not found.** et sont donc des instruments du portefeuille de négociation, sauf disposition contraire spécifiquement prévue au paragraphe **Error! Reference source not found.** ou **Error! Reference source not found.**:

- a. les actifs et passifs détenus à des fins de transaction pour des raisons comptables ;
- b. les instruments provenant d'activités de tenue de marché ;
- c. les participations dans un OPCI qui satisfont aux exigences du paragraphe **Error! Reference source not found.** **Error! Reference source not found.**);
- d. les actions cotées ; et
- e. les transactions liées aux opérations de mise en pension conformes à la Charia.<sup>125</sup>

294. Les ISFI sont autorisées à déroger à la liste des présomptions prévue au paragraphe **Error! Reference source not found.** selon la procédure décrite ci-dessous.

- a. Si une ISFI estime qu'il lui faut déroger à la liste des présomptions établie au paragraphe **Error! Reference source not found.** pour un instrument, elle doit soumettre une demande à son ARC et recevoir l'approbation ex ante explicite de cette dernière pour une telle dérogation. Dans le cadre d'une telle demande, l'ISFI doit fournir la preuve que l'instrument concerné n'est détenu à aucune des fins figurant au paragraphe **Error! Reference source not found.**.
- b. Si l'ISFI ne parvient pas à obtenir une telle approbation de l'ARC, l'instrument doit être considéré comme un instrument du portefeuille de négociation. L'ISFI doit documenter, de manière détaillée et régulière, toutes les dérogations à la liste des présomptions .

#### 4.2.1.3 Pouvoirs des ARCs

295. Nonobstant la procédure définie au paragraphe **Error! Reference source not found.** pour les instruments figurant sur la liste des présomptions, l'ARC peut exiger de l'ISFI qu'elle fournisse la preuve qu'un instrument du portefeuille de négociation est détenu pour au moins l'un des objectifs énumérés au paragraphe **Error! Reference source not found.**. Si l'ARC estime qu'une ISFI n'a pas fourni assez de preuves, ou si elle estime que l'instrument devrait

---

<sup>125</sup> L'opération de rachat doit être conforme aux dispositions de la norme chariaïque de l'AAOIFI no. 58 sur les opérations de pension.

normalement figurer dans le portefeuille bancaire, elle peut obliger l'ISFI à affecter l'instrument au portefeuille bancaire, sauf s'il s'agit d'un instrument énuméré au paragraphe **Error! Reference source not found.**

296. L'ARC concernée peut exiger de l'ISFI concernée qu'elle fournisse la preuve qu'un instrument de son portefeuille bancaire n'est détenu à aucune des fins énumérées au paragraphe **Error! Reference source not found.** Si l'ARC estime que l'ISFI n'a pas fourni de preuves adéquates, ou si elle estime qu'un instrument de ce type devrait normalement figurer dans le portefeuille de négociation, elle peut demander à l'ISFI d'affecter l'instrument à son portefeuille de négociation.

#### 4.2.1.4 Documents étayant la désignation des instruments

297. Une ISFI doit disposer de politiques, de procédures et de pratiques documentées clairement définies pour l'affectation de ses positions (ou) éléments comptables au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation, aux fins du calcul de son exigence de fonds propres réglementaires. Ces politiques et procédures doivent être conçues pour assurer la conformité avec les critères énoncés dans la présente section, et doivent tenir compte des capacités et des pratiques de gestion des risques de l'ISFI. La fonction de contrôle interne d'une ISFI doit procéder à une évaluation régulière des instruments détenus dans le portefeuille de négociation et ceux qui n'y figurent pas pour déterminer s'ils sont correctement désignés, à leur comptabilisation initiale comme étant détenus à des fins de transaction ou à d'autres, dans le cadre des activités de négociation de l'ISFI. La conformité avec les politiques et procédures doit faire l'objet d'un audit interne périodique, au moins une fois par an. Les résultats de ces examens doivent être très bien documentés et mis à la disposition de l'ARC aux fins d'un examen prudentiel.

#### 4.2.1.5 Restrictions au déplacement des instruments entre les portefeuilles réglementaires

298. Outre les transferts requis en vertu des paragraphes **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.**, il doit y avoir une limite stricte à la capacité de l'ISFI de déplacer ses instruments entre son portefeuille de négociation et son portefeuille bancaire à sa propre discrétion après la désignation initiale, qui est soumise à la procédure décrite aux paragraphes **Error! Reference source not found.** et **Error! Reference source not found.** Le transfert d'instruments entre les portefeuilles bancaires et de négociation à des fins d'arbitrage réglementaire doit être strictement interdit. Dans la pratique, les cas de transfert devraient être rares et ne doivent être autorisés par l'ARC concernée que dans des

circonstances extraordinaires. Des exemples de telles circonstances sont l'annonce publique d'un événement important, tel qu'une restructuration d'ISFI qui entraînerait la fermeture permanente des pupitres de négociation, nécessitant la cessation de l'activité économique applicable à l'instrument ou au portefeuille ou une modification des normes comptables qui permet à un élément d'être évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Les événements de marché, l'évolution de la liquidité d'un instrument financier ou le changement d'une stratégie de négociation ne constituent pas à eux seuls des raisons valables pour réaffecter un instrument à un autre portefeuille. Lors du transfert d'un instrument, l'ISFI doit s'assurer que les critères définis aux paragraphes **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.** sont strictement respectés à tout moment.

299. Tout impact bénéfique sur les exigences de fonds propres résultant du transfert d'instruments entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation ne doit en aucun cas être autorisé. Pour garantir le respect de cette exigence, l'ISFI qui entreprend un transfert doit calculer le montant global de ses des fonds propres (dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) avant et immédiatement après le transfert, afin de démontrer que l'exigence de fonds propres n'est pas réduite à la suite de ce transfert. Si de tels calculs montrent une réduction de l'exigence de fonds propres, la différence constatée doit être imposée à l'ISFI comme fonds propres supplémentaires, à publier au titre du Pilier 1. Cette exigence supplémentaire pourra diminuer progressivement avec l'arrivée à échéance des positions ou expirer, selon des modalités convenues avec l'ARC. Cette exigence supplémentaire de fonds propres n'a pas besoin d'être recalculée en continu, même si les instruments restent soumis aux exigences de fonds propres en vigueur pour le portefeuille dans lequel ils ont été transférés.

300. Toute réaffectation entre portefeuilles doit être approuvée par la direction et les ARCs comme ci-après. Chaque cas de réallocation de titres ou de positions entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire, y compris les ventes fermes dans des conditions de pleine concurrence, doit être considéré comme une réaffectation de titres, et chaque réaffectation doit respecter les exigences suivantes :

- a. elle doit être soigneusement documentée et soumise à un examen interne pour assurer la conformité avec les politiques de l'ISFI et toutes les réglementations connexes.
- b. elle doit être approuvée par la haute direction.
- c. elle doit être soumise à l'approbation préalable de l'ARC sur la base des pièces justificatives fournies par l'ISFI.

- d. elle doit être rendue publique.
- e. À moins que des changements dans les caractéristiques d'une position ne l'exigent, ces réaffectations doivent être irrévocables.

301. Si un instrument est reclassé en tant qu'actif ou passif de négociation à des fins comptables, il est présumé appartenir au portefeuille de négociation, comme prévu au paragraphe **Error! Reference source not found.** Par conséquent, dans ce cas, un transfert automatique de ces instruments sans l'approbation de l'ARC est acceptable.

302. L'ISFI doit adopter une politique de réaffectation des positions entre les portefeuilles de négociation et bancaire, et la mettre à jour au moins une fois par an. Ces mises à jour annuelles doivent être basées sur une analyse de tous les événements extraordinaires identifiés au cours de l'année précédente et doivent être envoyées à l'ARC compétente avec les modifications dûment mises en évidence. Une politique de réaffectation de positions doit inclure les éléments suivants :

- a. les restrictions aux réaffectations définies aux paragraphes **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.**, en particulier celle selon laquelle la réaffectation entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire ne peut être autorisée que dans des circonstances extraordinaires, et une description des circonstances ou des critères dans lesquels un transfert d'instruments ;
- b. la procédure d'obtention de l'accord de la haute direction et de l'autorité de contrôle pour le transfert ;
- c. la manière dont une banque identifie un événement extraordinaire ; et
- d. l'obligation de publier, à la prochaine date de déclaration, les transferts d'instruments concernant le portefeuille de négociation.

#### *4.2.2 Calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché*

303. Toutes les transactions faisant partie du portefeuille de négociation ou conduisant à la création de positions dans le portefeuille de négociation doivent être incluses dans le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché à la date de négociation de ces transactions. Bien que les rapports de surveillance prudentielle n'aient généralement lieu qu'à intervalles périodiques (trimestriels, dans la plupart des juridictions), les ISFI doivent être tenues de gérer leur risque de marché et de respecter leurs exigences de fonds propres pour risque de marché, à tout moment et de manière continue. En particulier, l'ISFI doit être capable de démontrer la conformité à cette exigence à la clôture de chaque jour ouvrable et doit disposer de contrôles

internes pour s'assurer qu'elle respecte ses exigences de fonds propres pour risque de marché à la clôture de chaque jour.

304. Les ARCs doivent avoir à leur disposition un certain nombre de mesures efficaces pour s'assurer que les ISFI ne se déguisent pas en affichant des positions de risque de marché nettement inférieures aux dates de déclaration. Les ISFI doivent également être tenues de maintenir des systèmes de gestion des risques stricts pour garantir que les expositions intrajournalières ne sont pas excessives.

305. Une position de risque de change équivalente protégera une ISFI contre les pertes dues aux fluctuations des taux de change, mais ne protégera pas nécessairement son ratio d'adéquation des fonds propres. Si l'ISFI a son capital libellé dans sa devise nationale et a un portefeuille d'actifs et de passifs en devises qui est complètement apparié, son ratio fonds propres/actif diminuera si la devise nationale se déprécie. En gérant une position de risque courte dans la monnaie nationale, l'ISFI peut protéger son RS, même si la position de risque entraînerait une perte si la monnaie nationale venait à s'apprécier. Les ARCs sont libres d'autoriser les ISFI à protéger leur RS de cette manière et d'exclure certaines positions de risque de change du calcul des positions nettes ouvertes de risque de change, sous réserve de remplir chacune des conditions suivantes :

- a. La position de risque est prise ou maintenue dans le but de se couvrir partiellement ou totalement contre la possibilité que les variations des taux de change pourraient avoir un effet défavorable sur son ratio de fonds propres.
- b. La position de risque est de nature structurelle (c'est-à-dire de non-négociation), telle que les positions découlant des :
  - i. investissements dans des entités affiliées, mais non consolidées, libellés en devises étrangères ; ou
  - ii. investissements dans des filiales ou succursales consolidées libellés en devises étrangères.
- c. L'exclusion est limitée au montant de la position de risque qui neutralise la sensibilité du ratio de fonds propres aux variations des taux de change.
- d. L'exclusion du calcul est faite pour au moins six mois.
- e. L'établissement d'une position de change structurelle et toute modification de sa position doivent être conformes à la politique de gestion des risques de l'ISFI pour

les positions de change structurelles. Cette politique doit avoir l'approbation préalable de l'ARC nationale.

- f. Toute exclusion de la position de risque doit être appliquée de manière cohérente, le traitement d'exclusion de la couverture restant en place pendant toute la durée de vie des actifs ou d'autres éléments.
- g. L'ISFI doit être tenue de documenter les positions et les montants à exclure des exigences de fonds propres pour risque de marché et de mettre ces données à disposition pour un examen prudentiel.

306. Les positions liées à des éléments qui sont déduits des fonds propres de base d'une ISFI ne doivent être soumises à aucune exigence de fonds propres pour risque de change. Les avoirs en instruments de fonds propres qui sont déduits des fonds propres de base d'une ISFI ou pondérés en fonction des risques à 1 250 % ne sont pas autorisés à être inclus dans le cadre du risque de marché. Ceci comprend:

- a. les détentions, par l'ISFI, de ses propres instruments éligibles pour être des fonds propres réglementaires ;
- b. les détentions d'instruments de fonds propres réglementaires éligibles, émis par d'autres ISFI, d'autres banques, sociétés de titres et autres entités de services financiers, ainsi que des actifs incorporels, qui doivent, en vertu de la réglementation, être déduits des fonds propres de base de l'ISFI ; ou
- c. les participations pour lesquelles une exception de teneur de marché a été établie par l'ARC concernée, dans les cas où une ISFI démontre qu'elle est un teneur de marché actif pour les instruments de fonds propres réglementaires émis par d'autres ISFI, d'autres banques, des sociétés de courtage et d'autres entités de services financiers. Afin de se qualifier pour l'exception de teneur de marché, l'ISFI doit disposer de systèmes et de contrôles adéquats entourant la négociation de ces instruments de fonds propres réglementaires éligibles.

307. Comme pour le risque de crédit et le risque opérationnel, les exigences de fonds propres pour risque de marché s'appliquent sur une base globale consolidée. Nonobstant cela, les ARCs peuvent exiger que les positions de risque individuelles soient prises en compte dans le système de mesure sans aucune compensation avec les positions de risque dans le reste du groupe. Cela peut être nécessaire, par exemple, lorsqu'il existe des obstacles au rapatriement rapide des bénéfices d'une filiale étrangère ou lorsqu'il existe des difficultés juridiques et procédurales pour mener à bien la gestion des risques en temps opportun sur une base consolidée.

308. En outre, les ARCs doivent conserver le droit de continuer à surveiller les risques de marché des entités individuelles sur une base non consolidée afin de s'assurer que les déséquilibres significatifs au sein d'un groupe n'échappent pas au contrôle. Les ARCs doivent être particulièrement vigilantes pour s'assurer que les ISFI sous contrôle ne dissimulent pas les positions de risque aux dates de déclaration de manière à échapper à la mesure.

#### *4.2.3 Orientations sur les pratiques d'évaluation*

309. Les ISFI doivent disposer de systèmes et de contrôles adéquats pour effectuer l'évaluation des positions dans le portefeuille de négociation. Compte tenu des positions moins liquides de nombreux *sukūk* et les positions en actions détenues par les ISFI,<sup>126</sup> le respect des pratiques d'évaluation prudentes telles qu'elles sont énoncées dans la présente sous-section est d'une importance vitale. Toutefois, les positions moins liquides ne doivent pas être exclues du portefeuille de négociation uniquement sur la base d'une liquidité plus faible.

310. Les ISFI doivent disposer de systèmes et de contrôles robustes, avec des politiques et des procédures documentées pour le processus d'évaluation. Ces systèmes doivent être intégrés aux processus de gestion des risques d'entreprise de l'ISFI et doivent avoir la capacité de donner confiance aux Autorités de contrôle et à la direction quant à la fiabilité des évaluations. Ces politiques et procédures devraient inclure : (a) des responsabilités clairement définies du personnel et des départements impliqués dans l'évaluation ; (b) les sources d'information sur le marché et l'examen de leur fiabilité ; (c) la fréquence des évaluations indépendantes ; (d) le calendrier de la clôture des cours ; (e) les procédures d'ajustement des évaluations entre les périodes ; (f) les procédures de vérification ad hoc; et (g) des lignes hiérarchiques pour le service d'évaluation qui devraient être indépendantes du front office. Ces politiques et procédures devraient également tenir compte du respect des normes comptables et des exigences prudentielles applicables.

311. Les ISFI peuvent utiliser l'une ou l'autre des deux méthodologies d'évaluation suivantes par ordre de préférence : (a) la valorisation au prix du marché ; et (b) le marquage par rapport au modèle, sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle. L'évaluation au prix du marché nécessite une évaluation quotidienne des positions basée sur des prix de marché actuels provenant de sources indépendantes.

312. Dans le cas où une ISFI n'est pas en mesure d'évaluer ses positions au prix du marché en raison de certaines limitations de la fiabilité des estimations de prix en raison du faible volume

---

<sup>126</sup> Il est important de noter que la distinction entre les positions en *şukūk* et les positions en actions ne signifie en aucune façon qu'une position en *şukūk négociable* n'est pas basée sur des actions.

et du nombre de transactions ou dans des conditions de marché difficiles, elle peut utiliser l'évaluation au prix du modèle pour l'évaluation de ses positions de négociation à condition qu'il soit établi que le marché d'un actif est inactif ou qu'une transaction sur laquelle une évaluation aurait pu être fondée est une transaction en difficulté, de sorte qu'aucune estimation fiable de la juste valeur n'est possible. Afin de vérifier que le marché d'un actif est inactif, une ISFI doit établir qu'il y a un manque de transactions récentes avec une fréquence et un volume suffisants, qui pourraient autrement fournir des informations continues sur les prix des actifs à évaluer (qui peuvent être *des sukūk* et/ou d'autres instruments conformes à la Charia). L'ISFI doit également vérifier que les cotations de prix disponibles sur le marché ne sont pas à jour et présentent de grandes variations dans le temps. Les prix doivent démontrer une prime significative liée au risque de liquidité sous-jacent aux instruments. L'ISFI doit également confirmer que l'écart acheteur-vendeur est devenu anormalement large ou a fluctué au fil du temps, et que les prix cotés disponibles sur le marché ne sont pas liés à des conditions de marché tendues.

313. Après la vérification des points susmentionnés, une ISFI peut utiliser la technique d'évaluation par modèle pour estimer la valeur des actifs. La méthodologie d'évaluation au prix du marché est étalonnée, extrapolée ou autrement calculée à partir d'une entrée de marché. Ces calculs doivent être effectués en adoptant une approche prudente. La haute direction doit être consciente des expositions du portefeuille de négociation qui sont calculées à l'aide d'une évaluation par modèle et doit comprendre l'impact de l'utilisation de cette technique sur la déclaration du risque et de la performance de l'ISFI. Dans la mesure du possible, tous les intrants du marché utilisés doivent refléter les prix du marché. Pour des produits particuliers, des méthodologies d'évaluation généralement acceptées doivent être utilisées. Les modèles développés en interne doivent faire l'objet d'une vérification et d'un test des hypothèses, des méthodes de calcul et de la mise en œuvre du logiciel par des parties indépendantes.<sup>127</sup> Les responsables de la gestion des risques doivent être conscients des éventuelles faiblesses des modèles utilisés. Les modèles doivent être revus périodiquement afin de vérifier l'exactitude de leurs performances. Pour couvrir les incertitudes de l'évaluation par rapport au modèle, des ajustements d'évaluation doivent être effectués, le cas échéant. Les ISFI doivent également disposer d'un dispositif de vérification indépendante des prix du marché ou des intrants du modèle pour en vérifier l'exactitude. Cette vérification doit être effectuée au moins une fois par mois. Lorsque les sources de prix sont peu nombreuses ou limitées, des ajustements de valorisation ou d'autres mesures appropriées peuvent être utilisées par l'ISFI.

---

<sup>127</sup> Des orientations utiles sur l'« évaluation par modèle » et les problèmes d'évaluation associés peuvent être obtenus auprès de la « Fair Value Hierarchy » de l'International Accounting Standards Board, comme indiqué dans la Norme internationale d'information financière 13 : *Évaluation de la juste valeur*, paragraphes 72 à 90 et la norme comptable (FAS) 33 émise par l'AAOIFI sur les « Investissements en *Sukūk*, actions et instruments similaires ».

#### 4.2.4 Approche Standard Simplifiée

314. En vertu de la ASS, l'exigence de fonds propres pour risque de marché (MCR) pour une ISFI est la somme arithmétique des exigences de fonds propres recalibrées découlant de chacune des quatre classes de risque - risque de taux de profit, risque de position sur actions dans le portefeuille de négociation, risque de change et risque lié aux produits de base et aux stocks – tel que détaillé dans la formule ci-dessous, où :

- a.  $CR_{EQ}$  = exigence de fonds propres selon les paragraphes **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.** sur le risque sur actions ;
- b.  $CR_{PR}$  = exigence de fonds propres selon les paragraphes **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.** sur le risque de taux de référence ;
- c.  $CR_{FX}$  = exigence de fonds propres selon les paragraphes **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.** sur le risque de change ;
- d.  $CR_{C\&I}$  = exigence de fonds propres selon les paragraphes **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.** sur les produits de base et le risque de stock ;
- e.  $SF_{PR}$  = facteur d'échelle de 1,30 ;
- f.  $SF_{EQ}$  = facteur d'échelle de 3,50 ;
- g.  $SF_{C\&I}$  = facteur d'échelle de 1,90 ; et
- h.  $SF_{FX}$  = facteur d'échelle de 1,20.

$$MCR = CR_{PR} * SF_{PR} + CR_{EQ} * SF_{EQ} + CR_{FX} * SF_{FX} + CR_{C\&I} * SF_{C\&I}$$

315. Les calculs des exigences de fonds propres pour risque de marché pour une position en actions ou en sukūk<sup>128</sup> dans le portefeuille de négociation doivent être appliqués à toutes les positions du portefeuille de négociation d'une ISFI sur la base des indications fournies dans les paragraphes ci-dessous. Pour les positions de change, de produits de base et de stocks, les calculs des exigences de fonds propres pour risque de marché doivent être appliqués aux positions du portefeuille de négociation au niveau de l'ISFI.

---

<sup>128</sup>sukūk basés sur la dette, qui ne sont pas négociables du point de vue de la Chari'a, sont exclus de cette catégorie.

#### 4.2.5 Mesurer le Risque de Marché

316. Comme mentionné ci-dessus, le calcul du risque de marché comprend : (a) le risque de position sur actions dans le portefeuille de négociation ; ( b) risque de taux de profit sur les positions de négociation en *sukūk* ;<sup>129</sup> ( c) risque de change; et ( d) risques liés aux produits de base et aux stocks. La méthodologie de calcul de ces risques est présentée ci-dessous. L'exigence totale de fonds propres pour risque de marché, additionnée arithmétiquement, sera la mesure globale des risques de marché provenant des sources susmentionnées.

##### 4.2.5.1 Risque lié à la position sur actions

317. Cette section fournit une exigence minimale de fonds propres pour le risque de détention d'actions dans le portefeuille de négociation. Elle s'applique aux positions longues et courtes sur tous les instruments qui présentent un comportement de marché similaire aux actions. Les instruments couverts comprennent les actions ordinaires (avec ou sans droit de vote), investissements dans des titres convertibles OPCI basés sur un mécanisme conforme à la Charia et certains types de *şukūk* , tels que *mouḍārabah* ou *mouchāarakah* .

318. Une ISFI peut avoir une position courte sur des actions suite à l'émission d'une promesse ferme de les vendre. Du point de vue de la Charia, cette promesse contraignante n'est pas considérée comme un contrat. Par conséquent, cela n'équivaut pas à une vente à découvert (vendre ce que vous ne possédez pas) ou à un contrat dérivé tel que des options ou des contrats à terme, qui ne sont pas réputés conformes à la Charia. Toutefois, d'un point de vue prudentiel, les ARCs peuvent traiter cette exposition comme une position courte en actions et, à ce titre, une exigence de fonds propres doit être déterminée.

319. L'exigence de fonds propres pour risque de marché pour les actions (y compris les investissements en actions ordinaires dans des organismes de placement collectif islamiques et certains types de *şukūk* comme mentionné ci-dessus) dans le portefeuille de négociation d'une ISFI comprend deux composantes qui sont calculées séparément : (i) le risque spécifique lié à la détention de positions longues et courtes sur actions : et (ii) le risque général de marché lié à la détention d'une position longue ou une position courte sur le marché dans son ensemble. Ceux-ci sont définis plus en détail ci-dessous.

---

<sup>129</sup>Un exemple d'un tel instrument est *ijārah şukūk* .

#### 4.2.5.1.1 Risque spécifique

320. Le « risque spécifique », dans le contexte du risque de position sur actions, est défini comme la position brute sur actions de l'ISFI (c'est-à-dire la somme de toutes les positions longues et courtes sur actions) détenue dans son portefeuille de négociation. Les positions correspondantes sur la même action sur chaque marché peuvent être entièrement compensées, ce qui donne lieu à une seule position courte ou longue nette à laquelle le risque spécifique s'appliquera. L'exigence de fonds propres pour le risque spécifique est de 8% sur la position brute en fonds propres après compensation des positions adossées.

#### 4.2.5.1.2 Risque général de marché

321. Le « risque général de marché » est défini comme la différence entre la somme des positions longues et la somme des positions courtes (c'est-à-dire la position nette globale sur un marché d'actions). La position longue ou courte sur le marché doit être calculée marché par marché ; c'est-à-dire qu'un calcul séparé doit être effectué pour chaque marché national sur lequel la banque détient des actions. L'exigence de fonds propres pour risque général de marché est de 8 % sur la position nette en fonds propres.

#### 4.2.5.2 Risque de taux de profit dans les positions de négociation en *sukūk*

322. En cas de risque de taux de profit dans les positions de négoce *sukūk*,<sup>130</sup> la charge en fonds propres comprend deux composantes qui sont calculées séparément, dont l'une s'applique au « risque spécifique » de chaque *şukūk*, et l'autre au risque de taux de profit dans le portefeuille (appelé « risque général »), où les positions longues et courtes<sup>131</sup> dans différents *şukūk* peuvent être compensées.

#### 4.2.5.2.1 Risque spécifique

323. L'exigence de fonds propres pour risque spécifique couvre une évolution défavorable du prix d'un *sukūk* détenu à des fins de négociation en raison de facteurs liés à un émetteur

---

<sup>130</sup> Aux fins de la présente section, le terme « *sukūk* » comprend les *şukūk émis par le gouvernement* qui ont un revenu fixe et peuvent être négociables du point de vue de la Charī'a. Les *sukūk* émis par les gouvernements locaux et régionaux peuvent être soumis à une pondération de risque nulle, en fonction de la discrétion nationale.

<sup>131</sup> Une ISFI peut avoir une position courte sur *şukūk* suite à l'émission d'une promesse ferme de vendre des actions. Du point de vue de la Charī'a, cette promesse contraignante n'est pas considérée comme un contrat. Par conséquent, cela n'équivaut pas à une vente à découvert (vendre ce que vous ne possédez pas) ou à un contrat dérivé tel que des options ou des contrats à terme, qui ne sont pas réputés conformes à la Charī'a. Cependant, d'un point de vue prudentiel, les ARCs peuvent traiter cette exposition comme une position courte en *şukūk* et, à ce titre, une exigence de fonds propres doit être déterminée.

individuel. Lors de la mesure du risque de cette composante, la compensation des positions est limitée uniquement aux positions correspondantes dans la même émission. La compensation ne doit pas être autorisée entre différentes émissions d'un même émetteur, car des différences dans les caractéristiques des *sukūk* en termes de taux de profit, de liquidité, etc. impliqueraient que les prix pourraient diverger à court terme.

L'exigence de fonds propres pour risque spécifique dépendra de la pondération de risque de l'émission et de la durée jusqu'à l'échéance du *sukūk*, comme indiqué dans le tableau 18.

**Tableau 18 : Exigence de fonds propres pour déterminer le risque spécifique pour le *Şukūk***

Catégories*		Exigences de fonds propres
Gouvernement	AAA à AA–	0%
		0,25% (durée résiduelle à l'échéance finale ≤ 6 mois)
	A+ à BBB–	1,00% (durée résiduelle à l'échéance finale >6 et ≤ 24 mois)
		1,60% (durée résiduelle à l'échéance finale >24 mois)
	En dessous de B–	8%
Non classé	12%	
Catégorie Investissement <sup>132</sup>		0,25% (durée résiduelle à l'échéance finale ≤ 6 mois)
		1% (durée résiduelle à l'échéance finale >6 et ≤ 24 mois)
		1,60% (durée résiduelle à l'échéance finale >24 mois)
BB+ à BB–		8%
En dessous de B–		12%
Non classé		8%

\* L'ARC a le pouvoir discrétionnaire d'appliquer une pondération de risque spécifique différente aux *sukūk* émis par certains gouvernements/émetteurs étrangers.

324. La catégorie gouvernementale mentionnée dans le tableau 19 doit inclure toutes les formes de *şukūk souverains/gouvernementaux à revenu fixe* qui sont négociables du point de vue de la Charia. Les ARCs se réservent le droit d'appliquer une exigence de capital-risque spécifique aux *şukūk* émis par certains gouvernements étrangers, notamment aux *şukūk* libellés dans une monnaie autre que celle du gouvernement émetteur.

<sup>132</sup>Noté Baa– ou supérieur par Moody's et BBB– ou supérieur par Standard & Poor's.

325. Dans les cas où l'effet du gouvernement est libellé dans la monnaie nationale et financé par l'ISFI dans la même monnaie, les ARCs ont le pouvoir discrétionnaire d'appliquer une exigence de fonds propres pour risque spécifique inférieure. La catégorie éligible comprend les titres émis par des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement, ainsi que d'autres titres qui sont :

- a. notés catégorie investissement « Investment grade » (IG) par au moins deux agences de notation de crédit désignées par l'autorité nationale ; ou
- b. notés IG par une agence de notation et pas moins que IG par une quelconque autre agence de notation spécifiée par l'ARC nationale (soumis à une surveillance prudentielle) ; ou
- c. soumis à l'approbation de l'autorité de contrôle, non notés, mais réputé être d'une qualité d'investissement comparable par l'ISFI déclarante, et l'émetteur a des titres cotés sur une bourse reconnue.

326. L'ARC de chaque marché sera responsable du suivi de l'application de ces critères de qualification, en particulier en ce qui concerne le dernier critère où la classification initiale est essentiellement laissée à l'ISFI déclarante.

327. La catégorie éligible comprend les titres émis par des établissements qui sont réputés équivalents à ceux inclus dans le présent cadre en termes de qualité IG et soumis à des dispositions de surveillance et de réglementation comparables aux dispositions auxquelles ces titres sont soumis en vertu du présent cadre. Les titres non notés peuvent être inclus dans la catégorie éligible lorsqu'ils sont soumis à l'approbation prudentielle de leur ARC, lorsqu'ils sont réputés être d'une qualité d'investissement comparable par l'ISFI déclarante et que l'émetteur a des titres cotés sur une bourse reconnue.

#### 4.2.5.2.2 Risque général de marché<sup>133</sup>

328. La méthode de détermination de l'exigence de fonds propres pour risque général de marché est conçue pour saisir le risque de perte découlant des variations du taux de profit du marché. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres pour risque général de marché, les ISFI sont autorisées à utiliser soit la méthode des « échéances », soit la méthode de la « duration

---

<sup>133</sup> L'exigence de fonds propres pour « risque général de marché » tient compte du risque de perte découlant des variations des taux de profit de référence.

», qui sont décrites dans les paragraphes suivants.<sup>134</sup> Dans chacune de ces deux méthodes, l'exigence de fonds propres est la somme de trois composantes :

- a. la position courte ou longue nette sur l'ensemble du portefeuille de négociation;
- b. une petite proportion des positions compensées dans chaque tranche d'échéances (la « compensation verticale »); et
- c. une plus grande proportion de positions compensées entre les différentes tranches d'échéances (la « compensation horizontale »).

329. Des tableaux d'échéances distincts doivent être utilisés pour chaque devise, et les exigences de fonds propres doivent être calculées pour chaque devise séparément, puis additionnées sans compensation entre les positions de signes opposés. Dans le cas des devises dans lesquelles l'activité est négligeable, des tableaux d'échéances distincts pour chaque devise ne sont pas requis. L'ISFI peut construire un tableau d'échéances unique regroupant toutes les devises dans lesquelles elle a des expositions négligeables et, dans chaque tranche d'échéance appropriée de ce tableau d'échéances, répartir la position nette longue ou courte pour chacune de ces devises négligeables. Cependant, ces positions nettes individuelles doivent être additionnées à l'intérieur de chaque tranche d'échéance, qu'il s'agisse de positions longues ou courtes, pour obtenir un chiffre de position brute.

330. Dans la méthode des échéances, les positions longues ou courtes sur *les sukūk* et d'autres sources d'exposition au risque de taux de profit sont classées dans un tableau d'échéances comprenant 13 tranches d'échéances (ou 15 tranches d'échéances dans le cas de *sukūk* à faible taux de profit). Les *sukūk* à taux fixe doivent être ventilés en fonction de leur échéance résiduelle, et les *sukūk* à *taux variable* en fonction de leur échéance à courir jusqu'à la prochaine date de révision du taux. Les positions de sens opposés pour un montant identique sur la même émission (mais pas sur des émissions différentes d'un même émetteur) peuvent être exclues du tableau d'échéances du taux de référence.

#### 4.2.5.2.2.1 Méthode des échéances

331. L'exigence de fonds propres pour risque général de marché dépendra de l'échéance résiduelle ou de l'échéance à courir jusqu'à la prochaine date de révision des taux, en utilisant une forme simplifiée de la méthode de l'échéance sur les positions nettes dans chaque tranche d'échéance, conformément au tableau 19.

---

<sup>134</sup>Les ISFI doivent choisir et utiliser la méthode de manière continue (sauf si un changement de méthode est approuvé par l'ARC) et seront soumises à une surveillance prudentielle des systèmes utilisés.

**Tableau 19 : Charge de fonds propres pour déterminer le risque général pour les *Şukūk***

Durée résiduelle jusqu'à l'échéance	Pondération du risque
1 mois ou moins	0,00 %
1 à 3 mois	0,20 %
3 à 6 mois	0,40 %
6–12 mois	0,70 %
1 à 2 ans	1,25 %
2–3 ans	1,75 %
3–4 ans	2,25 %
4–5 ans	2,75 %
5–7 ans	3,25 %
7–10 ans	3,75 %
10–15 ans	4,50%
15–20 ans	5,25 %
>20 ans	6,00 %

332. La première étape du calcul consiste à pondérer les positions dans chaque tranche d'échéance par un facteur conçu pour refléter la sensibilité-prix de ces positions aux variations supposées des taux de profit. Les coefficients de pondération pour chaque tranche d'échéance sont présentés dans le tableau 19.

333. L'étape suivante du calcul consiste à calculer une seule position pour chaque tranche. Étant donné que chaque tranche comprendrait des instruments et échéances différents, une exigence de fonds propres de 10 % pour refléter le risque de base et le risque d'écart sera imposée sur la moins élevée des position compensées, qu'elle soit longue ou courte. Le résultat de ces calculs est de produire deux ensembles de positions pondérées, les positions longues ou courtes nettes dans chaque tranche d'échéances et les compensations verticales, qui n'ont pas de signe.

334. De plus, l'ISFI sera autorisée à effectuer deux cycles de compensation horizontale :

- a. d'abord entre les positions nettes dans chacune des trois zones, où la zone 1 est définie comme étant zéro à un an, la zone 2 est définie comme étant un an à quatre ans et la zone 3 est définie comme étant quatre ans et plus (cependant, pour les taux de profit inférieur à 3 %, la zone 2 est définie comme étant un an à 3,6 ans et la zone 3 est définie comme étant 3,6 ans et plus ); et

- b. ensuite entre les positions nettes dans les trois zones différentes.

335. La compensation sera assujettie à une échelle de compensations exprimée en fraction des positions compensées, comme indiqué dans le tableau 21 plus loin dans cette section. Les positions longues et courtes pondérées dans chacune des trois zones peuvent être compensées, sous réserve que la position compensée soit soumise à un facteur de pondération pour calculer l'exigence de fonds propres. La position nette résiduelle dans chaque zone peut être reportée et compensée par des positions de signes opposés dans d'autres zones, sous réserve d'un deuxième ensemble de facteurs de pondération.

#### 4.2.5.2.2 *Méthode de duration*

336. À la discrétion de l'autorité de contrôle, les ISFI disposant des capacités requises peuvent utiliser la méthode de la « duration » qui est plus précise. Cette méthode calcule séparément la sensibilité du prix de chaque position de *sukūk* détenue. Cette méthode doit être utilisée de manière constante par l'ISFI, à moins qu'un changement ne soit approuvé par l'autorité de contrôle. Les étapes du calcul selon cette méthode sont les suivantes :

- a. Calculer la sensibilité du prix de chaque position de *sukūk* (appelée "positions pondérées") en termes de variation des taux de profit entre 0,6 et 1 point de pourcentage, en fonction de l'échéance du *sukūk* et sous réserve des directives de l'autorité de contrôle (voir tableau 20).
- b. Répartir les mesures de sensibilités de prix résultantes dans une échelle de 13 tranches d'échéances.
- c. Soumettre les positions longues dans chaque tranche d'échéance à une compensation verticale de 5 % sur la plus petite des positions compensées (c'est-à-dire la position absorbée) dans chaque tranche d'échéances.
- d. À partir des résultats des calculs ci-dessus, deux ensembles de positions pondérées – la position longue nette dans chaque tranche d'échéances et les compensations verticales – seront produites. Le tableau d'échéances est ensuite divisé en trois zones, comme suit : zone 1, 0-1 an ; zone 2, >1–4 ans ; et zone 3, >4 ans. L'ISFI devra effectuer deux autres cycles de compensation : (i) entre les positions nettes des tranches d'échéances à l'intérieur de chacune des trois zones ; et (ii) entre les positions nettes des trois zones différentes (c'est-à-dire entre les zones adjacentes et les zones non adjacentes). Les positions nettes résiduelles sont ensuite reportées et compensées par des positions de signes opposés dans d'autres zones lors du calcul des positions nettes entre les zones 2 et 3, et 1 et 3. La compensation sera

soumise à une échelle de compensations (compensations horizontales) exprimée en fraction de position correspondante, sous réserve d'un deuxième ensemble de facteurs de compensation (tableau 21).

- e. L'exigence de fonds propres pour risque de marché général sera l'agrégation de trois exigences : position nette, compensations verticales et compensations horizontales (tableau 22).

<b>Tableau 20 : Méthode de la durée : tranches d'échéances et hypothèses de variations du rendement</b>			
<b>Zone</b>	<b>Tranches d'échéances (Taux de profit attendu <math>\geq 3\%</math>)</b>	<b>Tranches d'échéances (Taux de profit attendu <math>&lt; 3\%</math>)</b>	<b>Hypothèse de variation du rendement attendu (%)</b>
zone 1	1 mois ou moins	1 mois ou moins	1,00
	>1 à 3 mois	>1 à 3 mois	1,00
	>3–6 mois	>3–6 mois	1,00
	>6–12 mois	>6–12 mois	1,00
zone 2	>1–2 ans	>1,0 à 1,9 ans	0,90
	>2–3 ans	>1,9–2,8 ans	0,80
	>3–4 ans	>2,8–3,6 ans	0,75
zone 3	>4–5 ans	>3,6–4,3 ans	0,75
	>5–7 ans	>4,3–5,7 ans	0,70
	>7–10 ans	>5,7–7,3 ans	0,65
	>10–15 ans	>7,3–9,3 ans	0,60
	>15–20 ans	>9,3–10,6 ans	0,60
	>20 ans	>10,6–12 ans	0,60
		>12–20 ans	0,60

		>20 ans	0,60
--	--	---------	------

<b>Tableau 21 : Méthode de la durée : compensation horizontale</b>				
<b>Zone</b>	<b>Tranches d'échéances</b>	<b>Dans la zone</b>	<b>Entre zones adjacentes</b>	<b>Entre zones 1 et 3</b>
zone 1	≤ 1 mois	40%	40%	100%
	>1 à 3 mois			
	>3–6 mois			
	>6–12 mois			
zone 2	>1–2 ans	30%		
	>2–3 ans			
	>3–4 ans			
zone 3	>4–5 ans	30%	40%	
	>5–7 ans			
	>7–10 ans			
	>10–15 ans			
	>15–20 ans			
	>20 ans			

<b>Tableau 22 : Calcul de l'exigence de fonds propres pour risque général</b>		
La somme de:		
La position nette	Position longue pondérée nette	× 100 %

Compensations verticales	Positions pondérées compensées (c'est-à-dire la plus petite des valeurs absolues des positions courtes et longues de chaque tranche d'échéances) dans toutes les tranches d'échéances	× 10 %
Compensations horizontales	Positions pondérées compensées au sein de la zone 1	× 40 %
	Positions pondérées compensées au sein de la zone 2	× 30 %
	Positions pondérées compensées au sein de la zone 3	× 30 %
	Positions pondérées compensées entre les zones 1 et 2	× 40 %
	Positions pondérées compensées entre les zones 2 et 3	× 40 %
	Positions pondérées compensées entre les zones 1 et 3	× 100 %

#### 4.2.5.3 Risque de change

337. L'exigence de fonds propres pour couvrir le risque de détention ou de prise de positions longues en devises et en or et argent,<sup>135</sup> est calculée en deux étapes en mesurant :

- a. la position nette dans une devise donnée; et
- b. les risques inhérents à la composition du portefeuille de l'ISFI portant sur des positions longues et courtes sur différentes devises.<sup>136</sup>

<sup>135</sup> L'or, l'argent et les devises sont soumis au risque de change conformément aux règles et principes de la Chari'a qui exigent que l'échange de différentes devises soit effectué sur la base d'un échange au comptant. D'autre part, le CBCB traite l'or comme une position de change plutôt que comme une marchandise, car sa volatilité est plus conforme aux devises étrangères et les banques le gèrent de la même manière que les devises étrangères, et parce qu'il traite l'argent dans le cadre du risque produits de base.

<sup>136</sup> « Position courte en devises » ne fait pas référence à la vente de ce que les ISFI ne possèdent pas. C'est plutôt le résultat d'avoir des passifs libellés en devises étrangères ou d'émettre une promesse contraignante de vendre des devises.

#### 4.2.5.3.1 Mesure des positions à terme sur devises, or et argent

338. La position nette ouverte dans chaque devise est la somme des éléments suivants :
- a. position nette au comptant (total des actifs, y compris les bénéfiques courus dans la devise en question, moins le total des passifs);
  - b. position nette à terme résultant des promesses fermes de l'ISFI d'acheter et/ou de vendre des devises à une date future spécifiée (qui ne sont pas incluses dans la position au comptant) ;
  - c. garanties et instruments similaires de hors bilan qui sont susceptibles d'être appelés et qui seront irrécouvrables ; et
  - d. tout autre élément représentant une exposition au risque en devises – par exemple, une provision spécifique détenue dans la devise concernée mais l'actif sous-jacent est détenu dans une autre devise.

339. Les positions sur une corbeilles de devises doivent être déclarées séparément mais, pour mesurer les positions nettes de l'ISFI. De manière constante, elles peuvent être soit traitées comme une devise à part entière, soit fractionnées selon les monnaies constitutives. Les positions en or et en argent, sous réserve d'avoir été acquises d'une manière conforme à la Charia, doivent être évaluées de la même manière que celle décrite dans l'approche du tableau d'échéances pour l'exigence de fonds propres pour risque sur produits de base.<sup>137</sup>

340. La position nette à terme, avec une promesse unilatérale contraignante d'acheter ou de vendre, sur or ou argent doit d'abord être exprimée dans une unité de mesure standard (c'est-à-dire onces ou grammes), puis être convertie au cours au comptant dans la devise de référence ou de base.

341. Les positions structurelles qui sont de nature non commerciale et qui sont simplement des positions prises afin de se couvrir partiellement ou totalement contre l'effet défavorable d'une variation du taux de change sur le ratio de fonds propres de l'ISFI peuvent être exclues du calcul ci-dessus, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de contrôle confirmant que ces positions visent simplement à protéger le ratio de fonds propres de l'ISFI.

---

<sup>137</sup>Les ISFI traitent l'or et l'argent de la même manière que les produits de base en exprimant les positions de l'or et de l'argent en termes d'unité de mesure standard (barils, kilos, grammes, etc.). La position nette en or et en argent sera ensuite convertie aux cours au comptant en vigueur dans la monnaie nationale.

342. Il n'y a pas d'exigence de fonds propres pour les positions liées aux éléments qui sont déduits des fonds propres de l'ISFI, tels que les investissements dans des filiales non consolidées ou les participations à long terme libellées en devises étrangères qui sont déclarées au coût historique.

343. Les profits courus (c'est-à-dire réalisés mais pas encore reçus) doivent être inclus en tant que position. Les charges à payer doivent également être incluses. Les revenus attendus mais non encore acquis et les charges attendues peuvent être exclus à moins que leurs montants ne soient connus avec certitude et entièrement couverts par l'ISFI. Si les ISFI incluent les produits/charges à venir, elles doivent le faire de manière constante et ne doivent pas être autorisées à ne retenir que les flux futurs qui réduisent leur position.

#### 4.2.5.3.2 Mesure du risque de change dans un portefeuille

344. Une ISFI doit utiliser la méthode simplifiée décrite dans ce paragraphe pour calculer les risques inhérents à sa combinaison de positions longues et courtes dans différentes devises.

- a. Convertir le montant nominal de la position nette (position longue nette ou position courte nette) dans chaque devise étrangère ainsi que la position longue nette sur or/argent dans la devise de déclaration en utilisant les taux au comptant.
- b. Calculer la somme des positions courtes nettes converties et la somme des positions longues nettes converties en devises.
- c. Agréger le plus grand montant de la somme des positions courtes nettes ou de la somme des positions longues nettes calculées en (b) avec la position nette sur or/argent, pour obtenir la position nette globale.

345. L'exigence de fonds propres correspond à 8 % de la position nette globale, telle que calculée au paragraphe **Error! Reference source not found.** En particulier, l'exigence de fonds propres serait égale à 8 % du montant le plus élevé entre les positions nettes longues ou les positions nettes courtes en devises et la position nette sur l'or.

346. Une ISFI avec des niveaux négligeables d'activité libellés en devises étrangères peut, à la discrétion de son ARC, être exemptée des exigences de fonds propres sur ces positions à condition que :

- a. son activité en devises, définie comme la plus élevée de la somme de ses positions longues brutes et de la somme de ses positions courtes brutes, toutes devises confondues, ne dépasse pas 100 % de ses fonds propres, comme indiqué à la section 3 de la Norme; et

- b. sa position nette globale en devises telle que définie au paragraphe **Error! Reference source not found.** ne dépasse pas 2 % de ses fonds propres tel qu'énoncé à la section 3 de la Norme.

#### 4.2.5.4 Risque sur produits de base et stocks

347. Cette section définit les exigences minimales de fonds propres pour mesurer le risque de détention ou de prise de positions longues sur des produits de base, y compris les métaux précieux mais à l'exclusion de l'or, de l'argent et des devises (qui relèvent du risque de change, comme indiqué à la section 4.2.5.3 ), ainsi que le risque de stock qui résulte de la détention par l'ISFI d'actifs en vue de leur revente ou location. Un « produit de base » est définie comme un produit physique qui est et peut être négocié sur un marché secondaire – par exemple, les produits agricoles, les minéraux (y compris le pétrole) et les métaux précieux. Le « risque de stock » est défini comme résultant de la détention d'articles en stock soit pour la revente dans le cadre d'un contrat *mourābahah*, soit en vue d'une location dans le cadre d'un contrat *ijārah* . En cas de risque de stock, l'approche simplifiée décrite au paragraphe **Error! Reference source not found.** doit être appliquée.

348. Le risque sur produits de base peut être mesuré à l'aide de l'approche par tableau d'échéances ou de l'approche simplifiée aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres pour risque sur produits de base. Dans les deux approches, chaque position de produit est exprimée en termes d'unité standard de mesure quantitative de poids ou de volume (barils, kilogrammes, grammes, etc.).

349. Pour les deux approches, les <sup>138</sup> positions longues et courtes sur chaque matière première peuvent être déclarées sur une base nette aux fins du calcul des positions ouvertes. Cependant, les positions sur différents produits de base, en règle générale, ne peuvent pas être compensées de cette manière. Les ARCs peuvent, à leur discrétion, autoriser la compensation entre différentes sous-catégories d'un même matière première si elles sont des substituts proches l'une de l'autre<sup>139</sup> et si une corrélation minimale de 0,9 entre les mouvements de prix peut être clairement établie sur une période minimale d'un an. Cependant, une ISFI ayant l'intention d'utiliser cette approche pour son calcul des exigences de fonds propres pour les produits de base utilisant des corrélations devrait obtenir l'approbation préalable de son ARC en prouvant de manière satisfaisante à l'ARC l'exactitude de la méthode.

---

<sup>138</sup>Dans le cas des expositions des ISFI sur les produits de base, la « position courte » signifie le *salam parallèle* contracté en ce qui concerne une matière première particulière.

<sup>139</sup> Le terme « substituts proches » mentionné dans ce paragraphe ne signifie pas que l'objet du *salam* peut être remplacé par un autre produit similaire du même sous-groupe par la contrepartie du *salam* . Cependant, l'essentiel est de communiquer la possibilité prudentielle de compensation entre différentes catégories de produits de base .

350. La position nette sur chaque matière première sera ensuite convertie aux cours au comptant dans la devise de déclaration.

351. Les positions dans différents groupes de produits de base<sup>140</sup> ne peuvent pas être compensées, sauf dans les cas suivants :

- a. Les produits de base représentent des substituts proches les uns des autres.
- b. Une corrélation minimale de 0,9 entre les mouvements de prix des produits de base peut être clairement établie sur une période minimale d'un an<sup>141</sup> sous réserve de l'accord de l'autorité de contrôle.

352. La compensation des positions pour les différentes produits de base est soumise à l'approbation des autorités de contrôle. Dans le cadre de l'approche par tableau d'échéances, les positions nettes sont saisies en sept intervalles de temps, comme indiqué dans le tableau 23.

<b>Tableau 23 : Tranches d'échéances et coefficient d'écart de taux pour l'approche par tableau d'échéances</b>		
	<b>Tranches d'échéances</b>	<b>Coefficient d'écart de taux</b>
1	0–1 mois	1,5 %
2	1 à 3 mois	1,5 %
3	3 à 6 mois	1,5 %
4	6–12 mois	1,5 %
5	1 à 2 ans	1,5 %
6	2–3 ans	1,5 %
Sept	>3 ans	1,5 %

<sup>140</sup> Les produits peuvent être regroupés en clans, familles, sous-groupes et produits individuels ; par exemple, un clan pourrait être Energy Commodities, au sein duquel Hydrocarbons est une famille, le pétrole brut étant un sous-groupe, et West Texas Intermediate, Arabian Light et Brent étant des produits individuels.

<sup>141</sup> Bien que cette norme ne suggère aucune période maximale pour examiner l'adéquation des données et calculer la corrélation pour des types similaires de produits de base, les autorités de contrôle peuvent suggérer une période maximale à leur discrétion. Une période d'observation plus longue permet à la correction d'être plus stable, mais elle peut ne pas refléter l'écart volatile entre des produits de base similaires sur une courte période, en particulier pendant la période de crise.

353. Un tableau d'échéances distinct est utilisé pour chaque type de matière première, tandis que les stocks physiques sont affectés à la première tranche d'échéances. L'exigence de fonds propres est calculée comme suit :

- a. La somme des positions courtes et longues qui sont compensées est multipliée par le prix au comptant de la matière première, puis par le coefficient d'écart de taux approprié de 1,5 % pour chaque tranche d'échéance.
- b. Les positions nettes résiduelles ou non compensées des tranches d'échéances les plus proches peuvent être reportées pour compenser les expositions dans la tranche d'échéance supérieure, moyennant une exigence supplémentaire égale à 0,6 % de la position nette reportée pour chaque tranche d'échéance où la position nette est reportée .
- c. Toute position nette à la fin du report et de la compensation entraînera une charge de fonds propres de 15 %.

354. La somme des trois exigences de fonds propres ci-dessus représente l'exigence de fonds propres totale pour le risque sur produits de base selon l'approche par tableau d'échéances.

355. Dans le cadre de l'approche simplifiée appliquée aux produits de base, la position nette, longue ou courte, sur chaque matière première nécessite une exigence de fonds propres de 15 % pour faire face au risque directionnel plus une exigence de fonds propres supplémentaires de 3 % des positions brutes - c'est-à-dire la somme des positions longues et des positions courtes brutes – pour couvrir le risque de base. L'exigence de fonds propres de 15 % s'applique aux actifs détenus par l'ISFI en stock en vue de la revente ou de la location.

356. Pour les travaux en cours (TEC), le stock de TEC appartenant à l'ISFI doit entraîner une charge de fonds propres de 8 % (équivalent à une PR de 100 %). Dans le cas du solde du stock de TEC non facturé sous *istisnā`* sans *istisnā parallèle`*, en plus de la pondération pour risque de crédit, une exigence de fonds propres de 1,6 % est appliquée (équivalent à une PR de 20 %) pour répondre à l'exposition au risque de marché.

357. Le financement d'une position sur produits de base qui expose l'ISFI au risque de change est également soumis à une exigence de fonds propres telle que calculée pour le risque de change (se reporter à la section 4.2.5.3).

### 4.3 Risque Opérationnel

358. Le « risque opérationnel » est défini comme le risque de pertes résultant de processus internes, de personnes et de systèmes inadéquats ou défaillants, ou d'événements externes, qui comprend, mais sans s'y limiter, le risque juridique, le cyber-risque et le risque de non-conformité à la Charia. Le risque opérationnel exclut les risques stratégiques et de réputation.

359. Le risque opérationnel dans les ISFI peut être globalement réparti dans les catégories suivantes :

- a. **Risques généraux** : Ces risques découlent des différents types d'opérations bancaires menées par l'ISFI. De telles opérations impliquent une gamme d'activités et de processus qui sont essentiels à la réussite des objectifs commerciaux de l'ISFI et à la satisfaction des besoins de ses clients. Les particularités des pratiques opérationnelles, de la documentation et des processus associés à la prestation de services bancaires islamiques par les ISFI, ainsi que la nature des produits de financement dans les ISFI tels que *mourābahah*, *salam*, *istisnā'* et *ijārah*, donnent lieu à des formes supplémentaires d'expositions au risque opérationnel liées à des procédures opérationnelles supplémentaires, à la rédaction et à l'exécution de contrats spécifiques à ces produits.
- b. **Risque de non-conformité à la Charia (RNCC)** : Il s'agit du risque de non-conformité résultant de l'échec du mécanisme de gouvernance de la Charia d'une ISFI (systèmes et personnel) à assurer sa conformité aux règles et principes de la Charia tels que déterminés par son conseil de la Charia ou un autre organisme compétent de la juridiction concernée, et peut avoir un impact financier ou non financier négatif sur l'ISFI concernée. Le RNCC peut conduire à la non-reconnaissance des revenus d'une ISFI et à des pertes qui en résultent, ce qui a un impact négatif sur la rentabilité et la situation des fonds propres de l'ISFI. Plus important encore, le RNCC résultant du non-respect de la Charia peut entraîner une diminution de la valeur de franchise de l'ISFI concernée et de la confiance dont elle jouit auprès ses clients, deux facteurs essentiels de succès pour toute ISFI. Le RNCC peut prendre deux grandes formes dans l'ISFI : (i) les risques liés au non-respect potentiel des règles et principes de la Charia dans les opérations de l'ISFI ; et (ii) le risque associé aux responsabilités fiduciaires de l'ISFI en tant que *mudārib*, *wakil* ou *musharik* envers les fournisseurs de fonds sous la forme de contrats *mouḍārabah*, *wakala* ou *mousharakah*, selon lesquels, en cas de faute ou de négligence de la part de l'ISFI, les fonds fournis par les bailleurs de fonds deviennent un passif de l'ISFI.

Les structures de *sukūk* peuvent également être exposées au risque de non-conformité à la Charia, ce qui peut nuire à leur qualité marchande, et donc à leur valeur, si elles sont négociables du point de vue de la Charia.

- c. **Risques juridiques** : Le risque juridique comprend, sans toutefois s'y limiter, l'exposition à des amendes, des pénalités ou des dommages-intérêts punitifs résultant de mesures prises par les autorités de contrôle ainsi que d'accords privés. Ce risque peut découler soit : (i) des opérations de l'ISFI, c'est-à-dire des risques juridiques communs à tous les intermédiaires financiers ; ou (ii) des problèmes d'incertitude juridique dans l'interprétation et l'exécution des contrats basés sur les règles et principes de la Charia. Les risques juridiques incluent également le risque qu'une structure de *sukūk* dans laquelle une ISFI est l'initiatrice, le sponsor, la gestionnaire ou l'investisseur ne fonctionne pas comme prévu en raison d'un manquement juridique. Cette section concerne principalement les pertes potentielles dues aux expositions au risque juridique en tant qu'initiateur, sponsor ou gestionnaire et , dans une bien moindre mesure, aux expositions au risque juridique en tant qu'investisseur *sukūk* .
- d. **Cyber-risque** : le cyber-risque fait référence à tout risque de perte financière ou d'atteinte à la réputation de l'ISFI en raison du vol de données financières, de la perturbation des services financiers ou de l'endommagement des données financières ou de l'intégrité du système résultant de menaces ou de vulnérabilités émanant de la connectivité de l'infrastructure technologique interne. à des réseaux externes ou à Internet. Le cyber-risque peut se matérialiser de diverses manières, telles que :
- i. Les violations délibérées et non autorisées de la sécurité pour accéder aux systèmes d'information ;
  - ii. les violations involontaires ou accidentelles de la sécurité ; et
  - iii. les risques informatiques opérationnels dus à des facteurs tels qu'une mauvaise gestion de l'obsolescence des systèmes.

Avec l'utilisation plus répandue de la technologie dans la fourniture de services financiers, il est nécessaire que les ISFI renforcent leur technologie et leur cyber-résilience face aux perturbations opérationnelles afin de maintenir la confiance dans le système financier. La fréquence et la sophistication croissantes des cybermenaces nécessitent également une vigilance et une capacité accrues des ISFI pour répondre aux menaces émergentes.

360. La nature, l'ampleur et la fréquence d'occurrence des différents types d'expositions au risque opérationnel et l'impact des sinistres qui en résultent varient considérablement selon les différentes catégories d'exposition au risque opérationnel. Les expositions au risque opérationnel d'une ISFI sont caractérisées par une distribution unique qui comprend potentiellement un grand nombre d'expositions avec une probabilité d'occurrence relativement élevée mais un faible niveau de pertes, ainsi qu'un très petit nombre d'expositions qui peuvent potentiellement causer un impact négatif disproportionné sur l'ISFI bien que la probabilité de leur survenance soit très faible. Compte tenu de ce type de distribution particulière des pertes, les expositions au risque opérationnel ne se prêtent pas à être traitées en détenant des fonds propres adéquats. Par conséquent, il est extrêmement critique pour une ISFI de se concentrer sur la gouvernance, les systèmes et les contrôles pour gérer les expositions au risque opérationnel afin de minimiser la probabilité de leur survenance et d'atténuer leur impact négatif. Cela s'applique particulièrement aux expositions au risque opérationnel qui peuvent entraîner des pertes disproportionnées, bien qu'elles aient une très faible probabilité de survenance. Dans de tels cas, disposer de fonds propres suffisants pour absorber ces pertes serait une option non viable pour presque toutes les ISFI. Par conséquent, une évaluation appropriée de ces pertes peut être effectuée de manière adéquate par une ISFI dans le cadre du processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres (PEIAFP) (voir IFSB-16).

361. Compte tenu de l'importance de la gestion des expositions au risque opérationnel des différents types évoqués ci-dessus, il est essentiel pour l'ISFI d'établir et de mettre en œuvre de bonnes pratiques de gestion du risque opérationnel. Pour y parvenir, les ARCs doivent émettre et appliquer des réglementations appropriées qui exigent qu'une ISFI dispose d'un cadre de gestion du risque opérationnel adéquat et efficace. Les réglementations devraient exiger qu'un tel cadre de gestion du risque opérationnel tienne compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de l'ISFI, de leur appétence au risque et de leur profil de risque, ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques en vigueur. Cela comprend des politiques, des procédures et des processus prudents pour identifier, surveiller, signaler et contrôler ou atténuer les expositions au risque opérationnel en temps opportun.<sup>142</sup>

362. En plus d'un cadre de gestion du risque opérationnel adéquat et efficace, le cadre de Bâle consolidé prescrit la nécessité pour les banques de détenir des fonds propres suffisants pour absorber les pertes inattendues liées aux expositions au risque opérationnel. Cette norme définit l'approche standard aux fins du calcul des exigences de fonds propres requises pour faire face aux expositions au risque opérationnel auxquelles est confrontée une ISFI. L'approche

---

<sup>142</sup> Voir IFSB-1, IFSB-17 et la publication BCBS *Principles for the Sound Management of Operational Risk* : <https://www.bis.org/publ/bcbs195.pdf>

standard du risque opérationnel est la seule approche prescrite par le Cadre consolidé de Bâle. Cette approche remplace les trois approches existantes contenues dans l'IFSB-15, à savoir : (i) l'approche des indicateurs de base (AIB) ; (ii) l'approche standard (AS) ; et (iii) l'approche standardisée alternative (ASA).

#### 4.3.1 L'Approche Standard

363. L' AS<sup>143</sup> détermine l'exigence de fonds propres pour le risque opérationnel d'une ISFI sur la base des éléments suivants :

- a. l'indicateur d'activité (IA), qui est une mesure approximative du risque opérationnel basée sur les états financiers ;
- b. la composante indicateur d'activité (CIA), qui est calculée en multipliant le IA par un ensemble de coefficients marginaux établis sur une base réglementaire ( $\alpha$ ) ; et
- c. le multiplicateur des pertes internes (MPI), qui est un facteur scalaire fondé sur les pertes moyennes historiques d'une banque et la CIA.

##### 4.3.1.1 L'indicateur d'activité

364. L'indicateur d'activité est une approximation basée sur les états financiers du risque opérationnel, qui est la somme de trois composantes : la composante profits, *versements d'ijārah* et dividendes (CPID) ; la composante services (CS); et la composante financière (CF).

365. L'IA est défini comme :

$$IA = CPID + CS + CF$$

$$CPID = \text{Min} [\text{Abs} (\text{Profit réalisé}^{144} - \text{charges payées}^{145});^{146} 2,25 \% * \text{actifs générateurs de profit}^{147}] + \text{revenus de dividendes}^{148}$$

<sup>143</sup>La nouvelle approche standard du risque opérationnel détermine les exigences de fonds propres pour risque opérationnel d'une banque sur la base de deux éléments : (i) une mesure du revenu d'une banque ; et (ii) une mesure des pertes historiques d'une banque. Conceptuellement, il suppose que : (i) le risque opérationnel augmente à un rythme croissant avec les revenus d'une banque ; et (ii) les banques qui ont subi des pertes de risque opérationnel plus importantes dans le passé sont plus susceptibles de subir des pertes de risque opérationnel à l'avenir.

<sup>144</sup>Bénéfice tiré de tous les actifs financiers et autres (y compris les profits réalisés grâce à l'*ijārah simple* et à l'*ijārah muntahia bittamlik*).

<sup>145</sup>Charges liées à tous les passifs financiers (y compris les dépenses de l'*ijārah muntahia bittamlik* et de l'*ijārah simple* et les pertes, l'amortissement et la dépréciation des actifs de l'*ijārah simple*).

<sup>146</sup> La valeur absolue des éléments nets (par exemple, profit réalisé – dépenses payées) doit être calculée d'abord année par année. Ce n'est qu'après ce calcul année par année que la moyenne des trois années doit être calculée .

<sup>147</sup> Les actifs générateurs de profits correspondent à l'encours brut total des financements, des instruments non participatifs générateurs de profits et des actifs de l'*ijārah* , tels qu'ils sont mesurés à la fin de chaque exercice.

<sup>148</sup>Tous les montants de la formule sont calculés comme la moyenne sur trois ans : T, T-1 et T-2.

$$CS = \text{Max} [\text{recettes d'honoraires et de commissions} ; ^{149} \text{charges d'honoraires et de commissions} \\ ^{150}] + \text{Max} [\text{autres produits d'exploitation} ; ^{151} \text{autres charges d'exploitation} ^{152}]$$

$$CF = \text{Abs} (\text{Résultat net du portefeuille de négociation}^{153}) + \text{Abs} (\text{Résultat net du portefeuille bancaire}^{154})^{155}$$

366. En plus des définitions de chacune des composants de l'IA dans les notes de bas de page pertinentes, ces définitions sont également fournies à l'annexe B.

#### 4.3.1.2 La composante d'indicateur d'activité

367. La composante indicateur d'activité est une mesure progressive du revenu qui augmente avec la taille de l'ISFI.

368. Pour calculer la CIA, l'IA est multiplié par les coefficients marginaux pertinents ( $\alpha_i$ )<sup>156</sup> tels qu'ils figurent dans le Tableau 24, déterminés en catégorisant les ISFI sur la base de leur IA en trois tranches, comme défini dans le Tableau 24. Les coefficients marginaux augmentent avec la taille de l'IA. Pour les ISFI de la première tranche (c'est-à-dire avec un IA inférieur ou égal à 1 milliard d'euros), la CIA est égale à IA x 12 %. L'augmentation marginale de la CIA résultant d'une augmentation d'une unité de l'IA est de 12 % dans la tranche 1, de 15 % dans la tranche 2 et de 18 % dans la tranche 3. Par exemple, étant donné un IA = 35 milliards d'euros, la CIA = (1 x 12 %) + (30-1) x 15 % + (35-30) x 18 % = 5,37 milliards d'euros.

**Tableau 24 : Fourchettes des IA et coefficients marginaux**

Tranche	Fourchette AI (en Md€)	Coefficients marginaux AI ( $\alpha_i$ )
1	≤1	12%
2	1 < IA ≤ 30	15%
3	> 30	18%

<sup>149</sup> Revenus tirés de la fourniture de conseils et de services : inclut les revenus perçus par l'ISFI en tant que sous-traitant de services financiers islamiques.

<sup>150</sup> Dépenses engagées pour recevoir des conseils et des services : comprend les frais d'externalisation payés par l'ISFI pour les services financiers islamiques (mais pas les frais d'externalisation encourus pour la fourniture de services non financiers, tels que la logistique, l'informatique, les ressources humaines).

<sup>151</sup> Produits des opérations bancaires courantes non inclus dans les autres postes de l'IA mais de même nature.

<sup>152</sup> Charges et pertes d'exploitation bancaire courante non incluses dans les autres postes de l'IA mais de même nature et résultant d'événements de pertes opérationnelles. (Les dépenses liées aux contrats de location simple doivent être exclues.)

<sup>153</sup> Cela comprend : (i) le résultat net sur les actifs et les passifs de négociation (instruments de couverture conformes à la Chari'a, le cas échéant, instruments autres que de fonds propres, instruments de fonds propres, financement et autres actifs et passifs) ; (ii) le résultat net de la comptabilité de couverture conforme à la Chari'a (le cas échéant) ; et (iii) le résultat net des différences de change.

<sup>154</sup> Il comprend (i) le résultat net sur actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat ; (ii) les gains/pertes réalisés sur les actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par résultat (financements, actifs détenus jusqu'à l'échéance, passifs financiers évalués au coût amorti) ; (iii) le résultat net de la comptabilité de couverture et (iv) le résultat net des écarts de change.

<sup>155</sup> Tous les termes de la formule sont calculés comme la moyenne sur trois ans : T, T-1 et T-2.

<sup>156</sup> Les coefficients marginaux sont des constantes réglementaires déterminées. Ils sont basés sur l'IA et augmentent donc avec la taille d'une ISFI.

#### 4.3.1.3 Le multiplicateur des pertes internes

369. Le multiplicateur des pertes internes est un facteur scalaire qui dépend des pertes opérationnelles moyennes historiques d'une ISFI.

370. L'autorité de contrôle exige que les ISFI tiennent compte de leur expérience interne de perte de risque opérationnel dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel par le biais du MPI. Le « multiplicateur de perte interne » est défini comme suit :

$$MPI = \ln \left[ \exp(1) - 1 + \left( \frac{CP}{CIA} \right)^{0,8} \right]$$

371. La composante pertes (CP) est égale à 15 fois la moyenne annuelle des pertes de risque opérationnel subies au cours des 10 dernières années. Le MPI est égal à 1 lorsque les composantes perte et indicateur d'activité sont égales. Lorsque la CP est supérieure au CIA, le MPI est supérieur à 1. Autrement dit, une ISFI dont les pertes sont élevées par rapport à son CIA doit détenir davantage de fonds propres en raison de l'intégration des pertes internes dans la méthode de calcul. Inversement, lorsque le CP est inférieure à la CIA, le MPI est inférieur à 1. Autrement dit, une banque dont les pertes sont faibles par rapport à sa CIA doit détenir moins de fonds propres en raison de l'intégration des pertes internes dans la méthode de calcul.

372. Le calcul des pertes moyennes dans la CP doit être basé sur des données de bonne qualité sur les pertes annuelles, couvrant une période de 10 ans. Les exigences qualitatives pour la collecte de données sur les pertes à cette fin sont décrites aux paragraphes **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.**. Dans le cadre de la transition vers l'AS, les ISFI qui ne disposent pas de données de haute qualité sur les pertes sur une période de 10 ans peuvent utiliser un minimum de cinq années de données sur les pertes pour calculer la CP. Les ISFI qui ne disposent pas de cinq années de données de haute qualité sur les pertes doivent calculer l'exigence de fonds propres en se basant uniquement sur la composante IA. Les ARCs peuvent toutefois exiger qu'une ISFI calcule les exigences de fonds propres en utilisant moins de cinq années de pertes si son MPI est supérieur à 1 et que l'ARC estime que les pertes sont représentatives de la répartition de l'exposition au risque opérationnel de l'ISFI.

373. Pour les ISFI de la tranche 1 (c'est-à-dire avec IA ≤ 1 milliard d'euros), le MPI est fixé à 1 et, par conséquent, les données sur les pertes internes n'affectent pas le calcul des fonds

propres. Cependant, les ARC peuvent autoriser les IFS de la tranche 1 à inclure les données sur les pertes internes dans le dispositif, sous réserve du respect des exigences de collecte des données sur les pertes spécifiées aux paragraphes **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.** En outre, les ARC peuvent fixer un MPI égal à 1 pour toutes les ISFI de leur juridiction. Cela signifie que l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel dans de tels cas ne serait pas liée à l'historique des pertes pour risque opérationnel de l'ISFI concernée et serait déterminée uniquement par son CIA. Dans de tels cas où le MPI est fixé à 1 par l'ARC, l'ISFI devrait être tenue de publier ses pertes de risque opérationnel historiques conformément aux exigences de communication contenues dans l'IFSB-22, afin de faciliter la comparabilité.

374. L'exigence de fonds propres pour risque opérationnel est déterminée par le produit du CIA et du MPI. L'exigence minimale de fonds propres pour risque opérationnel (FPRO) est calculée en multipliant la CIA et le MPI:<sup>157</sup>

$$\text{FPRO} = \text{CIA} * \text{MPI}$$

375. Les éléments suivants du compte des résultats ne contribuent à aucun des éléments du IA :

- a. les revenus et les dépenses des entreprises *takāful* ou *retakāful* ;
- b. les cotisations versées et les remboursements/paiements reçus des *polices takāful* ou *retakāful* ;
- c. les dépenses administratives, y compris les dépenses de personnel, les frais d'externalisation payés pour la fourniture de services non financiers (par exemple, la logistique, l'informatique, les ressources humaines) et les autres dépenses administratives (par exemple, l'informatique, les services publics, le téléphone, les déplacements, les fournitures de bureau, affranchissement);
- d. le recouvrement des frais administratifs, y compris le recouvrement des paiements pour le compte des clients (par exemple, les taxes débitées aux clients);
- e. les charges des locaux et immobilisations (sauf lorsque ces charges résultent d'événements de perte d'exploitation) ;
- f. les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles (à l'exception des amortissements liés aux actifs de location simple, qui doivent être inclus dans les charges de location financière et de location simple) ;

---

<sup>157</sup> Les APRs pour le risque opérationnel sont égaux à 12,5 fois les FPRO.

- g. dotations/reprises de provisions (ex. sur pensions, engagements et garanties donnés) à l'exception des provisions liées à des sinistres opérationnels ;
- h. les charges liées au capital social remboursables à vue ;
- i. dépréciation/reprise de dépréciation (par exemple sur actifs financiers, actifs non financiers, participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées) ;
- j. les variations de goodwill comptabilisées en résultat ; et
- k. l'impôt sur les sociétés (impôt assis sur les bénéfices, y compris l'impôt courant et différé).

#### 4.3.1.4 Application de l'approche standard au sein d'un groupe

376. Au sein d'un groupe, le calcul de l'exigence de fonds propres selon l'approche standard doit être effectué comme suit :

- a. Au niveau consolidé, les calculs de l'AS doivent utiliser des chiffres de l'IA entièrement consolidés, nets de tous les revenus et dépenses intragroupe. Les calculs à un niveau sous-consolidé doivent utiliser les chiffres de l'IA pour l'ISFI consolidée à ce sous-niveau particulier. Les calculs au niveau de la filiale doivent utiliser les chiffres de l'IA de la filiale.
- b. À l'instar des sociétés holding ISFI, lorsque les chiffres de l'IA pour les ISFI sous-consolidées ou filiales atteignent la tranche 2, ces ISFI sont tenues d'utiliser l'expérience en matière de pertes dans les calculs de l'AS. Une ISFI sous-consolidée ou une ISFI filiale utilise uniquement les pertes qu'elle a subies dans les calculs de l'AS (et n'inclut pas les pertes subies par d'autres parties de la société holding de l'ISFI).
- c. Dans le cas où une filiale d'une ISFI appartenant à la tranche 2 ou une tranche supérieure ne répond pas aux normes qualitatives pour l'utilisation de la composante de perte, cette filiale doit calculer les exigences de fonds propres de l'AS en appliquant 100 % de la composante IA. Dans de tels cas, les ARCs peuvent exiger que l'ISFI applique un MPI supérieur à 1.

#### 4.3.2 Normes minimales pour l'utilisation des données sur les pertes dans le cadre de l'AS

377. L'ISFI avec un IA supérieur à 1 milliard d'euros sont tenus d'utiliser les données sur les pertes comme entrée directe dans les calculs des fonds propres pour risque opérationnel. La fiabilité de la collecte des données ainsi que la qualité et l'intégrité des données sont essentielles pour garantir que les charges de fonds propres calculées reflètent de manière adéquate l'exposition aux pertes opérationnelles de l'ISFI. Les normes minimales relatives aux données sur les pertes sont décrites aux paragraphes **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.** Les ARCs doivent examiner périodiquement la qualité des données sur les pertes d'une ISFI, dans le cadre de leurs examens prudentiels des risques.

378. Les ISFI qui ne respectent pas les normes de données sur les pertes sont tenues de détenir des fonds propres au minimum égal à 100 % de CIA. Dans de tels cas, les ARCs peuvent exiger que leur ISFI applique un MPI supérieur à 1. L'exclusion des données sur les pertes internes en raison de la non-conformité aux normes de données sur les pertes, et l'application de tout multiplicateur en résultant, doivent faire l'objet de publication avec les informations sur les risques opérationnels en vertu de l'IFSB-22.

##### 4.3.2.1 Critères généraux pour l'identification, la collecte et le traitement des données sur les pertes

379. L'identification, la collecte et le traitement appropriés des données sur les pertes internes sont des conditions préalables essentielles au calcul des fonds propres en vertu de l'AS. Les critères généraux d'utilisation de la CP sont les suivants :

- a. Les données de perte générés en interne utilisées pour le calcul de LC doivent être basés sur une période d'observation de 10 ans. Au moment de la transition vers l'AS par une ISFI, une période d'observation de cinq ans peut être tolérée à titre exceptionnel, à condition que l'ISFI ne dispose pas de données de perte de bonne qualité de plus de cinq ans.
- b. La crédibilité et la pertinence des données sur les pertes internes dépendent, dans une large mesure, de leur lien avec les activités commerciales actuelles de l'ISFI, les processus technologiques et les procédures de gestion des risques. Par conséquent, une ISFI doit disposer de procédures et de processus documentés pour l'identification, la collecte et le traitement des données sur les pertes internes. Ces procédures et processus doivent être soumis à validation avant l'utilisation des

données de perte pour le calcul de la CP et des FPRO, et à des revues indépendantes régulières par des fonctions d'audit internes et/ou externes.

- c. À des fins de gestion des risques et pour faciliter la validation et/ou l'examen prudentiel, une ARC peut demander à une ISFI de cartographier ses données historiques de pertes internes dans les catégories de surveillance de niveau 1 pertinentes, comme indiqué dans l'OPE25.17 du Cadre de Bâle consolidé et de fournir ces données à l'ARC. L'ISFI doit documenter les critères d'attribution des pertes aux types d'événements spécifiés.
- d. Les données sur les pertes internes d'une IIFS doivent être complètes et porter sur toutes les activités et expositions importantes de tous les sous-systèmes et emplacements géographiques appropriés. Le seuil minimum d'inclusion d'un sinistre dans la collecte des données et le calcul des sinistres moyens annuels est fixé à 20 000 €. Pour les besoins du calcul des pertes annuelles moyennes, les ARCs peuvent, à leur discrétion, augmenter le seuil à 100 000 € pour les banques des tranches 2 et 3 (c'est-à-dire dont l'IA est supérieur à 1 milliard d'euros).
- e. Outre les informations sur les montants des pertes brutes, l'ISFI doit collecter des informations sur les dates de référence des événements de risque opérationnel, y compris la date à laquelle l'événement s'est produit ou a commencé ("date d'occurrence"), le cas échéant ; la date à laquelle l'ISFI a pris connaissance de l'événement ("date de découverte"); et la date (ou les dates) à laquelle un événement générateur de perte entraîne une perte, une réserve ou une provision pour perte comptabilisée dans le compte des résultats de l'ISFI (« date de comptabilisation »). En outre, l'ISFI doit collecter des informations sur les recouvrements des montants bruts des pertes ainsi que des informations descriptives sur les moteurs ou les causes de l'événement de perte.<sup>158</sup> Le niveau de détail de toute information descriptive doit être proportionné à l'importance du montant brut de la perte.
- f. Les événements de perte opérationnelle liés au risque de crédit et qui sont comptabilisés dans les APRs du risque de crédit ne doivent pas être inclus dans l'ensemble de données sur les pertes. Les événements de perte opérationnelle liés au risque de crédit, mais qui ne sont pas pris en compte dans les APRs du risque de crédit, doivent être inclus dans l'ensemble de données sur les pertes.

---

<sup>158</sup> Les incidences fiscales (par exemple, les réductions de l'impôt à payer sur les sociétés en raison de pertes opérationnelles) ne sont pas des recouvrements aux fins de l'AS pour risque opérationnel.

- g. Les pertes relatives au risque opérationnel liées au risque de marché sont traitées, en vertu de ce cadre, comme un risque opérationnel aux fins du calcul des fonds propres réglementaires minimums et seront donc assujetties à l'AS pour le risque opérationnel.
- h. L'ISFI doit disposer de procédures pour examiner de manière indépendante l'exhaustivité et l'exactitude des données sur les pertes .

#### 4.3.2.2 Critères spécifiques pour l'identification, la collecte et le traitement des données de perte

##### 4.3.2.2.1 Construction d'un ensemble de données de perte de l'AS

380. L'ISFI doit développer et mettre en œuvre des politiques et des procédures pour traiter plusieurs caractéristiques des ensembles de données sur les pertes, y compris la définition de la perte brute, la date de référence et les pertes groupées afin de développer un ensemble de données sur les pertes de qualité acceptable à partir de ses données sur les pertes internes.

##### 4.3.2.2.2 Définitions de la perte brute, de la perte nette et du recouvrement

381. La perte brute est une perte avant les recouvrements de tout type. La perte nette est définie comme la perte après prise en compte de l'impact des recouvrements. Le recouvrement est un événement indépendant, lié à l'événement de perte initiale, mais distinct du moment où l'événement s'est produit, dans lequel des fonds ou des entrées d'avantages économiques sont reçus d'un tiers.<sup>159</sup>

382. L'ISFI doit être en mesure d'identifier les montants des pertes brutes, les recouvrements non *takāful* et les recouvrements *takāful* pour tous les événements de perte opérationnelle. Les ISFI doivent utiliser les pertes nettes des recouvrements (y compris les recouvrements *takāful*) dans l'ensemble de données sur les pertes. Cependant, les recouvrements ne peuvent être utilisés pour réduire les pertes qu'après que l'ISFI a reçu le paiement. Les créances ne sont pas considérées comme des recouvrements aux fins du calcul des pertes nettes. La vérification des paiements reçus au titre des pertes nettes doit être fournie aux ARCs sur demande.

---

<sup>159</sup> Des exemples de recouvrements sont les paiements reçus des fournisseurs de *takāful*, les remboursements reçus des auteurs de fraude et les recouvrements de transferts mal acheminés.

383. Les éléments suivants doivent être inclus dans le calcul des pertes brutes de l'ensemble de données sur les pertes :

- a. charges directes, y compris les dépréciations et les règlements, sur les comptes de résultat de l'ISFI et les ajustements dus à l'événement de risque opérationnel ;
- b. les coûts encourus à la suite de l'événement, y compris les dépenses externes ayant un lien direct avec l'événement de risque opérationnel (par exemple, les frais juridiques directement liés à l'événement et les honoraires payés aux conseillers, avocats ou fournisseurs) et les coûts de réparation ou de remplacement, engagés pour restaurer la situation qui prévalait avant l'événement de risque opérationnel ;
- c. les provisions ou réserves comptabilisées dans le compte de résultat contre l'impact potentiel d'un événement de perte lié au risque opérationnel ;
- d. pertes résultant d'événements de risque opérationnel ayant un impact financier définitif, qui sont temporairement comptabilisées dans des comptes transitoires et/ou d'attente et ne sont pas encore reflétées dans le compte de résultat (« pertes en attente d'affectation »).<sup>160</sup> Les pertes importantes en attente doivent être incluses dans l'ensemble de données sur les pertes dans un délai raisonnable en rapport avec la taille et l'ancienneté de l'élément en attente ; et
- e. impacts économiques négatifs comptabilisés au cours d'un exercice financier, en raison des événements liés au risque opérationnel ayant un impact sur les flux de trésorerie ou les états financiers des périodes comptables précédentes (« pertes dues au calendrier »).<sup>161</sup> Les « pertes dues au calendrier » importantes doivent être incluses dans l'ensemble de données sur les pertes lorsqu'elles sont dues à des événements de risque opérationnel qui s'étendent sur plus d'une période comptable et donnent lieu à un risque juridique.

384. Les éléments suivants doivent être exclus du calcul des pertes brutes de l'ensemble de données sur les pertes :

- a. les coûts des contrats d'entretien général des immobilisations corporelles ;

---

<sup>160</sup> Par exemple, dans certains pays, l'impact de certains événements (par exemple, des événements juridiques, des dommages aux biens matériels) peut être connu et clairement identifiable avant que ces événements ne soient pris en compte pour la constitution de réserves ou provisions. De plus, la façon dont cette réserve est établie (par exemple, la date de découverte) peut varier selon les ISFI ou les juridictions.

<sup>161</sup> Les impacts temporels sont généralement liés à la survenance d'événements de risque opérationnel qui entraînent une distorsion temporaire des comptes financiers d'une institution (par exemple, surévaluation des revenus, erreurs comptables et erreurs d'évaluation au prix du marché). Bien que ces événements ne représentent pas un véritable impact financier sur l'établissement (l'impact net dans le temps est nul), si l'erreur persiste sur plus d'un exercice comptable, cela peut représenter une fausse déclaration importante des états financiers de l'institution.

- b. les dépenses internes ou externes visant à relancer l'activité après les pertes liées au risque opérationnel : mises à niveau, perfectionnements, initiatives ou améliorations de l'évaluation des risques; et
- c. frais/primes d'assurance *takāful* .

385. L'ISFI doit utiliser la date de comptabilisation pour construire l'ensemble des données sur les pertes. L'ISFI doit utiliser une date, au plus tard à la date de comptabilisation, pour inclure les pertes liées à des événements juridiques dans l'ensemble de données sur les pertes. Pour les événements de pertes juridiques, la date de comptabilisation est la date à laquelle une provision est constituée pour la perte probable estimée dans le compte de résultat.

386. Les pertes causées par un événement de risque opérationnel commun ou par des événements de risque opérationnel connexes dans le temps, mais comptabilisées sur plusieurs années, doivent être affectées aux années correspondantes de la base de données des pertes, conformément à leur traitement comptable.

#### 4.3.2.2.3 Exclusion de pertes de la composante perte

387. L'ISFI peut demander l'approbation de son ARC pour exclure certains événements de perte opérationnelle qui ne sont plus pertinents pour le profil de risque de son entreprise. L'exclusion d'événements de perte internes doit être rare et étayée par une justification solide. Lors de l'évaluation de la pertinence des événements de perte opérationnelle par rapport au profil de risque de l'ISFI, les ARCs examineront si la cause de l'événement de perte pourrait se produire dans d'autres domaines des opérations de l'ISFI. En prenant comme exemples les expositions juridiques réglées et les activités cédées, les ARCs doivent s'attendre à ce que l'analyse de l'ISFI démontre qu'il n'y a pas d'exposition juridique similaire ou résiduelle et que l'expérience de perte exclue n'a aucune pertinence pour la continuité d'autres autres activités ou produits de l'ISFI.

388. Le montant total de la perte et le nombre d'exclusions doivent être communiqués comme prescrit dans IFSB-22 avec les descriptions appropriées.

389. Une demande d'exclusion de pertes doit être soumise à un seuil de matérialité à fixer par les ARCs (par exemple, l'événement de perte exclu doit être supérieur à 5 % des pertes moyennes de l'ISFI). En outre, les pertes ne peuvent être exclues qu'après avoir été incluses dans la base de données des pertes liées au risque opérationnel d'une ISFI pendant une période minimale (trois ans), à spécifier par les ARCs. Les pertes liées aux activités cédées ne doivent

pas être soumises à une période minimale de conservation de la base de données sur les pertes liées au risque opérationnel.

#### 4.3.2.2.4 Exclusions des activités cédées de l'IA

390. L'ISFI peut demander l'approbation de l'ARC pour exclure les activités cédées du calcul de l'IA. Ces exclusions doivent être publiées conformément à l'IFSB-22.

#### 4.3.2.2.5 Prise en compte des pertes et éléments de l'IA liés aux fusions et acquisitions

391. Les pertes et la mesure de l'IA doivent inclure les pertes et les éléments de l'IA qui résultent d'acquisitions et de fusions pertinentes d'entreprises.

#### 4.3.2.3 Publication

392. Toutes les ISFI avec un IA supérieur à 1 milliard d'euros, ou qui utilisent des données de pertes internes dans le calcul de la CP et des FPRO, sont tenues de publier leurs données de pertes annuelles pour chacune des 10 années dans la fenêtre de calcul MPI. Cela s'applique également aux ISFI dans les juridictions qui ont choisi de fixer le MPI égal à 1. Les données sur les pertes doivent être déclarées à la fois sur une base brute et après recouvrements et exclusions des pertes. Toutes les ISFI sont tenues de publier chacun des sous-éléments de l'IA pour chacune des trois années de la fenêtre de calcul de la composante IA.

#### 4.3.2.4 Risque de non-conformité à la Charia

393. Conformément au paragraphe **Error! Reference source not found.**(b), les exemples ci-après fournissent des exemples indicatifs des exigences de la Charia qui doivent être respectées par les ISFI en ce qui concerne leurs contrats de financement. La liste n'est ni exhaustive ni concluante et peut varier selon les points de vue des différents conseils de la Charia .

##### a. *Contrats Mourābahah et Ijārah*

- i. L'actif existe au moment de la vente ou de la location ou, dans le cas de l'*ijārah*, le contrat de location doit être précédé de l'acquisition de l'usufruit de cet actif, sauf si l'actif a été convenu sur la base d'une spécification générale.
- ii. L'ISFI est en possession légale et implicite de l'actif lorsqu'il est proposé à la vente ou à la location.
- iii. L'actif est destiné à être utilisé par l'acheteur/le locataire pour des activités ou des entreprises autorisées par la Charia. Si l'actif est reloué à son propriétaire dans le cadre d'un bail qui se termine par un transfert de propriété, la possession à nouveau

de l'actif par le vendeur ne doit prendre effet qu'après une période de temps, qui est généralement d'un an au cours de laquelle les prix ou les attributs de l'actif peuvent augmenter ou diminuer.

- iv. Il n'y a pas de pénalité de retard ni d'augmentation de prix en échange de la prolongation ou du rééchelonnement de la date de paiement d'une *créance mourabahah* ou d'un loyer à recevoir, que le débiteur soit solvable ou insolvable.

#### b. *Contrats Salam et Istisnā`*

- i. Les contrats de vente et d'achat ne peuvent pas être interdépendants et interconditionnels l'un de l'autre, comme le *salam et le salam* parallèle, ou *l'istisnā` et l'istisnā`* parallèle .
- ii. Il n'est pas permis de prévoir une clause pénale en cas de retard de livraison d'une marchandise achetée dans le cadre d'un contrat *salam* ; cependant, elle est autorisée sous *istisnā`* ou *istisnā` parallèle*.
- iii. Comme pour le *salam* , une caractéristique essentielle d'un contrat *istisnā`* est que l'objet n'est pas identifié lorsque les parties concluent le contrat..

#### c. *Contrats Mouchārahah et mouḍārahah*

- i. Le capital de l'ISFI doit être investi dans des investissements ou des activités commerciales conformes à la Charia.
- ii. Un associé de *mouchārahah* ne peut pas garantir le capital d'un autre associé, pas plus qu'un *mouḍārib* ne peut garantir le capital du *mouḍārahah* .
- iii. Le prix d'achat de la part d'un autre partenaire dans une *mouchārahah* avec une promesse d'achat contraignante ne peut être fixé qu'en fonction de la valeur marchande ou selon un accord conclu à la date de la conclusion du contrat. Il n'est cependant pas permis de stipuler que la part soit acquise à sa valeur nominale basée sur le capital initialement apporté.

#### 4.3.2.4.1 **Caractéristiques du risque opérationnel des modes de financement et d'investissement conformes à la Charia**

394. Comme expliqué au paragraphe **Error! Reference source not found.**, le risque opérationnel dans les ISFI peut être classé en différentes catégories, y compris le risque opérationnel général, le risque de non-conformité à la Charia et le risque juridique. Le non-respect des exigences minimales de la Charia pour les différents modes de financement énoncés au paragraphe **Error! Reference source not found.** peut entraîner un RNCC et, par conséquent, des pertes de risque opérationnel pour les ISFI. Dans les paragraphes suivants, une explication des risques opérationnels uniques auxquels sont confrontées les ISFI dans les

modes de financement et d'investissement conformes à la Charia couramment utilisés est fournie, en plus des points mentionnés dans les paragraphes précédents. Il faut souligner qu'en général, tout manque de précision dans la documentation contractuelle comporte un risque opérationnel.

395. *Mourābahah* : en plus des expositions au risque de crédit, les ISFI peuvent être confrontées aux types de risques opérationnels suivants liés au financement de la *mourābahah* :

- a. Au moment de la signature du contrat *mourābahah*, il est exigé qu'une ISFI achète l'actif et l'ait en sa possession réelle ou implicite avant de le vendre au client.
- b. Si le client agit en tant qu'agent de l'ISFI pour l'achat de l'actif sous-jacent, le titre de l'actif et sa possession doivent d'abord passer à l'ISFI, puis la vente au client est exécutée.

396. *Salam* : lorsqu'une ISFI achète la marchandise au client contre paiement anticipé, les types de risques opérationnels suivants peuvent survenir :

- c. Si les biens sous-jacents sont des produits agricoles et que les biens livrés sont d'une qualité inférieure à celle spécifiée dans le contrat, l'ISFI en tant qu'acheteur peut soit rejeter les biens, soit les accepter au prix initialement convenu. Dans ce dernier cas, l'ISFI devrait vendre les biens dans le *salam parallèle* à un prix inférieur à celui qui aurait été obtenu pour ceux spécifiés dans le contrat. Cependant, l'acheteur de la marchandise auprès de l'ISFI dans le *salam parallèle* peut (mais n'est pas obligé) accepter d'accepter la marchandise au prix du contrat. Dans un tel cas, l'ISFI ne subit aucune perte de profit.
- d. Les marchandises sous-jacentes peuvent être livrées en avance par le client, avant la date convenue. Si les biens livrés répondent aux spécifications du contrat, l'ISFI n'est pas obligée d'accepter les biens avant la date de livraison convenue. Toutefois, s'il accepte la livraison de la marchandise avant la date de livraison convenue, il doit supporter ce qui pourrait survenir en frais supplémentaires, tels que le stockage, la couverture *takāful*, voire la détérioration de la marchandise si elle est de nature périssable, avant que la marchandise ne soit revendue.
- e. *salam* parallèle, si les marchandises ne peuvent pas être livrées à l'acheteur du *salam parallèle* - en raison soit d'un retard de livraison par le vendeur du *salam* (le client) soit d'un retard de l'ISFI elle-même - l'ISFI peut faire face à un risque juridique, à

moins que l'acheteur du parallèle *salam* s'engage à modifier la date de livraison des marchandises concernées.

397. *Istisnā* : dans le cas d'*istisnā* avec *istisnā parallèle*, l'ISFI passe un contrat pour construire un actif et conclut un contrat avec un sous-traitant afin de faire construire ou fabriquer l'actif. La dépendance de l'ISFI vis-à-vis du sous-traitant l'expose à divers risques opérationnels. Ces risques doivent être gérés par une combinaison d'indemnités ou de garanties légales, de précautions, de diligence raisonnable dans le choix des sous-traitants et de sélection de consultants et de personnel dûment qualifiés pour surveiller l'exécution du contrat par le sous-traitant et, en fin de compte, la livraison par l'ISFI au client. Certains risques opérationnels liés à *istisnā* peuvent inclure :

- a. En cas de retard de livraison par le sous-traitant, l'ISFI peut ne pas être en mesure de livrer l'actif au client final à la date convenue, et s'exposer ainsi au risque de paiement d'une clause pénale.
- b. En cas de dépassement des coûts pendant le processus de construction ou de fabrication (en raison soit d'augmentations des prix des produits de base et des coûts de fabrication/de production, soit de retards du sous-traitant, entraînant des coûts plus élevés), les coûts supplémentaires devraient être absorbés en tout ou en partie par l'ISFI, en l'absence d'un accord préalable avec le client final. Si le sous-traitant ne respecte pas les normes de qualité ou d'autres spécifications convenues avec le client final, l'ISFI peut faire face à un risque juridique si aucun accord n'est conclu avec le sous-traitant, soit pour remédier aux défauts, soit pour réduire le prix du contrat.
- c. Si le sous-traitant ne parvient pas à terminer l'actif à temps, l'ISFI peut devoir trouver un remplaçant sur le marché. Cela entraînera probablement des coûts supplémentaires pour l'ISFI.

398. *Ijārah et IMB* : dans une *ijārah (location) simple* ou un contrat IMB, une ISFI en tant que bailleur peut être confrontée aux types de risques opérationnels suivants pendant la période de location :

- a. L'utilisation ultime de l'actif de l'*ijārah* devrait être conforme à la Charia. Sinon, l'ISFI sera exposée à la non-reconnaissance du revenu de l'*ijārah* comme étant illicite. En outre, l'ISFI devra reprendre possession de l'actif et trouver un nouveau locataire.
- b. Si le preneur endommage les actifs loués en sa possession, mais refuse de payer les dommages, l'ISFI devra reprendre possession de l'actif loué et tenter une action

en justice pour couvrir les dommages. Cela pourrait impliquer des coûts opérationnels et de litige.

- c. En cas de dommages graves ou de destruction du bien loué, sans aucune faute du locataire, cela entraînera la résiliation du contrat d'*ijārah* et le locataire n'est pas tenu de payer le loyer pour la période restante et a le droit de récupérer la location de la période restante si elle a été payée d'avance. De plus, le bailleur n'est pas obligé de fournir un bien de remplacement.
- d. En cas de manquement ou de faute du preneur, l'ISFI peut faire face à un risque juridique lié à l'application de son droit contractuel de reprendre possession de l'actif loué.

399. *Mouchārahah* : dans un contrat de *mouchārahah*, l'ISFI fournit un financement sur la base du partage des profits et des pertes. Dans un tel contrat, les types de risques opérationnels suivants peuvent survenir :

- a. L'ISFI peut ne pas effectuer une diligence raisonnable adéquate sur le client ou l'entreprise financée.
- b. Pendant la période d'investissement, l'ISFI peut ne pas suivre de manière adéquate la performance financière de l'entreprise ou ne pas être en mesure de recevoir les informations requises du client.

400. *Mouḍārahah* : dans un contrat de *mouḍārahah*, l'ISFI fournit un financement sur la base d'un contrat de partage des profits et d'absorption des pertes. Dans un tel contrat, les types de risques opérationnels suivants peuvent survenir :

- a. Dans ce contrat, le client de l'ISFI en tant que *mouḍārib* n'est tenu de supporter aucune perte (financière), en l'absence de toute négligence ou faute de sa part.<sup>162</sup> Le client ( *mouḍārib* ) n'est tenu d'agir qu'à titre fiduciaire en tant que gestionnaire des fonds de l'ISFI. En l'absence du droit de l'ISFI de contrôler la gestion de l'entreprise en tant que bailleur de fonds ( *rabb al-māl* ), la situation donne lieu à un aléa moral. Une asymétrie d'information peut exister en raison de l'incapacité du client à fournir à l'ISFI des informations régulières, adéquates et fiables sur la performance financière de l'entreprise.

---

<sup>162</sup>Un contrat *mouḍārahah* est un « partenariat entre le travail et le capital ». Ainsi, le *mouḍārib*, qui investit du travail mais pas du capital, n'est exposé qu'à la perte du travail (infructueux).

- b. L'ISFI peut ne pas effectuer une diligence raisonnable adéquate sur le client ou l'entreprise sous-jacente.

#### 4.4 Comptes d'investissement avec partage des profits

401. Cette section traite de l'exigence de fonds propres pour les actifs financés par des comptes d'investissement avec participation aux profits, un pool de fonds d'investissement avec une ISFI sur la base de *mouḍārabah* .

402. Sur la base des pratiques prévalant dans les différentes juridictions, cette section pourrait également s'appliquer à d'autres formes de contrats d'investissement, tels que *wakālah* ou *mouchāarakah*. Lorsque les comptes d'investissement sont gérés dans le cadre d'un contrat de *wakālah*, la relation entre l'ISFI et les investisseurs devient celle d'une agence, l'ISFI percevant une commission forfaitaire (plus, dans certains cas, une incitation liée à la performance) plutôt qu'une part des bénéfices. Les autorités de contrôle doivent utiliser des critères d'éligibilité stricts pour inclure les comptes basés sur la *wakālah* - ou *la mouchāarakah* - dans la définition du CIPP sur la base des caractéristiques et des spécificités de CIPP mentionnées dans cette section. Les autorités de contrôle devraient également veiller à ce que les dispositions de la présente section soient appliquées aux comptes basés sur la *wakālah* <sup>163</sup> ou *la mouchāarakah* .

##### 4.4.1 Types et nature des CIPP

403. Les CIPP (communément appelés « comptes d'investissement » ou « comptes d'investissement spéciaux ») peuvent être classés en :

- a. CIPP sans restriction (CINRPP); et
- b. CIPP restreint (CIRPP).

404. Pour CINRPP, les ISFI ont un pouvoir discrétionnaire total dans la prise de décisions d'investissement, car ces fonds sont fournis par des titulaires de comptes d'investissement sans spécifier aucune restriction quant à où, comment ou dans quel but les fonds doivent être investis, à condition qu'ils soient conformes à la Charia. Le plus souvent, les fonds des TCINR sont « mélangés » dans un pool d'actifs dans lequel les fonds des actionnaires et des titulaires de comptes courants (qui sont garantis par l'ISFI) sont également investis. CINRPP devraient partager les risques globaux des investissements financés conjointement en proportion de leurs parts dans le pool d'investissement. Pour les CIRPP, en revanche, l'utilisation des fonds par

---

<sup>163</sup> Une enquête du CSFI a montré que, dans certains cas, un contrat basé sur la *wakālah* est construit de telle sorte qu'il comporte un élément de rendement fixe et/ou de garantie de capital, ce qui le rend plus proche d'un compte de dépôt que d'un CIPP. Une telle pratique n'est pas considérée comme conforme à la Charia.

l'ISFI est soit soumise à des restrictions d'investissement pré-spécifiées, soit convenue entre les titulaires de comptes d'investissement restreints (TCIR) et l'ISFI au moment de la conclusion du contrat. Le TCIR partage les rendements et supporte les risques d'une classe d'actifs identifiée et convenue ou d'un type de portefeuille d'actifs spécifié et convenu. En règle générale, les ISFI ne mélangent pas les fonds des actionnaires ou d'autres fonds à leur disposition avec ceux des fonds TCIR.

405. Dans le cas des CIPP non restreints comme restreints, l'ISFI assume le rôle de mouḍārib en plaçant ces fonds dans des actifs générateurs de revenus ou des activités économiques, et en tant que tel a droit à une part (la part mouḍārib) des profits (mais pas des pertes) réalisés sur les fonds qu'elle gère pour le compte des TCI, selon une clé de répartition préalablement convenue spécifiée dans le contrat de *mouḍārabah*. Une implication importante de la nature de partage des profits et d'assumption des pertes d'un contrat de *mouḍārabah* est que les CINRPP, bien qu'apparaissant normalement au bilan de l'ISFI, ne sont pas traitées comme des passifs de l'ISFI. En conséquence, en cas de liquidation, les TCINR n'ont aucun droit en tant que créancier sur les actifs de l'ISFI (comme le font les déposants conventionnels). En lieu et place, ils ont un droit sur les actifs financés par leurs fonds (ainsi que leur part de tout profit non distribué, moins toute perte), y compris leur part proportionnelle des actifs financés par des fonds combinés.<sup>164</sup>

#### 4.4.2 Ajustement du dénominateur du ratio de fonds propres

406. Le montant du capital des CIPP n'est pas garanti par l'ISFI en raison de la nature de partage des profits du contrat *mouḍārabah sous-jacent* (ou d'autres contrats similaires conformément au paragraphe **Error! Reference source not found.**). Par conséquent, toute perte résultant d'investissements ou d'actifs financés par les CIPP doit être supportée par les TCI. Néanmoins, les TCI ne sont pas responsables des pertes résultant de la négligence, de l'inconduite, de la fraude ou de la violation de son mandat d'investissement de l'ISFI, qui est caractérisée comme un risque fiduciaire et considérée comme faisant partie du risque opérationnel de l'ISFI.

407. En principe, les actifs financés par des CIPP non restreints ou restreints ne représentent pas de risques pour les fonds propres (des actionnaires) de l'ISFI et n'entraîneraient donc pas d'exigence de fonds propres réglementaire pour l'ISFI. Cela implique que les actifs financés par les CIPP seraient exclus du calcul du dénominateur du ratio d'adéquation des fonds propres ;

---

<sup>164</sup>Les détenteurs de CINRPP ont un droit de propriété en tant que *rabb al-māl* sur la valeur liquidative de leurs fonds et, à cet égard, ne sont pas de rang égal avec les actionnaires. Les actionnaires sont, d'autre part, responsables jusqu'à concurrence du montant de leur capital dans l'ISFI des montants déposés par les titulaires de comptes courants et autres créanciers de l'ISFI.

c'est-à-dire que l'ISFI ne serait pas tenue de détenir des fonds propres réglementaires en ce qui concerne le risque découlant des actifs financés par les CIPP.

408. Dans la pratique, cependant, une ISFI peut être contrainte de lisser le versement des bénéfiques aux TCINR (et, le cas échéant, aux TCIR) en raison de pressions commerciales,<sup>165</sup> d'exigences réglementaires<sup>166</sup> ou d'une stratégie de gestion<sup>167</sup> en utilisant diverses techniques de lissage (mentionnées à la section 4.4.3). Une conséquence nécessaire de certaines de ces pratiques de lissage adoptées par l'ISFI est qu'une partie du risque (c'est-à-dire la volatilité du flux de bénéfiques) découlant des actifs gérés pour le compte des TCINR est effectivement transférée aux fonds propres de l'ISFI, un phénomène connu sous le nom de risque commercial déplacé (RCD). Comme conséquence du RCD (voir la section 4.4.4 pour une explication), les risques commerciaux des actifs financés par CINRPP sont considérés comme étant supportés proportionnellement à la fois par les TCINR et l'ISFI. Par conséquent, au lieu d'exclure tous les actifs financés par les CIPP du dénominateur du RS considéré au paragraphe **Error! Reference source not found.** pour refléter le RCD, une proportion des APRs financés par les CINRPP doit être incluse dans le dénominateur du RS. Cette portion des APRs est désignée par la lettre grecque « alpha ». La quantification et l'utilisation de ce paramètre alpha dans le calcul du RS sont soumises à la discrétion de l'autorité de contrôle. (Voir la section 4.4.5 pour un examen du calcul d'alpha.)

#### 4.4.3 Pratiques du lissage

409. Afin d'atténuer le risque de retrait, les ISFI ont recours à diverses techniques de lissage, en fonction des considérations internes et réglementaires mentionnées précédemment. Les ISFI utilisent ces techniques alternativement et/ou en combinaison avec d'autres techniques énumérées ci-dessous. Ces techniques peuvent ou non transférer le risque des actifs financés par les fonds CIPP aux actionnaires, comme expliqué ci-après :

- a. *Ajustement de la part du mouḍārib* : une ISFI peut lisser les rendements versés aux TCI en réduisant temporairement sa part de mouḍārib en dessous de la part contractuelle (qui tend, dans la pratique, à être fixée à un niveau maximum) et/ou en attribuant une part des bénéfiques inférieure aux actionnaires, tout en tenant compte

---

<sup>165</sup>Les ISFI peuvent faire face à des pressions concurrentielles pour payer aux TCI un rendement lié au marché.

<sup>166</sup> Une autorité de contrôle peut recommander, sans contraindre l'ISFI, que les rendements versés aux TCI tiennent compte des taux du marché en vigueur. Les autorités de contrôle prennent normalement ces mesures afin de réduire le risque de retrait par les TCI en réponse à des rendements inférieurs aux attentes des ISFI, qui, s'ils ne sont pas atténués, peuvent atteindre des proportions systémiques et être une source de préoccupation du point de vue de la stabilité financière.

<sup>167</sup>La direction de l'ISFI peut gérer les risques d'investissement ainsi que les attentes des TCI afin que l'étendue du risque (c'est-à-dire la volatilité des rendements) qui est conservée par les actionnaires et le montant du risque supporté par les TCI soient gérés par un ensemble de techniques de lissage, maintenant ainsi les exigences de fonds propres des ISFI.

du fait que l'ISFI n'est pas contractuellement tenue de le faire et qu'elle renonce à une partie de ses bénéfices en sa qualité de mouḍārib. Cependant, ce mécanisme ne peut être utilisé que pour le lissage des revenus en l'absence de pertes, car les pertes d'investissement sur les fonds CIPP doivent être supportées par les TCI eux-mêmes, tandis que l'ISFI ne reçoit simplement de part des bénéfices en tant que mouḍārib .

- b. *Transfert depuis les fonds des actionnaires* : la direction de l'ISFI peut (avec l'approbation des actionnaires) faire don d'une partie du revenu des actionnaires aux TCI sur la base de *hibah*, afin d'offrir à cette dernière un niveau de rendement proche du niveau de référence du marché, lorsque les rendements globaux des investissements de l'ISFI sont inférieurs à ceux de l'indice de référence.
- c. *Maintien d'une réserve d'égalisation des profits* : une ISFI peut établir une REP en mettant de côté des montants provenant des bénéfices d'investissement avant répartition entre les actionnaires ( mouḍārib ) et les TCINR.<sup>168</sup> Les composantes du REP accumulé qui sont détenus au prorata par les TCINR et les actionnaires peuvent être prélevés pour lisser les paiements de bénéfices attribuables aux TCINR lorsque les rendements des investissements diminuent.
- d. *Établissement d'une réserve pour risque d'investissement* : une ISFI peut également maintenir une réserve appelée RRI en mettant de côté des montants provenant des bénéfices d'investissement attribuables aux TCINR, après déduction de la part *mouḍārib* des bénéfices de l'ISFI. Les RRI accumulées, qui appartiennent entièrement aux TCINR, ne peuvent être utilisées que pour amortir les pertes (rendements d'actifs négatifs) attribuables aux TCINR qui pourraient survenir de temps à autre.

#### 4.4.4 Risque Commercial Déplacé

410. Le terme « risque commercial déplacé » fait référence à l'ampleur du risque supplémentaire supporté par les actionnaires d'une ISFI (c'est-à-dire son propre capital) par rapport à la situation où les TCI assument tous les risques commerciaux associés aux actifs financés par leurs fonds. Bien qu'en principe l'ISFI ait toute latitude pour décider si elle procède à ce déplacement du risque commercial, dans la pratique, elle peut se trouver pratiquement obligée de le faire pour diverses raisons mentionnées au paragraphe **Error! Reference source not found.** Le taux de rémunération versé aux TCI (en particulier les TCINR) est ainsi « lissé »

---

<sup>168</sup> Dans certains pays, l'affectation des revenus se fait après prise en compte de l'effet fiscal.

au détriment des bénéfices attribuables aux actionnaires de l'ISFI. Une telle situation se présenterait le plus souvent :

- a. en raison du risque de taux de rendement (autrement appelé "risque de taux de profit"), où les fonds des TCI sont investis dans des actifs tels que *mourābahah* ou *ijārah* avec une échéance relativement longue et à un taux de rendement qui ne correspond plus au marché actuel attendus. Un taux de rendement des actifs inférieur à celui actuellement attendu par les TCINR pourrait entraîner le retrait de fonds par celles-ci, exposant l'ISFI à un risque de liquidité. Dans ses efforts pour limiter ces risques, une ISFI peut utiliser des techniques de lissage ; ou
- b. en ce qui concerne les autres risques de marché (tels que le risque de prix) ou le risque de crédit lorsqu'une ISFI souhaite protéger les bénéfices de ses TCI contre les effets de la mauvaise performance globale d'un portefeuille d'actifs sous sa gestion (sous réserve de l'interdiction de la Charia du mouḍārib *compensant* une perte globale pour l'investisseur).

411. En utilisant la REP, l'ISFI peut maintenir les versements de bénéfices aux TCINR à des niveaux liés au marché lorsque les rendements réels des actifs sont plus élevés, en attribuant des crédits au REP. Ces affectations peuvent être reversées lorsque les rendements réels des actifs sont inférieurs aux niveaux liés au marché. En outre, des affectations aux RRI peuvent être faites à partir de la part des bénéfices des TCI, à reverser lorsque les rendements des actifs sont négatifs. Dans le cas où l'ISFI est en mesure de gérer la distribution des rendements sur CINRPP entièrement par des ajustements dans la REP sans ajuster la part du *mouḍārib* des bénéfices et/ou avoir recours au transfert à partir des revenus des actionnaires (expliqué dans la section 4.4.3 (a) et (b)), il n'y aura pas de RCD, et aucune exigence conséquente pour l'ISFI de supporter une exigence de fonds propres supplémentaires.

412. La formulation de réserves prudentielles peut toutefois ne pas atténuer entièrement le RCD. Cela est dû aux propres limites de la REP et de la RRI. Outre les contraintes de gouvernance d'entreprise sur la constitution de ces réserves, mentionnées en détail dans la section 4.2 de l'IFSB GN-3, l'accumulation excessive de REP et de RRI peut être contrainte par les autorités de contrôle.<sup>169</sup> En outre, l'ampleur requise du déplacement du risque des TCINR vers les actionnaires en ajustant la part du *mouḍārib* dans les bénéfices et/ou le transfert partiel des revenus des actionnaires pour atteindre un taux de rendement souhaité pour les TCINR dépend du niveau de la REP disponible, du rendement de référence du marché et le rendement

---

<sup>169</sup> Voir le paragraphe 63 de l'IFSB GN-3.

réel de l'investissement de l'ISFI. La relation entre les rendements des investissements de l'ISFI et le transfert des risques aux TCINR devrait être négative, car plus le rendement des investissements est important, moins le transfert des risques aux actionnaires est nécessaire. Plus la corrélation négative entre ces deux éléments est importante, plus le RCD auquel les actionnaires sont exposés est important, et donc plus l'exigence de fonds propres est importante.

413. Il convient de noter que le RCD ne concerne pas la couverture d'une perte globale attribuable aux TCINR en réaffectant les bénéfices des actionnaires, car les règles et principes de la Charia ne le permettent pas. L'ISFI doit couvrir ces pertes en maintenant une RRI, et si le solde de la RRI est insuffisant pour couvrir entièrement la perte, aucun autre montant ne peut être transféré de la REP pour compenser les pertes. Cependant, si le solde de la RRI est suffisant pour couvrir les pertes et que le solde de la REP est suffisant pour dégager un bénéfice, cela peut permettre le paiement de niveaux de rendement ciblés aux TCINR même lorsque les rendements réels des actifs sont négatifs.

#### 4.4.5 Détermination d'Alpha ( $\alpha$ )

414. Les autorités de contrôle doivent évaluer l'étendue des risques supportés par les CIPP et refléter ces évaluations dans le calcul de l'adéquation des fonds propres pour les ISFI dans leur juridiction. Le principal défi auquel sont confrontés les ISFI et leurs autorités de contrôle à cet égard est d'évaluer le niveau de soutien inconditionnel fourni aux TCI. Comme mentionné ci-dessus, la proportion des APRs qui doit être incluse dans le RS qui résulte du soutien inconditionnel fourni aux TCI par l'ISFI ( mouḍārib ) est désignée par « alpha ». L'évaluation prudentielle de la manière dont une ISFI gère la combinaison risque-rendement des CIPP déterminerait le facteur alpha, avec une valeur d'alpha proche de zéro reflétant un produit de type investissement avec l'investisseur supportant le risque commercial, tandis qu'une valeur d'alpha proche de 1 refléterait un produit assimilable à un dépôt, les TCI ne supportant pratiquement aucun risque commercial. Les CIPP pourraient également être positionnés n'importe où le long d'un continuum entre ces deux cas, en fonction de l'étendue des risques d'investissement réellement supportés par les TCI.

415. Le CSFI a publié GN-4 ( *Note d'orientation sur la détermination de l'alpha dans le ratio de solvabilité pour les ISFI* ) en mars 2011, qui décrit une méthodologie pour estimer la valeur de l'alpha à utiliser dans la formule discrétionnaire de l'Autorité de contrôle pour calculer le RS des ISFI. Il a également démontré comment mesurer le RCD - c'est-à-dire le risque supplémentaire que les actionnaires de l'ISFI peuvent assumer sous la forme d'un soutien inconditionnel afin d'amortir les rendements des TCI contre les variations des rendements des actifs. Ce GN s'est également efforcée de fournir une approche algébrique de la détermination du RCD et de l'alpha qui peut être utilisée par les autorités de contrôle pour décider du niveau approprié d'alpha pour la totalité ou une partie des

ISFI de la juridiction. Il a toutefois averti que les autorités de contrôle doivent exiger des données supplémentaires afin d'estimer le niveau d'exposition au RCD et ainsi parvenir à des estimations raisonnablement précises de l'alpha. Dans ce contexte, les autorités de contrôle et de régulation devront, en premier lieu, déterminer les exigences en matière de données pour le calcul du RCD et de l'alpha. Ceci, à son tour, peut nécessiter une évaluation des cadres comptables existants et des exigences de leurs juridictions en matière de déclaration et de communication au contrôleur.

416. L'IFSB GN-4 a fourni des orientations sur un certain nombre de questions sur le pouvoir discrétionnaire de l'autorité de contrôle lors de l'estimation de la valeur d'alpha pour les ISFI, en examinant le profil de risque RCD de ces dernières, tant au niveau de l'institution que de la juridiction. Il a en outre averti que des valeurs d'alpha plus élevées pourraient être applicables dans les juridictions où les TCI ont tendance à être fortement protégés par les gouvernements et les banques centrales pour des raisons stratégiques. Dans ce contexte, il a été recommandé que les autorités de contrôle fondent leurs décisions sur le statut juridique réel des TCPP dans leurs juridictions à condition que ce statut juridique ne viole pas les règles et principes de la Charia en garantissant les comptes d'investissement par le mouḍārib, ce qui ne devrait pas être permis.

## **SECTION 5: EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR LES ACTIFS DE FINANCEMENT ET D'INVESTISSEMENT ISLAMIQUES**

417. Les exigences minimales de fonds propres pour les neuf classes d'actifs de financement islamique sont énoncées ci-dessous, en tenant compte à la fois du risque de crédit et du risque de marché, le cas échéant.

## 5.1 *Mourābahah* et *Mourābahah* pour le Donneur d'Ordre d'achat

### 5.1.1 *Introduction*

418. Cette section énonce les exigences minimales en matière de fonds propres pour couvrir les risques de crédit et de marché découlant de la conclusion de contrats ou de transactions basés sur les règles et principes de la Charia concernant la *mourābahah* et la *mourābahah* pour le donneur d'ordre d'achat (MDOA).

419. Dans la *mourābahah* et la MDOA, « l'exigence de fonds propres pour risque de crédit » fait référence au risque qu'une contrepartie ne paie pas le prix d'achat d'un actif à l'ISFI. En cas de risque de marché (prix), l'exigence de fonds propres s'applique en ce qui concerne : (a) les actifs en possession de l'ISFI qui sont disponibles à la vente soit sur la base de *mourābahah* ou MDOA ; et (b) les actifs qui sont en sa possession en raison de la non-exécution par le client d'une promesse d'achat (PA) dans une MDOA non contraignante ou contraignante.

420. L'Autorité de Supervision a le pouvoir discrétionnaire d'appliquer à l'ISFI les dispositions pertinentes de cette section pour d'autres formes de contrat de vente - telles que *musāwamah* avec paiement au comptant ou différé.

421. Cette section est divisée en (a) *mourābahah* et MDOA non contraignante, et (b) MDOA contraignante, car les types de risques auxquels l'ISFI est confrontée sont différents aux différentes étapes du contrat pour les deux catégories. Cette classification et les distinctions entre une MDOA non contraignante et une MDOA contraignante sont soumises aux critères et avis établis par le Conseil de contrôle de la Charia (CCC) relevant de l'ISFI ou de tout autre CCC tel que spécifié par l'autorité de surveillance.

422. Un contrat *mourābahah* est un accord par lequel l'ISFI vend à un client au prix d'acquisition (prix d'achat plus autres coûts directs), plus une marge bénéficiaire ou une majoration convenue, un type d'actif spécifié qui est déjà en sa possession. Un contrat MDOA est un accord par lequel l'ISFI vend à un client au prix coûtant (comme ci-dessus), plus une marge bénéficiaire convenue, un type d'actif spécifié qui a été acheté et acquis par l'ISFI sur la base d'une PA donnée par le client, qui peut être considérée comme une PA contraignante ou non contraignante.

### 5.1.2 *Mourābahah* et MDOA non contraignante

423. Dans une transaction *mourābahah* , l'ISFI vend un actif qui est déjà disponible en sa possession, tandis que dans une transaction MDOA, l'ISFI acquiert un actif en anticipant que

l'actif sera acheté par le donneur d'ordre/client. Par conséquent, l'ISFI est exposée au risque de prix découlant de sa possession de l'actif avant l'exécution du contrat.

424. Ce risque de prix dans les contrats de *mourābahah* cesse et est remplacé par un risque de crédit concernant le montant à recevoir du client suite au transfert de propriété de l'actif au client. De même, dans une transaction MDOA non contraignante, l'ISFI est également exposée au risque de crédit sur le montant à recevoir du client lorsque ce dernier accepte le transfert de propriété et assume la propriété de l'actif.

### 5.1.3 MDOA Contraignante

425. Dans une MDOA contraignante, l'ISFI n'a pas de positions « longues » ou « courtes » sur l'actif qui fait l'objet de la transaction, puisque l'ISFI n'est pas obligée de vendre et qu'il existe une obligation contraignante pour le client de prendre livraison de l'actif à un prix prédéterminé. L'ISFI est exposée au risque de crédit dans le cas où le donneur d'ordre dans une MDOA contraignante n'honore pas ses obligations en vertu de la PA, ce qui oblige l'ISFI à céder l'actif à un tiers à un prix de vente qui peut être inférieur au coût d'achat de l'ISFI. Selon les règles de la Charia applicables, le risque de vendre à perte peut être atténué en exigeant du client qu'il dépose une *hamish jiddiyah* (HJ) lors de la remise de la promesse d'achat contraignante, comme cela est couramment pratiqué dans le cas d'une MDOA contraignante. L'ISFI aurait recours au client pour tout manque à gagner à travers la HJ afin de compenser la perte, et serait obligée de rembourser au client tout montant du HJ excédant la perte. Le HJ peut être traité, après la conclusion de la *mourābahah*, comme faisant partie du paiement du prix de vente convenu en vertu du contrat de *mourābahah*. Alternativement, l'ISFI peut demander un acompte (*urbūn*) au donneur d'ordre lors de la signature du contrat. Ce paiement appartient à l'ISFI si le donneur d'ordre n'exécute pas le contrat, tandis que lors de l'exécution du contrat, l'*urbūn* est traité comme un paiement anticipé.

### 5.1.4 Collatéralisation

426. En tant que l'une des techniques ATRC, l'ISFI peut obtenir un gage sur l'actif vendu après sa possession par l'acheteur ou sur un autre actif corporel recevable en garantie de la *mourābahah* (« *mourābahah garantie* »). La garantie n'est pas automatiquement fournie dans un contrat de *mourābahah* mais doit être explicitement énoncée ou documentée dans un accord de sureté distinct au moment de ou avant la signature du contrat de *mourābahah*. L'ISFI peut utiliser d'autres techniques telles que le nantissement de dépôts, ou CIPP, ou une garantie financière de tiers. La pondération de risque d'un garant financier peut se substituer à celle de

l'acheteur à condition que le garant ait une meilleure solvabilité que l'acheteur et que la garantie soit irrévocable et juridiquement exécutoire.

### 5.1.5 Risque de Crédit

#### 5.1.5.1 Mourābahah et MDOA non contraignante

427. Le risque de crédit d'une *mourābahah* ou d'une MDOA non contraignante se réfère au solde des comptes de créances liées au contrat, qui sont comptabilisées à leur valeur équivalente en espèces, c'est-à-dire le montant dû par le client à la fin de la période financière moins toutes provisions pour créances douteuses.

428. Le compte débiteur (net de provisions spécifiques) résultant d'une vente *mourābahah* se voit attribuer une pondération de risque basée sur la solvabilité du débiteur (acheteur ou garant) telle que notée par un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle ou lorsque l'utilisation de ESRC est appropriée. Dans les cas où le débiteur n'est pas noté, une pondération de risque de 100 % s'applique.

#### 5.1.5.2 MDOA Contraignante

429. Dans une MDOA contraignante, une ISFI est exposée à un manquement à l'obligation du donneur d'ordre d'acheter l'actif en sa possession. Dans le cas où le donneur d'ordre manquerait à sa PA, l'ISFI céderait l'actif à un tiers. L'ISFI aura recours à tout HJ<sup>170</sup> payé par le donneur d'ordre, et (a) peut avoir un droit légal de récupérer auprès du donneur d'ordre toute perte sur la cession de l'actif, après prise en compte du HJ ; ou (b) peut ne pas avoir un tel droit légal. Dans les deux cas, ce risque de crédit est atténué par l'actif en possession ainsi que par tout HJ payé par le donneur d'ordre contre toute perte réelle.

430. Dans le cas (a), l'ISFI a le droit de récupérer toute perte (comme indiqué au paragraphe **Error! Reference source not found.**) auprès du donneur d'ordre ; ce droit constitue une créance à recevoir qui est exposée au risque de crédit, et l'exposition doit être mesurée comme le montant du coût d'acquisition total de l'actif pour l'ISFI, moins la valeur de marché de l'actif en tant que garantie sous réserve de toute décote, et moins le montant de n'importe quel HJ. La PR applicable est basée sur la qualité du débiteur telle que notée par un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle ou lorsque l'utilisation du ESRC est appropriée. Dans les cas où le débiteur n'est pas noté, une pondération de risque de 100 % s'applique.

---

<sup>170</sup> Le recours de l'ISFI à HJ doit être dans les limites de la perte réelle, qui est la différence entre le coût réel et le prix de vente de l'actif à un tiers.

431. Dans le cas (b), l'ISFI n'a pas ce droit, et le coût de l'actif pour l'ISFI constitue un risque de marché (comme dans le cas d'une MDOA non contraignante), mais cette exposition au risque de marché est réduite du montant de tout HJ que l'ISFI a le droit de conserver.

432. En appliquant le traitement décrit au paragraphe **Error! Reference source not found.**, l'ISFI doit s'assurer que la PA est correctement documentée et juridiquement exécutoire. En l'absence de documentation appropriée et d'applicabilité juridique, l'actif doit être traité comme similaire à une MDOA non contraignante qui est exposée au risque de prix, où l'approche de mesure est celle décrite à la section **Error! Reference source not found.**.

433. Lors de la vente de l'actif, le montant des créances (net des provisions spécifiques) se voit attribuer une pondération de risque basée sur la solvabilité du débiteur telle que notée par un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle ou lorsque l'utilisation du ESRC est appropriée. Dans les cas où le débiteur n'est pas noté, une pondération de risque de 100 % s'applique.

#### 5.1.5.3 Exclusions

434. L'exigence de fonds propres doit être calculée sur le montant à recevoir, net des provisions spécifiques, net de tout montant garanti par des sûretés éligibles telles que définies au point 4.1.5.1 et/ou net de tout montant en souffrance depuis plus de 90 jours. Les parties qui sont garanties et celles qui sont en souffrance sont soumises au PR correspondant tel qu'énoncé à la section **Error! Reference source not found.**

#### 5.1.5.4 PR préférentielle

435. Sous réserve du respect des exigences minimales énoncées à la section **Error! Reference source not found.**, la PR de la garantie *mourābahah* peut se voir attribuer une pondération de risque préférentielle comme indiqué ci-dessous pour les types d'actifs garantis suivants (voir la section **Error! Reference source not found.** pour les critères d'éligibilité):

- a. 75% pour les clients de détail ou les petites entreprises éligibles ;
- b. 75 % pour un contrat de *mourābahah* garanti par un bien immobilier résidentiel éligible, sauf décision contraire des autorités de contrôle ; ou
- c. 100% pour un contrat *mourābahah* garanti par un bien immobilier commercial, ou 50% dans des "circonstances exceptionnelles" sous réserve de critères d'éligibilité.

436. L'autorité de contrôle a le pouvoir discrétionnaire d'appliquer ces PR préférentiels dans des circonstances appropriées.

### 5.1.6 Risque de Marché

#### 5.1.6.1 Mourābahah et MDOA non contraignante

437. Dans le cas d'un actif en possession dans une transaction *mourābahah* et d'un actif acquis spécifiquement pour la revente à un client dans une transaction MDOA non contraignante, l'actif serait traité comme un stock de l'ISFI et, en utilisant l'approche simplifiée, l'exigence de fonds propres pour une telle exposition au risque de marché serait de 15 % du montant de la position (valeur comptable), ce qui équivaut à une pondération de risque de 187,5 % si l'exigence de fonds propres minimums est de 8 %. L'exigence de fonds propres de 15 % s'applique également aux actifs détenus par une ISFI relativement aux transactions MDOA non contraignantes incomplètes à la fin d'une période financière.

438. Les actifs en possession sur la base d'une « vente avec option de stipulation » (cette option étant incluse dans le contrat) sont traités comme des créances sur le vendeur et, à ce titre, seraient compensés avec les comptes créditeurs connexes envers le vendeur. Si ces comptes créditeurs ont été réglés, les actifs se verront attribuer une pondération de risque de 100 % (égale à une charge de fonds propres de 8 % s'il s'agit de l'exigence de fonds propres minimums), sous réserve (a) de la disponibilité de documents attestant un tel arrangement avec le vendeur, et (b) le délai de restitution des biens au vendeur n'ayant pas été dépassé.

#### 5.1.6.2 MDOA Contraignante

439. Dans une MDOA contraignante, le donneur d'ordre a l'obligation d'acheter l'actif au prix convenu, et l'ISFI en tant que vendeur n'est pas exposée au risque de marché en ce qui concerne l'actif, mais uniquement au risque de crédit, comme indiqué à la section **Error! Reference source not found.**

#### 5.1.6.3 Risque de change

440. Le financement d'un achat d'actifs ou la vente d'un actif peut exposer une ISFI au risque de change ; par conséquent, les positions concernées doivent être incluses dans les mesures du risque de change décrites à la section **Error! Reference source not found.**

### 5.1.7 Résumé des besoins en fonds propres à différentes étapes du contrat

441. Les tableaux 25 et 26 présentent les étapes applicables du contrat et les exigences de fonds propres applicables.

<b>Tableau 25 : Mourābahah et MDOA non contraignante</b>			
<b>Étape applicable du contrat</b>		<b>Pondération du risque de crédit</b>	<b>Exigence de fonds propres pour risque de marché</b>
1	Actif disponible à la vente (actif au bilan)*	Non applicable	Exigence de 15 % de fonds propres (187,5 % PR)
2	L'actif est vendu et le titre est transféré à un client, et le prix de vente (créances) est dû par le client	Basé sur l'évaluation du client ou 100 % PR pour les clients non notés (voir section 5.1.5.1 )	Non applicable
3	Échéance du contrat ou règlement intégral du prix d'achat, selon l'éventualité qui survient en premier	Non applicable	Non applicable

\* Comprend également un actif en possession en raison de l'annulation d'un PP par un client MDOA non contraignante. Tout HJ pris n'est pas considéré comme une garantie éligible et ne doit pas être déduit de la valeur de l'actif.

<b>Tableau 26 : MDOA contraignante</b>			
<b>Étape applicable du contrat</b>		<b>Pondération du risque de crédit**</b>	<b>Exigence de fonds propres pour risque de marché</b>
1	Actif disponible à la vente (actif au bilan)*	Coût d'acquisition de l'actif moins la valeur de marché de l'actif en garantie (net de toute décote) moins tout HJ x 100 % PR (voir section 5.1.5.2 )	N'est pas applicable
2	L'actif est vendu et livré à un client (les créances sont dues par un client)	Basé sur la notation du client ou 100% PR pour un client non noté (voir section 5.1.5.2 , dernier paragraphe)	N'est pas applicable
3	Échéance du contrat ou règlement intégral du prix de vente, selon l'éventualité qui survient en premier	N'est pas applicable	N'est pas applicable

\*Comprend également un actif en possession en raison de l'annulation d'un PP par un client.

\*\* Cette pondération du risque de crédit s'applique uniquement lorsque l'ISFI aura recours à tout HJ ou urbūn payé par le client, et (selon la situation juridique) dans le cas de HJ, elle peut avoir le droit de récupérer auprès du client toute perte sur la cession de l'actif, après prise en compte du HJ. (Ce droit n'existe pas dans le cas d'urbūn.)

Si l'ISFI n'a pas un tel droit, le coût de l'actif pour l'ISFI constitue un risque de marché (comme dans le cas d'une MDOA non contraignante), mais cette exposition au risque de marché est réduite du montant de tout HJ que l'ISFI a le droit de retenir.

## 5.2 Transactions de *Mourābahah* sur les produits de base (Commodity Murabahah)

### 5.2.1 Introduction

442. Cette section définit les exigences minimales de fonds propres pour couvrir les risques de crédit et de marché découlant des contrats de financement basés sur les règles et principes de la Charia relatives aux transactions de *mourābahah sur les produits de base (MPB)*, soit sur le marché interbancaire, soit avec d'autres clients.

443. Les ISFI peuvent être impliquées dans le financement basé sur la MPB sous les formes suivantes :<sup>171</sup>

- a. opérations interbancaires de gestion de l'excédent de liquidité à court terme (c'est-à-dire la vente et l'achat de produits conformes à la Charia par le biais de transactions de *mourābaha*, ou lorsque la contrepartie est la banque centrale ou l'autorité monétaire offrant un prêteur en dernier ressort conforme à la Charia et/ou une facilité pour une gestion efficace de la liquidité. Ce type de financement est appelé « *mourābahah sur les produits de base pour les fonds liquides (MPBFL)* ».<sup>172</sup>
- b. Le MPB pour fournir un financement à une contrepartie par une *mourābahah de produits de base à plus long terme* où la contrepartie vend immédiatement les produits de base sur le marché au comptant sans nommer l'ISFI en tant qu'agent pour vendre en son nom est appelé « financement de *la mourābahah sur les produits de base (MPB)* ».

444. La MPBFL est un outil de gestion de liquidité pour les ISFI afin qu'elles puissent investir leurs excédents de liquidité à court terme auprès d'autres acteurs du marché, à l'intérieur ou à l'extérieur de la juridiction. Dans ce type de transaction, la PR sera influencée par la solvabilité de la contrepartie recevant le financement et sa durée.

---

<sup>171</sup> Voir IFSB GN-2 ( *Note d'orientation sur la MPB*, publiée en décembre 2010) pour plus de détails sur divers aspects de la gestion des risques et de l'adéquation des fonds propres de la MPB qui peuvent être effectués des deux côtés du bilan.

<sup>172</sup>MPBFL est également appelé « investissement Mourabahah dans les produits de base » par certaines ISFI du secteur. À proprement parler, *mourābahah* ne doit pas être classé comme un investissement, puisqu'il s'agit en fait d'un type de créance.

## 5.2.2 Exigences de Fonds propres

445. Sur la base des structures générales de MPB, les transactions peuvent passer par plusieurs phases importantes, chacune ayant des implications de risque différentes. Ainsi, une ISFI est exposée à différents risques dans différentes phases de la MPB. Par conséquent, il est crucial pour l'ISFI de reconnaître et d'évaluer la nature du chevauchement et la transformation des risques qui existent entre les différents types de risques. Étant donné que le dynamisme de l'exposition au risque à travers les phases de MPB est unique, l'ISFI doit décomposer le calendrier contractuel pour la MPB tout en gérant les risques à chaque phase.

446. Une ISFI peut être exposée au risque de marché par toute fluctuation du prix de la matière première sous-jacente qui entre en sa possession pendant une durée plus longue que la durée normale - par exemple, lorsqu'un client refuse d'honorer son engagement d'achat ou lorsque la promesse est sans engagement. Avec MPBFL et CMF à l'actif, le risque de marché se transforme en risque de crédit ; c'est-à-dire que le risque de marché s'applique avant la vente des produits de base à la contrepartie, tandis que lors de leur vente à la contrepartie à des conditions de paiement différé, le risque de marché se transforme en risque de crédit. Compte tenu de la pratique du marché relative à MPB selon laquelle les produits de base sont vendus instantanément après avoir été achetés sur la base d'une promesse ferme, il n'y aurait pas de risque de marché. D'autre part, si une ISFI détient le titre des produits de base pour une durée plus longue que la normale dans la transaction MPB, une exposition au risque de marché sera présente. En outre, le financement dans des devises autres que la devise locale exposera également l'ISFI au risque de change.

### 5.2.2.1 Risque de Crédit

447. Comme dans les deux financements MPBFL et CMF, une promesse contraignante du client existe pour acheter le produit de base ; une ISFI sera exposée à un manquement du client à l'obligation d'achat . En cas de défaillance du client, l'ISFI cédera l'actif à un tiers ; c'est-à-dire que le risque de crédit sera atténué par l'actif en possession comme garantie, net de toute décote. L'exposition doit être mesurée comme le montant du coût d'acquisition total pour l'ISFI pour l'achat de produits de base, moins la valeur de marché des produits de base en garantie, sous réserve de toute décote et de dispositions spécifiques, le cas échéant. La PR de la contrepartie

s'appliquera aux créances résultantes<sup>173</sup> et sera basé sur les notations de crédit émises par un OEEC reconnu.<sup>174</sup> Dans le cas d'une contrepartie non notée, la PR applicable sera de 100 %.

448. En appliquant les pondérations de risque décrites ci-dessus, une ISFI doit s'assurer que la promesse contraignante est correctement documentée et juridiquement exécutoire devant un tribunal. En l'absence de ces caractéristiques, les produits de base seront exposés au risque de marché, comme indiqué dans les paragraphes suivants.

#### 5.2.2.2 Risque de marché

449. En présence d'une promesse d'achat contraignante de la contrepartie (paragraphe **Error! Reference source not found.**) et d'une documentation contractuelle juridiquement exécutoire telle que décrite au paragraphe **Error! Reference source not found.**, aucune exigence de fonds propres ne sera applicable pour le risque de marché. Dans le cas contraire, une exigence de fonds propres pour risque sur produits de base sera applicable et sera mesurée en utilisant soit l'approche du tableau d'échéances, soit l'approche simplifiée, comme indiqué à la section **Error! Reference source not found.**

450. Si l'exposition est libellée dans une devise étrangère, une exigence de fonds propres sur l'exposition en devise étrangère sera calculée, comme indiqué à la section **4.2.5.3**.

#### 5.2.3 Résumé des besoins en fonds propres

451. Le tableau 27 décrit le stade applicable du MPBFL et du CMF du côté de l'actif et les exigences de fonds propres associées.

<b>Étape applicable du contrat</b>		<b>Pondération du risque de crédit</b>	<b>Exigence de fonds propres pour risque de marché</b>
1	Produits de base à vendre au bilan de l'ISFI	Coût d'acquisition total pour l'ISFI pour l'achat de produits de base, moins leur valeur de marché, sous réserve de toute décote et de dispositions spécifiques.	N'est pas applicable*

<sup>173</sup> Dans MBPFL et MPB du côté de l'actif, l'ISFI sera exposée au risque de marché dans l'intervalle précédant la vente des produits de base à la contrepartie, et par la suite au risque de crédit (risque des comptes débiteurs), qui sera applicable après que l'ISFI ait vendu ces produits de base à la contrepartie.

<sup>174</sup> Si l'exposition de crédit est financée et libellée en monnaie locale et que la contrepartie est un État souverain national, une pondération de risque de 0 % sera appliquée. Dans le cas contraire, une PR supérieur tel que suggéré par la notation de crédit du souverain étranger sera applicable.

2	Marchandises vendues et livrées au client	Basé sur la notation de la contrepartie ou 100 % PR pour un client non noté.	N'est pas applicable
---	---	--	----------------------

*\*En présence d'une promesse d'achat contraignante de la part de la contrepartie et d'une documentation contractuelle juridiquement exécutoire, il n'y aura pas d'exigence de fonds propres pour risque de marché.*

## 5.3 Salam

### 5.3.1 Introduction

452. Cette section définit les fonds propres minimums requis pour couvrir les risques de crédit et de marché (prix) découlant de la conclusion de contrats ou de transactions basés sur les règles et principes de la Charia concernant le contrat *salam*. L'ISFI est exposée : (a) au risque de crédit de ne pas recevoir la marchandise achetée après avoir versé le prix d'achat au vendeur ; et (b) le risque de prix que l'ISFI encourt à compter de la date d'exécution d'un contrat *salam*, qui est applicable pendant toute la durée du contrat et au-delà de la date d'échéance du contrat tant que la matière première reste la propriété de l'ISFI, en l'absence d'une couverture sous la forme d'un contrat *salam parallèle* portant sur l'objet.

453. Cette section s'applique aux : (a) contrats *salam* qui sont exécutés sans aucun contrat *salam parallèle* ; et (b) des contrats *salam qui sont couverts par des contrats salam parallèles* exécutés de manière indépendante.

454. Un contrat *salam* est un contrat d'achat, à un prix prédéterminé, d'un type spécifique de marchandise<sup>175</sup> qui n'est pas identifié, mais il est de la responsabilité du vendeur de livrer, à une date future spécifiée, une quantité et une qualité spécifiées de la marchandise. L'ISFI en tant qu'acheteur effectue le paiement intégral du prix d'achat lors de l'exécution d'un contrat *salam* ou dans un délai ultérieur n'excédant pas deux ou trois jours ou sur la base de ce qui est habituellement considéré comme une brève période.

455. Dans certains cas, une ISFI conclut un contrat adossé séparé - à savoir, un *salam parallèle* - pour vendre un produit avec la même spécification que le produit acheté dans le cadre d'un contrat *salam* à une partie autre que le vendeur initial. Le *salam* parallèle permet à l'ISFI de vendre la marchandise pour une livraison future à un prix prédéterminé (couvrant ainsi le risque de prix sur le contrat *salam initial*) et évite à l'ISFI d'avoir à prendre livraison et à entreposer le

<sup>175</sup> Une « marchandise » est définie comme un produit physique fongible qui est et peut être négocié sur un marché secondaire – par exemple, les produits agricoles, les minéraux (y compris le pétrole) et les métaux précieux (à l'exclusion de l'or et de l'argent). La marchandise peut ou non être négociée sur une bourse organisée.

produit. Comme indiqué ci-dessus, un tel contrat parallèle peut également être utilisé comme couverture partielle.

456. La non-livraison de la marchandise par un client/vendeur *salam* (c'est-à-dire le risque de contrepartie) ne libère pas les obligations de l'ISFI de livrer la marchandise dans le cadre d'un contrat *salam parallèle*, et expose ainsi l'ISFI à une perte potentielle en obtenant l'approvisionnement ailleurs.

457. Les obligations d'une ISFI en vertu du *salam et du salam* parallèle ne sont pas interconditionnelles ou interdépendantes, ce qui implique qu'il n'y a aucune base pour compenser les risques de crédit entre les contrats.

458. En l'absence d'un contrat *salam parallèle*, une ISFI peut vendre l'objet du contrat *salam initial* sur le marché au comptant dès réception, ou, alternativement, l'ISFI peut détenir le produit en prévision de le vendre à un prix plus élevé. Dans ce dernier cas, l'ISFI est exposée au risque de prix sur sa position sur le produit jusqu'à ce que celui-ci soit vendu.<sup>176</sup>

### 5.3.2 Risque de Crédit

459. Le montant à recevoir<sup>177</sup> généré par l'achat d'un produit sur la base d'un contrat *salam* se voit attribuer, dans les cas appropriés, une pondération de risque basée sur la solvabilité d'un fournisseur/contrepartie telle qu'évaluée par un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle ou lorsque l'utilisation de ESRC est appropriée. Si le fournisseur/la contrepartie n'est pas noté (ce qui sera normalement le cas), une pondération de risque de 100 % s'appliquera.

#### 5.3.2.1 Exclusions

460. L'exigence de fonds propres doit être calculée sur le montant de la créance, net des provisions spécifiques, net de tout montant garanti par des sûretés éligibles telles que définies à la section 4.1.5.1 et/ou net de tout montant en souffrance depuis plus de 90 jours. Les parties qui sont garanties et en souffrance sont soumises à la PR correspondante, comme indiqué à la section 4.1.3.1 0.

---

<sup>176</sup> Si la contrepartie *salam* (fournisseur) fait défaut en ne livrant pas l'objet, l'ISFI en tant qu'acheteur n'a de facto aucune position longue sur l'objet. S'il existe un contrat *salam parallèle*, l'ISFI est obligée de se procurer le produit sur le marché au comptant pour honorer le contrat parallèle. En l'absence d'un *salam* parallèle, cependant, il est sans doute excessif d'exiger d'une ISFI qu'elle impose des exigences de fonds propres pour le risque de crédit et le risque de marché sur un contrat de *salam*. Suivant cette logique, seule une exigence de fonds propres pour risque de marché (la plus élevée des deux) peut être exigée. Il s'agit d'une question de pouvoir discrétionnaire du contrôleur.

<sup>177</sup> Le montant à recevoir auquel il est fait référence ici est la valeur de la quantité qui devrait être reçue du fournisseur de produits de base.

### 5.3.2.2 Période applicable

461. La pondération du risque de crédit doit être appliquée à partir de la date du contrat conclu entre les deux parties jusqu'à l'échéance du contrat *salam*, c'est-à-dire à la réception de la marchandise achetée.

### 5.3.2.3 Pas d'accord de compensation entre les expositions de crédit du *salam* et du *salam* parallèle

462. Le montant de l'exposition au risque de crédit d'un contrat *salam* ne peut pas être compensé par le montant de l'exposition d'un contrat *salam parallèle*, car une obligation en vertu du premier contrat ne libère pas d'une obligation d'exécution en vertu du second contrat.

## 5.3.3 Risque de Marché

463. Le risque de prix sur l'exposition aux produits de base dans *Salam* peut être mesuré en utilisant soit : (a) l'approche du tableau d'échéances ; ou (b) l'approche simplifiée (voir section **Error! Reference source not found.**). Selon l'approche simplifiée, l'exigence de fonds propres sera égale à 15 % de la position nette sur chaque matière première, plus une charge supplémentaire équivalente à 3 % des positions brutes, longues et courtes, pour couvrir le risque de base et le risque d'écart à terme. L'exigence de fonds propres de 3 % est également destinée à couvrir les pertes potentielles en *salam parallèle* lorsque le vendeur dans le contrat de *salam initial* ne livre pas et que l'ISFI doit acheter le produit approprié sur le marché au comptant pour honorer son obligation.

464. Les positions longues et courtes sur un produit, qui sont des positions *salam et salam* parallèles, peuvent être compensées selon l'une ou l'autre approche aux fins du calcul des positions ouvertes nettes, à condition que les positions soient dans le même groupe de produits.

### 5.3.3.1 Risque de change

465. Le financement d'un achat ou d'une vente de produits peut très bien laisser une ISFI ouverte à des risques de change, et dans ce cas, les positions concernées doivent être incluses dans les mesures du risque de change décrites à la section **Error! Reference source not found.**

### 5.3.3.2 Pouvoir discrétionnaire

466. Dans le cadre de l'approche du tableau d'échéances pour le risque de marché, l'autorité de contrôle a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la compensation entre différentes catégories

de produits lorsque les produits représentent des substituts proches les uns des autres <sup>178</sup>et ont une corrélation minimale de 0,9 entre les mouvements de prix qui peuvent être établis sur une période minimale d'un an (voir section **Error! Reference source not found.**).

#### 5.3.4 Résumé des exigences de fonds propres à différentes étapes du contrat

467. Les tableaux 28 et 29 indiquent l'étape applicable du contrat qui entraîne des exigences de fonds propres.

Étape applicable du contrat		Pondération du risque de crédit	Exigence de fonds propres pour risque de marché
1	Paiement du prix d'achat par l'ISFI à un client/vendeur <i>salam</i>	Basé sur la notation du client ou 100 % PR pour un client non noté  Pas de compensation des expositions <i>salam par rapport aux expositions salam</i> parallèles  Voir paragraphe 5.3.2	Deux approches sont applicables :  <i>Approche de l'échelle de maturité</i>  Voir paragraphe 4.2.5.4  <i>Approche simplifiée</i>  Exigence de fonds propres de 15 % (équivalent de 187,5 % PR) sur la position nette (c'est-à-dire la compensation des expositions <i>salam par rapport aux expositions salam</i> parallèles )
2	Réception du produit acheté par l'ISFI	Non applicable	Plus:  Exigence de fonds propres de 3 % (37,5 % PR équivalent) sur les positions brutes (c'est-à-dire les expositions <i>salam plus les expositions salam</i> parallèles )  Voir section 5 .3.3
3	La marchandise achetée est vendue et livrée à un acheteur	Non applicable	N'est pas applicable

<sup>178</sup> Les substituts proches mentionnés dans ce paragraphe ne signifient pas que l'objet du *salam* peut être remplacé par un autre produit similaire du même sous-groupe par la contrepartie du *salam* . Cependant, l'essentiel est de communiquer la possibilité prudentielle de compensation entre différentes catégories de produits de base.

Tableau 29 : Salam sans Salam Parallèle			
Étape applicable du contrat		Pondération du risque de crédit	Exigence de fonds propres pour risque de marché
1	Paiement du prix d'achat par l'ISFI à un client <i>salam</i> (vendeur)	Basé sur la notation du client ou 100 % PR pour un client non non	<i>Approche simplifiée</i> Charge de fonds propres de 15 % (187,5 % PR équivalent) sur la position longue des expositions <i>salam</i>
2	Réception du produit acheté par l'ISFI	Non applicable	Voir paragraphe 5.3.3
3	La marchandise achetée est vendue et livrée à un acheteur	Non applicable	Non applicable

## 5.4 Istisnā`

### 5.4.1 Introduction

468. Cette section définit l'exigence minimale en matière d'adéquation des fonds propres pour couvrir les risques de crédit et de marché (prix) découlant de la conclusion de contrats ou de transactions basés sur les règles et principes de la Charia relatifs à l'*istisnā`* .

### 5.4.2 Principes d'Istisnā`

469. Un contrat *istisnā`* est un contrat entre un vendeur ( *al-sani'* ) et l'acheteur ( *al-mustasni'* ) pour fabriquer ou construire un bien inexistant au moment de la signature du contrat, qui doit être fabriqué ou construit selon les spécifications convenues entre les deux parties contractantes et doit être livré à une date future spécifiée à un prix de vente prédéterminé dans le contrat. Les paiements par l'acheteur dans *istisnā`* peuvent être effectués par anticipation sans stipulation du paiement anticipé du prix au moment de la signature du contrat , pendant la période de construction tenant compte des étapes d'achèvement, ou différés à une date future déterminée. Le contrat d' *istisnā`* est un contrat contraignant qui ne peut être annulé unilatéralement par l'une ou l'autre des parties une fois que les travaux de fabrication démarrent. Si l'objet n'est pas conforme au cahier des charges convenu, l'acheteur a la possibilité d'accepter ou de refuser l'objet.

470. L'objet sur lequel repose la transaction d' *istisnā`* est toujours un élément qui doit être fabriqué ou construit, tel qu'un navire, un aéronef ou un bâtiment, et il ne peut pas s'agir d'un actif existant et désigné. *Istisnā`* peut également être utilisé pour des projets similaires tels que

l'installation d'une centrale de climatisation dans l'usine du client, ou la construction d'un pont ou d'une autoroute.

471. Le prix d'un actif en vertu de ce contrat est convenu ou déterminé à la date contractuelle, et un tel contrat est contraignant. Le prix ne peut être augmenté ou diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution des prix des produits de base ou du coût de la main-d'œuvre. Le prix peut être modifié sous réserve du consentement mutuel des parties contractantes, ce qui relève de la décision commerciale de l'ISFI et peut entraîner une marge bénéficiaire inférieure.

#### 5.4.3 Rôles et exposition des ISFI dans un contrat *Istisnā`*

472. En pratique, une ISFI peut jouer différents rôles tout en s'engageant dans le contrat d'*istisnā`*, comme décrit ci-dessous.

##### a. *ISFI en tant que vendeur ( al-sani' ) dans le contrat Istisnā`*

In Dans de nombreux cas, une ISFI agit en tant que « vendeur » dans le contrat *istisnā`* et engage les services d'un constructeur (autre que le client) en concluant un autre contrat *istisnā`* en tant qu'acheteur<sup>179</sup> ou en utilisant un autre contrat conforme à la Charia comme la *mourābahah*.

Si un contrat *istisnā` parallèle* est utilisé pour la fabrication de l'actif, l'ISFI agit en tant qu'acheteur dans le contrat parallèle. L'ISFI en tant qu'intermédiaire calcule son coût dans le contrat parallèle et fixe le prix d' *istisnā`* avec son client qui lui permet de réaliser un bénéfice raisonnable sur le coût encouru. Les deux contrats doivent cependant être totalement indépendants l'un de l'autre. Afin de garantir le paiement de l'acheteur final (c'est-à-dire le client), les titres de propriété de l'actif fabriqué, qui a été livré au client ou toute autre garantie, peuvent être exigés par l'ISFI comme garantie jusqu'à ce que le paiement complet soit effectué par l'acheteur final.

##### b. *ISFI en tant qu'acheteur (al-mustasni') dans un contrat istisnā`*

Dans certains cas, une ISFI peut agir en tant qu'« acheteur » dans un contrat *istisnā`* où elle peut acquérir un actif à construire par un fabricant : (i) pour son propre compte (qui peut être, par exemple, ultérieurement vendu ou loué sur un *mourābahah* ou *ijārah*, respectivement); ou (ii) sur la base des spécifications du client final.

Si le contrat *istisnā` parallèle* est utilisé dans ce scénario avec le client final, l'ISFI agit en tant que vendeur dans le contrat parallèle.

---

<sup>179</sup> Lorsqu'il existe deux contrats *istisnā` de ce type*, il est d'usage de désigner l'un des contrats comme un « *istisnā` parallèle* ». En règle générale, c'est le contrat conclu en second qui est appelé " *istisnā` parallèle* ".

473. Cette section établit des distinctions entre deux types d'expositions dans le financement d' *Istisnā`* , comme décrit ci-dessous.

a. *Exposition au Client*

La réception du prix de vente par l'ISFI dépend de la solidité financière ou de la capacité de paiement du client final. Le client final peut avoir d'autres sources de paiement provenant des diverses autres activités qui ne dépendent pas uniquement des flux de trésorerie de l'actif/projet sous-jacent.

b. *Exposition à l'actif (c'est-à-dire exposition aux flux de trésorerie de l'actif achevé)*

La réception du prix de vente par l'ISFI dépend partiellement ou principalement du montant des revenus générés par l'actif en cours de fabrication ou de construction en vendant sa production ou ses services à des acheteurs tiers contractuels ou potentiels. Cette forme d'*istisnā`* est confrontée au "risque de revenus" découlant de la capacité de l'actif à générer des flux de trésorerie, au lieu de la solvabilité du client final ou du promoteur du projet (cas (a) et (b), respectivement, comme indiqué au paragraphe **Error! Reference source not found.**) . Une telle exposition survient normalement lorsqu'un contrat *istisnā`* est utilisé dans le financement de projets et les transactions CET (construire, exploiter, transférer).

474. Dans le contrat *istisnā`* , l'ISFI assume le risque d'achèvement <sup>180</sup>associé à l'échec de l'achèvement du projet, au retard dans l'achèvement, aux dépassements de coûts, à la survenance d'un cas de force majeure et à l'indisponibilité de personnel qualifié et de vendeur(s) fiable(s) ou sous-traitants, y compris toute clause de pénalité de retard <sup>181</sup>due au client final pour non-respect des spécifications requises.

#### 5.4.4 *Exigences en matière de fonds propres*

475. Les expositions au titre du contrat d'*istisnā`* impliquent des risques de crédit et de marché, comme décrit ci-dessous. Les risques de crédit surviennent une fois que le travail est facturé au client, tandis que les risques de marché surviennent sur les travaux en cours non facturés.

476. Il existe une exigence de fonds propres pour couvrir le risque de crédit de l'ISFI qui ne reçoit le prix de vente de l'actif du client final que, soit à des stades d'achèvement convenus au préalable et/ou à l'achèvement complet du processus de fabrication ou de construction.

---

<sup>180</sup> Dans le cadre d'un financement de projet classique, le risque d'achèvement est normalement supporté par le maître d'ouvrage, et non par la banque, car il est souvent demandé au maître d'ouvrage de s'engager à couvrir les dépassements de coûts.

<sup>181</sup> Normalement, le contrat entre l'ISFI et le contractant précisera dans une clause pénale la responsabilité financière de ce dernier en cas de retard dont il est responsable.

477. Cette section définit également l'exigence en matière d'adéquation des fonds propres pour répondre au risque de marché qu'une ISFI encourt à compter de la date de fabrication ou de construction, qui est applicable pendant toute la durée du contrat sur les stocks TEC non facturés.

478. Cette section s'applique à la fois (a) aux contrats *istisnā`* qui sont exécutés sans aucun contrat *istisnā` parallèle*, et (b) aux contrats *istisnā`* qui sont soutenus par des contrats *istisnā` parallèles exécutés de manière indépendante*.

479. En gardant à l'esprit les différentes implications en matière de risque et d'adéquation du fonds propres pour une ISFI exerçant différents rôles (en tant que vendeur ou en tant qu'acheteur) dans un contrat *istisnā`*, comme souligné dans la section 5.4.3, les deux scénarios seront discutés séparément ci-dessous.

#### 5.4.4.1 ISFI en tant que vendeur (*al-sani`*) dans un contrat *istisnā` Istisnā` avec parallèle istisnā`*

480. L'ISFI conclut un contrat *istisna parallèle* pour acquérir un actif auprès d'une partie autre que le client *istisna` initial* (acheteur), le risque de prix lié aux produits de base est atténué. L'ISFI reste exposée au risque de contrepartie du vendeur *istisna parallèle* en livrant l'actif à temps et conformément aux spécifications de l'acheteur *final istisna*. Il s'agit du risque de ne pas pouvoir recouvrer des dommages et intérêts auprès du *vendeur parallèle* pour les pertes résultant de l'inexécution du *contrat*.

481. L'incapacité du vendeur dans le cadre de l'*istisna parallèle* à livrer un actif achevé qui répond aux spécifications de l'acheteur final ne dispense pas l'ISFI de ses obligations de livrer l'actif commandé dans le cadre d'un *contrat istisna`*, et l'expose ainsi à une perte potentielle liée à la rectification des erreurs ou à l'acquisition de l'actif ailleurs.

482. Les obligations d'une ISFI en vertu de *contrats istisna` et de contrats istisna parallèles* ne sont pas interconditionnelles ou interdépendantes, ce qui implique qu'il n'y a aucune base pour compenser les risques de crédit entre les contrats.

##### 5.4.4.1.1 Risque de Crédit

###### a. Exposition au Client

483. Le montant à recevoir généré par la vente d'un actif sur la base d'un contrat *istisna`* avec une exposition complète au client (acheteur final) se voit attribuer une pondération de risque basée sur la solvabilité du client telle que noté par un OEEC approuvé par l'autorité de surveillance compétente ou lorsque l'utilisation de ESRC est appropriée. Voir la section **Error!**

**Reference source not found.** pour la pondération du risque. Dans les cas où l'acheteur final n'est pas noté, une pondération de risque de 100 % s'applique.

#### b. *Exposition à l'actif*

484. Lorsque le projet est noté par un OEEC, la PR basée sur la notation de crédit spécifique de l'exposition est appliquée pour calculer l'exigence en matière d'adéquation des fonds propres. Si l'exposition *istisna* répond à la définition et aux exigences prudentielles de l'exposition au financement spécialisé (financement de projet), l'ISFI peut appliquer la PR contenue dans le Tableau 9. Le financement d' *Istisnā`* avec une structure "d'exposition à l'actif" doit répondre aux caractéristiques énoncées ci-dessous pour être éligible à la PR dans le tableau 9 :

- i. Les passifs du projet sont séparés du bilan de ` de l'acheteur final ou du promoteur de projet d'*istisnā*, d'un point de vue commercial et comptable. Ceci est généralement réalisé en faisant passer le contrat *istisnā`* avec une entité ad hoc créée pour acquérir et exploiter l'actif/projet concerné.
- ii. L'acheteur final dépend des revenus tirés des actifs acquis/projets pour payer le prix d'achat.
- iii. Les obligations contractuelles donnent au fabricant/constructeur/ISFI un degré substantiel de contrôle sur l'actif et les revenus qu'il génère - par exemple, dans le cadre de l'accord CET où le fabricant construit une autoroute et perçoit des péages pendant une période spécifiée en contrepartie du prix de vente.
- iv. La principale source de remboursement est le revenu généré par l'actif/le projet plutôt que de dépendre de la capacité de l'acheteur final.

#### c. *Exclusions*

485. L'exigence de fonds propres doit être calculée sur le montant à recevoir, net des provisions spécifiques, net de tout montant garanti par des sûretés éligibles telles que définies à la section 4.1.5.1. et/ou net de tout montant en souffrance de plus de 90 jours. Les parties qui sont garanties et en souffrance sont soumises à la PR appropriée comme indiqué à la section **Error! Reference source not found.**

486. Toute partie d'un contrat d'*istisnā`* couverte par un acompte porte une pondération de risque de 0 %, ou le montant de l'acompte est déduit du montant total à recevoir ou des montants dus au titre des facturations progressives.

#### d. *Période applicable*

487. La pondération du risque de crédit doit être appliquée à partir de la date à laquelle le processus de fabrication ou de construction commence et jusqu'à ce que le prix de vente soit entièrement reçu par l'ISFI, soit par étapes et/ou à l'échéance du contrat *istisnā`*, c'est-à-dire à la livraison de l'actif manufacturé à l'acheteur final dans le contrat d'*istisnā`*.

a. *Accord de compensation entre les expositions de crédit au titres des contrats istisnā` et istisnā` parallèle*

488. Le montant du risque de crédit d'un contrat *istisnā`* ne doit pas être compensé avec le montant du risque de crédit d'un contrat *istisnā` parallèle*, car une obligation en vertu de l'un des contrats ne dispense pas de l'obligation d'exécution en vertu de l'autre contrat.

#### 5.4.4.1.2 Risque de Marché

##### *Exposition au client*

a. *Istisnā` avec istisnā` parralèle*

489. Il n'y a pas d'exigence de fonds propres pour risque de marché à appliquer en plus des dispositions relatives au risque de crédit ci-dessus, sous réserve qu'il n'y ait aucune disposition dans le contrat *istisnā` parallèle* qui permette au vendeur d'augmenter ou de modifier son prix de vente à l'ISFI, dans des conditions inhabituelles. Toute variation d'un contrat *istisnā` parallèle* qui se reflète dans le contrat *istisnā` correspondant* qui transfère effectivement l'intégralité du risque de prix à un client *istisnā`* (acheteur final) est également éligible à ce traitement.

b. *Istisnā` sans istisnā` parralèle*

490. Une charge de fonds propres de 1,6 % (équivalent à une PR de 20 %) doit être appliquée au solde issu de l'inventaire des stocks TEC non facturés pour couvrir le risque de marché, en plus de la pondération du risque de crédit indiquée ci-dessus.

491. Cet inventaire est soumis à l'ordre contraignant de l'acheteur final d'*istisnā`* et n'est donc pas soumis au prix de stock, comme décrit à la section **Error! Reference source not found..** Cependant, ce stock est exposé au risque de prix, tel que décrit au paragraphe **Error! Reference source not found..**

c. *Risque de Change*

492. Toute exposition au risque de change résultant de l'achat de produits de base, ou de contrats *istisnā` parallèles conclus*, ou de la vente d'un actif achevé en devise étrangère, doit être incluse dans les mesures du risque de change décrites à la section **Error! Reference source not found..**

#### 5.4.4.2 L'ISFI en tant qu'acheteur ( *al-mustasni`* ) dans un contrat *istisnā`*

##### *Istisnā` avec istisnā` parallèle*

493. Au cas où l'ISFI conclut un *Istisna* parallèle *pour vendre* un actif à un client final, le risque de prix encouru lié aux produits de base est atténué. L'ISFI reste exposée au risque de contrepartie du fabricant dans le contrat *istisnā`* pour livrer l'actif à temps et conformément aux spécifications de l'acheteur final d'*istisnā` parallèle*. C'est le risque de ne pas pouvoir réclamer des dommages-intérêts auprès du fabricant dans le contrat *istisnā`* pour les pertes résultant de la rupture du contrat.

494. La défaillance du fabricant dans le contrat *istisnā`* de livrer un actif achevé qui répond aux spécifications de l'acheteur final ne dispense pas l'ISFI de ses obligations de livrer l'actif commandé dans le cadre d'un contrat *istisnā` parallèle*, et l'expose ainsi à une perte potentielle liée à la réparation des lacunes ou l'acquisition d'autres actifs manufacturés ailleurs.

495. Les obligations d'une ISFI au titre des *contrats istisna` et de istisna* parallèles ne sont pas ni conditionnées les unes aux autres ni interdépendantes, ce qui implique qu'il n'y a aucune base pour compenser les risques de crédit entre les contrats.

496. Lorsque l'ISFI agit en tant *qu'al-mustasni* et qu'il existe un contrat *istisna parallèle* avec un client final, le traitement de son exposition aux risques de crédit et de marché est le même que celui décrit aux paragraphes **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.**

497. Cependant, lorsque l'ISFI agit en tant *qu'al-mustasni* mais sans contrat *istisna parallèle* avec un client final, cela signifie que l'ISFI achète les actifs pour son propre compte (qui peuvent être, par exemple, ultérieurement vendus ou loués suivant une *mourābahah* ou de *l'ijārah*). Dans ce cas, l'ISFI effectue des paiements échelonnés au fabricant dans le cadre du contrat *istisnā`*, en acquérant ainsi le droit lié au stock TEC. Ce stock TEC est exposé au risque de prix. Comme il n'y a pas de *vente parallèle à un client final*, il n'y a pas de risque de crédit.

498. Le stock TEC devrait recevoir une exigence de fonds propres appropriée à l'inventaire - c'est-à-dire 15% (équivalent à une pondération de risque de 187,5% si l'exigence minimale de fonds propres est de 8%).

499. Tout risque de change résultant de l'achat de produits de base, de contrats *istisnā` parallèles conclus* ou de la vente d'un actif achevé en devise étrangère doit être inclus dans les mesures du risque de change décrites à la section 4.2.5.3.

5.4.5 *Résumé des exigences de fonds propres à différentes étapes du contrat*

500. Les tableaux 30 à 32 indiquent l'étape applicable du contrat qui entraîne des charges de fonds propres.

5.4.5.1 ISFI en tant que vendeur ( *al- s ani`* ) dans un contrat *istisnā`*

a. *Exposition au Client*

Les tableaux 30 et 31 présentent les étapes du contrat qui entraînent des exigences de fonds propres pour le contrat *Istisnā`* avec et sans contrat *Istisnā` parallèle* respectivement.

<b>Tableau 30 : <i>Istisnā`</i> avec <i>Istisnā` Parallèle</i></b>		
<b>Étape du contrat</b>	<b>Pondération du risque de crédit</b>	<b>Exigence de fonds propres pour risque de marché</b>
stock TEC non facturé	Basé sur la note de l'acheteur final ou 100 % PR pour l'acheteur non noté  Pas de compensation des expositions <i>istisnā`</i> avec des expositions <i>istisnā`</i> parallèles	Néant, à condition qu'il n'y ait aucune disposition dans le contrat <i>istisnā` parallèle</i> qui permette au vendeur d'augmenter ou de modifier le prix de vente
Créances après facturations contractuelles	Voir risque de crédit à la section 5 .4.4.1	Voir risque de marché à la section 5 .4.4.1
Échéance de la durée du contrat et règlement intégral du prix d'achat par un acheteur <i>istisnā`</i>	Non applicable	Non applicable

Tableau 31 : <i>Istisnā` sans Istisna` Parallèle</i>		
Étape du contrat	Pondération du risque de crédit	Exigence de fonds propres pour risque de marché
Stock TEC non facturé	Basé sur la note de l'acheteur final ou PR de 100 % pour l'acheteur non noté	Charge de fonds propres de 1,6 % (équivalent à une PR de 20 %) sur le stock TEC  Voir risque de marché à la section 5.4.4.1
Facturation progressive au client	Basé sur la note de l'acheteur final ou une PR de 100 % pour l'acheteur non noté  Voir risque de crédit à la section 5 .4.4.1	Non applicable
Échéance de la durée du contrat et règlement intégral du prix d'achat par un acheteur <i>istisnā`</i>	Non applicable	Non applicable

b. *Exposition à l'actif*

Le tableau 32 présente l'étape du contact qui entraîne les charges de fonds propres pour le financement de projets.

Tableau 32 : <i>Istisnā` avec Istisnā` Parallèle (pour le financement de projets)</i>		
Étape applicable du contrat	Pondération du risque de crédit	Exigence de fonds propres pour risque de marché
stock TEC non facturé	Basé sur la notation du projet ou tel que prescrit dans le tableau 9  Pas de compensation des expositions <i>istisnā` avec des expositions istisnā` parallèles</i>	Non applicable
Créances après facturations contractuelles	Voir risque de crédit à la section 5 .4.4.1	

Étape applicable du contrat	Pondération du risque de crédit	Exigence de fonds propres pour risque de marché
Échéance de la durée du contrat et règlement intégral du prix d'achat par un client <i>istisnā`</i>	Non applicable	Non applicable

#### 5.4.5.2 ISFI en tant qu'acheteur (*al-mustasni`*) dans un contrat *istisnā`*

501. Le tableau 33 indique l'étape du contrat qui entraîne des charges de fonds propres.

##### a. Exposition au client

Le traitement fourni dans le tableau 30 s'appliquera à l'*istisnā`* avec *istisnā` parallèle*. Le traitement pour *istisnā`* sans *istisnā` parallèle* est présenté dans le tableau 33.

Étape applicable du contrat	Pondération du risque de crédit	Exigence de fonds propres pour risque de marché
Montants des paiements progressifs au fabricant pour l'inventaire TEC	Aucun (pas de client ultime <i>istisnā`</i> ) Voir risque de crédit au paragraphe 5.4.4.2	15 % (équivalent à 187,5 % PR) pour l'inventaire TEC Voir risque de marché au paragraphe 5.4.4.2

##### b. Exposition à l'actif

Pour le contrat d'*istisnā`* avec un contrat d'*istisnā` parallèle* (pour le financement de projets), le traitement prévu au tableau 32 s'appliquera.

## 5.5 Ijārah et Ijārah Muntahia Bittamlik

### 5.5.1 Introduction

502. Cette section définit les exigences minimales de fonds propres pour couvrir le risque de contrepartie et le risque de valeur résiduelle des actifs loués, résultant de la conclusion par une

ISFI de contrats ou de transactions basés sur les règles et principes de la Charia de l'*ijārah* et de l'*ijārah muntahia bittamlīk* (IMB), également connu sous le nom de l'*ijārah wa iqtinā*.<sup>182</sup> La section couvre également le risque de marché (prix) des actifs acquis pour *ijārah* et IMB.

503. Dans un contrat *ijārah* (simple ou IMB), l'ISFI en tant que bailleur conserve sa propriété de l'actif loué tout en transférant le droit d'utiliser l'actif, ou l'usufruit, à un client en tant que preneur, pour une période convenue à une considération convenue. Tous les passifs et risques relatifs à l'actif loué doivent être assumés par l'ISFI en tant que bailleur, y compris les obligations de réparer toute dépréciation et tout dommage à l'actif loué résultant de l'usure et de causes naturelles qui ne sont pas dues à la faute ou à la négligence du preneur. Ainsi, tant dans l'*ijārah simple que dans l'IMB*, les risques et avantages (ainsi que les obligations et les droits) de la propriété incombent au bailleur, à l'exception du risque de valeur résiduelle à la durée d'un IMB qui est supporté par le locataire. Le bailleur est exposé au risque de prix sur l'actif tant qu'il est en sa possession avant la signature du contrat de location, sauf lorsque l'actif est acquis à la suite d'une promesse ferme de louer, comme décrit au paragraphe **Error! Reference source not found.**

504. Dans un contrat IMB, le bailleur s'engage à transférer au preneur sa propriété sur le bien loué à la fin du contrat sous forme de vente pour une contrepartie déterminée, ou de donation (*hibah*) à condition que la promesse soit exprimée séparément et indépendamment de l'*ijārah sous-jacente* et le que bailleur conclut le contrat de donation (*hibah*) ou de vente tout en étant entièrement propriétaire de l'actif.

505. *Tant dans l'ijārah* opérationnelle que dans l'IMB, l'ISFI possède l'actif avant de conclure un contrat de location ou conclut un accord avec le preneur sur un actif identifié à louer que le bailleur louerait au preneur après l'avoir acquis à l'avenir. Cet accord de bail peut être considéré comme une « promesse de louer », selon les interprétations applicables de la Charia, ou les deux types de location (simple et IMB) peuvent être basés sur un bail à terme, dans lequel un contrat de bail est conclu avant que le bailleur soit propriétaire de l'actif spécifié, suivi par la possession par le bailleur d'un actif ayant les spécifications retenues et qui peut ensuite être livré au preneur.

### 5.5.2 Fonctionnement d'*ijārah*

506. Cette section définit les exigences minimales de fonds propres pour couvrir les expositions du bailleur (a) au risque de crédit du preneur en tant que contrepartie dans le service

---

<sup>182</sup>Le terme *ijārah wa iqtinā*' est plus précis pour refléter l'essence de la transaction, puisque le terme IMB peut impliquer qu'il y a deux contrats en un alors qu'il s'agit en fait d'un contrat unique combiné à une promesse d'achat de l'actif.

des loyers, et (b) au risque de marché attaché à la valeur résiduelle de l'actif loué soit à la fin du contrat d'*ijārah* ou au moment de la reprise de possession en cas de défaut - c'est-à-dire le risque de perdre de l'argent lors de la revente du bien loué.

### 5.5.3 IMB

507. Dans l'IMB, une fois le contrat de location signé, le bailleur est exposé à un risque de crédit sur les loyers à recevoir du preneur (risque de crédit atténué par la valeur de l'actif sous la propriété du bailleur) et à un type de risque opérationnel quant à la nécessité d'indemniser le preneur en cas de dépréciation permanente du bien indépendamment de sa responsabilité. Si l'actif loué est déprécié de façon permanente et n'est pas assuré, l'ISFI subit une perte égale à la valeur comptable de l'actif loué, comme elle le ferait si l'une de ses immobilisations était dépréciée de façon permanente. Dans le cas où le preneur exerce son droit de résiliation du bail sur la base du contrat signé entre les deux parties, le bailleur s'expose à ce que la valeur résiduelle du bien loué soit inférieure au remboursement des sommes dues au preneur. Dans un tel cas, le risque de prix, s'il existe, se traduit déjà par une "décote" à appliquer à la valeur de l'actif loué dont le bailleur est propriétaire. Par conséquent, le risque de prix, s'il existe, n'est pas applicable dans le cadre de l'IMB.

508. Le bailleur est également exposé au risque de prix en cas de résiliation du contrat de location par le preneur. Toutefois, l'exposition du bailleur peut être modérée par la valeur résiduelle de l'actif repris. Par conséquent, l'exposition nette du bailleur sera la différence entre la valeur résiduelle et la valeur de marché de l'actif loué.

509. Cette section définit l'exigence minimale en matière d'adéquation des fonds propres pour couvrir le risque de crédit du preneur en tant que contrepartie en ce qui concerne le service des loyers. L'exposition au risque de crédit en ce qui concerne les loyers est atténuée par la valeur de l'actif loué lors de la reprise de possession, à condition que l'ISFI soit en mesure de reprendre possession de l'actif, ce qui peut être sujet à caution, en particulier dans le cas d'actifs mobiliers. Dans la mesure où il existe un doute quant à la capacité du bailleur à reprendre possession de l'actif, la juste valeur résiduelle de l'actif qui a été supposée lors de la fixation des loyers est également exposée au risque de crédit.

510. L'ISFI peut être exposée à des pertes dans les cas où un preneur acquérant un actif dans le cadre de l'IMB décide de ne pas poursuivre le contrat. Lorsque le contrat de bail donne au preneur ce droit sous certaines conditions, telles qu'un délai minimum de préavis et la réduction des loyers payés au titre de la composante supplémentaire du loyer, si ces conditions sont remplies, alors le bailleur est tenu de rembourser au preneur les loyers complémentaires (sur la

base de la promesse de propriété) qui figuraient dans les loyers périodiques du bail (sous déduction des éventuelles sommes dues au titre des loyers impayés). Si la valeur du bien repris est inférieure au montant à rembourser (avant toute déduction), la différence constitue une perte pour le bailleur. Cela expose l'ISFI en tant que bailleur à une forme de risque de marché.<sup>183</sup>

511. En théorie, une situation pourrait se présenter dans laquelle, lorsqu'un contrat IMB arrive à échéance, le locataire décide de ne pas exercer son option de finaliser l'achat en effectuant le paiement final convenu dans le contrat. L'option d'achat n'oblige pas le preneur à le faire. L'ISFI peut donc être exposée au risque de marché, relativement à une perte potentielle résultant de la cession de l'actif pour un montant inférieur à sa valeur comptable nette. En règle générale, cependant, l'exposition du bailleur dans un tel cas ne serait pas significative, car l'option d'achat peut être exercée en versant un montant symbolique et le preneur n'aurait aucune raison de s'abstenir de l'exercer. De plus, la valeur comptable de l'actif dans les livres du bailleur au terme de l'IMB (c'est-à-dire sa valeur comptable amortie telle qu'elle est supposée lors de la fixation des loyers) serait nulle ou proche de zéro.

#### 5.5.4 Risque de Crédit

512. Dans une PL contraignante, lorsqu'une ISFI est exposée à un manquement à l'obligation du donneur d'ordre d'exécuter le contrat de location, l'exposition doit être mesurée comme le montant du coût d'acquisition total de l'actif pour l'ISFI, moins la valeur de marché de l'actif sous la propriété du bailleur sous réserve d'une éventuelle décote, et moins le montant de tout HJ reçu du donneur d'ordre. La PR applicable est basée sur la solvabilité du débiteur telle que notée par un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle ou lorsque l'utilisation du ESRC est appropriée. Dans les cas où le débiteur n'est pas noté, une pondération de risque de 100 % s'applique.

513. En appliquant le traitement tel qu'énoncé au paragraphe **Error! Reference source not found.**, l'ISFI doit s'assurer que la Promesse de Louer est correctement documentée et juridiquement exécutoire. En l'absence de documentation appropriée et d'applicabilité juridique, l'actif doit être traité de la même manière qu'un actif dans une Promesse de Louer non contraignante qui est exposé au risque de marché (prix), en utilisant l'approche de mesure décrite à la section 5.5.5 sur la Promesse de Louer non-contraignant.

##### 5.5.4.1 Fonctionnement de l'*jārah*

514. En plus du risque de crédit, mentionné à la section 5.5.4, le bailleur est exposé au risque de crédit au regard de la valeur estimée des paiements de location pour la période restante de

---

<sup>183</sup> Le contrat doit inclure des clauses qui stipulent clairement que le bailleur supportera la destruction ou la perte totale/majeure de la propriété sans aucune faute du locataire, à moins qu'il n'ait une couverture *takāful*.

*l'ijārah*. Cette exposition est atténuée par la valeur de marché de l'actif loué qui peut être repris. L'exposition nette au risque de crédit se voit attribuer une pondération de risque basée sur la solvabilité du preneur/de la contrepartie telle que notée par un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle ou lorsque l'utilisation du ESRC est appropriée. Dans les cas où le preneur n'est pas noté, une pondération de risque de 100 % s'applique.

#### 5.5.4.2 IMB

515. En plus de la section 5.5.4, l'exigence de fonds propres pour IMB est basée sur les deux composantes suivantes :

- a. *Montant total futur à recevoir estimé de l'ijārah sur la durée du contrat de location* : cette exposition est atténuée par la valeur de marché de l'actif loué qui peut être repris. L'exposition nette au risque de crédit se voit attribuer une pondération de risque basée sur la qualité de crédit du preneur/de la contrepartie telle que notée par un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle ou lorsque l'utilisation du ESRC est appropriée. Dans les cas où le preneur n'est pas noté, une pondération de risque de 100 % s'applique.
- b. *Risque de prix attaché à la juste valeur résiduelle attendue d'un actif loué* : Cette exposition est traitée dans la section **Error! Reference source not found.**

516. Le montant *futur à recevoir* estimé de *l'ijārah*, tel qu'indiqué au paragraphe **Error! Reference source not found.**, doit être pondéré en fonction des risques sur la base de la solvabilité du preneur telle qu'évaluée par un OEEC ou à 100 %, après déduction de la valeur de l'actif loué détenu par le bailleur (sous réserve d'une éventuelle décote).

#### 5.5.4.3 Exclusions

517. L'exigence de fonds propres doit être calculée sur le montant à recevoir, net des provisions spécifiques, net de tout montant garanti par des sûretés éligibles telles que définies à la section 4.1.5.1 et/ou net de tout montant en souffrance de plus de 90 jours. Les parties garanties et en souffrance sont soumises à la pondération de risque correspondante, comme indiqué respectivement dans les sections 4.1.5.2 et 4.1.3.10.

#### 5.5.4.4 Pondération préférentielle de risque

518. Une pondération préférentielle de risque peut être attribuée à certains types d'actifs loués, tels que les biens immobiliers sous réserve de satisfaire aux exigences minimales énoncées à la section **Error! Reference source not found.** Les autorités de contrôle ont le pouvoir discrétionnaire d'appliquer des PR adaptées à leur situation.

### 5.5.5 Risque de Marché

519. Dans le cas d'un actif acquis et détenu dans le but d'exploiter l'*ijārah* ou l'IMB, l'exigence de fonds propres pour couvrir le risque de marché (prix) concernant l'actif loué à partir de sa date d'acquisition jusqu'à sa cession peut être classée comme décrit ci-dessous.

#### a. *Promesse de Louer non contraignante*

520. L'actif à louer sera traité comme un stock de l'ISFI. Selon l'approche simplifiée, l'exigence de fonds propres applicable à une telle exposition au risque de marché serait de 15 % du montant de la valeur de marché de l'actif (équivalant à une pondération de risque de 187,5 %).

#### a. *Promesse de Louer contraignante*

521. Dans une Promesse de Louer contraignante, une ISFI est exposée à un manquement à l'obligation du donneur d'ordre de louer l'actif en sa possession. Dans le cas où le donneur d'ordre manque à sa Promesse de Louer, l'ISFI louera ou cédera l'actif à un tiers. L'ISFI aura recours à tout HJ payé par le client,<sup>184</sup> et (i) peut avoir le droit de récupérer auprès du client toute perte sur la location ou la cession de l'actif moins le montant d'un quelconque HJ, ou (ii) peut ne pas avoir un tel droit, selon la situation juridique. Dans les deux cas, ce risque est atténué par le bien en possession, ainsi que par un quelconque HJ payé par le donneur d'ordre.

522. Dans le cas (i), où l'ISFI a le droit de recouvrer toute perte (comme indiqué dans le paragraphe précédent) auprès du client, ce droit constitue une créance à recevoir qui est exposée au risque de crédit. L'exposition doit être mesurée comme le montant du coût d'acquisition total de l'actif pour l'ISFI, moins la valeur de marché de l'actif sous la propriété du bailleur soumis à toute décote, et moins le montant d'un quelconque HJ. La PR applicable doit être basée sur la position du client telle qu'évaluée par un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle ou lorsque l'utilisation de ESRC est appropriée. Dans les cas où le débiteur n'est pas noté, une pondération de risque de 100 % s'applique.

523. Dans le cas (ii), où l'ISFI n'a pas un tel droit, le coût de l'actif pour l'ISFI constitue un risque de marché (comme dans le cas d'une Promesse de Louer non contraignante). Cette exposition au risque de marché est réduite du montant d'un quelconque HJ que l'ISFI a le droit de conserver pour couvrir les dommages réels dus au défaut du donneur d'ordre de remplir ses obligations.

---

<sup>184</sup> Le montant de HJ ne peut être déduit que pour les dommages - c'est-à-dire la différence entre le coût d'acquisition de l'actif et le total des loyers (lorsque l'actif est loué à un tiers) ou du prix de vente (lorsque l'actif est vendu à un tiers), selon le cas.

### 5.5.5.1 Fonctionnement de l'*ijārah*

524. La valeur résiduelle de l'actif sera pondérée à 100 %. À l'expiration du contrat de location, la valeur comptable de l'actif loué portera une charge de fonds propres de 15 % jusqu'à ce que l'actif soit reloué ou cédé.

### 5.5.5.2 IMB

525. En cas d'exercice, par le preneur, de son droit contractuel de résiliation du bail, le bailleur s'expose au risque que la valeur résiduelle du bien loué soit inférieure au montant des loyers restant à recevoir, sur la base de la promesse d'achat qui est prise en compte dans les loyers périodiques. Dans un tel cas, le risque de prix, s'il existe, se traduit déjà par une décote à appliquer à la valeur de l'actif loué sous la propriété du bailleur en risque de crédit. Par conséquent, le risque de prix, s'il existe, n'est pas applicable dans le cadre de l'IMB.

### 5.5.6 Résumé des exigences de fonds propres à différentes étapes du contrat

526. Les tableaux 34 et 35 indiquent les étapes du contrat qui entraînent des exigences de fonds propres.

<b>Tableau 34 : <i>Ijārah simple</i></b>			
	<b>Étape du contrat</b>	<b>Pondération du risque de crédit</b>	<b>Exigence de fonds propres pour risque de marché</b>
1	Actif disponible à la location (avant la signature d'un contrat de location)	<i>Promesse de Louer contraignante*</i> Coût d'acquisition de l'actif moins (a) la valeur de marché de l'actif (nette de toute décote), et (b) tout HJ multiplier par la note du client ou PR de 100 % pour un client non noté	<i>Promesse de Louer non contraignante</i> Exigence de fonds propres de 15 % (équivalent à 187,5 % PR) jusqu'à ce que le preneur en prenne possession

2	A la signature d'un contrat de bail et les loyers du bail sont dus par le preneur	La valeur totale estimée des créances de location pour toute la durée du contrat de location doit être pondérée en fonction des risques en fonction de la notation du preneur  PR de 100% pour un locataire non noté  moins la valeur de récupération de l'actif loué	La valeur résiduelle sera pondérée à 100 %
3	Échéance du contrat et l'actif loué est restitué à l'ISFI	N'est pas applicable	Exigence de fonds propres de 15 % de la valeur comptable de l'actif

*\*Cette pondération du risque de crédit s'applique uniquement lorsque l'ISFI aura recours à un quelque HJ payé par le client, et (selon la situation juridique) peut avoir le droit de recouvrer auprès du client toute perte sur la location ou la cession de l'actif à une tierce partie, après prise en compte du HJ.*

*Si l'ISFI n'a pas un tel droit, le coût de l'actif pour l'ISFI constitue un risque de marché (comme dans le cas d'une PL non contraignante), mais cette exposition au risque de marché est réduite du montant de tout HJ que l'ISFI a le droit de retenir pour couvrir les dommages réels dus à la défaillance du donneur d'ordre de remplir ses obligations.*

**Tableau 35 : IMB**

Étape applicable du contrat		Pondération du risque de crédit	Exigence de fonds propres pour risque de marché
1	Actif disponible à la location (avant la signature d'un contrat de location)	<i>Promesse de Louer contraignante *</i>  Coût d'acquisition de l'actif  moins (a) la valeur de marché de l'actif (nette de toute décote), et (b) tout HJ  multiplier par la note du client ou 100 % PR pour un client non noté	<i>Promesse de Louer non contraignante</i>  Exigence de fonds propres de 15 % (187,5 % équivalent PR) jusqu'à ce que le preneur en prenne possession

Tableau 35 : IMB			
Étape applicable du contrat		Pondération du risque de crédit	Exigence de fonds propres pour risque de marché
2	A la signature d'un contrat de bail et les loyers du bail sont dus par le preneur	La valeur totale estimée des créances de location pour toute la durée du contrat de location sera pondérée en fonction des risques en fonction de la notation de crédit du preneur  100 % PR pour un locataire non noté moins la valeur de récupération de l'actif loué	Non applicable
3	Échéance de la durée du contrat et l'actif loué est vendu et la propriété de l'actif est transférée au preneur	Non applicable	Non applicable

*\*Cette pondération du risque de crédit s'applique uniquement lorsque l'ISFI aura recours à tout HJ payé par le client. Dans le cas de HJ (en fonction de la situation juridique), l'ISFI peut avoir le droit de recouvrer auprès du client toute perte sur la location ou la cession de l'actif à un tiers, après prise en compte du HJ, tandis que tout excédent de HJ sur et au-dessus des dommages réels doivent être remboursés.*

*Si l'ISFI n'a pas ce droit, le coût de l'actif pour l'ISFI constitue un risque de marché (comme dans le cas d'une PL non contraignante).*

## 5.6 Mouchārah et de Mouchārah dégressive

### 5.6.1 Introduction

527. Cette section définit l'exigence en matière d'adéquation des fonds propres pour couvrir le risque de perte des fonds investis résultant de la conclusion de contrats ou de transactions de financement basés sur les règles et principes de la Charia concernant la *mouchārah* et la *mouchārah dégressive* lorsque l'ISFI et ses clients/partenaires contribuent au capital de la société et partagent ses profits ou ses pertes.

528. Cette section s'applique à la fois (a) à la *mouchārah*, selon laquelle toutes les parts des partenaires restent constantes pendant toute la durée du contrat ; et (b) la *mouchārah dégressive*, selon laquelle la part de l'ISFI est progressivement réduite pendant la durée du contrat jusqu'à ce que la totalité ait été vendue aux autres partenaires.

529. Une *mouchārah* est un accord entre l'ISFI et un client pour apporter un capital, dans certaines proportions, à une entreprise, existante ou nouvelle, ou à la possession d'un bien immobilier ou mobilier, soit sur une base permanente, soit sur une base dégressive lorsque le client rachète progressivement la part de l'ISFI afin de posséder l'actif entièrement (« *mouchārah dégressive* »). Les bénéfices générés par cette entreprise ou ces biens immobiliers/actifs sont partagés conformément aux termes de l'accord de *mouchārah*, tandis que les pertes sont partagées proportionnellement aux apports respectifs au capital.

### 5.6.2 *Mouchārah*

530. Cette section définit l'exigence minimale en matière d'adéquation des fonds propres pour faire face au « risque de dépréciation du capital », le risque de perdre le montant apporté à une entreprise ou la copropriété d'un actif. Une ISFI agit en tant que partenaire dans un contrat de *mouchārah* et est exposée au risque de perdre son capital lors du paiement de sa part de capital. Une *mouchārah* peut exposer l'ISFI à un risque de dépréciation du capital et/ou à un risque de crédit normal, selon les types d'actifs dans lesquels les fonds sont investis (voir section **Error! Reference source not found.**). Le capital investi est remboursable soit par liquidation des actifs de la *mouchārah* à la fin d'un contrat qui a une durée déterminée ou d'un commun accord entre les partenaires, soit lors du désinvestissement dans une *mouchārah en activité* sous réserve d'un préavis aux autres partenaires. Le montant du remboursement du capital est représenté par la valeur d'une part du capital, qui dépend de la qualité des investissements ou des actifs sous-jacents et de leur capacité à générer des bénéfices et des flux de trésorerie à partir de la *mouchārah*.

531. En tant que partenaire dans un contrat de *mouchārah*, l'ISFI n'a pas droit à un taux de rendement fixe et est donc exposée aux bénéfices variables générés par le partenariat qui sont partagés sur une base convenue dans le contrat de *mouchārah*, alors que les pertes doivent être supportées par l'ISFI et ses partenaires en fonction de leur ratio respectif de capital investi. Par conséquent, l'ISFI est exposée au risque entrepreneurial d'un partenaire actif qui gère le partenariat et les risques commerciaux associés aux activités sous-jacentes et aux types d'investissements ou d'actifs du partenariat.

532. Aux fins de la détermination de l'exigence en matière d'adéquation des fonds propres, cette section établit des distinctions entre les trois principales catégories de *mouchārah* comme indiqué ci-dessous :

- a. *Entreprise commerciale privée pour entreprendre des activités de négoce de devises, d'actions et/ou de produits de base.*

Ce type de *mouchārah* expose l'ISFI au risque des activités sous-jacentes - à savoir, le change, les actions et/ou les produits de base.

- b. *Entreprise commerciale privée pour entreprendre des activités commerciales (autres que (a))*

Ce type de *mouchārah* expose l'ISFI au risque en tant que détenteur d'actions, qui est similaire au risque assumé par un partenaire en capital-risque ou une coentreprise, mais pas au risque de marché. Selon ce type de partenariat, l'ISFI, en tant qu'investisseur en capital, sert de position de première perte et les droits et privilèges des partenaires sont subordonnés aux créances des créanciers garantis et non garantis. Pour plus d'explications sur la nature du risque dans de telles entreprises, voir les paragraphes **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.** ( section **Error! Reference source not found.**).

- c. *La copropriété de biens immobiliers ou mobiliers (tels que les voitures) est divisée en deux sous-catégories*

*i. Mouchārah dans un contrat d'ijārah*

La propriété de tels actifs peut produire des revenus locatifs pour le partenariat, en louant les actifs à des tiers au moyen de contrats d'*ijārah* . Dans ce cas, le risque de l'investissement dans la *mouchārah* est essentiellement celui des contrats d'*ijārah* sous-jacents - c'est-à-dire que le risque de crédit est atténué par la capacité des partenaires à reprendre possession des actifs loués.

Cependant, dans certains cas, le preneur n'est pas un tiers mais le partenaire de l'ISFI en tant que client. L'existence d'un tel contrat de sous-traitance *ijārah* en plus d'un *mouchārah* expose l'ISFI à un risque de crédit en ce qui concerne l'obligation du partenaire de gérer les loyers.

*ii. Mouchārah dans un contrat de mourābahah*

L'ISFI a droit à sa part des revenus générés par la vente des actifs à des tiers au moyen de contrats de *mourābahah* qui exposent l'ISFI à un risque de crédit relativement aux créances de *mourābahah* de la part de l'acheteur/contrepartie.

**5.6.3 Mouchārah Dégressive**

533. La position de l'ISFI dans une *mouchārah dégressive* est énoncée à la section 4.1.3.

**5.6.4 Risque lié à la position sur les capitaux propres**

**5.6.4.1 Mouchārah**

534. Pour la *mouchārah*, l'exposition aux actions peut être mesurée en fonction de la nature des investissements sous-jacents comme suit :

- a. pour les investissements détenus dans le portefeuille de négociation, l'exposition est égale à la juste valeur ; et
- b. pour les placements détenus jusqu'à leur échéance, l'exposition est égale à la valeur comptable, qui peut être la juste valeur ou le coût historique moins toutes provisions pour dépréciation.

535. Les expositions à la *mouchārah*, nettes des provisions spécifiques, sont évaluées comme suit :

- a. *Entreprise commerciale privée pour entreprendre des activités de négoce de devises, d'actions et/ou de produits de base*

La PR sera basée sur les actifs sous-jacents applicables, comme indiqué dans la section risque de marché de la section 4.2.

L'investissement en devises et le négoce d'or/d'argent doivent être évalués conformément au traitement défini à la section 4.2.5.3 , qui requiert une exigence de fonds propres de 8 % sur la plus élevée des positions longues nettes ou courtes nettes en devises et d'une charge de fonds propres de 8 % sur la position longue nette d'or/argent.

La PR d'une *mouchārah* investissant dans des actions cotées doit être mesurée selon l'approche du risque de position sur actions, où les positions sur des actifs négociables sur les marchés seront éligibles au traitement en tant que risque de position sur actions dans le portefeuille de négociation, ce qui entraînerait une exigence de fonds propres totale de 16 % (équivalent à 200 % PR) comme indiqué à la section 4.2.5.1 .

Les investissements en produits de base sont évalués soit selon l'approche de l'échelle des échéances, soit selon l'approche simplifiée, comme indiqué à la section 4.2.5.4.

- b. *Entreprise commerciale privée pour entreprendre des activités commerciales (autres que (a))*

Les ISFI sont censées utiliser la méthode simple de pondération des risques pour calculer les expositions aux actions dans ce type d'investissement. La PR sera appliquée aux expositions (nettes des provisions spécifiques) sur la base des expositions sur actions dans le portefeuille bancaire. La PR selon la méthode simple de pondération des risques relative au risque de position sur actions à l'égard d'une exposition sur actions dans une

entreprise commerciale implique une PR de 400 % pour les actions qui ne sont pas cotées en bourse, moins toutes provisions spécifiques pour dépréciation. S'il existe un engagement d'un tiers à combler les pertes de valeur, la PR du tiers sera substituée à celle des actifs pour le montant d'un tel engagement.

a. *Copropriété de biens immobiliers et mobiliers (tels que des voitures)*

*Mouchārahah dans un contrat d'ijārah*

La *mouchārahah génératrice de revenus* par le biais de la location à des tiers au moyen de contrats d'*ijārah* expose l'apporteur de capital au risque de ce contrat d'*ijārah sous-jacent* - c'est-à-dire un risque de contrepartie atténué par la valeur des actifs loués.

Cet investissement dans la *mouchārahah* se verra attribuer une pondération de risque basée sur la solvabilité de la contrepartie/preneur, telle que notée par un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle ou lorsque l'utilisation de ESRC est appropriée, et une PR de 100 % sur la valeur résiduelle d'un actif *ijārah* (location simple). Dans les cas où la contrepartie n'est pas notée, une pondération de risque de 100 % s'applique. (Voir le traitement de l' *ijārah* comme indiqué dans la section 5.5.6 .)

*Mouchārahah dans un contrat de mourābahah*

La *mouchārahah génératrice de revenus* par la vente à des tiers au moyen de contrats de *mourābahah* expose l'apporteur de capital au risque de cette contrepartie/acheteur.

Cet investissement dans la *mouchārahah* se verra attribuer une pondération de risque basée sur la solvabilité de la contrepartie/de l'acheteur, telle que notée par un OEEC approuvé par l'autorité de surveillance ou lorsque l'utilisation du ESRC est appropriée. Dans les cas où la contrepartie n'est pas notée, une pondération de risque de 100 % s'applique. (Voir le traitement de la *mourābahah* comme indiqué dans la section 5.1. )

*Mouchārahah dégressive*

L'exposition du capital dans un contrat de *mouchārahah dégressive*, où l'ISFI a fourni des fonds pour le fonds de roulement du partenariat et a l'intention de transférer sa pleine propriété dans le partenariat à l'autre partenaire sur la durée du contrat, est calculée sur la base du solde restant du montant investi (évalué au coût historique, y compris toute part de bénéfices non distribués) moins toutes provisions spécifiques pour dépréciation. Cette exposition sera pondérée en fonction de la nature des actifs sous-jacents comme indiqué à la section **Error! Reference source not found.** S'il existe un engagement d'un tiers à combler les pertes de valeur, la PR du tiers sera substituée à celle des actifs pour le montant d'un tel engagement.

### 5.6.4.2 Résumé des exigences de fonds propres pour les catégories de *mouchārahah*

536. Le tableau 36 présente les catégories de *mouchārahah* qui entraînent des exigences de fonds propres.

<b>Tableau 36 : Catégories de <i>Mouchārahah</i> entraînant des exigences de fonds propres</b>		
<b>Catégorie <i>Mouchārahah</i></b>	<b>Pondération du risque de crédit</b>	<b>Exigence de fonds propres pour risque de marché</b>
Entreprise commerciale privée pour entreprendre des activités commerciales sur le marché des changes, des actions et/ou des produits de base	Non applicable	Dépend de l'actif sous-jacent, comme indiqué dans la section sur le risque de marché applicable
Entreprise commerciale privée pour entreprendre des activités commerciales AUTRES QUE les activités de trading sur le marché des changes, des actions et/ou des produits de base	(a) <i>Méthode PR simple</i> PR de 400 % du montant apporté* à l'entreprise moins toutes provisions spécifiques. (S'il y a un engagement de tiers, la PR du tiers sera substituée à celle des actifs pour le montant d'un tel engagement)	Non applicable
Co-propriété de biens immobiliers et mobiliers ( <i>mouchārahah</i> avec sous-contrat <i>ijārah</i> , <i>mouchārahah</i> avec sous-contrat <i>mourābahah</i> )	Basé sur la notation du locataire (pour le sous-contrat <i>ijārah</i> ) ou du client (pour le sous-contrat <i>mourābahah</i> ) ou 100 % PR pour le locataire ou le client non noté	Voir les exigences en matière de fonds propres pour risque de marché telles qu'elles sont définies dans les contrats de sous-contrat

\* Dans le cas d'une *mouchārahah* dégressive, le montant de la contribution est basé sur le solde restant du montant investi.

## 5.7 *Mudārabah*

### 5.7.1 Introduction

537. Cette section définit les fonds propres minimums requis pour couvrir le risque de perte du capital investi résultant de la conclusion de contrats ou de transactions basés sur les règles et principes de la Charia relatifs à la *mouḍārabah* où l'ISFI assume le rôle de fournisseur de capital (*rabb al-māl*). Cette section s'applique à la fois aux financements *mouḍārabah* restreints et non restreints.

538. Un financement *mouḍārabah* est un accord entre l'ISFI et un client par lequel l'ISFI apporterait des capitaux à une entreprise ou une activité qui doit être gérée par le client en tant que *mouḍārib*. Les bénéfices générés par cette entreprise ou activité sont partagés conformément aux termes de l'accord *mouḍārabah*, tandis que les pertes doivent être supportées uniquement par l'ISFI, à moins que les pertes ne soient dues à l'inconduite, à la négligence ou à la rupture des termes du contrat par le *mouḍārib*.

539. Un financement *mouḍārabah* peut être réalisé soit sur :

- a. une base restreinte, où le fournisseur de capitaux permet au *mouḍārib* d'effectuer des investissements sous réserve de critères d'investissement spécifiés ou de certaines restrictions telles que les types d'instruments, les expositions sectorielles ou nationales ; ou
- b. sur une base non restreinte, où le bailleur de fonds permet au *mouḍārib* d'investir des fonds conformément aux usages en utilisant les compétences et l'expertise de ce dernier.

540. En tant que bailleur de fonds, l'ISFI est exposée au risque de perdre son investissement en capital, également appelé « risque de dépréciation du capital », lors du paiement du capital au *mouḍārib*. Toute perte sur l'investissement est à la charge exclusive du bailleur de fonds, mais est limitée au montant de son capital.<sup>185</sup> Les pertes dues à une mauvaise conduite, une négligence ou une violation des conditions contractuelles doivent être supportées par le *mouḍārib*.

541. Cependant, s'il n'est pas permis à un *mouḍārib* de s'engager à supporter de telles pertes, un tel engagement peut être donné par un tiers sur la base du *tabarru'* (don). Dans un tel cas, le montant du capital de la *mouḍārabah* peut être considéré comme soumis au risque de crédit avec une pondération de risque égale à celle du tiers. En particulier, de tels engagements peuvent être pris lorsque des liquidités sont placées sur un marché interbancaire islamique dans le cadre d'un contrat *mouḍārabah*.

542. En dehors de ces placements, les contrats de *mouḍārabah* sont couramment utilisés aux fins d'investissement mentionnées au paragraphe **Error! Reference source not found.**

543. Lors de l'attribution de la PR, il est tenu compte de l'intention de l'investissement *mouḍārabah* et de la nature des actifs sous-jacents. L'intention peut être : (a) l'achat d'actifs à

---

<sup>185</sup> A moins que le bailleur de fonds n'ait autorisé l'emprunt et l'investissement dans le *mouḍārabah* d'une somme en plus du montant de son propre capital qu'il a fourni, auquel cas le la somme supplémentaire devient une partie du capital de la *mouḍārabah*.

des fins de transaction ; (b) investir dans les capitaux propres d'une entreprise commerciale en activité avec l'intention de conserver l'investissement pour une période indéterminée, éventuellement en vue d'une vente éventuelle (par exemple, investissements en capital-risque) ; ou (c) le financement de projets. Les actifs sous-jacents peuvent être des actifs négociables tels que des produits de base, des devises ou des actions, ou des actifs commerciaux tels que des biens immobiliers, des usines et des équipements et des fonds de roulement. Des biens immobiliers et mobiliers peuvent également être achetés en vue de générer des revenus locatifs au moyen de contrats d'*ijārah* .

544. Aux fins du calcul de l'exigence minimale des fonds propres, cette section établit des distinctions entre les trois principales catégories de *mouḍārabah* , comme indiqué ci-dessous :

- a. *Entreprise commerciale privée pour entreprendre des activités de négoce de devises, d'actions et/ou de produits de base*

Ce type de *mouḍārabah* expose l'ISFI au risque des activités sous-jacentes - à savoir, le change, les actions ou les produits de base.

- b. *Entreprise commerciale privée pour entreprendre des activités commerciales (autres que (a))*

Ce type de *mouḍārabah* expose l'ISFI à un risque en tant que détenteur d'actions, qui est similaire au risque assumé par un partenaire en capital-risque ou une coentreprise, mais pas au risque de marché. En tant qu'investisseur en capital, l'ISFI sert de position de première perte et ses droits et privilèges sont subordonnés aux réclamations des créanciers garantis et non garantis. Pour plus d'explications sur la nature du risque dans de telles entreprises, voir les paragraphes **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.** ( section 4.1.3. 9 .1 ).

- c. *Investissements Mouḍārabah dans le financement de projets*

Une ISFI avance des fonds à un client qui agit en tant que *mouḍārib* dans un contrat de construction pour un client tiers (client final). Le client final effectuera des paiements échelonnés au *mouḍārib* qui, à son tour, effectuera des paiements à l'ISFI. Le rôle essentiel de l'ISFI dans cette structure est de fournir un financement relais au *mouḍārib* en attendant la réception des paiements échelonnés. Dans cette structure de *mouḍārabah* :

- a. l' ISFI n'a pas de relation directe ou contractuelle avec le client final (mais l'ISFI peut stipuler que les paiements par le client final au *mouḍārib* soient effectués sur un compte [« compte de remboursement »] ouvert dans ses

livres pour les besoins de la *mouḍārabah* et dont le *mouḍārib* ne peut pas effectuer de retraits sans l'autorisation de l'ISFI) ; et

- b. l'ISFI en tant qu'investisseur avance des fonds à l'entreprise de construction en tant que *mouḍārib* pour le projet de construction et a droit à une part des bénéfices du projet mais doit supporter la totalité de la perte.

545. L'ISFI est exposée au risque sur les montants versés au *mouḍārib*, et comme ces montants sont versés sur une base de partage des bénéfices et de prise en charge des pertes, ils sont traités au titre du risque de crédit comme des « positions en actions dans le « portefeuille bancaire » ». En principe, l'exposition de crédit de l'ISFI concerne le *mouḍārib* et non le client final ; cependant, comme décrit ci-dessous, une structure peut impliquer l'utilisation d'un « compte de remboursement » pour recevoir les paiements échelonnés du client final, ce qui transfère une grande partie du risque de crédit à ce dernier.

546. En plus du risque de crédit (c'est-à-dire que le *mouḍārib* a reçu le paiement du client final mais ne paie pas l'ISFI, ou que le client final ne paie pas), l'ISFI est exposée à une dépréciation du capital au cas où le projet entraînerait une perte .

[Paiement direct par le client final sur un "compte de remboursement" ouvert auprès de l'ISFI et effectivement mis en gage auprès de l'ISFI :](#)

547. Une grande partie du risque de crédit de l'ISFI peut être transférée au client final dans le cadre de ce schéma impliquant le « compte de remboursement ». Si le client final est un emprunteur souverain ou dispose d'une pondération de risque très faible, cela peut affecter la PR à appliquer à l'exposition, et d'autres mesures d'atténuation du risque de crédit peuvent être appliquées, comme décrit ci-dessous.

548. Sous réserve que les travaux de construction se déroulent normalement et à la satisfaction du client final, le risque lié aux acomptes dus par le client final au *mouḍārib* sera le risque de crédit du client final. Cependant, cela ne constitue pas en soi une atténuation du risque de crédit de l'exposition de l'ISFI à la *mouḍārabah*. Dans un tel cas, si un ingénieur indépendant employé pour certifier que les travaux ont atteint un certain stade d'achèvement a délivré un certificat à cet effet, de sorte qu'un paiement échelonné est dû par le client final, du point de vue de l'ISFI, le montant de cet acompte dû n'est plus exposé au risque d'une contre performance du *mouḍārib*, mais uniquement au risque de non-paiement par ce dernier en faveur de l'ISFI (la *mouḍārabah* étant exposée à une éventuelle défaillance du client final). Un tel montant pourrait

donc sans doute avoir une pondération de risque entièrement basée sur la solvabilité du *mouḍārib* - c'est-à-dire, 100%, plutôt que 250%.

549. D'autres structures peuvent être utilisées avec pour effet de modifier l'exposition au risque des investisseurs dans une *mouḍārabah*. La détermination de l'exposition au risque (nature et montant) tiendra compte de ces structures et cela se reflète également dans l'application des pondérations de risque.

#### 5.7.2 *Risque de position sur titres de propriété*

550. L'exposition des fonds propres peut être mesurée en fonction de la nature des investissements sous-jacents comme suit :

- a. pour les investissements détenus dans le portefeuille de négociation, l'exposition est égale à la juste valeur ; ou
- b. pour les investissements détenus jusqu'à leur échéance, l'exposition est égale à la valeur comptable, c'est-à-dire soit la juste valeur, soit le coût historique moins toutes provisions pour dépréciation.

551. Les expositions aux investissements *mouḍārabah*, nettes des provisions spécifiques, doivent être mesurées comme indiqué ci-dessous.

- a. *Entreprise commerciale privée pour entreprendre des activités de négoce de devises, d'actions et/ou de produits de base*

La PR sera basée sur les actifs sous-jacents applicables, comme indiqué dans la section risque de marché de la section 4.2.

Un investissement en devises étrangères et le commerce d'or/d'argent doivent être évalués selon le traitement défini à la section 4.2.5.3 , requérant une exigence de fonds propres de 8 % sur la plus élevée des positions nettes longues ou courtes et une exigence de fonds propres de 8 % sur la position nette or/argent.

La PR d'une *mouḍārabah* qui investit dans des actions cotées doit être mesurée selon l'approche du risque de position sur titres de propriété, où les positions sur des actifs négociables sur les marchés seront traitées comme un risque de position sur actions dans le portefeuille de négociation, ce qui entraînerait une exigence totale de fonds propres de 16% (équivalent à une PR de 200%), comme indiqué à la section 4.2.5.1 .

Les investissements en produits de base sont évalués soit selon l'approche de l'échelle des échéances, soit selon l'approche simplifiée, comme indiqué à la section 4.2.

- b. *Entreprise commerciale privée pour entreprendre des activités commerciales (autres que (a))*

Les expositions aux actions dans ce type d'investissement peuvent être évaluées à l'aide de la méthode simple de pondération des risques telle que détaillée aux paragraphes **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.** (section **Error! Reference source not found.**).

- c. *Investissement Mouḍārabah dans le financement de projets*

552. Le risque de crédit global de l'ISFI relativement à la *mouḍārabah* dans un tel cas peut être divisé en trois parties :

- i. le montant à recevoir par l'ISFI du *mouḍārib* au titre des paiements échelonnés dus à ce dernier par le client final pour des travaux certifiés comme ayant atteint un certain stade d'achèvement : la PR refléterait la notation du *mouḍārib* (ou une PR de 100 % pour un client non noté);
- ii. le montant détenu sur le « compte de remboursement » auprès de l'ISFI, qui aurait une pondération de risque de 0 % ; et
- iii. tout solde restant des fonds avancés par l'ISFI au *mouḍārib* , qui entraînerait une pondération de risque comprise entre 250 % et 400 % selon la méthode de pondération de risque simple.

### 5.7.3 *Résumé des exigences de fonds propres pour les catégories Mouḍārabah*

553. Tableaux 37 et 38 présentent les catégories *Mouḍārabah* qui impliquent des exigences de fonds propres.

<b>Tableau 37 : Investissement de <i>Mouḍārabah</i> dans une entreprise commerciale privée</b>		
<b><i>Catégorie de Mouḍārabah</i></b>	<b>Pondération du risque de crédit</b>	<b>Exigence de fonds propres pour risque de marché</b>
Entreprise commerciale privée pour entreprendre des activités commerciales sur le marché des changes, des actions et/ou des produits de base	Non applicable	Dépend de l'actif sous-jacent, comme indiqué dans la section applicable au risque de marché

Entreprise commerciale privée entreprendre des activités commerciales autres que des activités commerciales sur le marché des changes, des actions et/ou des produits de base	(a) <i>Méthode simple de pondération des risques</i> PR de 250 % * du montant apporté à l'entreprise moins les provisions spécifiques	Non applicable
---	--	----------------

**Tableau 38 : Investissement Mouḍārabah dans le financement de projets**

Étapes applicables dans un contrat		Pondération du risque de crédit	Exigence de fonds propres pour risque de marché
1	<i>Avant la certification</i> , lorsque les fonds sont déjà avancés par l'ISFI au <i>mouḍārib</i>	La pondération des risques est basée sur la notation du client final ou du <i>mouḍārib</i> . Sinon, une PR de 250% est appliquée à un <i>mouḍārib non noté</i> . Toutefois, une PR de 400 % peut être appliquée si l'exposition est qualifiée d'exposition sur actions non cotées.	Non applicable
2	<i>Après certification</i> , lorsque le montant est à recevoir par l'ISFI du <i>mouḍārib</i> au titre du paiement progressif au <i>mouḍārib</i> par le client	Si un « compte de remboursement » ou une structure d'atténuation similaire est utilisé, la PR est basée sur la notation du client final sur les montants à recevoir par l'ISFI du <i>mouḍārib</i> ( ou 100 % PR pour un client non noté).	Non applicable

## 5.8 Qarḍ Sans Intérêt

### 5.8.1 Introduction

554. Cette section définit les fonds propres minimums requis pour couvrir le risque de perte de capital résultant de la conclusion de contrats ou de transactions basés sur les règles et principes de la Charia du *qarḍ*.

555. *Qarḍ* est un prêt accordé par une ISFI, où l'emprunteur est contractuellement tenu de rembourser uniquement le montant principal emprunté<sup>186</sup> Dans le contrat de *qarḍ* , aucun paiement en plus du montant principal prêté ne sera exigé, car ce serait *ribā* .

556. Si une période de remboursement fixe est stipulée dans le contrat, l'emprunteur est tenu de rembourser le montant principal à l'ISFI au plus tard à la date de paiement convenue. En revanche, si aucun délai n'est stipulé dans le contrat, l'emprunteur s'engage à rembourser la somme prêtée au prêteur à sa demande.

### 5.8.2 Collatéralisation

557. En tant que l'une des techniques ATRC, l'ISFI peut exiger un nantissement d'un actif corporel. La garantie n'est pas fournie automatiquement dans un contrat *qarḍ* mais doit être explicitement indiquée ou être documentée dans un accord de garantie séparé au plus tard au moment de la signature du contrat *qarḍ* . L'ISFI peut utiliser d'autres techniques, telles que le nantissement des dépôts/CIPP ou une garantie financière d'un tiers.

### 5.8.3 Risque de Crédit

558. Les ISFI sont exposées au risque de crédit dans le cas où l'emprunteur ne rembourse pas le montant du principal conformément aux conditions convenues dans le contrat. Dans un contrat *qarḍ*, l'exposition au risque de crédit commence dès l'exécution du contrat jusqu'au remboursement intégral par l'emprunteur.

559. Le risque de crédit doit être mesuré sur la base du compte débiteur en *qarḍ* , c'est-à-dire le montant dû par le client à la fin de l'exercice moins toutes provisions pour créances douteuses.

560. Le montant du compte débiteur (net des provisions spécifiques) découlant du contrat *qarḍ* se voit attribuer une pondération de risque basée sur la notation de l'emprunteur, telle que notée par un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle ou lorsque l'utilisation du ESRC est appropriée (voir rubrique 4.1.3 ). Dans les cas où l'emprunteur n'est pas noté, une pondération de risque de 100 % s'applique. La pondération de risque d'un garant financier peut être

---

<sup>186</sup> En tant qu'entité commerciale, les ISFI fournissent un financement à leurs clients pour remplir leur rôle d'intermédiaire financier et cherchent une opportunité de réaliser des bénéfices pour leur entreprise et de les distribuer à leurs actionnaires et fournisseurs de fonds. Par conséquent, la plupart des ISFI n'accorderont pas de montant significatif de prêt sur la base du *qar ḍ* , car les règles et principes de la *Chari'a* exigent que l'emprunteur ne paie que le montant principal dans ce cas. Néanmoins, une enquête du CSFI a montré que, dans plusieurs juridictions, certaines ISFI fournissent *des prêts basés sur le qar ḍ* pour différentes raisons. Ces raisons varient considérablement d'une ISFI à l'autre et peuvent inclure : (a) le prêt à certaines catégories spécifiques, telles que les pauvres, les nécessiteux, les veuves, etc., dans le cadre de la pratique de la responsabilité sociale des entreprises ; (b) prêter sur leur compte caritatif (constitué à partir de leurs revenus non autorisés) à de petits entrepreneurs et à de nouvelles entreprises qui n'ont pas accès à des actifs suffisants pouvant être utilisés comme garantie ; (c) prêter sans intérêt dans le cadre de leur produit commercial - c'est-à-dire pas sur le compte de l'organisme de bienfaisance ; d) fournir des financements à diverses institutions ou clients de microfinance ; et (e) les prêts principalement à des fins de marketing ou d'acceptation du public, où une petite partie du portefeuille de financement global est allouée pour soutenir certaines activités des couches défavorisées de la population, etc.

substituée à celle de l'emprunteur à condition que le garant ait une meilleure cote de crédit que l'emprunteur et que la garantie soit irrévocable et juridiquement exécutoire. Si une exposition est couverte par plusieurs techniques ATRC, l'exposition sera séparée en segments couverts par chaque type de technique ATRC, comme spécifié dans la section **Error! Reference source not found.** Pour toute exposition non couverte, la PR de la contrepartie sous-jacente s'applique.

#### 5.8.4 Risque de Marché

561. Dans le cas où un prêt en espèces est fourni par l'ISFI, il n'y a aucun élément de risque de marché. Si, toutefois, un prêt est accordé dans une devise autre que la monnaie locale ou sous la forme d'une marchandise, le risque de marché correspondant sera applicable, comme mentionné à la section 4.2 de la présente norme.

#### 5.8.5 Résumé des exigences de fonds propres pour les prêts basés sur le Qarḍ

562. Le tableau 39 présente les exigences de fonds propres pour les prêts basés sur le qarḍ

Tableau 39 : Exigences de fonds propres pour les prêts sur la base de Qarḍ			
Exposition		Pondération du risque de crédit	Exigence de fonds propres pour risque de marché
	Créances sur le client	L'exposition est égale au montant du prêt (moins les provisions spécifiques) X la notation du client (ou 100 % PR pour un client non noté)	Non applicable*

\*Applicable uniquement si les prêts basés sur le qarḍ sont effectués en devise étrangère ou en produits de base.

## 5.9 Wakālah bi al-Istithmār

### 5.9.1 Introduction

563. Cette section définit l'exigence minimale en matière d'adéquation des fonds propres pour couvrir le risque de perte du capital investi résultant de la conclusion par une ISFI de contrats ou d'opérations de financement du côté de l'actif basés sur les règles et principes de la Charia concernant *la wakālah bil al-istithmar*.

564. Une ISFI assume le rôle de mandant (*muwakkil*) et nomme le client comme agent

d'investissement (*wakīl*). Cette section s'applique à la fois au financement *wakālah* restreint et non restreint .

565. *Wakālah* est un contrat d'agence par lequel une personne s'engage à effectuer un travail ou à fournir un service au nom d'une autre personne. Les entreprises comptent sur un éventail de personnes pour agir en leur nom; ceux-ci comprennent des employés, des administrateurs, des partenaires et une gamme d'agents professionnels. Une action effectuée par un agent au nom du mandant sera considérée comme une action du mandant. Un agent obtiendra un salaire de paiement pour les services rendus selon la structure de rémunération contractuelle offerte par le mandant qui peut incorporer un élément lié à la performance.

566. Un *wakālah* est donc un accord dans lequel une partie (*muwakkil*) désigne l'autre (*wakīl*) pour agir en son nom afin d'accomplir certains services ou activités spécifiés. Les bénéfices générés par une telle activité sont distribués au *muwakkil* moins les frais de *wakīl* , conformément aux termes de l' accord de *wakālah*. Dans le cas où le contrat inclut le taux de profit « attendu » sur l'investissement, le contrat de *wakālah* peut inclure une clause stipulant que la rémunération du *wakīl* peut être : (a) tout gain supérieur au taux de profit « escompté » ; ou (b) une certaine part des bénéfices ajoutée à un montant forfaitaire préalablement convenu, sous réserve de l'approbation du conseil de la Charia concerné.

567. Un autre terme utilisé par les ISFI pour l'investissement de fonds sur une base *wakālah* est *wakālah bi al-istismār* . Dans un *contrat wakālah bi al-istismār* (c'est-à-dire des services d'agence pour la gestion de fonds), une ISFI peut gérer les fonds d'autres investisseurs (qui peuvent être des particuliers, des personnes morales, des institutions ou des ISFI) moyennant une commission forfaitaire pré-convenue, quel que soit le profit ou la perte sur l'investissement concerné. Cette commission peut être payée en une seule fois ou sous forme de rémunération périodique (par exemple mensuelle ou annuelle) en pourcentage du montant investi ou de la valeur nette des actifs du fonds. L'une quelconque des bases susmentionnées doit être convenue avant le lancement de tout fonds ou autre produit financier par une ISFI qui travaille en tant que *wakīl* .

568. Un financement *wakālah* peut être réalisé soit sur :

- a. une base restreinte, où le fournisseur de capitaux autorise le *wakīl* à effectuer des investissements sous réserve de critères d'investissement spécifiés ou de certaines restrictions telles que les types d'instruments, les expositions sectorielles ou nationales ; ou

- b. une base non restreinte, où le fournisseur de capitaux permet au *wakīl* d'investir des fonds conformément aux usages sur la base des compétences et de l'expertise de ce dernier. Pour la *wakālah* interbancaire, le *wakīl* est autorisé par le *muwakkil* à investir le montant de l'investissement sur une base discrétionnaire, mais uniquement dans des transactions conformes à la Charī'ah.

569. En tant que *muwakkil*, l'ISFI est exposée au risque de perdre son capital investi, c'est-à-dire au risque de dépréciation du capital. Toute perte sur l'investissement est exclusivement supportée par le *muwakkil*, même si elle excède son capital. Les pertes dues à une fraude, une faute, une négligence ou une violation des conditions contractuelles sont supportées par le *wakīl*. Le *wakīl* aura droit à une commission forfaitaire de *wakl* préalablement convenue, que le bénéfice réel soit inférieur, égal ou supérieur à tout bénéfice escompté, et également en cas de perte.

570. Cependant, s'il n'est pas permis à un *wakīl* de s'engager à assumer les pertes ou les bénéfices escomptés, un tel engagement peut être donné par un tiers sur la base d' *un tabarru'* (don).<sup>187</sup> Dans un tel cas, le montant du capital *wakālah* faisant l'objet de l'engagement peut être considéré comme soumis au risque de crédit avec une pondération de risque égale à celle du tiers, à condition que le tiers ait une meilleure notation de crédit que le *wakīl* et que l'engagement est irrévocable et juridiquement exécutoire. En particulier, un tel engagement peut être pris lorsque des liquidités sont placées sur un marché interbancaire islamique dans le cadre d'un contrat de *wakālah*.

571. En l'absence de fraude, de faute, de négligence ou de violation des conditions contractuelles de la part du *wakīl*, tous les risques de perte sur l'investissement doivent être supportés par le *muwakkil*. Par conséquent, l'ISFI est exposée aux compétences du *wakīl* qui gère les investissements au nom de l'ISFI, ainsi qu'aux risques commerciaux associés aux activités sous-jacentes et aux types d'investissements ou d'actifs de l'accord de *wakālah*.

### 5.9.2 Exigence de Fonds propres

572. Pour les besoins de la détermination des exigences minimales en matière de fonds propres, cette section distingue les principales catégories suivantes de *wakālah* :

- a. investissements *wakālah* pour entreprendre des activités de trading sur devises, actions et/ou produits de base, y compris MPB ;

---

<sup>187</sup>Un *wakīl* peut garantir le paiement de la dette des débiteurs de la *wakālah*.

- b. investissements *wakālah* auprès d'une entreprise commerciale privée pour entreprendre des activités commerciales (autres que (a)); et
- c. *placement wakālah* sur le marché interbancaire.

573. Les expositions *wakālah* , nettes des provisions spécifiques, seront mesurées comme indiqué ci-dessous.

- a. *Wakālah* pour entreprendre des activités de trading sur devises, actions et/ou produits de base, y compris MPB

574. La PR sera basée sur les actifs sous-jacents applicables, comme indiqué dans le risque de marché à la section 4.2.

575. Un investissement en devises et le commerce d'or ou d'argent doivent être évalués selon le traitement décrit à la section 4.2.5.3 , requérant une exigence de fonds propres de 8 % sur la plus élevée des positions longues ou courtes nettes et une exigence de fonds propres de 8 % sur la position nette d'or/argent.

576. La PR d'un *wakālah* pour les fonds qui sont investis dans des actions cotées est mesurée selon l'approche du risque de position sur actions, où les positions sur des actifs négociables sur les marchés seront éligibles pour être traitées comme risque de position sur actions dans le portefeuille de négociation, ce qui entraînerait une charge de fonds propres totale de 16 % (équivalent à une PR de 200 % ) comme indiqué à la section 4.2.5.1 .

577. Les investissements dans des produits de base sont mesurés soit selon l' approche de l' échelle des échéances , soit selon l' approche simplifiée , comme indiqué à la section 4.2.5.4 .

578. Si l'investissement dans le *wakālah* doit être utilisé par le *wakīl* (une autre ISFI) pour effectuer une MPB afin de réaliser un (taux fixe de) profit, l'ISFI investisseuse est principalement exposée au risque de contrepartie. Dans ce cas, le montant investi (net des provisions spécifiques) se verra attribuer une pondération de risque basée sur la notation de la contrepartie notée par un OEEC agréé. Dans les cas où la contrepartie n'est pas notée, une pondération de risque de 100 % s'applique (voir section 5.2 ).

- a. *Wakālah* avec une entreprise commerciale privée pour entreprendre des activités commerciales (autres que (a))

579. Ce type d'investissement *wakālah* expose l'ISFI à un risque de dépréciation du capital, comme expliqué ci-dessus. En raison de ce risque de baisse, la PR doit être évaluée selon la

position en titres de propriété dans l'approche du portefeuille bancaire. La PR doit être appliquée aux expositions nettes des provisions spécifiques, le cas échéant.

580. Les ISFI sont censées calculer leurs expositions aux actions sur la base de la méthode simple de pondération des risques. Cette méthode impliquera une PR de 250 % lorsque l'ISFI investit dans les actions ordinaires de sociétés cotées en bourse, et une PR de 400 % pour les actions ordinaires de sociétés non cotées.

b. *Wakālah* sur le marché interbancaire

581. Une ISFI peut placer des fonds liquides auprès d'une banque centrale ou d'une autre ISFI sur la base d'une *wakālah* afin d'obtenir un rendement sur ces fonds. Ces placements sont considérés comme plus sûrs que ceux mentionnés dans la catégorie (a) ci-dessus, en raison de la disponibilité de la notation de la contrepartie et de la relation établie avec elle sur le marché interbancaire.

582. Comme mentionné ci-dessus, un placement de fonds effectué par une ISFI auprès d'une autre ISFI dans le cadre d'un accord de *wakālah* (que ce soit sur une base restreinte ou non restreinte) peut faire l'objet d'une garantie conforme à la Charia de la part d'un tiers. Un tel engagement peut être lié au montant du principal investi. Dans de tels cas, les fonds devraient être traités comme soumis au risque de crédit, avec une pondération de risque égale à celle de la tierce partie, à condition que la PR de ce tiers soit inférieure à celle du *wakīl* en tant que contrepartie, et que la garantie soit irrévocable et juridiquement exécutoire. Sinon, la PR du *wakīl* s'applique. Comme expliqué dans la section 4.1. 5 . 4 lié au placement interbancaire *mouḍārabah*, le placement interbancaire reçu sur une base *wakālah* peut également être effectivement traité comme étant inclus dans les passifs de l'ISFI recevant les fonds. En l'absence de tout engagement mentionné précédemment, la pondération des risques peut être appliquée sur la base de la qualité de crédit de la contrepartie telle qu'elle est notée par un OEEC agréé ou telle que prescrite par le ESRC le cas échéant, ou une pondération de risque de 100 % pour une contrepartie non notée.

583. Si les fonds placés dans le cadre d'un accord de *wakālah* sont libellés dans une devise étrangère, en plus du traitement ci-dessus, une exigence de fonds propres liée au risque de change sera applicable, comme indiqué à la section 4.2.5.3 .

5.9.3 *Résumé des exigences de fonds propres pour les catégories de Wakālah*

584. Le tableau 40 présente les catégories de *wakālah* qui entraînent des exigences de fonds propres.

<b>Tableau 40 : Catégories de <i>Wakalah</i> entraînant des exigences de fonds propres</b>		
<b>Exposition</b>	<b>Pondération du risque de crédit</b>	<b>Exigence de fonds propres pour risque de marché</b>
<i>Wakālah</i> pour entreprendre des activités de trading sur devises, actions et/ou produits de base, y compris MPB	Non applicable	Dépend de l'actif sous-jacent, comme indiqué dans la section applicable sur le risque de marché Voir section 4.2.5.3 pour les investissements <i>wakālah</i> en devises Voir section 4.2.5.1 pour les investissements <i>wakālah</i> en actions Voir la section 4.2.5.4 pour les investissements <i>wakālah</i> dans les produits de base  Voir la section 5 .2 pour les investissements <i>wakālah</i> dans MPB
<i>Wakālah</i> avec une entreprise commerciale privée pour entreprendre des activités commerciales, autres que les catégories ci-dessus	Basé sur la <u>méthode simple de pondération des risques</u> PR de 250 à 400 % du montant placé moins toutes provisions spécifiques	Non applicable

<b>Tableau 40 : Catégories de <i>Wakalah</i> entraînant des exigences de fonds propres</b>		
<b>Exposition</b>	<b>Pondération du risque de crédit</b>	<b>Exigence de fonds propres pour risque de marché</b>
<i>Wakālah</i> sur le marché interbancaire	La pondération des risques peut être appliquée sur la base de la qualité de crédit de la contrepartie *telle qu'elle est notée par l'OEEC agréé, ou comme prescrit par le ESRC, le cas échéant, ou une pondération de risque de 100 % pour une contrepartie non notée.	N'est pas applicable

*\*Dans le cas d'une entreprise tierce , les fonds propres devraient être traité comme soumis au risque de crédit avec une pondération de risque égale à celle du tiers à condition que le PR de ce tiers soit inférieure à la PR du wakīl en tant que contrepartie. Sinon, la PR du wakīl s'applique. <sup>c</sup>Si les fonds sont investis en devises, le risque de change s'appliquera également conformément à la section 4.2.5.3.*

## SECTION 6: TRAITEMENT DES EXPOSITIONS LIÉES AU SUKŪK

### 6.1 Introduction

585. Cette section traite des exigences minimales en matière d'adéquation des fonds propres concernant (i) les avoirs de l'ISFI en *sukūk* ; et (ii) les expositions d'une ISFI lorsqu'elle est :

- a. L'initiatrice d'une émission *sukūk* ;
- b. Une émettrice de *sukūk* ;
- c. Une gestionnaire (*servicer*) d'une émission de *sukūk* ; ou
- d. une fournisseuse de rehaussement de crédit pour une émission de *sukūk* .

586. *Sukūk* (pluriel de *sakk* ) sont des certificats, chaque *sakk* représentant un droit de propriété indivis sur les actifs. Ces actifs peuvent être classés en deux types. Le premier type est celui sur la base duquel il serait permis d'émettre des *sukūk* séparément ou en combinaison, tels que des actifs corporels et incorporels (par exemple, des marques de commerce ou des droits de propriété intellectuelle), des actifs monétaires, des usufruits et des services. Le deuxième type est celui sur la base duquel il ne serait pas permis d'émettre des *şukūk* séparément à moins qu'ils ne soient combinés avec des actifs du premier type. Ce sont les dettes et les avoirs monétaires. Dans les deux cas, les exigences de la Charia doivent être respectées.<sup>188</sup>Ces actifs, qui doivent être clairement identifiables, peuvent se trouver dans un projet ou une activité d'investissement spécifique conformément aux règles et principes de la Charia. L'émission de *sukūk* , y compris l'utilisation des fonds collectés grâce à cette émission, ne doit impliquer aucun élément de *riba* , *gharar* ou toute activité interdite par la Charia. Le droit de propriété sur les actifs *sukūk* peut être soit un droit de propriété légal enregistré (communément appelé sur le marché « *asset-backed Sukuk* »), soit un droit de propriété effective (non légalement enregistré) par le biais d'une fiducie qui détient les actifs au profit des détenteurs de *sukūk* (communément appelés sur le marché « *asset-based sukūk* »).<sup>189</sup>

### 6.2 Caractéristiques des structures *Sukūk*

587. Les *sukūk* reposent sur des structures de titrisation qui, dans le cas des *Sukuk asset-backed*, isolent les détenteurs de *sukūk* de toute exposition aux problèmes financiers de l'initiateur et, en raison de la propriété des actifs sous-jacents, les exposent à des pertes en cas

---

<sup>188</sup> Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Chari'a Standard no. 17 sur l'investissement *şukūk* , émis par l'AAOIFI.

<sup>189</sup> Il est important de noter que même lorsque les détenteurs de *şukūk* n'ont pas la propriété légale des actifs du *şukūk* , leur propriété étant bénéficiaire (c'est-à-dire non légalement enregistrée), ils auront toujours le droit, du point de vue de la Chari'a, d'avoir recours aux actifs sous-jacents, et ni l'initiateur ni le liquidateur ne sont autorisés à inclure les actifs sous-jacents dans la masse de la faillite de l'initiateur s'il fait faillite.

de dépréciation des actifs titrisés. Les risques applicables sont donc ceux des actifs sous-jacents, et ceux-ci seront en principe reflétés dans toute notation de crédit émise par un OEEC reconnu. Pour ces *sukūk*, il est nécessaire que les principaux éléments de titrisation soient en place pour garantir que les détenteurs de *sukūk* détiennent un titre légal et une sûreté réalisable sur les actifs (voir section 6.2.1). Il découle de cette caractérisation des *Sukuk asset-backed* que les actifs sous-jacents doivent être transférés aux investisseurs *sukūk* (ou à une SPE à leur profit) par une « véritable vente », leur conférant ainsi des droits de propriété réels et effectifs. Les actifs sous-jacents sont décomptabilisés du bilan de l'initiateur, qui n'a aucune obligation financière envers les investisseurs *sukūk*. Les actifs sont « mis à l'abri en cas de la faillite » de l'initiateur au cas où ce dernier deviendrait insolvable. En cas de défaillance du *sukūk* (par exemple parce que les locataires *ijārah* des actifs ne paient pas ce qui est dû), les investisseurs ont recours aux actifs (actifs physiques ou usufruit de ceux-ci), et non à l'initiateur.

588. Cependant, dans certaines émissions, la propriété des investisseurs est de nature bénéficiaire (par le biais d'une fiducie sur les actifs titrisés). De telles émissions peuvent être effectuées, par exemple, en raison d'obstacles juridiques au transfert de la propriété légale d'actifs souverains ou pour d'autres raisons qui rendent problématique le transfert de droits de propriété véritables et effectifs (voir paragraphe **Error! Reference source not found.**).<sup>190</sup> Étant donné que les détenteurs de *sukūk* dans de tels cas ont la propriété effective plutôt que légale des actifs sous-jacents, en cas de défaut, les investisseurs n'ont recours à l'initiateur que dans le cas d'un *şukūk souverain* en vendant les actifs sous-jacents à l'initiateur au prix convenu par les deux parties puisque les détenteurs de *şukūk* ne sont pas autorisés à vendre les actifs à un tiers.<sup>191</sup> Cette norme traite des questions prudentielles soulevées pour les ISFI à travers leur

---

<sup>190</sup> Les actifs *Sukūk* doivent être possédés de manière indivise par les détenteurs de *sukūk*, soit directement soit par l'intermédiaire de leur mandataire (SPV). Cette propriété doit être valable à la fois du point de vue juridique et de la Charī'a, dans le sens où les détenteurs de *sukūk* (que ce soit en tant qu'individus ou par l'intermédiaire de leur agent - c'est-à-dire un SPV) ont la propriété des actifs sous-jacents. La propriété des actifs sous-jacents doit être transférée aux détenteurs de *sukūk* et enregistrée en leur nom auprès des autorités légales. (Ces *sukūk* peuvent être connus, de manière plutôt incongrue, sur le marché sous le nom de « asset-backed ».) Cependant dans les juridictions où il est interdit de transférer les titres de propriété sur ces actifs, seule la propriété effective peut être transférée aux détenteurs de *sukūk* (ces *sukūk* peuvent être connus, de manière plutôt incongrue, sur le marché comme « asset-based ») sur la base des conditions suivantes : (a) La définition de la propriété effective doit être clairement indiquée dans la documentation des *sukūk*. La « propriété effective » des actifs *sukūk* fait référence à la propriété valide avec tous les droits et obligations, mais à l'exclusion du droit d'enregistrement auprès des autorités légales. (b) Il doit y avoir une déclaration du SPV (incluse dans le certificat de fiducie) confirmant que la propriété valide a été transférée aux détenteurs de *sukūk* avec les droits et obligations associés. Le SPV ne peut utiliser les actifs que conformément aux conditions autorisées par les détenteurs de *şukūk*, car les actifs ont été enregistrés sous le nom du SPV en tant que fiduciaire uniquement. (c) Le certificat de fiducie peut être appliqué par le biais de mécanismes juridiques dans les systèmes juridiques qui interdisent le transfert légal des actifs sous-jacents aux détenteurs de *şukūk*. Le conseil de la Charia est d'avis que les *şukūk* «asset-based» ne peut être délivré d'une manière conforme à la Charia qu'en respectant les conditions ci-dessus.

<sup>191</sup> Le conseil de la Charia estime que, que les détenteurs de *şukūk* aient la propriété légale ou effective des actifs, ils devraient avoir recours aux actifs sous-jacents et non à l'initiateur, sauf dans le cas d'un *şukūk souverain*, par lequel le recours aux actifs sous-jacents est essentiellement un recours contre l'initiateur car les détenteurs de *şukūk* ne peuvent vendre qu'à l'initiateur, puisque les détenteurs de *şukūk* ne sont pas autorisés à vendre les actifs sous-jacents à une partie autre que l'entité souveraine. Ainsi, la question du recours aux actifs sous-jacents reste cruciale, même si en pratique il s'agira d'un recours à l'initiateur. Cependant, pour tous les autres types d'émissions, le recours doit toujours porter sur les actifs sous-jacents, que les détenteurs de *şukūk* en aient la propriété effective ou légale.

implication dans l'émission et la détention de *sukūk*, du point de vue de l'adéquation des fonds propres.

### 6.2.1 Processus de titrisation pour la structuration de *Sukūk*

589. La titrisation des *sukūk* est le processus d'ingénierie financière pour la création et l'émission de *sukūk*, où :

- a. Le paiement du revenu est dérivé des flux générés par les actifs titrisés, ou du pool d'actifs qui sous-tendent l'émission du *sukūk* ; et à l'échéance du *şukūk*, le prix de vente des actifs sera payé aux détenteurs de *şukūk* sans engagement de payer un prix spécifique sauf dans le cas d' *ijārah şukūk* où il est permis de vendre les actifs à un prix déterminé antérieurement ;<sup>192</sup> et
- b. la propriété légale ou effective (non légalement enregistrée) des actifs sous-jacents est transférée aux investisseurs sous la forme de *sukūk*.<sup>193</sup>

590. Contrairement à la titrisation conventionnelle où les créances et " droits collatéraux" associés sont transférés aux porteurs d'obligations, la titrisation conforme à la Charia implique la possession de droits légaux ou effectifs sur les actifs sous-jacents transférés aux détenteurs de *sukūk*.

591. La propriété des actifs, ou d'un pool d'actifs, à titriser est transférée à une SPE créée pour gérer les actifs au nom des détenteurs de *sukūk* et émettre les *sukūk*. (Voir la section 6.2.5 pour plus de détails sur la SPE.) Les conditions contractuelles de l'émission de *sukūk* déterminent les droits des investisseurs dans le *sukūk* sur les actifs titrisés.

592. Dans de nombreuses juridictions, y compris certaines dans lesquelles des émissions de *sukūk* peuvent avoir lieu, il peut y avoir des obstacles juridiques à la création d'un type approprié de SPE qui peut remplir les conditions de responsabilités fiduciaires au nom des détenteurs de *sukūk*. Dans de tels environnements juridiques, il peut ne pas être possible de transférer la propriété légale des actifs sous-jacents aux investisseurs, ou de garantir que les investisseurs sont en mesure d'exercer ces droits (par exemple, de reprendre possession des actifs de l'*ijārah*) en cas de défaut. Dans ces circonstances, un droit de propriété effective par le biais d'une fiducie

---

<sup>192</sup>Le CBCB définit une titrisation traditionnelle (dans la finance conventionnelle) comme une structure dans laquelle les flux de trésorerie provenant d'un pool sous-jacent de les expositions sont utilisées pour servir au moins deux positions de risque stratifiées différentes, ou tranches, reflétant différents degrés de risque de crédit. Les paiements aux investisseurs dépendent de la performance des expositions sous-jacentes spécifiées, et non d'une obligation de l'entité à l'origine de ces expositions. Il n'est pas permis, du point de vue de la Charī'a, d'avoir plusieurs tranches dans une seule émission où certains détenteurs de *şukūk* bénéficient d'un traitement préférentiel par rapport aux autres en termes de distribution des bénéfices ou lors de la liquidation.

<sup>193</sup> Voir la note de bas de page 189 sur la propriété légale et effective des détenteurs de *şukūk*.

sur les actifs est généralement créé. De tels cas peuvent survenir, entre autres, dans les sukūk émis par certains souverains et autorités monétaires nationales lorsque les lois applicables dans la juridiction limitent le transfert légal d'actifs nationaux à certains types d'investisseurs - par exemple, ceux basés dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions de common law, le transfert de propriété légale n'est pas une exigence réglementaire étant donné que ces juridictions reconnaissent le transfert de propriété effective.<sup>194</sup> Ces *sukūk asset-based* impliquent généralement un engagement de rachat du débiteur dans le cas de l'*ijara sukūk*<sup>195</sup>, en raison de l'incessibilité du titre juridique. Dans un tel cas, le risque de crédit du *sukūk* est celui de l'initiateur.

593. La titrisation de *Sukūk* comprend les étapes suivantes :

- a. constitution d'actifs (dans la finance conventionnelle, il s'agit normalement de prêts ou d'autres créances, alors que dans la finance islamique, ce sont des actifs conformes à la Charia tels que les actifs de *ijārah* ou participations dans *mouchārahah* ou *mouḍārahah* ) ;
- b. le transfert des actifs à une SPE, qui agit en tant qu'émetteur en les mettant en commun dans des titres ( *sukūk* ); et
- c. l'émission des titres aux investisseurs.

594. Les *sukūk asset-based* peuvent également être émis par une entité émettrice distincte qui achète les actifs sous-jacents de l'initiateur, les regroupe dans un pool et agit comme émetteur de la *sukūk*. Cette entité émettrice peut exiger de l'initiateur de donner aux porteurs un recours aux actifs sous-jacents qui devraient être en conformité avec les règles et les principes de la Charia.

### 6.2.2 Parties dans une Structure de *Şukūk*

595. Du point de vue de l'adéquation des fonds propres, les parties à une structure de titrisation comprennent l'initiateur, l'émetteur et les détenteurs de *şukūk*, en plus desquels

---

<sup>194</sup> Dans les cas où le transfert du titre légal des actifs aux détenteurs de *sukūk* n'est pas possible du point de vue de la souveraineté, il devrait y avoir un contrat de vente qui remplit toutes les conditions, les conditions et exigences de la Charia, telles que l'identification des actifs titrisés. De même, les effets d'un contrat de vente valide doivent être reflétés, tels que la comptabilisation/l'enregistrement des profits et des pertes liés à la vente d'actifs. La SPE devrait également être en mesure de protéger les droits des détenteurs de *sukūk*. Dans ce cas, afin d'atténuer le risque de vente par l'initiateur d'actifs titrisés à un tiers, l'émetteur de *sukūk* peut demander à l'initiateur de délivrer un contre-acte attestant que les détenteurs de *şukūk* sont les propriétaires réels de ces actifs même s'ils sont enregistrés sous le nom de l'initiateur. En outre, il a le droit de demander à l'initiateur de mettre en gage les actifs sous-jacents pour maintenir les droits de propriété des détenteurs de *şukūk*. Un tel engagement est de nature apparente et non réel.

<sup>195</sup> Un engagement de rachat (promesse unilatérale contraignante d'acheter les actifs) est délivré par l'initiateur à l'émetteur qu'il achètera les actifs *sukūk* à une date future ou à la survenance de certains événements, tels que l'échéance du *sukūk* ou l'exercice d'un droit de remboursement anticipé par les détenteurs de *sukūk*. Cela donne lieu à des risques d'opposabilité ou de solidité de l'engagement de rachat dans la juridiction. Voir également le paragraphe **Error! Reference source not found.** pour les exigences de la Charia sur un engagement de rachat.

peuvent être impliqués : une institution qui agit en tant que gestionnaire de l'émission ; un prestataire pour gérer les actifs sous-jacents;<sup>196</sup> une ou plusieurs agences de notation pour noter les titres ( *sukūk* ); et un banquier d'investissement qui agit en tant que conseiller ou pour placer les titres auprès des investisseurs.

596. Une ISFI peut agir en tant *qu'initiateur d'émissions* de *sukūk* dans l'un des cas suivants cas :

- a. la propriété des actifs tenus par l'ISFI est transférée aux détenteurs des *sukūk* par voie de titrisation. Une telle titrisation peut offrir à l'ISFI un ou plusieurs des avantages suivants :
  - i. augmentation de la liquidité, puisqu'un actif relativement illiquide (tel qu'un actif détenu en tant que bailleur dans une *ijārah* ou *ijārah muntahia bittamlīk*) est converti en espèces versées par les détenteurs de *şukūk* lors de la souscription des *sukūk* en gardant à l'esprit que l'objet de la vente doit être les biens et non les contrats ; et
  - ii. réduction des exigences de fonds propres, étant donné que la titrisation peut permettre à l'ISFI d'exclure les actifs du calcul de ses APRs.

La réalisation de la réduction des exigences de fonds propres dépendra de la manière dont la titrisation est structurée. Pour cela, l'ISFI doit être en de décomptabiliser la totalité ou la plupart des expositions relatives aux actifs de son bilan, selon les critères de décomptabilisation définis à la section 6.2.9 .

- b. Une ISFI peut agir en tant que sponsor d'une émission de *sukūk* ou d'un programme similaire impliquant les actifs d'un client dans lequel l'ISFI gère ou agit en tant que conseiller du programme, place le *sukūk* sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit. Dans ce cas, l'avantage pour l'ISFI serait le gain de commissions pour les services fournis.

597. Dans une structure de titrisation, le rôle du gestionnaire consiste, entre autres, à collecter les paiements pour le compte des détenteurs de *şukūk* et à les répercuter sur ces derniers, lorsque cette fonction n'est pas exercée par l'émetteur. Dans le cas des actifs *ijārah* ou *IMB*, le

---

<sup>196</sup> En fonction de la structure de la titrisation *sukūk* , un prestataire peut remplir différentes fonctions pour la gestion des actifs sous-jacents dans le *sukūk* – par exemple, pour percevoir le paiement, gérer les taxes connexes et gérer les comptes séquestres et/ou effectuer les paiements.

baillieur est légalement responsable du maintien des actifs dans un état tel que le locataire ne soit pas privé du plein usufruit des actifs, ce qui implique la responsabilité de l'entretien de base, du takāful, etc. Cette fonction est exécutée au nom des détenteurs de sukūk par le gestionnaire, mais l'initiateur peut agir en tant gestionnaire.

### 6.2.3 Structure de garantie subsidiaire

598. La prise en compte de la structure de la garantie subsidiaire<sup>197</sup> est un facteur critique ; elle doit faire l'objet d'avis juridiques et être conforme à la Charia (en cas d'opposabilité <sup>198</sup>). Ces sûretés doivent être de premier rang (il ne peut y avoir de revendications antérieures ou ultérieures) et être opposable (ou pouvant l'être). La sûreté est utilisée dans le cas des *şukūk asset-based*, qui n'ont pas été enregistrés au nom des détenteurs de *şukūk* pour conserver leurs droits de propriété. Il existe deux méthodes pour y parvenir, à savoir en demandant soit un contre-acte, soit une garantie accessoire sur les actifs. L'objectif de cette garantie est de protéger les droits des détenteurs de *şukūk* sur les actifs qui ne sont pas légalement enregistrés en leur possession.

599. Les avis juridiques doivent porter sur la nature de la Sûreté, son caractère opposable aux tiers, et les conditions d'opposabilité (telles que les avis, l'enregistrement et l'inscription). Les effets de la faillite sur l'opposabilité doivent aussi être pris en considération et sujet à demande d'avis. Les principaux problèmes liés aux *sukūk* en relation avec les sûretés subsidiaires et leur opposabilité connexe comprennent ce qui suit :

- a. Dans plusieurs juridictions, et indépendamment des concepts de *rahn*, les régimes d'opposabilité et de priorité des créanciers ne sont pas bien développés.
- b. Les lois et les régimes de faillite peuvent également ne pas être bien développés dans certains juridictions.

### 6.2.4 Caractéristiques de cession parfaite et du rachat des actifs

---

<sup>197</sup>La structure de garantie collatérale couplée à un contre-acte est principalement utilisée pour les *şukūk asset-based* dont la propriété par les détenteurs de *şukūk* n'est pas légalement enregistrée.

<sup>198</sup>Dans la terminologie juridique, l'opposabilité se rapporte aux mesures supplémentaires qui doivent être prises par rapport à une sûreté afin de la rendre opposable aux tiers et/ou de conserver son efficacité en cas de défaillance du constituant de la sûreté. Selon le système juridique de la juridiction, la garantie collatérale peut être rendue opposable par une sorte d'avis, d'enregistrement ou de dépôt.

600. Les *sukūk* sont émis sur la base de la titrisation des actifs où l'initiateur transfère les actifs passant par une SPE aux détenteurs de *sukūk* et ces derniers ont une propriété sur l'actif légalement reconnue. Pour qu'un tel transfert d'actifs soit légalement valable, il doit y avoir un accord qui fait preuve d'une transaction de vente ferme de l'initiateur aux détenteurs de *sukūk*; cela signifie qu'un tel contrat doit être valide, contraignant et légalement exécutoire pour toutes les parties impliquées. Avec cette transaction de vente, les investisseurs seront les propriétaires légaux des actifs sous-jacents aux *sukūk*, avec tous les droits et obligations qui découlent de la propriété réelle. La SPE doit être "mise à l'abri en cas de faillite" par rapport à l'initiateur. Ainsi, à l'insolvabilité d'un initiateur de *sukūk*, les actifs sous-jacents ne peuvent pas être reversés dans le patrimoine de l'initiateur. Les détenteurs de *sukūk* d'une telle émission n'ont pas recours à l'initiateur; leur seul recours est les actifs sous-jacents.

601. D'un point de vue juridique, et sous réserve des interprétations des juristes de la juridiction, il existe quatre critères clés pour qu'une transaction soit considérée comme une « cession parfaite » qui transfère la propriété juridique à la SPE pour le compte des détenteurs de *sukūk* :

- a. Le transfert doit être tel qu'il ne puisse pas être requalifié par un tribunal ou un autre organe comme un prêt sécurisé, ou autrement être impliqué dans une procédure de faillite ou d'insolvabilité de l'initiateur propriétaire des actifs.
- b. La faillite ou l'insolvabilité de l'initiateur ne devrait pas affecter les actifs qui ont été transférés à l'émetteur/SPE. Cela signifie que l'émetteur pourra faire valoir les droits de perception et autres contre la source des revenus sans entraves résultant de la faillite ou l'insolvabilité de l'initiateur.
- c. Le transfert doit alors être opposable au choix de l'émetteur.
- d. La vente doit être libre et exempte de tous les privilèges prioritaires antérieurs.

602. Dans le cas de *sukūk* remplissant les critères de "cession parfaite" <sup>199</sup> à la SPE, le risque de paiement du principal dépend de la performance des actifs sous-jacents et non d'un quelconque autre mécanisme qui garantit le paiement du principal ou du profit. De même, le paiement des revenus aux détenteurs de *sukūk* dépend de la performance de l'actif, plutôt que d'une quelconque obligation de l'initiateur. En réalité, cela signifie qu'en cas

---

<sup>199</sup> « Cession parfaite » dans ce contexte fait référence à la vente qui aboutit à l'enregistrement de la propriété des actifs sous-jacents au nom des détenteurs de *sukūk*.

d'insolvabilité de l'initiateur, les détenteurs de *sukūk* continuent de conserver la possession des actifs sous-jacents, et les flux de trésorerie continue à leur être versée.

603. Selon les règles et principes de la Charia, il n'est pas permis au mouḍārib (gestionnaire de l'investissement), au sharik (partenaire dans le contrat moucharakah) ou au wakīl (agent) de s'engager à racheter les actifs à l'échéance auprès des détenteurs de *sukūk* ou auprès de celui qui les détient, pour leur valeur nominale ou au pair. Il est toutefois permis de procéder à l'achat sur la base de la valeur nette des actifs, de leur valeur de marché, ou juste valeur, ou d'un prix à convenir au moment de l'achat. En cas de négligence ou de faute du gestionnaire de *sukūk* (c'est-à-dire muḍārib, sharik ou wakīl), il est exigé que le gestionnaire de *sukūk* soit tenu de garantir le paiement du capital aux détenteurs de *sukūk*, à la valeur nominale de l'émission. Il est également permis au preneur (c'est-à-dire l'initiateur) d'un *sukūk ijārah* de s'engager à acheter les biens loués à l'échéance pour leur valeur nominale, à condition que le preneur ne soit pas également un sharik, muḍārib ou wakīl.

604. Une structure de *mouchāarakah* peut être utilisée pour acquérir la propriété d'actifs en créant une entreprise (*mouchāarakah*) conjointement possédée par les détenteurs de *sukūk* et l'initiateur / émetteur. Ainsi, cela représente la part de propriété proportionnelle directe des détenteurs dans les actifs d'une entreprise commerciale privée ou un projet. Le produit des souscriptions provenant des détenteurs de *şukūk* peut être utilisé pour l'achat d'actifs non liquides ou des immobilisations telles que des biens immeubles ou meubles, tandis que l'initiateur peut faire un apport en actifs spécifiques ou en gestion. En vue de couvrir les risques liés à l'entreprise *mouchāarakah*, cette structure peut utiliser un engagement de rachat sous réserve de remplir les critères mentionnés au paragraphe **Error! Reference source not found.**

#### 6.2.5 Entité ad hoc (SPE)

605. Une entité ad hoc est une entité juridique qui est créée uniquement pour une transaction financière particulière ou une série de transactions. La SPE peut prendre la forme d'une société en commandite, d'une société à responsabilité limitée, d'une fiducie, d'une société par actions ou d'un fonds d'investissement collectif, ou être constituée en vertu d'une loi spéciale si une telle loi permet la création d'une SPE. L'établissement d'un véhicule ou d'un conduit SPE est nécessaire pour héberger les actifs transférés par l'initiateur et pour émettre des *sukūk* basés

sur ces actifs.<sup>200</sup> La SPE sert ensuite comme un intermédiaire entre l'initiateur et les détenteurs de *sukūk*.

606. Dans les structures *sukūk*, la SPE est établie en tant qu'entité indépendante « de mise à l'abri en cas de la faillite », une société ou fiducie, de sorte que les actifs titrisés ne puissent pas être récupérés après leur transfert à la SPE par le liquidateur de l'initiateur en cas de liquidation.

607. Dans les titrisations classiques, la SPE est une société, une fiducie ou une autre entité juridique n'ayant pas d'autre activité. Dans une titrisation de *sukūk*, la SPE peut être organisée, par exemple, en tant que mouḍārabah ou wakālah, où, néanmoins, l'exigence selon laquelle la SPE n'a pas d'autre activité continue de s'appliquer. Dans le cas d'une structure de mouḍārabah, seuls les détenteurs de *sukūk* participent avec de l'argent en tant que rabb al-māl, tandis que l'autre partie (c'est-à-dire la SPE) agit en tant que muḍārib dans les actifs titrisés. Dans le cas de wakālah, la SPE en tant qu'agent (wakīl) agit en tant que gestionnaire d'actifs pour le compte des détenteurs de *sukūk*.

608. Une société à vocation générale ou d'exploitation (par opposition à une SPE) n'est pas appropriée pour détenir les actifs titrisés, car une telle société pourrait avoir d'autres actifs et d'autres passifs, dont chacun serait susceptible d'interférer avec l'exclusivité des droits des détenteurs de *sukūk* sur les actifs titrisés.

609. La SPE est une personne morale qui a un statut juridique qui la met à l'abri de la faillite de l'initiateur. Par sa nature, c'est une enveloppe juridique avec seulement les actifs spécifiques transférés par l'initiateur, et qui appartiennent effectivement aux détenteurs de *sukūk*, soit juridiquement soit via une fiducie,<sup>201</sup> il n'y a rien d'autre dans le véhicule permettant à une autre partie d'y avoir un intérêt. Une telle SPE ne peut pas être consolidée avec l'initiateur à des fins fiscales, comptables ou juridiques, car cela affecterait sa position de mise à l'abri de la faillite.

### 6.2.6 Classification du Rehaussement du Credit

610. Le rehaussement de crédit dans une structure de *sukūk* peut être assuré par un montage "externe" tel qu'un engagement de tiers (que ce soit sous forme de kafālah en cas de dettes ou sous forme de promesse de don). La structure de

---

<sup>200</sup>Comme mentionné dans la section 6.2.1, il peut y avoir des obstacles à la mise en place d'un type approprié de SPE dans certaines juridictions, qui peuvent remplir les conditions des responsabilités fiduciaires. Dans ce cas, la structure *sukūk* n'impliquerait pas de SPE.

<sup>201</sup>Cette fiducie aurait un contre-acte et une garantie subsidiaire sur les actifs sous-jacents. La garantie est de nature ostensible puisqu'elle ne résulte pas d'une créance ; c'est plutôt dans le but de protéger les droits de propriété des détenteurs de *sukūk* lorsque les actifs ne sont pas enregistrés à leur nom.

rehaussement de crédit comprend la prise en charge du risque de crédit par des parties autres que l'émetteur. Le tiers n'a pas le droit de recours contre l'initiateur si l'engagement a été fourni sous forme de donation, et l'engagement peut être pour une durée déterminée et pour un montant limité, sans qu'aucune contrepartie ne soit perçue par le tiers. En cas de kafālah, il est permis au tiers d'avoir recours au débiteur.

#### *6.2.7 Notation de Crédit*

611. Dans le cadre de la titrisation, les détenteurs de sukūk ne se préoccupent pas de la solvabilité de l'entité émettrice ou de l'initiateur, sauf de la qualité du portefeuille initié. Essentiellement, les OEEC se préoccupent de la qualité du pool d'actifs sous-jacents et de la robustesse de la structure. Les préoccupations les plus importantes d'un OEEC lors de l'attribution d'une notation sont la qualité du portefeuille d'actifs, la solvabilité de l'émetteur ou de l'initiateur (dans les cas où il est redevable aux détenteurs de sukūk ou a fourni un engagement d'achat), la perfection de la structure juridique, les risques fiscaux, etc. De plus, les caractéristiques financières de base, de crédit ou autres doivent être prises en considération lors de la notation du sukūk car elles font partie intégrante de la nature du sukūk. En conséquence, si une méthodologie d'évaluation du risque de crédit néglige les spécificités des sukūk et leurs caractéristiques mentionnées ci-dessus, cela se traduira par l'émission de notations imparfaites. Un changement de notation pour une émission de sukūk peut être dû à une détérioration de la performance de la garantie, à une utilisation intensive du rehaussement de crédit ou à la dégradation d'une notation de soutien - par exemple, une société takāful qui souscrivait du takāful sur le pool d'actifs.

#### *6.2.8 Actifs dans les Structures Sukūk*

612. Les actifs d'une titrisation sukūk doivent être conformes aux règles et principes de la Charia. La finance islamique associe généralement la finance à des actifs ou à des participations, et le concept de paiements de revenus et de valeur nominale provenant de sources conformes à la Charia (actifs non financiers ou participations) est répandu dans les transactions structurées islamiques. Tous les rendements et flux de trésorerie des sukūk doivent être liés aux actifs achetés ou générés à partir d'un actif une fois construit (dans le cas du financement de projet). Par conséquent, les initiateurs souhaitant lever des fonds par le biais de sukūk sont tenus d'utiliser des actifs conformes à la Charia dans la structure.

613. Pour une ISFI, les actifs sous-jacents à titriser peuvent inclure, entre autres, les actifs loués de *l'ijārah*, les créances de *murābahah* ou *salam*, les actifs *istisnā`* ou les actions (*mouchārahah* ou *moudarabah*), selon les règles et principes de la Charia.<sup>202</sup>

614. Ainsi, alors que les sukūk basés sur des créances ne sont pas négociables et ne peuvent pas être utilisés seuls pour émettre des sukūk, ces derniers peuvent être combinés dans un pool avec des actifs non financiers pouvant servir de base à des sukūk négociables,<sup>203</sup> à condition que la proportion des actifs non financiers (ni dettes ni liquidités) dans le pool ne soit pas inférieure à un certain ratio minimum acceptable, conformément aux règles et principes de la Charia. Cependant, il est important de noter que si le portefeuille titrisé se compose d'actifs non monétaires et monétaires et que ces derniers sont accessoires et mélangés aux premiers dans le portefeuille global, la négociabilité de ces sukūk est autorisée. Cependant, s'il n'y a pas de mélange et que les actifs monétaires et non monétaires se trouvaient dans deux portefeuilles distincts qui ont été combinés pour justifier leur négociabilité, alors une telle pratique n'est pas considérée comme conforme à la Charia.

615. Les entreprises commerciales organisées sous forme de partenariats mouchārahah ou moudārahah peuvent également être titrisées, et les sukūk qui en résultent sont négociables. Lorsque ces sukūk sont détenus par une ISFI jusqu'à leur échéance et ne sont pas notés, les dispositions relatives au « risque de position sur investissement en capital dans le portefeuille bancaire » sont applicables.

#### 6.2.9 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert des risques (critères de décomptabilisation des actifs)<sup>204</sup>

616. Une ISFI initiatrice peut exclure les expositions titrisées du calcul des actifs pondérés en fonction des risques aux fins d'adéquation des fonds propres et considérer la transaction comme une exposition de sukūk uniquement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a. Pratiquement tous les risques associés aux actifs sous-jacents ont été transférés aux détenteurs de sukūk .

<sup>202</sup>Voir le paragraphe **Error! Reference source not found.** sur les types d'actifs sur la base desquels il serait permis d'émettre des sukūk séparément et les actifs qui doivent être combinés dans un portefeuille d'actifs sous-jacents composé de différentes catégories. L'utilisation d'un tel portefeuille permet une plus grande mobilisation de fonds, car une certaine proportion d'actifs *murābahah* ou *salam* qui ne répondent pas aux critères de négociabilité de la Charīa (étant classés comme créances) peuvent être combinés dans un portefeuille avec des actifs *ijārah* et / ou avec *mushārahah* ou des actifs *mudārahah* qui sont classés comme actifs non monétaires.

<sup>203</sup>Ces sukūk sont parfois appelés « sukūk al-Istihmar ».

<sup>204</sup>Le conseil de la Charia est d'avis que si la propriété et les risques des actifs sous-jacents ne sont pas transférés aux détenteurs de sukūk, alors un tel sukūk, indépendamment du fait qu'il soit asset-backed ou asset-based, ne sera pas considéré comme une plainte liée à la Charia.

- b. L'ISFI initiatrice ne conserve pas de contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées.<sup>205</sup> Les expositions en sont juridiquement isolées par le biais d'une cession parfaite de telle manière que les expositions sont mises hors de portée de l'ISFI initiatrice et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de mise sous séquestre. Une ISFI initiatrice doit demander et obtenir d'un conseiller juridique qualifié un avis juridique qui confirme le caractère parfait de la cession. Les actifs sous-jacents détenus par l'émetteur au nom des détenteurs de *şukūk* ne seront pas consolidés avec les actifs de l'initiateur en cas de faillite ou d'insolvabilité.
- c. Les détenteurs de *sukūk* (investisseurs) ne peuvent avoir une créance que sur le pool d'actifs sous-jacent. Il n'est pas permis que le *şukūk* émis soit de quelque manière que ce soit une obligation de l'ISFI initiatrice.
- d. Le cessionnaire immédiat est une SPE, et il est permis au titulaire de chaque *sakk*, à qui les droits légaux et bénéficiaires dans cette entité ont été transférés, de donner en gage le *sakk* ou de l'échanger sans aucune restriction.
- e. Les retraits anticipés (clean-up call)<sup>206</sup> dans les opérations de *şukūk* et de titrisation doivent satisfaire aux deux conditions suivantes :
  - i. L'exercice du retrait anticipé ne doit pas être obligatoire, ni dans la forme ni dans le fond, mais doit plutôt être soumis au consentement à la fois de l'ISFI initiatrice et des détenteurs de *şukūk*.
  - ii. Le retrait anticipé ne doit être exerçable que lorsque 10 % ou moins du prix d'achat des actifs sous-jacent (par exemple dans une IMB) reste à être payé (aux détenteurs de *şukūk*). Le droit de l'émetteur à procéder à des retraits anticipés et les conditions dans lesquelles ils sont effectués sont soumis à l'approbation charaïque.
- f. Il ne doit pas y avoir d'options de résiliation /déclencheurs, à l'exception des retraits anticipés éligibles, de la résiliation pour des modifications spécifiques de la fiscalité et de la réglementation ou des dispositions d'amortissement anticipé qui font que le *şukūk* ne satisfait pas aux exigences opérationnelles énoncées dans ce paragraphe.

617. Afin de se conformer aux règles et principes de la Charia, la structure doit transférer tous les droits de propriété sur les actifs de l'initiateur via l'émetteur aux investisseurs. Selon le régime

<sup>205</sup>La conservation des droits de gestion des expositions par l'ISFI d'origine ne constituera pas nécessairement un contrôle indirect des expositions.

<sup>206</sup> Un rachat anticipé est une option qui permet de racheter les expositions de titrisation avant que toutes les expositions sous-jacentes ou les expositions de titrisation n'aient été remboursées. Cela se fait généralement en rachetant les expositions de titrisation restantes une fois que le solde du pool ou les titres en circulation sont tombés en dessous d'un certain niveau spécifié.

juridique applicable, ces droits de propriété n'incluent pas nécessairement le titre nominatif.<sup>207</sup> Le transfert doit inclure les attributs de propriété qui permettent au détenteur du *ṣukūk* (a) de se mettre à la place de l'initiateur et (b) d'accomplir (parfois via un agent de service) les tâches liées à la possession. Le transfert doit également comporter des droits donnant accès aux biens, moyennant préavis, et, en cas de défaut, le droit de prendre possession des biens.

618. La décomptabilisation des actifs du bilan de l'initiateur repose sur une "cession parfaite", ce qui signifie que la valeur économique des actifs a été transférée d'une partie à une autre d'une manière qui empêche les créanciers ou le liquidateur du vendeur de réclamer les actifs de l'acheteur, créant ainsi une « mise à l'abri de faillite » pour les actifs. La question de savoir si l'isolement juridique a été atteint doit être appréciée selon les standards de meilleures pratiques. Les différences entre les systèmes juridiques doivent être prises en compte pour rendre cette appréciation.

619. La section 6.2.24 fournit les exigences en matière d'adéquation des fonds propres pour les expositions de titrisation conservées par les ISFI.

620. Dans le cas de la mise à l'abri de la faillite, sous réserve du cadre juridique dans la juridiction, les conditions sont les suivantes:

- a. En cas de faillite de l'initiateur, les actifs de l'émetteur seraient distribués en conformité avec la loi ou une décision de la justice, tant que cela ne viole pas les règles et principes de la Charia.
- b. Des clauses de séparation doivent être présentées pour assurer la mise à l'abri de la faillite.

#### *6.2.10 Exigences opérationnelles pour l'analyse de crédit*

621. Les ISFI sont tenues d'effectuer l'analyse de leur exposition au *ṣukūk* sur la base des critères suivants, afin d'utiliser les pondérations de risque suggérées à la section 6.2.12. Si une ISFI n'est pas en mesure d'effectuer la diligence raisonnable et de conserver les informations spécifiées ci-après, elle sera tenue de déduire l'exposition au *ṣukūk* de ses fonds propres réglementaires. Les critères seront applicables aux expositions *ṣukūk* des ISFI tant dans le portefeuille bancaire que dans le portefeuille de négociation.

---

<sup>207</sup>Dans la plupart des juridictions, cependant, les systèmes juridiques exigent une sorte de notification, d'enregistrement ou de dépôt ou un contre-acte pour "perfectionner" la propriété des actifs sous-jacents.

- a. Une ISFI doit avoir une compréhension claire de la nature et des caractéristiques des expositions individuelles aux *şukūk*, y compris les caractéristiques de risque des pools sous-jacents à une telle exposition sur une base continue. Cette exigence s'applique aux expositions aux *şukūk* au bilan et hors bilan.
- b. Étant donné que les paiements aux détenteurs de *sukūk* dépendent de la performance des actifs sous-jacents, une ISFI devrait être en mesure d'évaluer les informations sur la performance de manière continue.
- c. Une ISFI doit être en mesure de bien comprendre toutes les caractéristiques structurelles d'un *sukūk* qui peuvent avoir un impact significatif sur la performance de ses expositions à la transaction. Ces expositions peuvent inclure des rehaussements de crédit, des rehaussements de liquidité, des déclencheurs et des définitions de défaut spécifiques à une transaction, à condition que ces caractéristiques ne violent pas les règles et principes de la Charia.

#### *6.2.11 Traitement à des fins de fonds propres réglementaires pour les expositions liées aux Sukūk*

622. En plus d'être un détenteur de *sukūk* (ce qui expose une ISFI à divers risques de crédit et de marché du *sukūk*), une ISFI peut agir à divers titres dans une titrisation de *sukūk* et donc être exposée à des risques qui peuvent être similaires à ceux d'une titrisation conventionnelle. . Cependant, le non-respect des règles et principes de la Charia peut ajouter une dimension supplémentaire aux risques existants et avoir un effet significatif sur le profil de risque des détenteurs de *sukūk* .

623. Lorsqu'il est fait référence aux titrisations, il est d'usage d'utiliser le terme «expositions» pour désigner soit (le risque de crédit des) actifs impliqués dans la titrisation, soit d'autres expositions telles que celles résultant de *şukūk* conservé par l'initiateur ou celles provenant de ceux qui agissent en tant que sponsor, émetteur ou gestionnaire. En finance islamique, en plus du risque de crédit, il peut y avoir d'autres risques liés à certaines catégories d'actifs.

624. Une question clé pour les ISFI est la mesure dans laquelle les expositions ou les obligations attachées aux actifs sous-jacents ont été effectivement transférées aux détenteurs de *sukūk*. Une question connexe est de savoir si des types de risque autres que le risque de crédit doivent être pris en compte, comme le risque de prix dans le contexte d'une titrisation où l'actif sous-jacent est un actif *salam* ou *istisnā`* .

625. Bien qu'il soit clair que la négociabilité des *sukūk* est souvent une question clé et est d'une importance fondamentale, si une ISFI agit en tant que sponsor d'un programme de titrisation impliquant les actifs d'un client, il est souligné que les critères (de conformité à) la Charia pour la négociabilité ne sont pas liés au traitement en capital des actifs sous-jacents par l'initiateur.

626. La notation du *sukūk* doit être faite par un OEEC éligible, reconnu en tant que tel par l'autorité de contrôle de l'ISFI, et doit prendre en compte le montant total de l'exposition de l'ISFI relativement au *şukūk* qu'elle a souscrit. De plus, les caractéristiques financières de base, de risque de crédit ou autres caractéristiques doivent être prises en considération lors de la notation *du şukūk* car elles font partie intégrante de la nature du *şukūk*.

627. Lorsqu'une ISFI est tenue de déduire une exposition de titrisation de ses fonds propres, la déduction sera équivalente à une pondération de risque de 1 250 % si l'exigence minimale de fonds propres est de 8 %. Les déductions des fonds propres peuvent être calculées nettes de toutes provisions spécifiques constituées pour dépréciation des expositions de titrisation concernées.

#### *6.2.12 Exigences de Fonds propres pour les Sukūk*

628. Cette section présente l'approche et la méthodologie pour déterminer les exigences minimales de fonds propres pour couvrir le risque de crédit et le risque de marché découlant de la détention de *sukūk* dans le « portefeuille bancaire » par une ISFI. L'approche utilisée pour définir les exigences de fonds propres pour les expositions au *şukūk* est basée sur l'approche standard. Cela est conforme aux intentions du CBCB, qui exige qu'une ISFI applique l'approche standard si l'ISFI applique le ESRC pour les classes d'actifs qui forment le pool sous-jacent d'expositions pour le *şukūk*. Cette section fournit également des approches spécifiques pour faire face aux expositions aux risques associées aux diverses structures de *şukūk* couramment utilisées. Les ARCs ont également le pouvoir discrétionnaire de spécifier les approches de mesure qu'elles jugent appropriées pour d'autres types de *sukūk* qui ne sont pas répertoriés dans cette sous-section, à condition qu'elles soient approuvées par le conseil de la Charia concerné. Pour les *sukūk* non notés qui utilisent une combinaison de plus d'un des contrats conformes à la Charia décrits ci-dessous, l'exigence de fonds propres sera calculée en tenant compte des implications de risque de la structure globale.

629. Étant donné que, en principe, les *sukūk* sont notés en externe, la PR pertinente sera basée sur les notations OEEC conformément à l'approche standard couverte par la présente

norme. Il est sous-entendu que l'OEEC a pris en compte la structure et d'autres caractéristiques des sukūk lors de la suggestion des notations. En l'absence de notation OEEC acceptable,<sup>208</sup> les PR seront déterminées sur la base des actifs sous-jacents comme indiqué ci-dessous, ce qui peut impliquer un risque de marché ainsi qu'un risque de crédit

630. Bien que les PR suggérées dans ce qui suit soient basées sur une notation d'OEEC acceptable, une ISFI devrait avoir des méthodologies qui lui permettent d'évaluer les risques liés aux expositions au şukūk au niveau individuel et du portefeuille. Une ISFI doit évaluer les expositions, qu'elles soient notées ou non, et déterminer si les PR appliquées à ces expositions, selon l'approche standard, sont appropriées pour leur risque inhérent. Dans les cas où une ISFI détermine que le risque inhérent d'une telle exposition, en particulier si elle n'est pas notée, est significativement plus élevé que celui impliqué par la PR à laquelle elle est affectée, l'ISFI doit tenir compte du degré de risque plus élevé dans l'évaluation de l'adéquation globale des fonds propres.

631. En règle générale, une ISFI doit, en permanence, avoir une compréhension globale des caractéristiques de risque de ses expositions individuelles au şukūk, qu'elles soient au bilan ou hors bilan, ainsi que des caractéristiques de risque des pools sous-jacents à ses expositions au şukūk. Il s'agit d'une condition préalable essentielle pour qu'une ISFI puisse utiliser le cadre de titrisation. L'ISFI doit attribuer une PR de 1 250 % à toute exposition au şukūk pour laquelle elle ne peut pas effectuer le niveau requis de diligence raisonnable décrit au paragraphe 621.

632. Dans le cadre de la diligence raisonnable mentionnée au paragraphe 621, les ISFI doivent être en mesure d'accéder aux informations de performance sur les pools sous-jacents de manière continue et en temps opportun. Ces informations peuvent inclure, selon le cas : le type d'exposition ; le pourcentage de financement en souffrance de 30, 60 et 90 jours ; le taux de défaut ; le taux de remboursement anticipé ; le Type de propriété; l'occupation; la moyenne de la cote de crédit ou autres mesures de solvabilité ; ratio financement/valeur moyen ; et la diversification sectorielle et géographique. Une banque doit également avoir une compréhension approfondie de toutes les caractéristiques structurelles d'une transaction şukūk qui auraient un impact significatif sur la performance des expositions de la banque à la transaction, telles que les rehaussements de crédit par un tiers, les facilités de liquidité conformes à la Charia, les déclencheurs de la valeur de marché et les définitions de défaut spécifiques à l'affaire, à condition que ces caractéristiques soient conformes à la Charia.

---

<sup>208</sup>"Inacceptable notes" fait référence à Soit la sukūk être non classé ou la évaluation de la sukūk ne pas être acceptable à le superviseur autorité.

633. Des fonds propres réglementaires sont requis pour toutes les expositions au *ṣukūk* d'une ISFI, y compris celles découlant de la mise à disposition de techniques d'atténuation du risque de crédit dans le *ṣukūk* (lorsque les techniques d'atténuation du risque de crédit sont autorisées du point de vue de la Charia) et l'octroi d'une facilité de liquidité conforme, comme indiqué dans les sections suivantes.

634. Une ISFI doit être tenue de déduire de ses fonds propres CET1 toute augmentation des fonds propres résultant d'une opération de titrisation, comme celle associée au revenu de marge futur attendu qui se traduit par un gain sur une vente.

635. Lors de l'évaluation des provisions éligibles, les provisions générales ou spécifiques contre les expositions de titrisation ou les actifs sous-jacents encore détenus au bilan de l'ISFI initiatrice en sa qualité de partenaire avec les détenteurs de *ṣukūk* dans la partie retenue ne doivent pas être incluses. Cependant, les ISFI initiatrices peuvent compenser 1 250 % des expositions pondérées en fonction des risques de *ṣukūk* ou de titrisation en déduisant de ce montant d'exposition le montant de leurs provisions spécifiques sur les actifs sous-jacents de cette transaction. Les provisions spécifiques sur les expositions de *ṣukūk* ou de titrisation seront prises en compte dans le calcul du montant d'exposition, tandis que les provisions générales sur les expositions titrisées sous-jacentes ne doivent être prises en compte dans aucun calcul.

636. Le montant de l'actif pondéré en fonction des risques d'une exposition de titrisation doit être calculé en multipliant le montant de l'exposition par la PR appropriée déterminée conformément aux approches décrites dans la présente section. Pour une exposition à un *ṣukūk* ou une titrisation avec un pool d'actifs sous-jacents, le montant de l'actif pondéré en fonction des risques doit être déterminé conformément à l'approche SCRA, décrite en détail à la section 4 de la présente norme, pour la somme des montants d'exposition dans les actifs sous-jacents du *ṣukūk* ou du pool de titrisation. Ce montant de l'actif pondéré en fonction des risques pour l'exposition au *ṣukūk* ou à la titrisation doit être multiplié par 8 % pour calculer l'exigence de fonds propres moyenne pour cette exposition au *ṣukūk*/titrisation. Ce calcul devrait refléter les effets de toute technique d'atténuation du risque de crédit appliquée aux expositions sous-jacentes (soit individuellement, soit à l'ensemble du portefeuille), et donc profiter à toutes les expositions de titrisation.

637. Les ISFI peuvent être autorisées par les ARCs à appliquer une approche de « transparence » aux expositions sous-jacentes à une exposition de *ṣukūk* ou de titrisation, dans laquelle une telle exposition pourrait recevoir un maximum de PR égale à la moyenne pondérée

des PR applicables aux expositions sous-jacentes, à condition que l'ISFI soit sûre d'être au courant de la composition des expositions sous-jacentes à tout moment.

638. Pour les sukūk classés dans le portefeuille de négociation, l'exigence de fonds propres pour risque de marché telle que mentionnée à la section 4.2.5 sur le risque de marché est applicable.

### 6.2.13 *Sukūk Salam*

639. Salam sukūk représente la détention proportionnelle du capital d'une transaction salam, constitué par un paiement anticipé à une contrepartie en tant que fournisseur d'un produit (l'objet) à livrer à une date future. Ce type de sukūk est considéré comme non échangeable, puisque l'objet est considéré comme une créance. Le revenu brut pour les détenteurs de sukūk consiste en la marge ou l'écart entre le prix d'achat de l'objet et son prix de vente après livraison. Dans certaines émissions de sukūk, un tiers s'engage à ce que l'objet soit vendu à un prix dépassant le prix d'achat d'une marge spécifiée. Cela peut être réalisé au moyen d'une transaction salam parallèle dans laquelle un tiers achète l'objet pour livraison à la même date de livraison que dans le contrat salam original.

640. Le risque de crédit du salam sukūk est similaire à celui du contrat salam sous-jacent, où le risque de crédit existe dès la souscription du sukūk jusqu'à la livraison de l'objet. Ainsi, la PR est basée sur la contrepartie (salam fournisseur). La PR est de 100% pour une contrepartie non notée (fournisseur salam).

641. Le risque de marché associé au *Sukūk* salam (en l'absence d'un contrat salam parallèle ou d'une autre couverture) est également le même que celui du contrat sous-jacent, à savoir une position longue sur la matière première sous-jacente. Ce risque peut être mesuré selon l'approche de l'échelle des échéances ou l'approche simplifiée, comme indiqué à la section 4.2.5.4 (risque sur matières premières et stocks).

642. Une émission de *Sukūk* salam qui est structurée avec un contrat de salam parallèle pour vendre la marchandise sous-jacente à un prix de vente spécifié doit porter la PR de l'acheteur de cette marchandise sous-jacente dans le contrat de salam parallèle.<sup>209</sup>

---

<sup>209</sup> Pour ce type de salam sukūk, il n'y a pas d'exigence de fonds propres pour le risque de marché qui consiste en des risques de base et d'écart à terme (à savoir, le risque que la couverture soit compromise parce que la marchandise sous-jacente livrée peut être de qualité inférieure ou livrée après la date contractuelle) car la marchandise sous-jacente est normalement négociée sur une bourse qui élimine le risque de retard/non-livraison ou de livraison d'une marchandise de qualité inférieure.

#### 6.2.14 *Sukūk Istisna*

643. Les *Istisnā` sukūk* représentent des parts proportionnelles dans le financement d'un projet de construction d'un bien à un prix à payer en versements futurs, dont le total est égal à la valeur nominale totale du *sukūk*, en plus de la marge. Il est permis de négocier le *Sukūk istisna* si l'initiateur est le fabricant et les détenteurs de *şukūk* sont les demandeurs de la fabrication (client ou maître d'ouvrage). Cependant, si la valeur de l'*istisna* est payée en espèces dans un *istisna* parallèle ou si les actifs ont déjà été livrés aux acheteurs, la négociabilité de ces *sukūk* sera soumise aux règles de traitement de la dette. D'autre part, si l'initiateur est le demandeur de la fabrication et que les détenteurs de *şukūk* sont les fabricants, alors ce *şukūk* n'est pas négociable puisqu'il représente une dette sur la responsabilité du fabricant.

644. L'ISFI peut conclure un contrat *istisna`* parallèle avec un autre client (demandeur de fabrication) pour pouvoir vendre ce qu'elle a acheté dans le cadre du contrat *istisna*. Dans ce cas, il existe une exposition au risque de crédit du client dans le contrat *istisnā`* parallèle pour le paiement dû en vertu du contrat parallèle. Ce risque de crédit survient au début des travaux de construction par l'entreprise de construction, jusqu'à ce que le montant total ou tous les versements (facturations progressives) soient payés par le client dans le contrat *istisnā`* parallèle. La PR pour cette exposition au crédit est celui du client dans le contrat *istisnā`* parallèle.

645. La PR pour *istisnā` sukūk* lorsqu'il n'y a pas d'*istisnā`* parallèle est basée sur celle de l'émetteur, qui est de 100 % pour un initiateur non noté. En outre, une PR de 20 % sera ajoutée pour couvrir le risque de prix auquel le sous-jacent est exposé. Dans le cas des *Sukūk istisnā`* notés par OEEC, la notation de celle-ci s'appliquera.

646. Voir la section 5.4 sur *istisnā`* pour des informations détaillées.

#### 6.2.15 *Ijārah et IMB Sukūk*

647. Les *sukūk Ijārah* et *IMB* représentent la propriété proportionnelle du détenteur dans les actifs loués où les détenteurs de *sukūk* assumeront collectivement les droits et obligations du bailleur. Les détenteurs de *sukūk* ont droit à une part des loyers au prorata de leur part de propriété dans les actifs loués. Les *sukūk Ijārah* et *IMB* sont négociables à compter de la date d'émission, car l'objet est un actif détenu par les détenteurs de *sukūk*. En tant que propriétaire proportionnel, un détenteur d'*ijārah* ou de *sukūk IMB* assume une part proportionnelle de toute perte si le bien loué est détruit, ou du coût de l'obligation de fournir un bien alternatif, dans le cas d'un *ijārah* à terme, à défaut de quoi le locataire peut résilier le bail sans payer les loyers futurs.

648. La pondération du risque pour les loyers de l'IMB est basée sur le risque de crédit du preneur, puisque le risque de la valeur résiduelle de l'actif sous-jacent n'est pas supporté par les détenteurs de *sukūk*. Voir section 5.5 sur *ijārah* et IMB pour plus de détails traitement.<sup>210</sup>

649. Dans le cas des *ijārah notés par l'OEEC* et des *sukūk IMB*, la notation de l'OEEC sera appliquée.

#### 6.2.16 *Sukūk Mouchārah*

650. Les *sukūk Mouchārah* représentent les parts de propriété proportionnelle directe des détenteurs dans les actifs d'une entreprise ou d'un projet commercial privé, où l'argent de la souscription est normalement utilisé pour l'achat d'immobilisations telles que des biens immobiliers ou des biens meubles. Un *mouchārah sakk* est un instrument de partage des bénéfices et des pertes où l'exposition est de la nature d'une position en actions dans le portefeuille bancaire, sauf dans le cas d'investissements (généralement à court terme) dans des actifs à des fins de transaction.

651. Le traitement du capital des *sukūk mouchārah* est basé sur le mobile des investissements sous-jacents dans *mouchārah* qui peut être classé comme suit :

- a. *Entreprise commerciale privée pour entreprendre des activités commerciales, par exemple, dans le domaine des matières premières*

la PR doit être basée sur les actifs sous-jacents concernés comme indiqué dans la section 4.2. sur le risque de marché.

- b. *Entreprise commerciale privée pour entreprendre une entreprise commerciale ou un projet [autre que a.]*

La PR pour le risque de position sur actions relatif à une exposition sur investissement en fonds propres dans une entreprise ou un projet est évalué selon la méthode PR simple.

- c. *Copropriété de biens immobiliers ou mobiliers (telles que des voitures)*

652. Investissements *mouchārah générateurs de revenus* par le biais de la location à des tiers au moyen d'*ijārah* doivent porter la PR de la contrepartie - c'est-à-dire le locataire.

---

<sup>210</sup> Les documents de *sukūk* doivent inclure des clauses indiquant clairement que les détenteurs de *sukūk* supporteront le coût de la destruction totale/majeure ou de la perte de la propriété si ce n'est pas dû à la faute de l'initiateur, à moins qu'ils n'aient une couverture *takāful*.

653. Les investissements de mouchārahakah générateurs de revenus avec des contrats de *mourābahah* portent la PR de la *mourābahah*. Cependant, ces *sukūk* ne sont pas négociables du point de vue de la Charia.

654. Voir section 5.6 sur *la mouchārahakah* pour un traitement détaillé.

#### 6.2.17 *Sukūk Mouḍārahah*

655. Les détenteurs de *sukūk* souscrivent aux certificats délivrés par un mouḍārib et partagent les bénéfices et supportent les pertes éventuelles résultant des opérations de mouḍārahah. Les rendements pour les détenteurs dépendent des revenus de l'investissement sous-jacent.

656. Le traitement des *sukūk* mouḍārahah est basé sur le mobile des investissements sous-jacents dans mouḍārahah, qui peuvent être classés comme suit :

- a. *Entreprise commerciale privée pour entreprendre des activités de négoce, par exemple, des produits de base.*

Le PR sera basée sur les actifs sous-jacents concernés, comme indiqué dans la section 4.2. sur le risque de marché.

- b. *Entreprise commerciale privée pour entreprendre des activités commerciales ou un projet [autres que (a)]*

La PR pour le risque de position sur actions relatif à une exposition sur actions dans une entreprise ou un projet est évalué selon la méthode PR simple.

657. Dans le cas de *sukūk mouḍārahah* noté par un OEEC , la note de l'OEEC s'appliquera.

658. Voir section 5.7 sur *mouḍārahah* pour plus de détails traitement.

#### 6.2.18 *Sukūk Wakālah*

659. Les détenteurs de *sukūk* Wakalah fournissent le capital pour les activités d'investissement conformes à la Charia, et l'agent d'investissement (*wakīl*) entreprend l'investissement des fonds. Ces *sukūk* donnent à leurs détenteurs le droit à un rendement proportionnel à leur investissement dans les actifs sous-jacents..

660. La SPE, en tant que mandant au nom des détenteurs de *sukūk*, nomme un *wakīl* pour investir les fonds fournis par les détenteurs de *sukūk* dans un pool d'investissements ou d'actifs. Le *wakīl* met à disposition son expertise et gère ces investissements pour le compte de la SPE pendant une durée déterminée, afin de générer un rendement au profit des détenteurs de *sukūk*. La SPE et le *wakīl* concluent un accord de *wakālah*, qui régira la nomination, l'étendue des

services et les honoraires payables au wakīl. Bien que la structure wakālah présente certaines similitudes avec la structure mouḍārabah, la principale différence est que, contrairement à une mouḍārabah, dans laquelle le profit est réparti entre les parties selon certains pourcentages, les détenteurs de sukūk sur la base d'une structure wakālah recevront le retour sur les investissements (s'il y en a) moins les frais de fonctionnement, y compris les frais de gestion payables au wakīl. La négociabilité de ces sukūk sera basée sur les actifs sous-jacents achetés par le wakīl.

661. Dans ce type de structure de sukūk, le portefeuille d'actifs peut comprendre une large gamme d'actifs conformes à la Charia qui seront sélectionnés par le wakīl pour une période de temps correspondant à la durée du sukūk. La gamme d'actifs peut inclure : des actions conformes à la Charia ; les actifs conformes à la Charia tels que l'immobilier et les voitures ; mourābahah, istisnā` ou même d'autres sukūk, etc.

662. Le traitement des wakālah sukūk est basé sur l'intention (de l'ISFI relative aux) investissements sous-jacents dans le wakālah, qui peuvent être classés comme suit :

a. Pour entreprendre des activités de négoce de devises, actions ou matières premières

La PR sera basée sur les actifs sous-jacents concernés, comme indiqué dans la section 4.2. sur le risque de marché.

b. *Pour investir dans des actifs qui peuvent être loués ou vendus*

Les investissements wakālah générateurs de revenus par le biais de location à des tiers au moyen d'ijārah doivent porter la PR de la contrepartie - c'est-à-dire le locataire.

Les investissements wakālah générateurs de revenus avec des contrats de mourābahah portent la PR de la mourābahah. Cependant, ces sukūk ne sont pas négociables du point de vue de la Charia..

c. *Investir dans un ensemble d'actifs composé d'actions, d'actifs locatifs, de créances de mourābahah ou salam, etc.*

La PR doit être mesurée en fonction du pourcentage d'actifs alloués dans le portefeuille d'investissement de sukūk wakālah sur la base des points (a) et (b) ci-dessus.

663. Dans le cas de *sukūk wakālah noté par un OEEC*, la note de l'OEEC s'appliquera.

664. Voir section 5.9 sur *wakālah* pour plus de détails traitement.

### 6.2.19 Sukūk Mourābahah

665. Dans ce cas, l'initiateur (et aussi, dans certains cas, l'émetteur) du sukūk est l'acheteur (à crédit) de l'actif mourābahah, les détenteurs de sukūk sont les vendeurs (à crédit) de cet actif, et le crédit fourni par les détenteurs de sukūk et reçus par l'émetteur se compose du prix de vente mourābahah de l'actif, que l'initiateur vend pour obtenir les fonds qu'il recherche. Les détenteurs de sukūk mourābahah sont propriétaires (de l'actif de la mourābahah) et ont le droit de recevoir le paiement de cette créance (le prix de vente de l'actif) soit en plusieurs versements, soit en une somme forfaitaire à la fin du contrat de vente. Ces sukūk, étant des créances, ne sont pas négociables du point de vue de la Charia.

666. La PR applicable est basée sur la qualité du débiteur/émetteur telle que noté par l'OEEC. Dans les cas où le débiteur n'est pas noté, une pondération de risque de 100 % s'applique. Si la structure de sukūk implique le financement d'un achat d'actifs en devise étrangère, l'exposition pertinente doit être calculée sur la base des mesures du risque de change décrites à la section 4.2.5.3 (risque de change).

667. Voir section 5.1 sur *la mourābahah* pour un traitement détaillé.

### 6.2.20 Exclusions

668. Comme pour les sukuk adossés à des actifs, les structures de sukūk où le transfert légal des actifs n'a pas eu lieu pour les raisons décrites à la section 6.2.1, la PR applicable sera toujours celui des actifs sous-jacents. Les PR applicables sont basées sur les notations émises par un OEEC reconnu par l'ARC (voir section 4.1.4.1). Cependant, les sukūk qui sont émis par un souverain doivent porter la PR applicable à ce souverain, selon sa propre notation attribuée par un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle. Dans certains cas, un certain nombre d'initiateurs peuvent former un pool pour apporter des actifs dans une structure basée sur les actifs (par exemple, plusieurs souverains). Dans ce cas, la notation du sukūk sera celle du pool.

### 6.2.21 Exigences de fonds propres lorsque l'ISFI est l'initiatrice

#### Expositions de titrisation conservées

669. Une ISFI assumant le rôle d'initiatrice est tenue de détenir des fonds propres réglementaires pour toutes ses expositions de titrisation conservées, y compris celles résultant de la fourniture de réducteurs du risque de crédit dans le sukūk, lorsqu'elle est autorisée du point de vue de la Charia ou de l'extension des facilités de liquidité conformes à la Charia.

670. Le montant de l'actif pondéré des risques d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de l'exposition par la PR appropriée. Pour les expositions hors bilan, l'ISFI

doit appliquer un facteur de conversion en équivalent-crédit, puis pondérer le montant en équivalent-crédit qui en résulte. Voir section 4.1.3.8 (expositions hors bilan).

#### *6.2.22 Traitement des Facilités de trésorerie*

671. Les facilités de trésorerie dans certains types de structures de sukūk sont des engagements du fournisseur de la facilité à fournir des fonds liquides si ceux-ci sont nécessaires pour faire face aux paiements contractuels dus aux détenteurs de sukūk et qu'il y a un délai entre la date de leur collecte et celle à laquelle les paiements aux détenteurs de sukūk sont dus. La nécessité de telles facilités peut résulter d'un décalage dans le temps entre les encaissements de fonds des actifs de sukūk sous-jacents (tels que les loyers d'ijārah) et les paiements dus, prévus dans le cadre du programme aux détenteurs de sukūk. Dans ce contexte, il est supposé que les facilités de trésorerie sont conformes aux règles et principes de la Charia et répondent aux exigences opérationnelles pour l'éligibilité d'une facilité de trésorerie de sukūk fixées par l'autorité nationale de contrôle. Les exigences peuvent inclure l'exigence que la documentation de la facilité identifie clairement et limite les circonstances dans lesquelles la facilité pourrait être retirée. Sous réserve du respect de ces exigences, la PR proposée pour les facilités de trésorerie est fixée à un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 %, quelle que soit l'échéance de la facilité de trésorerie. Cependant, si une notation externe de la facilité elle-même est utilisée pour la pondération des risques de la facilité, un FCC de 100 % doit être appliqué.

672. Une avance de trésorerie du gestionnaire, basée sur le qarḍ (prêt sans intérêt), sans aucune obligation contractuelle, est une avance accordée par le gestionnaire à la SPE pour assurer le paiement en temps opportun aux investisseurs<sup>211</sup> - par exemple, en cas de décalage entre le recouvrement et les paiements<sup>212</sup>. Cependant, c'est une exigence de la Charia que ces facilités restent essentiellement séparées du sukūk et ne soient pas de nature obligatoire et que cette séparation soit correctement documentée. Dans le cas d'avances de trésorerie du gestionnaire, l'autorité de contrôle nationale a le pouvoir discrétionnaire d'attribuer une pondération de risque de 0 % à ces facilités.

#### *6.2.13 Traitement de l'atténuation du risque de crédit pour les expositions de la titrisation*

---

<sup>211</sup> Il n'est cependant pas permis au gestionnaire de sukūk, qu'il agisse en tant que moudārib (gestionnaire d'investissement), ou shārik (partenaire) ou wakīl (agent) pour l'investissement, de s'engager à offrir des prêts aux détenteurs de sukūk lorsque les revenus réels sont inférieurs des gains attendus. Il est toutefois permis de constituer un compte de réserve aux fins de couvrir ces insuffisances dans la mesure du possible, à condition que cela soit mentionné dans le prospectus. Il n'est pas répréhensible de distribuer les bénéfices attendus, à titre d'acompte, ou d'obtenir un financement de projet pour le compte des détenteurs de sukūk.

<sup>212</sup> Un qarḍ (prêt sans intérêt) accordé pour améliorer les revenus soulève des questions de conformité à la Charia et doit être distingué du rehaussement de crédit au moyen d'une "marge nette", comme décrit ci-dessus.

673. Le traitement s'applique à une ISFI qui a bénéficié d'une atténuation du risque de crédit sur une exposition de titrisation. Les mesures d'atténuation du risque de crédit comprennent les garanties de tiers, les sûretés et la compensation au bilan, ou toute autre technique d'atténuation du risque de crédit conforme à la Charia, reconnue par l'autorité de régulation.

674. Les garanties éligibles sont limitées à celles reconnues dans le cadre de l'approche standard d'atténuation du risque de crédit (section 4.1.5).

#### 6.2.23 Traitement des expositions de titrisation conservées

675. Les expositions aux expositions de titrisation conservées conformes à la Charia (couvertes à la section 6.2.241) seraient pondérées en fonction des risques, comme indiqué dans le tableau 41.

#### 6.2.14 Pondérations de risque

<b>Tableau 41 : Pondérations de risque pour les expositions de titrisation conservées</b>					
Notation	AAA à AA+	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ et au- dessous ou non noté
Pondération de risque	20%	50%	100%	350%	1 250 %

676. Pour les expositions hors bilan, l'ISFI doit appliquer le FCC, puis pondérer le montant en équivalent-crédit qui en résulte. Si une telle exposition est notée, un FCC de 100 % sera applicable. Une pondération de risque de 1 250 % sera applicable pour les positions avec une notation à long terme de B+ et moins. La même PR s'applique également aux positions non notées.

## SECTION 7: ACTIVITES IMMOBILIERES

### 7.1 Environnement réglementaire actuel des activités immobilières

677. Les autorités de réglementation et/ou de surveillance d'un certain nombre de juridictions autorisent les ISFI à investir dans l'immobilier directement sur leurs bilans, ou dans le cadre d'activités de gestion d'actifs hors bilan, ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale détenue en totalité ou en majorité. L'immobilier apparaît comme une classe d'actifs autorisée, car les règles et principes de la Charia autorisent de tels investissements. Cependant, il existe une préoccupation générale relativement au fait que de tels investissements pourraient exposer l'ISFI aux effets cycliques des marchés immobiliers.

678. Dans le cas des ISFI, le CSFI a mené une enquête qui a indiqué qu'à la suite de la dernière crise financière, les autorités de contrôle de nombreuses juridictions ont été assez proactives dans la supervision des portefeuilles immobiliers des ISFI dans leurs juridictions, et certaines d'entre elles ont mis à jour leurs réglementations et directives afin de s'aligner sur les conditions du marché en constante évolution.

679. L'enquête du CSFI a également révélé que, dans certains cas, certaines activités immobilières sont classées comme financement plutôt que comme investissement. Les autorités réglementaires traitent ces expositions comme un type d'hypothèque et exigent qu'elles soient traitées sur le plan réglementaire comme le risque de crédit. En revanche, certaines ISFI agissent en tant que promoteurs immobiliers et/ou propriétaires, une activité qui est normalement exercée par des spécialistes de l'immobilier. Ces types d'activités immobilières soulèvent des problèmes de surveillance, notamment en ce qui concerne la gestion des risques et l'adéquation des fonds propres, en particulier en période de ralentissement économique. Dans certaines juridictions, les autorités de contrôle fournissent des orientations plus détaillées et spécifiques sur la définition et la classification des activités autorisées.

### 7.2 Définitions

680. Les activités immobilières comprennent divers types de « financement » ou « d'investissement » dans des propriétés achevées et en cours de construction, ainsi que des terrains utilisés à ces fins. L'activité d'investissement immobilier comprend, entre autres, l'achat, la vente et le développement de terrains, ainsi que d'immeubles résidentiels et non résidentiels.

681. « *Financement* de biens immobiliers » fait référence à une ISFI fournissant un financement <sup>213</sup> dans le cadre des activités d'intermédiation financière habituelles pour générer des revenus à partir des paiements programmés effectués par ses clients. Semblable à d'autres types de financement, le financement immobilier expose l'ISFI à une variété de risques, nécessitant la mise en place de pratiques efficaces de gestion des risques. Dans le cas d'un contrat IMB, étant donné que les clients ont l'intention d'acheter en fin de compte l'actif sous-jacent, <sup>214</sup> les actifs détenus par l'ISFI dans le cadre d'un tel contrat pendant la période de location seront considérés comme faisant partie des activités d'intermédiation financière - c'est-à-dire le financement islamique.

682. « *Investissement* dans l'immobilier » fait essentiellement référence à une ISFI investissant dans des biens immobiliers lorsqu'elle investit ses propres fonds et/ou ceux de ses clients directement dans des actifs immobiliers ou dans des projets immobiliers (ou dans des partenariats dans des biens immobiliers ou des projets immobiliers) à des fins commerciales en vue de tirer profit du développement de l'immobilier ou pour bénéficier de l'appréciation de la valeur des actifs. Dans le cas d'un contrat d'*ijārah simple*, bien qu'une ISFI loue un actif spécifié au client pour une période convenue contre des versements spécifiés de loyers, le risque de marché ou de prix attaché à la valeur résiduelle de l'actif loué à la fin du contrat reste avec l'ISFI. Ainsi, une *ijārah simple* est considérée comme un investissement immobilier aux fins du calcul de l'adéquation des fonds propres en vertu de cette section.

683. À l'exception de l'*ijārah simple* mentionnée au paragraphe **Error! Reference source not found.**, le principal critère de distinction entre l'investissement immobilier et le financement est l'existence d'un flux de trésorerie régulier dû ou à recevoir d'un client au titre de l'actif. L'existence d'un tel flux de trésorerie indique que l'ISFI fournit un financement au client pour l'actif, et que le client, à son tour, assure le service de ce financement ; tandis que l'absence d'un tel flux de trésorerie indique que l'ISFI a investi dans l'actif pour son propre compte (ou conjointement avec des TCI sans restriction <sup>215</sup>). L'Autorité de Supervision doit déterminer les critères précis qui caractérisent les investissements immobiliers des ISFI au sein de sa juridiction.

---

<sup>213</sup> Habituellement, le financement immobilier est fourni par les ISFI pour permettre aux clients d'acquérir une propriété résidentielle ou commerciale ou l'usufruit de celle-ci. Les structures conformes à la Charia couramment utilisées pour fournir un financement immobilier comprennent : l'*ijārah simple*, l'IMB, la diminution de la *mushārahah*, la *murābahah* et l'*istisnā'*. Étant donné qu'agir en tant que bailleur dans le cadre de l'*ijārah simple* est également une manière pour les ISFI de détenir des actifs immobiliers en tant qu'investissements générateurs de revenus, aux fins de la présente section, ils sont considérés comme un investissement immobilier, alors que l'IMB est considéré comme un financement immobilier.

<sup>214</sup> Dans un contrat IMB, la propriété de l'actif loué est normalement acquise par le client (preneur) à la fin de la période de location, soit par l'achat de l'actif pour une contrepartie symbolique ou le paiement de la valeur résiduelle, soit par un don du bailleur.

<sup>215</sup> L'investissement des fonds alimentés par les comptes courants et les dépôts basés sur la MPB est dans une catégorie différente de l'investissement des fonds TCINR, puisque le capital des premiers est un passif de l'ISFI et, à condition qu'il reste solvable, les fournisseurs de fonds ne sont pas exposés à des résultats défavorables sur les investissements immobiliers.

684. Dans le cadre de ce document, un investissement immobilier (par opposition à une opération de financement immobilier) peut appartenir à l'une des trois grandes catégories suivantes :

- a. l'activité de détention de biens immobiliers à n'importe quel stade du processus de développement, voire d'immeubles achevés, lorsqu'une telle détention ne fait pas partie d'une opération de financement pour un tiers (comme IMB ou *mourābahah*);
- b. une détention d'actifs où il n'y a pas de promesse contraignante d'un tiers d'acquérir (par *mourābahah*) ou de louer l'actif (par IMB), et la période de détention a dépassé une période relativement courte telle que six mois (à la discrétion du contrôleur) et basée sur la preuve de l'intention de la direction ; ou
- c. *I'jārah* simple.

### 7.3 Expositions aux risques dans les activités immobilières

685. Les investissements dans l'immobilier - c'est-à-dire la détention des actifs - à n'importe quel stade du processus de développement, ou les propriétés achevées, peuvent généralement être qualifiés de risqués en raison de l'illiquidité et de la volatilité de la classe d'actifs, qui est sujette à des "booms" cycliques ( bulles d'actifs) et des "effondrements" ultérieurs entraînant le risque d'une perte importante de capital. Le risque est susceptible d'être plus élevé pour les propriétés en cours de réalisation que pour celles achevées, car les premières sont particulièrement illiquides.

686. L'exposition au financement immobilier peut atteindre un niveau qui pourrait conduire à des résultats indésirables en cas de ralentissement économique important, lorsque le taux d'impayés devient un problème critique pour une ISFI exposée, car cela pourrait rendre les actifs connexes non performants et affecter gravement son flux de trésorerie. Dans de telles conditions économiques, la valeur des actifs loués peut être significativement dépréciée si un grand nombre de bénéficiaires de financements immobiliers connaissent des difficultés financières. En période de croissance excessive du crédit dans l'économie, le comportement de financement d'une ISFI peut devenir assez agressif, entraînant une compromission de son processus de diligence raisonnable dans l'évaluation du crédit. Pour se prémunir contre une telle attitude trop indulgente dans le processus de diligence raisonnable, les ISFI doivent mettre en place des procédures de contrôle, avec un suivi régulier par la haute direction et les comités concernés.

687. Dans le cas d'une promesse non contraignante d'acheter un bien dans *la mourābahah*, ou de louer un bien en vertu d'un contrat d'IMB, la circonstance qui donne lieu aux risques est

la possibilité de perte lors de la cession d'un tel bien, ou d'avoir un bien vacant pendant une certaine période, ou d'une baisse importante des prix pendant la période de détention.

688. L'investissement immobilier expose les titulaires de comptes d'investissement sans restriction aux mêmes risques que ceux supportés par l'ISFI lorsque les fonds sont mélangés. Lors de retournements du cycle immobilier, les rendements des TCINR pourraient chuter fortement ou devenir des pertes en raison du niveau d'impayés des financements immobiliers et d'une baisse de la valeur vénale des biens immobiliers. Les TCINR sont généralement des investisseurs averses au risque qui font confiance à l'ISFI pour obtenir un niveau raisonnable de rendements sûrs et durables en leur faveur. De plus, les TCINR n'ont aucune représentation au sein du conseil d'administration de l'ISFI ni aucune autre représentation en ce qui concerne la gestion de leurs fonds.

689. En raison des risques décrits ci-dessus, les activités d'investissement immobilier ne conviennent à une ISFI qu'à une échelle très limitée et dans des conditions restrictives conçues pour contrôler les différents risques posés à l'ISFI et à ses TCINR. L'Autorité de contrôle devrait établir des lignes directrices pour les expositions sur l'immobilier des ISFI, les obligeant à délimiter clairement ces expositions en catégories de financement et d'investissement. Les autorités de supervision doivent également surveiller méticuleusement les expositions sur l'immobilier aux niveaux micro (ISFI) et macro (juridiction).

### *7.3.1 Exposition indirecte sur l'immobilier*

690. Les ISFI peuvent s'engager dans des activités immobilières indirectes lorsque les activités immobilières sont menées par des entités distinctes. Une telle exposition peut prendre plusieurs formes. Par exemple, une ISFI peut : (a) être impliquée dans des activités immobilières par le biais d'une coentreprise ou d'une participation au capital d'une société de promotion immobilière ; (b) créer une filiale immobilière pour mener des activités commerciales connexes ; ou (c) accepter des biens immobiliers comme garanties à son financement aux clients.

#### *7.3.1.1 Traitement des expositions sur les investissements immobiliers par le biais d'une coentreprise ou d'une participation au capital*

691. Comme mentionné dans la section 5.6.4 (risque lié à la position sur fonds propres, paragraphe **Error! Reference source not found.(b)**), une ISFI peut entrer dans une entreprise commerciale privée pour entreprendre une activité commerciale (qui peut inclure des biens immobiliers). L'exposition aux actions dans cet investissement peut être calculée à l'aide de la méthode simple de pondération des risques, où la PR doit être appliquée aux expositions (nettes

de provisions spécifiques) sur la base du traitement des expositions aux actions dans le portefeuille bancaire. La PR applicable pour de telles expositions impliquera une PR de 400 % pour les investissements dans des actions qui ne sont pas cotées en bourse, moins toutes provisions spécifiques pour dépréciation. Alternativement, une PR de 300 % sera applicable pour les investissements dans des actions cotées en bourse, moins toutes provisions spécifiques pour dépréciation. S'il existe un engagement d'un tiers à combler les pertes pour dépréciation, la PR du tiers sera substituée à celle des actifs pour le montant d'un tel engagement.

#### 7.3.1.2 Traitement des expositions sur les investissements dans les filiales immobilières des ISFI

692. Du point de vue de l'adéquation des fonds propres, lorsqu'une ISFI a une filiale à travers laquelle elle réalise des investissements immobiliers, ses investissements dans le capital d'une telle filiale doivent être traités de la même manière qu'un investissement dans une entité commerciale non bancaire - c'est-à-dire, par application d'une PR de 1 250 % (en supposant une exigence minimale de fonds propres de 8 %) pour l'investissement si ce montant est supérieur à 15 % de ses fonds propres réglementaires. Cette PR sera applicable sur la partie de l'investissement qui dépasse le seuil de 15 %. L'investissement dans des entités immobilières inférieur au niveau de 15 % sera pondéré en fonction des risques à 100 % au moins.

#### 7.3.1.3 Traitement des biens immobiliers pris en garantie

693. Si une ISFI accepte des biens immobiliers en garantie - qu'ils soient résidentiels ou commerciaux - de clients contre ses activités de financement, l'éligibilité de ces biens immobiliers en tant qu'instrument d'atténuation du risque de crédit sera soumise aux dispositions des paragraphes **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.**, section **Error! Reference source not found.**. De plus, pour donner en garantie un bien immobilier, les exigences expliquées aux paragraphes **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.** s'appliqueront. En outre, une ISFI est censée suivre les étapes suivantes lorsque la sûreté est sous forme de biens immobiliers :

- a. Il convient de s'assurer que toute déclaration sur une garantie est correctement déposée en temps opportun. Les sûretés accessoires doivent refléter un privilège opposable ; c'est-à-dire que des mesures appropriées sont prises en ce qui concerne le bien immobilier afin que la sûreté de l'ISFI soit effective contre le défaut d'un client et/ou d'un tiers.

- b. L'accord de garantie et le processus juridique sous-jacent doivent permettre à l'ISFI de liquider la garantie dans un délai raisonnable.
- c. La valeur de réalisation de la garantie (après déduction de toute décote) doit pouvoir couvrir une part importante de l'exposition.
- d. Selon le type de bien immobilier et les conditions de marché prévalant sur le marché immobilier concerné, l'évaluation doit être effectuée au moins une fois par an, ou plus fréquemment si nécessaire.
- e. Le bien immobilier doit être assuré dans le cadre d'un *régime takāful* contre les dommages et la détérioration.
- f. Les créances en cours sur le bien immobilier (telles que les taxes) doivent être régulièrement suivies.
- g. Tout risque de responsabilité environnementale découlant de la propriété, comme la contamination du sol, ou des eaux souterraines, etc., doit être pris en compte.

#### 7.4 Supervision des Activités Immobilières

694. Dans les juridictions où l'investissement immobilier est autorisé, certaines Autorités de Supervision adoptent une approche combinée pour limiter les risques auxquels l'ISFI ou son TCI sont exposés en restreignant le montant total des expositions dans le secteur et l'utilisation de comptes d'investissement sans restriction ou en appliquant des PR spécifiques pour ce financement ou investissement.<sup>216</sup>

695. En premier lieu, l'autorité de contrôle doit s'assurer que l'ISFI satisfait aux exigences prudentielles en ce qui concerne son engagement dans des activités immobilières sur son propre bilan ou indirectement par le biais d'une prise de participation ou dans une filiale détenue à 100 % ou majoritairement . L'autorité peut, entre autres, fixer le type d'activité, le niveau de financement ou d'investissement immobilier qui convient à l'ISFI ainsi que le niveau de concentration des risques. Elle peut également fixer les conditions financières et les ressources de gestion de l'ISFI afin de s'assurer de la capacité de l'ISFI à gérer avec compétence ses activités immobilières, de déterminer que l'ISFI est adéquatement protégée contre le risque de

---

<sup>216</sup> Pour les institutions conventionnelles, le traitement normal consiste à déduire de son capital l'investissement d'une banque en tant que société mère dans une filiale ou une société affiliée immobilière (équivalent à une PR de 1 250% si l'exigence minimale de fonds propres est de 8%). Les ISFI de certains pays suivent actuellement une approche de déduction similaire, mais d'autres pays appliquent des PR de 100 % ou moins (c'est-à-dire un traitement en tant que risque de crédit) ou des PR d'autres actifs.

litige,<sup>217</sup> et de mettre en place une solide gestion des risques, des tests de résistance et des processus d'évaluation, ainsi que des pratiques appropriées en ce qui concerne l'ISFI qui mélange ses fonds avec ceux de ses TCINR.

696. Dans le cas des comptes d'investissement restreints, qui sont clairement destinés à l'investissement immobilier, les autorités de contrôle peuvent appliquer, à leur discrétion, une limite aux expositions individuelles afin de faire face aux risques liés aux mouvements cycliques du marché immobilier.

## 7.5 Pondération des risques des expositions sur l'immobilier

697. La section 7.2 a défini les critères de délimitation des expositions sur l'immobilier des ISFI en expositions de financement et d'investissement. Le calcul des PR pour les expositions au financement immobilier et à l'investissement immobilier est résumé ci-dessous.

### 7.5.1 Financement Immobilier

698. Les ISFI peuvent fournir un financement immobilier sur la base de l'IMB, de la *mouchārahakah dégressive*, de la *mourābahah* et de l'*istisnā`*. Les PR pour ces expositions doivent être calculées sur la base des indications fournies dans les sections appropriées, comme indiqué ci-dessous :

- a. IMB : section 5.5
  - b. *Mouchārahakah dégressive* : sections 4 .1.3 .9.2 et 5.6.3 \_
  - c. *Mourabahah* : section 5.1
  - d. *Istisnā`* : section 5.4
- a. Pour tous les contrats ci-dessus utilisés pour fournir un financement immobilier, la PR d'un débiteur, d'une contrepartie ou d'un autre débiteur peut être réduit et bénéficier d'un traitement préférentiel si les critères mentionnés à la section **Error! Reference source not found**.sont applicables.

---

<sup>217</sup> Afin de réduire le risque de litige, une ISFI doit avoir des relations contractuelles clairement définies et correctement documentées ainsi que les droits et obligations des parties impliquées dans ses activités de financement et d'investissement immobiliers. Les ISFI sont également tenues d'exécuter la documentation juridique dans l'ordre et la séquence corrects pour chaque type de contrat sous-jacent, comme conseillé par le CCC respectif afin de minimiser le risque de non-conformité juridique et à la Chari'a.

### 7.5.2 Investissement Immobilier

699. Les PR pour l'exposition indirecte d'une ISFI dans les activités d'investissement immobilier ont été traitées dans la section **Error! Reference source not found.** Dans ce qui suit, les PR pour l'exposition directe à l'investissement immobilier sont élucidées.

700. Les ISFI sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires pour couvrir toutes leurs expositions aux investissements immobiliers.<sup>218</sup> Le montant pondéré en fonction des risques d'une exposition à un placement immobilier est calculé en multipliant le montant de la valeur comptable par la PR appropriée.

701. En référence aux trois catégories d'investissements immobiliers mentionnées au paragraphe **Error! Reference source not found.**, les PR applicables pour chaque catégorie sont les suivantes :

- a. Pour le *traitement* d'une seule exposition d'investissement : 187,5 %.<sup>219</sup>
- b. Pour le traitement d'une exposition liée à un patrimoine immobilier à des fins de financement pendant la phase non contraignante de l'opération : 187,5 %.
- c. Pour le traitement d'une exposition résultant de l'exercice de l' *ijārah* : voir les PR présentées dans le tableau 34.

702. Lorsque les ISFI sont largement impliquées dans des activités d'investissement immobilier, les superviseurs peuvent imposer une exigence de fonds propres plus élevée sur une base personnalisée pour amortir les pertes imprévues. En outre, l'autorité de contrôle peut augmenter le niveau du FCC dans les cas où les ISFI sont engagées dans l'immobilier dans le cadre d'activités de gestion d'actifs hors bilan.

## 7.6 Valorisation des Activités Immobilières

703. La mesure des expositions au risque dans les activités immobilières dépend d'évaluations solides et correctes de la part de tierces personnes.<sup>220</sup> Les risques inhérents aux activités immobilières dépendent d'un certain nombre de facteurs, dont le type de propriété et

---

<sup>218</sup> Lorsque la formule standard du CSFI pour le calcul du ratio d'adéquation des fonds propres est appliquée, les actifs financés par les fonds des TCI ne sont pas inclus dans le calcul des actifs pondérés en fonction des risques dans le dénominateur du RS, de sorte que les PR ne sont pas pertinentes. Lorsque la version discrétionnaire de la supervision de la formule RS est appliquée, une proportion – « alpha » – des APR financés par les fonds des TCI est incluse dans le dénominateur du RS; ainsi, les PR ne s'appliquent qu'à la proportion « alpha » des actifs financés par les fonds des TCI.

<sup>219</sup> La PR de 187,5 % équivaut à une charge de capital de 15 % si l'exigence minimale de fonds propres est de 8 %.

<sup>220</sup> Sur la base de la taille de l'implication d'une ISFI dans les activités immobilières ainsi que de son expertise interne et de ses procédures de contrôle, les Autorités de Supervision peuvent autoriser l'ISFI à utiliser des évaluations internes. Cette fonction peut également entreprendre des recherches immobilières, effectuer des évaluations, fournir des conseils techniques et exécuter des stratégies de marketing pour les activités immobilières.

les parties indépendantes qui évalueront ces activités. Par conséquent, il est essentiel que l'autorité de contrôle s'assure que l'ISFI a mis en place des règles d'évaluation adéquates et des méthodologies d'évaluation appropriées. Ces méthodologies devraient inclure l'évaluation de la valeur de marché dérivée des modèles d'évaluation choisis <sup>221</sup> et de la fiabilité des données utilisées aux fins de l'évaluation.

704. Il est essentiel que l'autorité de contrôle s'assure que les ISFI relevant de sa juridiction évaluent leurs activités immobilières de manière cohérente. Sinon, il ne peut avoir des règles du jeu équitables pour le traitement de l'adéquation des fonds propres. Dans le cas d'actifs faisant l'objet de transactions *mourābahah* ou *ijārah* / IMB, l'autorité de contrôle doit s'assurer d'une évaluation appropriée pour estimer le montant pour lequel une propriété passe de l'investissement au financement, ou vice versa.

705. L'évaluation des investissements immobiliers d'une ISFI doit être déterminée par des tiers indépendants <sup>222</sup> ou une fonction interne. Les évaluations ainsi réalisées devraient être utilisées comme base pour le calcul de l'adéquation des fonds propres et le suivi des limites statutaires sur l'exposition immobilière, le cas échéant. L'Autorité de Supervision devrait exiger des ISFI de disposer de procédures solides pour justifier les résultats des évaluations tout en les comparant avec une source d'information indépendante telle que des rapports sur le marché immobilier ou des publications fiables. Les ISFI doivent examiner toutes variations significatives de ces évaluations et apporter les rectifications nécessaires.

---

<sup>221</sup> Les modèles d'évaluation couramment utilisés pour les biens immobiliers comprennent le modèle de la juste valeur et le modèle du coût. L'utilisation de ces modèles est soumise aux directives prudentielles et à l'intention de la direction de classer ces investissements comme détenus à des fins d'utilisation ou détenus en vue de la vente.

<sup>222</sup> Normalement, cette tâche est effectuée par des sociétés d'évaluation ou d'expertise spécialisées qui sont autorisées/approuvées par les autorités de contrôle ou les associations bancaires compétentes.

## DEFINITIONS

Les définitions suivantes visent à donner une compréhension générale de certains des termes utilisés dans ce document. La liste n'est pas pour autant exhaustive.

Alpha ( $\alpha$ )	Une mesure de la proportion du risque réel de crédit et de marché sur les actifs financés par les fonds des titulaires de comptes d'investissement qui est transféré aux actionnaires - c'est-à-dire le risque commercial déplacé. Le paramètre « alpha » dépend des instructions de l'autorité de contrôle de la juridiction dans laquelle la banque islamique opère. La valeur de « alpha » varie de 0 à 1. GN-4 fournit une méthodologie pour estimer la valeur de « alpha » à utiliser lorsque la formule discrétionnaire du superviseur est appliquée dans le calcul du ratio d'adéquation des fonds propres de la banque islamique.
<i>Moucharakah dégressive</i>	Une forme de partenariat dans laquelle l'un des partenaires promet d'acheter la part de capital de l'autre partenaire sur une période de temps jusqu'à ce que le titre de propriété soit entièrement transféré au partenaire acheteur. La transaction commence par la formation d'un partenariat, par la suite, l'achat et la vente des actions de l'autre partenaire ont lieu à la valeur marchande ou au prix convenu au moment de la conclusion du contrat. Le duo « achat et vente » est indépendant du contrat de partenariat et ne doit pas être stipulé dans le contrat de partenariat, puisque le partenaire acheteur n'est autorisé qu'à promettre d'acheter. Il n'est pas non plus permis qu'un contrat soit signé comme condition à la conclusion de l'autre.
Exposition	Un terme financier général qui fait généralement référence au montant investi dans un marché, un secteur ou un actif particulier, la valeur marchande d'une position ou le montant total des pertes ou risques possibles.
<i>Hamish jiddiyyah</i>	Un montant versé par le donneur d'ordre pour garantir la réalisation de sa promesse d'achat. Le vendeur a le droit d'exercer un recours contre le donneur d'ordre pour obtenir une indemnisation à hauteur du préjudice réel résultant de la réduction du prix de vente à un tiers par rapport au prix de revient.
<i>Ijārah</i>	Un contrat conclu pour louer l'usufruit d'un bien spécifié pour une période convenue contre un loyer spécifié. Il pourrait être précédé d'une promesse unilatérale contraignante de l'une des parties contractantes. Un contrat d'ijārah lie les deux parties contractantes.
<i>Ijārah muntahiyah bittamlīk</i>	Un contrat de location combiné à une promesse distincte du bailleur donnant au locataire une promesse ferme de posséder l'actif à la fin de la période de location soit par l'achat de l'actif moyennant une contrepartie symbolique, soit par le paiement d'un prix convenu ou le paiement de sa valeur marchande. Cela peut se faire par le biais d'une promesse de vente, d'une

	promesse de donation ou d'un contrat de donation conditionnelle.
Réserve pour risque d'investissement	Le montant prélevé sur les bénéfices des titulaires de comptes d'investissement, après attribution de la part des bénéfices du muḍārib, afin de se prémunir contre les pertes d'investissement futures des titulaires de comptes d'investissement.
<i>Istisnā`</i>	La vente d'un bien déterminé, avec obligation pour le vendeur de le fabriquer/construire avec ses propres matériaux et de le livrer à une date précise moyennant un prix déterminé à payer en une seule fois ou en plusieurs versements.
<i>Mouḍārabah</i>	Un contrat de partenariat entre le fournisseur de capital (rabb al-māl) et un entrepreneur (muḍārib) par lequel le fournisseur de capital apporterait du capital à une entreprise ou une activité qui doit être gérée par l'entrepreneur. Les bénéfices générés par cette entreprise ou activité sont partagés conformément au pourcentage spécifié dans le contrat, tandis que les pertes doivent être supportées uniquement par le fournisseur de capital, sauf si les pertes sont dues à une faute, une négligence ou une violation des conditions contractuelles.
<i>Mourābahah/Mourābahah for the Purchase Orderer</i>	Un Contrat de vente par lequel l'institution vend à un client un actif spécifié, le prix de vente étant la somme du prix de revient et d'une marge bénéficiaire convenue. Le contrat mourābahah peut être précédé d'une promesse d'achat du client.
<i>Mouchārahah (Sharikat al-Mulk)</i>	La participation de deux ou plusieurs associés à la propriété d'un bien, volontairement ou obligatoirement. Le ratio d'intéressement sera basé sur les fonds apportés par chaque associé.
Réserve d'égalisation des profits	Le montant prélevé sur les bénéfices de la mouḍārabah, afin de maintenir un certain niveau de retour sur investissement pour les muḍārib et les titulaires de comptes d'investissement sans restriction.
<i>Qarḍ</i>	Le versement d'une somme d'argent à quelqu'un qui en bénéficiera à condition que son équivalent soit remboursé. Le remboursement de l'argent est dû à tout moment, même s'il est différé.
Comptes d'investissement restreints	Comptes dont les titulaires autorisent l'investissement de leurs fonds sur la base de contrats d'agence mouḍārabah ou wakālah avec certaines restrictions relatives au lieu, aux modalités et aux finalités de l'investissement de ces fonds.
<i>Salam</i>	La vente d'un produit spécifié dont le type, la quantité et les attributs sont connus, pour un prix connu payé au moment de

	la signature du contrat et sa livraison future en un ou plusieurs lots.
<i>Sukūk</i>	Des certificats qui représentent un droit de propriété indivis proportionnel sur des actifs corporels, ou un pool d'actifs corporels et d'autres types d'actifs. Ces actifs pourraient être dans un projet spécifique ou une activité d'investissement spécifique qui est conforme à la Charia.
Comptes d'investissement non restreints	Des comptes dont les titulaires autorisent l'investissement de leurs fonds sur la base de contrats mouḍārabah sans imposer de restrictions. Les institutions peuvent mélanger ces fonds avec leurs propres fonds et les investir dans un portefeuille commun.
<i>Urbūn</i>	Un montant à prélever lors de la signature du contrat, et considéré comme faisant partie du prix si le contrat est exécuté, et comme une compensation en cas de résiliation du contrat.
<i>Wakālah</i>	Un contrat d'agence où le client (mandant) nomme une institution en tant qu'agent (wakīl) pour mener à bien une activité en son nom. Le contrat peut être à titre onéreux ou gratuit.

## ANNEXE A : DÉFINITION DE LA COMPOSANTE DE L'INDICATEUR D'ACTIVITÉ

Composante de l'Indicateur d'activité	Compte de résultat ou Eléments du bilan	Description	Sous-éléments typiques
Profit, loyer <i>ijarah</i> et dividendes	Bénéfice	Revenus bénéficiaires tirés de tous les financements, actifs financiers et autres revenus bénéficiaires (y compris ceux des contrats ijara)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bénéfices de tous les financements, actifs disponibles à la vente, actifs détenus jusqu'à leur échéance, actifs commerciaux, locations d'ijarah</li> <li>• Bénéfice tiré de la comptabilité de couverture</li> <li>• Autres bénéfices, non inclus dans les catégories ci-dessus</li> <li>• Profits tirés des actifs loués</li> </ul>

	<p>Paiement des bénéfiques aux bailleurs de fonds</p>	<p>Paiements de bénéfiques sur tous les passifs financiers et autres paiements sur les rendements (y compris les loyers à payer sur les pertes d'ijara, l'amortissement et la dépréciation des actifs d'ijara)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses ou rendements à payer sur les fonds reçus des titulaires de comptes d'investissement, les dépôts en compte courant, les titres de créance émis, les contrats d'ijara</li> <li>• Autres paiements de profit ou de rendement</li> <li>• Pertes des actifs d'Ijarah</li> <li>• Dépréciation et amortissement des actifs d'Ijarah simple</li> </ul>
	<p>Actifs productifs (poste du bilan)</p>	<p>Encours brut total des financements, şukūk, autres actifs financiers porteurs de bénéfiques (y compris şukūk souverain) et actifs ijara évalués à la fin de chaque exercice</p>	
	<p>Les revenus de dividendes</p>	<p>Revenu de dividendes provenant d'investissements dans des actions et des fonds non consolidés dans les états financiers de l'ISFI, y compris le revenu de dividendes provenant de filiales, d'entreprises associées et de</p>	

Prestations de service	Revenus d'honoraires et de commissions	Revenus tirés de la prestation de conseils et de services. Y inclut les revenus perçus par l'ISFI en tant que sous- traitant de services financiers	Revenus d'honoraires et de commissions provenant de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Titres (émission, initiation, réception, transmission, exécution d'ordres pour le compte de clients)</li> <li>• Compensation et règlement ; la gestion d'actifs; garde; opérations fiduciaires; services de paiement; financements structurés ; service de titrisations;</li> </ul>
------------------------------	---	---	---

			garanties données ; et opérations à l'étranger
Frais et commissions	Dépenses payées pour recevoir des conseils et des services. Y compris les frais d'externalisation payés par l'ISFI pour la fourniture de services financiers, mais pas les frais d'externalisation payés pour la fourniture de services non financiers (par exemple logistique, informatique, ressources humaines)		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses de frais et de commissions provenant : de la compensation et du règlement ; garde; service de titrisations; les engagements de financement les garanties reçues ; et opérations à l'étranger</li> </ul>
Autres produits d'exploitation	produits des opérations bancaires courantes non inclus dans les autres postes de l'IA mais de même nature (les revenus des contrats de location simple doivent être exclus)		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenus locatifs des investissements immobiliers</li> <li>• Gains sur actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus pour être vendu et non qualifiés d'activités abandonnées (IFRS 5.37)</li> </ul>

	Autres charges d'exploitation	Charges et pertes d'exploitation bancaire courante non incluses dans les autres éléments de l'indicateur d'activité (IA) mais de nature similaire et résultant d'événements de pertes opérationnelles (les charges des contrats de location simple doivent être exclues)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• • Pertes sur actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus pour être vendu et non qualifiés d'activités abandonnées (IFRS 5.37)</li> <li>• Pertes subies à la suite d'événements de perte opérationnelle (par exemple, amendes, pénalités, règlements, coût de remplacement des actifs endommagés), qui n'ont pas été provisionnés/réservés au cours des années précédentes</li> <li>• Dépenses liées à l'établissement de provisions/réserves pour les événements liés à la perte opérationnelle</li> </ul>
Financier	Bénéfice (perte) net sur le portefeuille de négociation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bénéfice/perte net sur actifs et passifs de transaction (şukūk, actions, financement, autres actifs et passifs)</li> <li>• Profit/perte net de la comptabilité de couverture</li> <li>• • Profit/perte net des différences de change</li> </ul>	

	<p>Bénéfice (perte) net sur le portefeuille bancaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résultat net sur actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur au moyen du profit ou de la perte</li> <li>• Gains/pertes réalisés sur actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur au moyen du profit ou de la perte (expositions de financement, actifs disponibles à la vente, actifs détenus jusqu'à l'échéance, passifs financiers évalués au coût amorti)</li> <li>• Profit/perte net de la comptabilité de couverture</li> <li>• Profit/perte net des différences de change</li> </ul>
--	--	--

## ANNEXE B : DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES POUR LE VOLANT CONTRA-CYCLIQUE

1. La présente annexe énonce les lignes directrices pour le calcul des diverses composantes de la mesure de l'écart du ratio crédit/produit intérieur brut (PIB) en tant qu'outil de mise en œuvre du régime de volant contracyclique (VCCy). L'annexe propose également d'autres mesures et indicateurs qui peuvent aider les autorités de contrôle à estimer un niveau approprié de VCCy dans la juridiction. Il fournit également des orientations supplémentaires aux autorités de contrôle à différentes phases de fonctionnement du régime VCCy et traite de certaines questions opérationnelles connexes - par exemple, l'application du volant de conservation des fonds propres (VCFP) aux institutions exerçant au plan national par rapport aux institutions actives à l'international offrant des services financiers islamiques (ISFI) et le plafond maximum suggéré.

### Calcul du ratio crédit/PIB complément pour VCCy

2. Le numérateur de cette mesure - c'est-à-dire le crédit - comprendra tous les types de financement fournis par les ISFI au secteur privé, y compris ceux basés sur des contrats de partage des bénéfices tels que mouḍārabah et mouchāarakah. Cette définition harmonisée du crédit et l'applicabilité uniforme du VCCy dans la juridiction découlent des constructions suivantes :
  - i. Une période de croissance excessive du crédit peut avoir un impact indésirable sur l'ISFI, même si elle n'a pas été le principal contributeur à cette croissance.
  - ii. Une ISFI opérant dans une juridiction supportera les conséquences d'un boom du crédit, qu'elle ait ou non été impliquée dans une distribution excessive de crédit. Par conséquent, le VCCy s'appliquera de la même manière à toutes les banques et ISFI de la juridiction.
  - iii. Une définition large et harmonisée du crédit peut limiter l'incitation des banques et des ISFI à détourner l'offre de crédit vers d'autres parties du système financier. Ainsi, elle assurera l'immunité du calibrage et du fonctionnement du VCCy aux changements au fil du temps dans les types d'institutions fournissant les fonds au secteur privé.
- a. La définition du crédit doit inclure tous les crédits accordés aux ménages et aux autres entités du secteur privé non financier par tous les types de banques nationales et internationales, d'ISFI et d'institutions financières non bancaires opérant dans la juridiction, que ce soit au niveau national ou directement depuis l'étranger. La

définition du crédit comprend également tous les types de sukūk ou d'autres types de titres conformes à la Charia, les titres de créance émis par des banques conventionnelles (y compris la titrisation), émis au niveau national ou international pour financer les ménages et d'autres entités non financières du secteur privé, indépendamment du détenteur des titres. La définition du crédit englobe également les titres et les sukūk détenus par les banques, les ISFI et d'autres institutions financières dans leurs portefeuilles de négociation et leurs portefeuilles bancaires, ainsi que les titres détenus par d'autres résidents et non-résidents. En fonction de la sophistication et de la taille des flux du système inter-financier dans une juridiction et de leur pertinence pour évaluer la croissance excessive du crédit et l'accumulation du risque à l'échelle du système, les autorités de contrôle peuvent souhaiter inclure les flux de crédit bruts entre diverses institutions financières bancaires et non bancaires dans la définition du crédit.

3. Pour calculer la majoration du VCCy spécifique à la juridiction, en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques (APRs), les étapes suivantes seront suivies :

- i. Calculer le ratio agrégé du crédit au secteur privé sur PIB :

Ce ratio à la période t pour chaque juridiction est calculé comme suit :

$$\text{Ratio}_t = \text{Crédit}_t / \text{PIB}_t \times 100\%$$

*[sous forme de notation]  $y_t = \text{ratio agrégé crédit au secteur privé/PIB}$*

PIB<sub>t</sub> est le produit intérieur brut et Crédit est une mesure large de l'encours du crédit au secteur privé non financier au cours de la période t. Le PIB et le crédit sont exprimés en termes nominaux et selon une fréquence trimestrielle.

- ii. Calculer l'écart entre le ratio crédit sur PIB :

Le ratio crédit/PIB est comparé à sa tendance à long terme. Si le ratio crédit/PIB est nettement supérieur à sa tendance (c'est-à-dire qu'il existe un écart positif important), cela indique que le crédit peut avoir atteint des niveaux excessifs par rapport au PIB.

L'écart de la période t pour chaque pays est calculé comme le ratio crédit/PIB réel moins sa tendance à long terme (Trend) :

$$\text{Ecart}_t = \text{Ratio}_t - \text{Tendance}_t$$

*[sous forme de notation]*

$\hat{y}_t =$  tendance de  $y_t$  calculée à l'aide du filtre de Hodrick-Prescott

$z_t = y_t - \hat{y}_t =$  écart crédit/PIB

Pour calculer la tendance dans le temps  $t$ , une simple moyenne mobile ou une tendance temporelle linéaire peut être utilisée. Les autorités de contrôle peuvent choisir d'utiliser le filtre Hodrick-Prescott, qui présente l'avantage supplémentaire de donner une pondération plus élevée aux observations les plus récentes qui peuvent aider à identifier plus efficacement toute rupture structurelle. Pour établir la tendance (Tendance<sub>t</sub>), un filtre Hodrick-Prescott unilatéral avec un paramètre de lissage élevé ( $\lambda$ ) de 400 000 sera utilisé. Seules les informations disponibles à chaque point dans le temps doivent être utilisées dans ces calculs.

iii. Transformer l'écart crédit sur PIB en supplément VCFP :

La taille du coussin supplémentaire ( $VB_t$ ), en pourcentage des APRs, est nulle lorsque l'ECART<sub>t</sub> est inférieur à un niveau seuil  $L$ , qui doit être égal à 2. Elle augmente ensuite avec l'ECART<sub>t</sub> jusqu'à ce que le coussin atteigne son niveau maximum ( $VB^{max}$ ), lorsque l'ECART<sub>t</sub> dépasse un seuil supérieur  $H$ , qui doit être égal à 10.

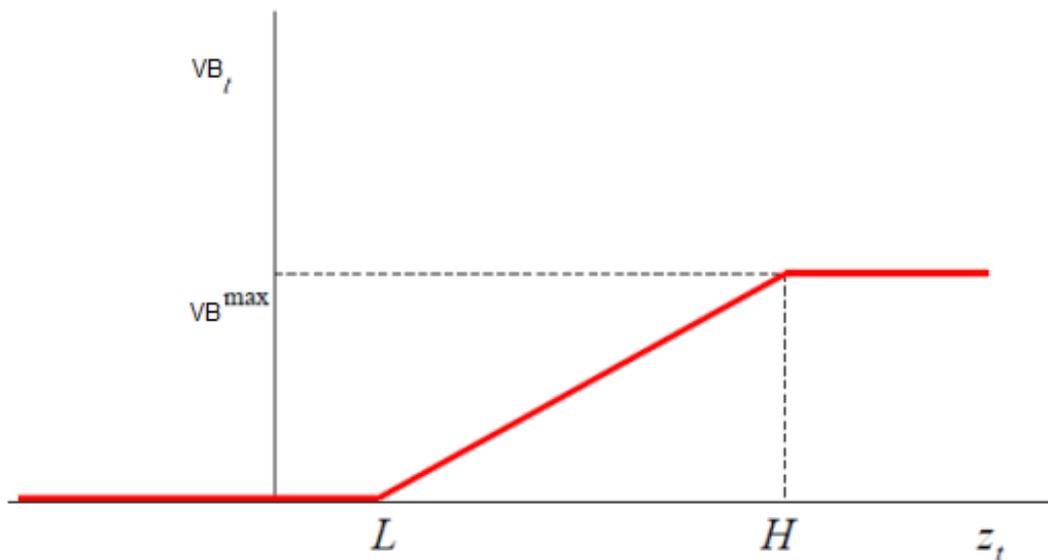
[sous forme de notation]

$VB_t = 0$  si  $z_t < L$

$VB_t = \{(z_t - L) / (H - L)\} \times VB^{max}$  si  $L \leq z_t \leq H$

$VB_t = VB^{max}$  si  $z_t > H$

Où :  $L = 2 \%$ ,  $H = 10 \%$  et  $VB^{max} = 2,5 \%$  des APRs



### Rôle de l'Autorité de supervision

4. Après la mise en œuvre du VCCy à un niveau spécifié, dans un environnement économique tendu, les autorités de contrôle devraient gérer l'utilisation de leur VCCy afin de s'assurer que l'offre de crédit n'est pas inhibée par les exigences de fonds propres réglementaires. En fonction des conditions d'offre de crédit dans la juridiction, le VCCy peut être débloqué progressivement ou plus rapidement. Le VCCy peut être libéré progressivement lorsque la croissance du crédit ralentit et que le risque systémique diminue de manière régulière. Dans d'autres situations, étant donné que la croissance du crédit peut être un indicateur de stress retardé, le VCCy pourrait être libéré rapidement pour garantir que l'offre de crédit dans la juridiction ne soit pas indûment limitée par les exigences de fonds propres. Les autorités de contrôle peuvent également choisir de libérer le VCCy en même temps que la publication des résultats financiers du système bancaire, de sorte qu'une réduction du VCCy puisse tenir compte des pertes de fonds propres ou, alternativement, tenir compte des augmentations de financement par les ISFI.
5. Lorsque les autorités de contrôle décident de libérer rapidement le VCCy, elles peuvent également préciser la durée de la libération. Cela contribuera à réduire l'incertitude pour les ISFI et les autres banques concernant les futures actions de surveillance relatives au VCCy. Cela les rassurera également de savoir que l'exigence de fonds propres libérés peut être utilisée pour faire face à des pertes de fonds propres. Les autorités de contrôle doivent examiner, mettre à jour et diffuser publiquement les informations sur les perspectives d'avenir concernant le VCCy - par exemple, sur une base trimestrielle. Cela aidera l'ISFI, les autres

banques, les autorités d'autres juridictions et les autres parties prenantes à mieux comprendre les décisions relatives au coussin prises par le superviseur.

6. Avec le relâchement du VCCy à zéro, les fonds propres ainsi libérés en tant qu'excédent seraient en principe disponibles pour la distribution ou autres usages sans restriction. Les ISFI ou d'autres banques peuvent choisir d'utiliser les fonds propres libérés pour faire face à des pertes ou pour se protéger contre toute perte future imprévue. Les autorités de contrôle peuvent toutefois exercer leur pouvoir discrétionnaire pour imposer des restrictions à l'utilisation ou à la distribution des fonds propres libérés, si les circonstances l'exigent.
7. Les autorités de contrôle doivent être prudentes quant à certaines conséquences potentiellement imprévues de l'introduction ou au déblocage du VCCy, et doivent prendre les mesures appropriées par le biais de leurs stratégies de communication pour minimiser ces impacts. Les dangers suivants peuvent résulter d'une communication inadéquate ou être aggravés par une communication inadéquate.
  - i. Les ISFI et d'autres banques peuvent déjà avoir dans leur pipeline un ensemble de crédits et d'engagements approuvés pour l'expansion du crédit qui ne peuvent pas être facilement retirés. Dans ce cas, les clients peuvent se précipiter pour tirer leurs lignes de crédit dans l'attente d'un resserrement des conditions de crédit et d'une augmentation des coûts, créant ainsi une augmentation soudaine de la demande de crédit.
  - ii. Les marchés financiers peuvent réagir négativement à l'imposition d'un VCCy, en particulier si la base de détermination n'est pas claire et le coussin est inattendu. La décision peut être perçue négativement, comme un signal d'anticipation d'une bulle de crédit par le superviseur dans la juridiction ou le secteur bancaire concerné, créant ainsi un risque systémique de retraits.
  - iii. Le déblocage du coussin peut également être perçu négativement comme un signal indiquant que le superviseur s'attend à des pertes sur un marché particulier, augmentant ainsi le risque systémique.

### **Mesures et indicateurs supplémentaires**

8. Dans la section précédente, des orientations ont été fournies sur l'utilisation d'un ratio crédit/PIB pour l'application et le déblocage du VCCy dans chaque juridiction. Comme l'a souligné le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, cet indicateur a été choisi en raison d'un certain nombre d'avantages pour prévoir une période de croissance excédentaire du crédit. Ce ratio a tendance à remonter régulièrement bien au-dessus de la tendance avant les épisodes de tensions financières les plus graves. Il y a eu un certain nombre d'avantages à utiliser ce ratio au lieu d'utiliser une simple mesure de la croissance du crédit dans l'économie.

- i. Le ratio est normalisé par la taille de l'économie et n'est donc pas influencé par les schémas cycliques normaux de la demande de crédit.
  - ii. Un écart du ratio crédit sur PIB permet de calculer une tendance à l'approfondissement financier, car il est mesuré comme un écart par rapport à une tendance à long terme.
  - iii. Il est plus lisse qu'une variable calculée comme des différences de niveaux, comme la croissance du crédit.
  - iv. Il minimise la volatilité parasite ; c'est-à-dire qu'il n'y a pas de grandes fluctuations d'un trimestre à l'autre.
  - v. Il répond directement à l'objectif du VCCy de protéger le secteur bancaire des périodes de croissance excessive du crédit.
9. Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de l'indicateur crédit/PIB et les décisions qui en découlent concernant l'application et le déblocage du VCCy nécessitent une prudence et une vigilance supplémentaires de la part des autorités de contrôle pour diverses raisons, telles que :
- i. La hausse du ratio peut être due à un ralentissement cyclique ou à une baisse pure et simple du PIB.
  - ii. À l'inverse, le ratio pourrait diminuer en raison d'une hausse du PIB résultant des prix élevés des matières premières - par exemple, dans les économies basées sur le pétrole et le gaz, les prix élevés du pétrole et du gaz peuvent fortement réduire l'indicateur - ce qui serait sans rapport avec les fondamentaux économiques liés à la croissance du crédit et de la production dans l'économie.
  - iii. La tendance à long terme calculée de ce ratio est une mesure purement statistique qui ne saisit pas bien les points de retournement.
  - iv. Les révisions ex post des estimations du PIB peuvent modifier la tendance et l'écart qui en résultent, rendant les décisions liées à la VCCy susceptibles d'être reconsidérées.
  - v. Les estimations de fin d'échantillon de la tendance peuvent ne pas être fiables.
  - vi. La croissance du crédit peut être un indicateur de stress retardé ; par conséquent, en période de ralentissement, le ratio crédit/PIB continue de s'accroître en raison d'une plus grande demande de crédit de la part des entreprises et des ménages malgré le ralentissement de la croissance du PIB.
  - vii. L'indicateur ne tient pas compte des mécanismes utilisés pour limiter la croissance de la demande de crédit et pour la gérer.

viii. La croissance du crédit peut ne pas être un problème lorsqu'il y a une expansion de la demande de crédit - par exemple, dans le cas des économies émergentes.

ix. Étant un indicateur retardé, il peut ne pas être un indicateur approprié dans une phase où le VCCy est publié.

10. Compte tenu de ce qui précède, l'indicateur d'écart crédit/PIB peut présenter certains inconvénients et ne pas transmettre les bons signaux en toutes circonstances concernant la constitution, et surtout la libération, de la VCCy. A cet égard, il est conseillé aux autorités de contrôle de ne pas appliquer le benchmark de manière mécanique. Cet indicateur devrait être accompagnée d'autres indicateurs de risque systémique d'origine nationale et internationale, dont certains sont décrits dans les paragraphes suivants. S'appuyer sur une série d'indicateurs pour la réglementation macro-prudentielle au lieu d'un seul indicateur rendrait également plus difficile pour les ISFI et les autres banques de se soustraire aux nouvelles exigences réglementaires. Selon les spécificités de la juridiction, les indicateurs suivants pourraient être utiles pour guider les autorités dans leurs décisions relativement à la manière avec laquelle et le moment où les ISFI et les autres banques doivent constituer ou débloquer les coussins de fonds propres. Étant donné que le non-respect des exigences d'adéquation des fonds propres par une ISFI ou une autre banque peut entraîner l'imposition de restrictions sur les distributions de fonds sous forme de dividendes, de rachats d'actions et, en particulier, de paiements de primes discrétionnaires au personnel, les autorités de contrôle doivent se méfier des tendances de ces institutions pour réduire plutôt le crédit .

11. *Le PIB nominal et réel, ou ses principales composantes sectorielles, peut fournir des indications sur les différentes phases des cycles économiques de l'économie. Bien que les cycles économiques et financiers soient liés, les fluctuations de la production ont une fréquence plus élevée que celles des cycles financiers associés à de graves difficultés financières. Les épisodes de détresse financière sont rares et reflètent des cycles plus longs et plus larges que celles du crédit et des prix des actifs. Cependant, dans les marchés émergents, cette mesure peut être un outil utile pour les autorités de supervision afin de détecter tout réchauffement général de l'économie. Dans d'autres cas, le revenu national brut (RNB) pourrait être un outil utile pour évaluer la puissance économique d'un pays, au lieu d'examiner la production économique globale au niveau de la juridiction uniquement.*

12. *Prix des actifs : Les écarts des prix de l'immobilier et des actions par rapport à la tendance peuvent aider à identifier la phase de constitution du coussin, en particulier pour les ISFI qui investissent normalement une partie de leurs fonds dans ces classes d'actifs. Cependant, les écarts ont tendance à se réduire bien avant l'apparition de tensions financières, ce qui laisse présager à un déblocage prématuré du coussin. Dans l'ensemble, les performances passées*

*de ces prix pourraient être utiles pour aider les autorités à évaluer et à expliquer la nécessité de libérer le coussin lorsque le système financier est en difficulté.*

- 13. Processus de crédit : les autorités de contrôle peuvent également surveiller le processus d'octroi de crédit par l'ISFI et d'autres banques de la juridiction, car l'allocation laxiste de crédit est une cause essentielle des bulles des prix des actifs.*
- 14. Bénéfices bancaires : La performance des bénéfices bancaires avant impôt en tant que signal de l'accumulation en période de prospérité varie d'une juridiction à l'autre. Cependant, à partir de données historiques, les autorités de contrôle peuvent évaluer la pertinence de cet indicateur pour leurs juridictions.*
- 15. Pertes bancaires brutes : les approximations des pertes bancaires brutes ne permettent pas de constituer des réserves en période de prospérité. La raison en est que la simple absence de pertes en période faste ne fait pas la différence entre l'ampleur des pertes au cours des différentes phases de période faste. Construire le coussin sur l'absence de pertes aurait tendance à nécessiter des coussins très élevés au début de l'expansion*
- 16. Provisionnement des pertes sur prêts : Le provisionnement brut des pertes sur prêts effectué par l'ISFI et d'autres banques de la juridiction peut indiquer l'accumulation de tensions à l'échelle du système.*
- 17. Tests de résistance : les ISFI et les autres banques sont tenues de réaliser des tests de résistance dans le cadre du processus de planification de leurs fonds propres. Les scénarios de crise peuvent envisager un ralentissement cyclique sévère, éventuellement à la suite d'une croissance excessive du crédit, et déterminer si les entreprises disposent de suffisamment de fonds propres pour faire face à ces chocs. De même, les autorités de contrôle peuvent effectuer des tests de résistance au niveau macro qui peuvent inclure des scénarios liés à une croissance excessive du crédit dans l'économie, dont les résultats peuvent fournir une piste pour prendre des décisions liées à la VCCy.*
- 18. Dette publique : elle a tendance à diminuer en période de prospérité et à augmenter en période de faiblesse économique, en raison des propriétés cycliques de la politique budgétaire. Toutefois, les autorités de contrôle peuvent étudier le comportement de la dette publique comme l'un des indicateurs, car une croissance excessive de la dette publique peut contribuer à une augmentation du risque à l'échelle du système financier.*
- 19. Modèles commerciaux des banques : Bien que le régime VCCy suggère une application universelle du coussin à tous les types d'ISFI et aux autres banques, le risque de croissance du crédit peut être très différent selon le modèle commercial appliqué par les institutions concernées. Par conséquent, l'étude du modèle d'entreprise d'un type particulier d'ISFI ou*

*d'une autre banque, son impact sur la croissance du crédit et sa contribution globale à l'accumulation de risques à l'échelle du système pourraient être utiles aux autorités de contrôle pour prendre des décisions sur l'utilisation du VCCy et/ou d'autres outils macro-prudentiels pour stabiliser le risque sous-jacent.*

20. *Problèmes sectoriels : les autorités de contrôle devraient disposer d'instruments de politique macroprudentielle spécifiques qui leur permettraient de traiter également des problèmes sectoriels, par exemple : (a) en fixant des exigences de fonds propres spécifiques ou en augmentant les pondérations de risque au niveau d'un secteur, ainsi qu'au niveau agrégé, si nécessaire ; et (b) en établissant des exigences spécifiques pour les types d'exposition qui, dans une situation donnée, peuvent conduire à la déstabilisation du marché financier et à des déséquilibres macroéconomiques<sup>1</sup>.*

21. *Autres mesures relevant du processus de surveillance prudentielle : La VCCy est l'un des nombreux outils de surveillance macroprudentielle pouvant être utilisés par les autorités de surveillance. Au cours de la phase de montée des tensions à l'échelle du système, à titre de mesures supplémentaires, les autorités de contrôle peuvent utiliser d'autres indicateurs ou mesures, tels que :*

- *augmenter le ratio financement/valeur (F/V) ;*
- *imposer une exigence supplémentaire de fonds propres à une ISFI individuelle ou à un groupe d'ISFI, dans le cadre du processus de contrôle prudentiel ;*
- *étudier les spreads de financement et prendre des mesures pour contrôler leur orientation ;*
- *réaliser des enquêtes sur les conditions du crédit ;*
- *étudier les données sur la capacité des entités non financières à honorer leurs obligations financières en temps voulu ;*
- *ajuster les ratios paiements/revenus (P/R) ; et*
- *le resserrement des marges de financement et des exigences de garantie.*

## **Autres problèmes liés au VCCy**

### **Banques nationales contre banques internationales**

22. La réciprocité juridictionnelle sera appliquée dans le cas des ISFI actives au niveau international. Les autorités des pays hôtes prennent l'initiative de fixer l'exigence de coussin qui s'appliquerait aux expositions de crédit détenues par des entités locales dans leur juridiction. Elles seraient également tenues d'informer rapidement leurs homologues étrangers des décisions relatives au coussin, afin que les autorités des autres juridictions puissent exiger que leurs ISFI les respectent. Pendant ce temps, les autorités du pays d'origine seront

chargées de s'assurer que les ISFI qu'elles supervisent calculent correctement leurs exigences de coussin en fonction de la localisation géographique de leurs expositions. Les autorités du pays d'origine pourront toujours exiger que les ISFI qu'elles supervisent maintiennent des coussins plus élevés si elles jugent que le coussin fixé par les autorités du pays d'accueil est insuffisant. Cependant, les autorités du pays d'origine ne doivent pas mettre en œuvre une majoration de coussin inférieure en ce qui concerne les expositions de crédit de leurs ISFI sur la juridiction du pays d'accueil. Dans les cas où les ISFI ont des expositions sur des juridictions qui ne mettent pas en œuvre et ne publient pas des informations sur les exigences complémentaires de fonds propres liées au coussin, les autorités du pays d'origine seront libres de définir leurs propres exigences complémentaires relatives au coussin pour les expositions au sein de ces juridictions.

23. Le régime VCCy aura des impacts différents sur les établissements nationaux et internationaux. En particulier, les banques actives à l'international devraient, en moyenne, faire face à une exigence de coussin plus stable dans le temps, compte tenu de la large diversification géographique de leurs portefeuilles et du mécanisme de pondération proposé appliqué aux exigences complémentaires relatives au coussin. Dans le même temps, les banques actives au niveau national seront exposées aux exigences de coussin de leurs juridictions respectives, qui peuvent être supérieures ou inférieures à la « moyenne pondérée au niveau international » susmentionnée. Dans l'ensemble, l'essence du mécanisme est que les exigences de coussin dépendront de l'orientation géographique des portefeuilles des banques, et non de la localisation des établissements bancaires qui génèrent les expositions. À cet égard, la VCCy est neutre quant à la nationalité de l'établissement d'origine et garantit ainsi des conditions de concurrence équitables pour les banques nationales et étrangères.

#### *Plafond pour le VCCy*

24. La fixation d'un plafond pour le VCCy pourrait présenter certains inconvénients dans les cas où la croissance excessive du crédit se poursuit au niveau national malgré l'application du VCCy. Dans de telles situations, l'expansion en cours du crédit pourrait susciter des inquiétudes du point de vue de la stabilité financière, tandis que, dans le même temps, le plafond pourrait limiter indûment les pouvoirs d'intervention des autorités. Par conséquent, les autorités de contrôle peuvent appliquer une exigence VCCy plus élevée pour les IIFS et les autres banques de leur juridiction. Dans ce cas, cependant, les dispositions de réciprocité internationale ne s'appliquent au VCCy que jusqu'à un maximum de 2,5 %. En particulier, un coussin local au-delà du plafond de 2,5 % utilisé comme option de dernier recours pour freiner l'expansion excessive du crédit pourrait être discriminatoire à l'encontre des IIFS locales et d'autres banques vis-à-vis des entités étrangères. Par conséquent, l'application éventuelle du

coussin au-dessus du plafond de 2,5 % nécessitera une action politique coordonnée de la part des autorités de surveillance respectives.

#### *Communication des autorités de contrôle sur le VCCy*

25. Les autorités de contrôle devraient élaborer une stratégie de communication avant d'entreprendre la tâche consistant à expliquer publiquement les décisions sur le coussin. Une fois qu'elles ont mis en œuvre leurs stratégies de communication, la réalisation des mises à jour régulières sur l'évaluation de leur situation macrofinancière et les perspectives d'éventuelles actions sur le coussin est un moyen utile de préparer les banques et leurs parties prenantes aux décisions sur le coussin. Cela devrait, à son tour, contribuer à faciliter l'ajustement des marchés financiers à ces actions, ainsi qu'à donner aux ISFI et aux autres banques le plus de temps possible pour ajuster la planification de leurs fonds propres en conséquence. Lorsqu'il y a des changements importants dans les perspectives des superviseurs quant aux changements éventuels sur le VCCy, des actions de communication peuvent être menées « au besoin » pour expliquer les impacts du coussin et informer rapidement l'ISFI et les autres parties prenantes.
26. Pour permettre la responsabilisation, les autorités nationales devraient publier leurs décisions nationales respectives et le raisonnement sous-jacent. En particulier, étant donné que le choix des indicateurs à utiliser pour l'application et le déblocage du VCCy pourrait être assez large, il est primordial que les décisions sur le coussin soient clairement expliquées aux acteurs du marché afin de renforcer la crédibilité du mécanisme de coussin. La transparence des décisions concernant le VCCy est particulièrement importante pour garantir que le VCCy est effectivement sollicité en cas de ralentissement économique et ne constitue pas un nouveau niveau d'exigences minimales permanentes. La communication publique est nécessaire pour éviter de mal interpréter la baisse du niveau total des fonds propres et de pénaliser les banques qui utilisent leur VCCy. Une stratégie de communication peut également contribuer à promouvoir une distinction claire entre les décisions macro prudentielles sur le VCCy et les décisions micro prudentielles sur les fonds propres des établissements pris individuellement, en veillant à ce que les raisons macroprudentielles des exigences sur le coussin soient bien comprises.

#### *Application aux banques islamiques d'investissement*

27. En règle générale, c'est l'activité d'une ISFI donnée, plutôt que sa forme juridique, qui devrait être le critère déterminant dans l'application du VCCy. Dans ce contexte, toutes les ISFI actives dans l'octroi de crédit doivent être traitées de la même manière par le mécanisme du VCCy. Par conséquent, dans la mesure où les banques d'investissement islamiques

accordent des crédits à leurs clients, elles devraient être soumises au VCCy, à la fois pour s'assurer qu'elles peuvent maintenir leur financement en cas de choc - au moment du déblocage du VCCy - et pour assurer des conditions de concurrence équitable avec leurs concurrents en matière d'offre de crédit, c'est-à-dire les ISFI et les autres banques.

## ANNEXE C : FACTEURS DE DÉTERMINATION DES BANQUES NATIONALES D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE

1. Comme indiqué à la section 2.6.3, les autorités de contrôle devraient décider de la grande catégorie de facteurs qui seront utilisés pour évaluer l'impact de la défaillance d'une banque nationale d'importance systémique (D-BIS). Les autorités de contrôle peuvent utiliser, entre autres, tout ou partie des quatre facteurs mentionnés ci-dessous. Pour chaque facteur, un certain nombre d'indicateurs possibles ont été mentionnés, ils peuvent être utilisés par les autorités de contrôle comme mesure du facteur pertinent.

### (a) Taille

2. La taille d'une banque est essentielle pour son importance dans le système financier, car sa taille indique l'étendue des services financiers fournis par l'institution à l'économie réelle et au système financier. Les éventuels effets dommageables sous forme de risques pour l'économie (externalités négatives) en cas de faillite d'une banque sont susceptibles d'augmenter plus que proportionnellement à la taille de l'institution. Si une grande institution fait faillite, cela peut nuire à la confiance du public dans le système financier dans son ensemble, à une plus grande échelle que la faillite des petites institutions,

3. La taille d'une banque peut être mesurée de plusieurs façons. Certaines mesures possibles comprennent :

- *Le total bilan.*
  - *Exposition totale, telle que mesurée pour le ratio de levier dans la section 2.5.1.4.*
  - *Parts de marché dans des domaines d'activité d'importance systémique (dépôts, financement et compensation).*
  - *Taille des actifs totaux par rapport au produit intérieur brut (PIB) : si une banque est de taille relativement importante par rapport au PIB, elle peut être identifiée comme une D-BIS, alors qu'une banque de même taille dans une autre juridiction, qui est plus petite par rapport au PIB de cette juridiction peut ne pas être identifiée comme une D-BIS.*
  - *Actifs pondérés en fonction des risques (APRs) en pourcentage du PIB : les APRs expriment les risques liés aux activités spécifiques de la banque et peuvent réduire toute surévaluation du caractère systémique de la banque, car des éléments à faible risque peuvent être inclus dans le total des actifs de l'institution. L'inconvénient est que les APRs peuvent changer en raison de l'utilisation accrue des modèles internes sans tenir compte de la situation systémique de l'institution.*

- *Valeur des dépôts non couverts/comptes d'investissement non restreints avec partage de profits (CIPNPP) : les dépôts/ CINRPP non couverts par un système d'assurance-dépôts conforme à la Charia ou un système équivalent doivent subir des pertes dans le cadre d'une liquidation, à la fois pour les ménages et les entreprises. De telles pertes peuvent limiter leur consommation et leurs investissements, et finalement signifier qu'ils ne sont pas capables de remplir leurs obligations. Dans le même temps, si davantage de ménages et d'entreprises subissent des pertes liées à une liquidation, cela crée davantage d'incertitude et une baisse générale de la confiance dans les banques. Cela peut donner lieu à une instabilité financière et limiter la possibilité que le secteur fournisse les services qu'il est censé fournir, et donc également restreindre l'activité économique. L'indicateur pertinent pour les dépôts est réputé être la taille des dépôts par rapport à l'ensemble des dépôts du secteur, comme celle-ci exprime la taille relative de l'établissement ainsi que les conséquences potentielles d'une liquidation.*

**(b) Interdépendance**

4. L'« interconnexion » signifie que les problèmes d'une banque peuvent se propager au reste du secteur – par exemple, en raison d'obligations contractuelles entre les institutions financières. L'interconnexion d'une banque avec le reste du système financier peut, par exemple, présenter un risque que la liquidation de l'établissement réduise la capacité d'absorption des pertes du reste du secteur en raison des pertes sur les expositions subies par la D-BIS. Cela pourrait prendre la forme de financements non garantis et garantis, de portefeuilles de sukūk, etc., qui limitent l'offre totale de crédit du secteur et donc, potentiellement, la croissance économique.
5. Pour évaluer l'interconnexion d'une banque avec le reste du système financier, les indicateurs suivants peuvent être pris en considération :
  - les actifs du système intra-financier ;
  - les passifs du système intra- financier ;
  - le ratio de financement de gros ;
  - le financement accordé aux institutions financières (garanti) ;
  - le financement accordé aux institutions financières (non garanti) ;
  - le ratio financement/dépôts des institutions financières ;
  - les titres de placement détenus ;
  - le ratio financement/dépôts ;
  - les expositions intra-groupe ; et

- l'importance de l'établissement sur le marché interbancaire sécurisé.

**(c) Substituabilité/infrastructure financière des institutions**

6. Dans les marchés émergents, la plupart des institutions bancaires, y compris les ISFI, font du financement leur activité principale. Le financement comprend des activités pour lesquelles il est difficile ou impossible pour d'autres banques de les reprendre ou de les remplacer à court terme. Afin d'être en mesure de fournir un financement, la banque doit disposer de liquidités et de fonds propres suffisants pour répondre aux exigences légales même après avoir fourni le financement ; et, pour certains segments de clientèle ou de produits, d'une expertise crédit très pointue. Il est probable que plus le portefeuille de financement est important, plus il sera difficile de transférer le portefeuille à d'autres institutions. Des pertes importantes et la liquidation ultérieure d'une D-BIS peuvent donc entraîner une limitation de la capacité de financement dans le secteur, qui sera principalement perceptible en termes de nouveaux financements. Cela peut limiter la croissance économique. Par conséquent, le financement est considéré comme difficilement substituable et comme ayant un caractère systémique particulièrement significatif. Parmi les autres mesures pouvant être envisagées dans ce contexte, citons :

- La part de marché des financements aux différents secteurs de l'économie ;
- les actifs en dépôt ;
- les paiements compensés et réglés via les systèmes de paiement ;
- les valeurs des transactions souscrites sur les marchés de la dette et des actions ;
- le financement aux ménages ;
- le financement aux sociétés non financières ;
- le financement des administrations publiques ;
- le financement des services communautaires et des organisations à but non lucratif ; et
- les paiements internationaux, services de compensation et de conseil.

**(d) Complexité**

7. L'importance systémique d'une banque sera plus élevée si son modèle économique, sa structure et ses activités rendent sa liquidation particulièrement coûteuse. La liquidation d'établissements complexes est susceptible de générer des coûts plus élevés que la liquidation d'établissements moins complexes et aura donc, toutes choses égales par ailleurs, un impact plus important sur la stabilité financière et le développement économique. Les facteurs qui compliquent la liquidation peuvent inclure l'étendue des transactions de gré à gré (OTC) de sukūk, des portefeuilles de négociation importants ou le fait que l'institution a de nombreux actifs dans son bilan qui n'ont pas été évalués à leur valeur de marché et donc peut s'avérer avoir une valeur de

réalisation sensiblement différente. Enfin, les coûts de liquidation d'un établissement ayant d'importantes activités transfrontalières augmenteront les risques opérationnels et exerceront une pression sur les aspects temporels de la gestion de crise en raison de la nécessité d'une coordination entre les autorités nationales.

8. La complexité d'un établissement de crédit est très étroitement liée à la taille de l'établissement, car les grands établissements, en particulier, seront également les plus complexes en termes d'organisation, de modèle économique, etc. Par conséquent, quelques indicateurs possibles de complexité portent sur :

- La négociation de gré à gré de la valeur notionnelle des sukūk ;
- les titres détenus à des fins de transaction et disponibles à la vente ;
- les titres de placement;
- l'exposition du portefeuille de négociation ;
- le profil de risque de l'établissement ; et
- le nombre de juridictions.

#### **(e) Facteurs spécifiques au pays**

Divers facteurs spécifiques à la juridiction peuvent être pris en compte par les autorités de contrôle, en plus de ceux déjà mentionnés. L'un de ces indicateurs est le degré de concentration du secteur bancaire ou la taille du secteur bancaire par rapport au PIB. Plus précisément, les pays qui ont un secteur bancaire plus important par rapport au PIB sont plus susceptibles de subir des impacts économiques directs plus importants de la défaillance d'un D-BIS que ceux dont le secteur bancaire est moindre. Bien que le rapport taille/PIB soit facile à calculer, la concentration du secteur bancaire pourrait également être prise en compte, car une défaillance dans un secteur bancaire de taille moyenne fortement concentré aurait probablement plus d'impact sur l'économie nationale que si une telle défaillance devait survenir dans un secteur bancaire plus vaste et plus dispersé.